

VILLE D'AUXERRE

CONSEIL MUNICIPAL

du mardi 18 décembre 2018

Ordre du jour

Conseil municipal du mardi 18 décembre 2018

Sommaire

2018-137	Postes d'adjoints au maire vacants – Élection	Guy Férez
Intercommunalité		
2018-138	Stade Nautique de l'Arbre Sec - Convention de transfert à la Communauté de l'auxerrois	Guy Férez
2018-139	Mutualisation des services – Création des services communs entre la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois	Guy Férez
Urbanisme – Aménagement		
2018-140	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal Porte de Paris - Avenant n° 3	Guy Paris
2018-141	Pôle d'Échanges Multimodal Porte de Paris – Cession de foncier à la Communauté de l'Auxerrois	Guy Paris
2018-142	Réalisation des fouilles archéologiques sur les parcelles de la Porte de Paris – Convention avec l'Office Auxerrois de l'Habitat	Guy Paris
2018-143	Rue de Champagne – Vente d'un délaissé de terrain pour mise à l'alignement	Guy Paris
2018-144	Rue des Montardoins – Allée de l'Abbaye Saint Julien – Rétrocession de voirie	Guy Paris
2018-145	Véloroute – Tour de Bourgogne – Traversée de l'Auxerrois – Convention de co-maîtrise d'ouvrage	Maud Navarre
2018-146	Projet de bâtiment mutualisé des archives – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	Guy Paris
2018-147	Travaux d'aménagement du giratoire de la Chaînette - Convention de financement avec le Conseil Départemental de l'Yonne	Guy Paris
Environnement – Énergie		
2018-148	Règlement de service de la concession du réseau de chauffage urbain des Hauts d'Auxerre - Modifications	Denis Roycourt
2018-149	Plan de prévention des risques de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles (PPR-RGA) – Avis de la commune	Philippe Aussavy
2018-150	Assainissement - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public	Denis Roycourt
2018-151	Surtaxe Assainissement – montant 2019	Pascal Henriat
Sécurité		
2018-152	Police municipale – Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat	Philippe Aussavy
2018-153	Vidéo de protection urbaine – Convention de partenariat avec l'État	Philippe Aussavy

Conseil municipal du mardi 18 décembre 2018

Sommaire

Culture – Sport		
2018-154	Programme d'actions « scène conventionnée d'intérêt national » du théâtre – Convention financière pluriannuelle	Isabelle Poifol-Ferreira
2018-155	Théâtre – Choix du mode de gestion	Isabelle Poifol-Ferreira
2018-156	Délégation de service public du Théâtre – Création de la commission	Isabelle Poifol-Ferreira
2018-157	Maison des randonneurs – Choix du mode de gestion	Yves Biron
2018-158	Délégation de service public Maison des randonneurs – Création de la commission	Yves Biron
Développement territorial		
2018-159	Repos dominical – Suspension et dérogations accordées pour les commerces de détail en 2019	Jean-Philippe Bailly
2018-160	Auxerrexpo – Choix du mode de gestion	Didier Michel
2018-161	Délégation de service public Auxerrexpo – Création de la commission	Didier Michel
Enfance		
2018-162	Petite enfance / multi-accueil « les Lutins » - subvention 2017	Najia Ahil
Ressources Humaines		
2018-163	Personnel municipal - Actualisation du régime indemnitaire des agents municipaux	Guy Férez
2018-164	Modification des effectifs réglementaires	Guy Férez
2018-165	Personnel municipal - Convention d'adhésion au socle commun de compétences du centre de gestion de l'Yonne	Guy Férez
2018-166	Collaborateur de cabinet – Création d'emploi	Guy Férez
2018-167	Personnel municipal – Recrutement de contractuels sur les postes de responsables d'équipement de territoire	Guy Férez
2018-168	Personnel municipal – Actualisation du dispositif de participation municipale aux cotisations de complémentaire santé et/ou prévoyance	Guy Férez
Finances		
2018-169	Budget principal 2018 - Décision modificative n°3	Pascal Henriat
2018-170	Versement d'acomptes sur subventions aux associations exercice 2019	Pascal Henriat
2018-171	Attribution de subventions exceptionnelles	Pascal Henriat
2018-172	Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Modification	Pascal Henriat

Conseil municipal du mardi 18 décembre 2018

Sommaire

2018-173	Budget Assainissement - Autorisations budgétaires avant le vote du budget primitif 2019	Pascal Henriat
2018-174	Budget principal - Autorisations budgétaires avant le vote du budget primitif 2019	Pascal Henriat
2018-175	Matériels communaux - Cession	Pascal Henriat
Administration Générale		
2018-176	Entretien ménager des locaux sur divers sites – Années 2019 - 2022 - Convention de groupement de commande	Guy Paris
2018-177	Commission Consultative des Services Publics Locaux – État des travaux de la commission – Année 2018	Guy Paris
2018-178	Association des foyers des jeunes travailleurs – Modification des représentants du conseil municipal	Guy Férez
2018-179	Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne – Modification du représentant du conseil municipal	Guy Férez
2018-180	Collège Paul Bert - Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
2018-181	Collège Albert Camus - Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
2018-182	Lycée Fourier - Modification des représentants au conseil d'administration	Guy Férez
2018-183	Commission Consultative des Services Publics Locaux - Modification des membres	Guy Férez
2018-184	Commission d'Appel d'Offres – Modification de la composition	Guy Férez
2018-185	Commission des finances – Modification de la composition	Guy Férez
2018-186	Comité consultatif des sports – Modification de la composition	Guy Férez
2018-187	Office municipal des sports – Modification représentants du conseil municipal	Guy Férez
2018-188	Adhésion de la Ville au CNAS – Modification du délégué élu	Guy Férez
2018-189	Office Auxerrois de l'Habitat - Modification des représentants de la commune au conseil d'administration	Guy Férez
2018-190	Actes de gestion courante	Guy Férez

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018**

	DÉLIBÉRATIONS	VOTE
ÉLECTIONS 2018-137	Postes d'adjoint au maire vacants – Élection	Candidats : Isabelle Poifol-Ferreira et Jean-Paul Soury Vote pour : 35 Vote nuls : 2 Vote blanc : 1
INTERCOMMUNAL ITÉ 2018-138	Stade Nautique de l'Arbre Sec - Convention de transfert à la Communauté de l'auxerrois	Voix pour : 30 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard- Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes
2018-139	Mutualisation des services – Création des services communs entre la commune d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois	Voix pour : 30 Voix contre : 7 Elisabeth Gérard- Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Abstentions : 2 Virginie Delorme, Patrick Tuphé
URBANISME AMÉNAGEMENT 2018-140	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal Porte de Paris - Avenant n° 3	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-141	Pôle d'Échanges Multimodal Porte de Paris – Cession de foncier à la Communauté de l'Auxerrois	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-142	Réalisation des fouilles archéologiques sur les parcelles de la Porte de Paris – Convention avec l'Office Auxerrois de l'Habitat	Voix pour : 37 Abstention : 1 Jacques Hojlo Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-143	Rue de Champagne – Vente d'un délaissé de terrain pour mise à l'alignement	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-144	Rue des Montardoins – Allée de l'Abbaye Saint Julien – Rétrocession de voirie	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-145	Véloroute – Tour de Bourgogne – Traversée de l'Auxerrois – Convention de co-maitrise d'ouvrage	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-146	Projet de bâtiment mutualisé des archives – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018**

	DÉLIBÉRATIONS	VOTE
2018-147	Travaux d'aménagement du giratoire de la Chaînette - Convention de financement avec le Conseil Départemental de l'Yonne	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
ENVIRONNEMENT ENERGIE 2018-148	Règlement de service de la concession du réseau de chauffage urbain des Hauts d'Auxerre - Modifications	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-149	Plan de prévention des risques de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles (PPR-RGA) – Avis de la commune	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-150	Assainissement - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public	Le conseil municipal a pris acte
2018-151	Surtaxe Assainissement – montant 2019	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
SÉCURITÉ 2018-152	Police municipale – Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat	Voix pour : 37 Abstention : 1 Elodie Roy Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-153	Vidéo de protection urbaine – Convention de partenariat avec l'État	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
CULTURE SPORT 2018-154	Programme d'actions « scène conventionnée d'intérêt national » du théâtre – Convention financière pluriannuelle	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-155	Théâtre – Choix du mode de gestion	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-156	Délégation de service public du Théâtre – Création de la commission	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-157	Maison des randonneurs – Choix du mode de gestion	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018**

	DÉLIBÉRATIONS	VOTE
2018-158	Délégation de service public Maison des randonneurs – Création de la commission	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL 2018-159	Repos dominical – Suspension et dérogations accordées pour les commerces de détail en 2019	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-160	Auxerrexpo – Choix du mode de gestion	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-161	Délégation de service public Auxerrexpo – Création de la commission	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
ENFANCE 2018-162	Petite enfance / multi-accueil « les Lutins » - subvention 2017	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
RESSOURCES HUMAINES 2018-163	Personnel municipal - Actualisation du régime indemnitare des agents municipaux	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean- Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-164	Modification des effectifs réglementaires	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean- Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018**

	DÉLIBÉRATIONS	VOTE
2018-165	Personnel municipal - Convention d'adhésion au socle commun de compétences du centre de gestion de l'Yonne	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean- Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-166	Collaborateur de cabinet - Création d'emploi	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean- Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-167	Personnel municipal - Recrutement de contractuels sur les postes de responsables d'équipement de territoire	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean- Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-168	Personnel municipal - Actualisation du dispositif de participation municipale aux cotisations de complémentaire santé et/ou prévoyance	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean- Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
FINANCES 2018-169	Budget principal 2018 - Décision modificative n°3	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean- Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018**

	DÉLIBÉRATIONS	VOTE
2018-170	Versement d'acomptes sur subventions aux associations exercice 2019	Voix pour : 30 Abstentions : 8 Guy Paris, Martine Burlet, Elodie Roy, Philippe Aussavy, Nadine Droeghmans, Jean-Paul Soury, Yves Biron, Olivier Bourgeois Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-171	Attribution de subventions exceptionnelles	Voix pour : 36 Abstentions : 2 Jacques Hojlo, Nadine Droeghmans Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-172	Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Modification	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-173	Budget Assainissement - Autorisations budgétaires avant le vote du budget primitif 2019	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-174	Budget principal - Autorisations budgétaires avant le vote du budget primitif 2019	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate

	DÉLIBÉRATIONS	VOTE
--	----------------------	-------------

2018-175	Matériels communaux - Cession	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
ADMINISTRATION GÉNÉRALE 2018-176	Entretien ménager des locaux sur divers sites – Années 2019 - 2022 - Convention de groupement de commande	Voix pour : 38 Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-177	Commission Consultative des Services Publics Locaux – État des travaux de la commission – Année 2018	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-178	Association des foyers des jeunes travailleurs – Modification des représentants du conseil municipal	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-179	Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne – Modification du représentant du conseil municipal	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-180	Collège Albert Camus - Modification des représentants au conseil d'administration	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-181	Collège Albert Camus - Modification des représentants au conseil d'administration	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-182	Lycée Fourier - Modification des représentants au conseil d'administration	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-183	Commission Consultative des Services Publics Locaux - Modification des membres	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-184	Commission d'Appel d'Offres – Modification de la composition	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate

2018-185	Commission des finances – Modification de la composition	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-186	Comité consultatif des sports – Modification de la composition	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-187	Office municipal des sports – Modification représentants du conseil municipal	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-188	Adhésion de la Ville au CNAS – Modification du délégué élu	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-189	Office Auxerrois de l’Habitat - Modification des représentants de la commune au conseil d’administration	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate
2018-190	Actes de gestion courante	Voix pour : 29 Abstentions : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes Absent : 1 Sarah Degliame Pelhate

N° 2018 – 137 - Postes d'adjoints au maire vacants – Élection

Rapporteur : Guy Férez

Par délibérations n°2014-033 et 2014-034 du 06 avril 2014, le conseil municipal a décidé de créer 14 postes d'adjoints.

Suite au décès de Madame Martine Millet, quatrième adjointe au maire et de la démission de Madame Souad Aouami, seconde adjointe au maire chargé des quartiers et de la démocratie de proximité, deux postes sont devenus vacants.

Conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de nombre de postes d'adjoints.

Dans le cas d'un maintien des postes, il convient de décider de la position des nouveaux adjoints dans le tableau. Ceux-ci peuvent, en effet, prendre rang dans l'ordre des nominations, c'est à dire après les adjoints déjà élus ; ceux-ci remonteront alors d'un rang dans l'ordre du tableau. Ils peuvent également occuper le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Dans le cas d'un maintien de tous les postes, il convient d'élire de nouveaux adjoints. Selon l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Le maintien des 14 postes d'adjoints de la Ville d'Auxerre ;

Que les adjoints à élire prennent le même rang que les élus qui occupaient les postes devenus vacants ;

De procéder à l'élection de nouveaux adjoints au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Sont candidats : Jean-Paul Soury et Isabelle Poifol-Ferreira.

Suffrages exprimés **38**

Bulletins pour **35**

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Bulletins nuls	2
Bulletin blanc	1
Majorité absolue des suffrages exprimés	20

- Sont élus adjoints au maire : Isabelle Poifol Ferreira et Jean-Paul Soury.

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

V50X2F1X21haXJIX3ZhY2FudHNfP19FbGVjdGlvbi
2

N°2018 - 138 - Stade Nautique de l'Arbre Sec (SNAS) d'Auxerre – Transfert à la Communauté de l'Auxerrois au 1^{er} janvier 2019

Rapporteur : Guy Férez

Situé sur les bords de l'Yonne, le stade nautique se compose de cinq bassins couverts et de trois bassins extérieurs. Il est le seul équipement sportif nautique de cette capacité dans un environ de 20 kilomètres. Il s'agit d'une enceinte multifonctionnelle, pouvant accueillir des événements sportifs, et disposant d'une salle de réunion. Il est géré en régie.

Intérêt communautaire de l'équipement

La définition de l'intérêt communautaire en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », a identifié le Stade Nautique de l'Arbre Sec (SNAS) d'Auxerre comme équipement intercommunal. En effet, le SNAS démontre :

- L'équipement a un rayonnement sur plusieurs communes du territoire,
- L'équipement intéresse la mise en œuvre des orientations communautaires et assure une cohérence spatiale, économique et environnementale nécessaire au développement de l'agglomération,
- L'équipement participe à la cohésion et à la solidarité du territoire.

Une mise à disposition du bien, propriété de la Ville d'Auxerre, à la Communauté de l'Auxerrois est ainsi réalisée de plein droit, par le biais d'une convention. Elle concerne l'ensemble des biens meubles et/ou immeuble qui sont affectés et utilisés, au jour du transfert de la compétence à l'exercice de celle-ci.

La Communauté de l'Auxerrois ne devient pas propriétaire des biens, mais dispose de l'ensemble des pouvoirs de gestion et d'administration du bien et perçoit les fruits et produits.

La mise à disposition est gratuite. Elle ne donne lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

En application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation doit être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés. Cette révision intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination initiale du montant des attributions de compensation : les conseils municipaux doivent approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées, dans les trois mois de sa transmission.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Elle est constatée par un procès-verbal de mise à disposition qui est établi contradictoirement entre le maire et le président de la communauté, autorisés à signer, ou leur représentant. Cette convention désigne les biens, indique leur consistance matérielle, leur situation juridique, et l'évaluation de leur remise en état. Ce procès-verbal sera présenté au conseil communautaire dans un second temps, tous les éléments cadastraux n'ayant pas encore été recensés.

Les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens sont transférés dans les mêmes termes à la Communauté de l'Auxerrois, qui devient responsable de leur exécution.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec (SNAS) d'Auxerre à la Communauté de l'Auxerrois,
- D'autoriser le transfert des agents communaux concernés par la gestion et le fonctionnement du service,
- D'autoriser le Maire à signer tous actes et documents utiles afférents à ce transfert de compétence, et notamment la convention de mise à disposition de l'équipement.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 30

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

Convention de transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de l'auxerrois, représentée par Guy FERREZ, Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2018,

Ci-après désignée « la Communauté » ou « la CA »,

ET

La Ville d'Auxerre, représentée par, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2018,

Ci-après désigné « la Commune » ou « la VA »,

PREAMBULE

Vu les articles L1321-1 à L1321-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018-xxxx du 20 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et intégrant le Stade Nautique de l'Arbre Sec d'Auxerre (SNAS).

Considérant que la Communauté de l'auxerrois le SNAS est mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et de la définition de l'intérêt communautaire, le SNAS est transféré à la CA au 1^{er} janvier 2019, devenant ainsi le premier équipement sportif communautaire.

Il est nécessaire de mettre en place, avec la Ville d'Auxerre, une convention de transfert de biens par mise à disposition, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il sera également adopté afin d'encadrer la mise à disposition de droit du bâtiment, la gestion des contrats et des marchés en cours et tout autre éléments afférents au transfert, un procès-verbal de mise à disposition du bien.

Article 2. Mise à disposition de plein droit des équipements du SNAS

Conformément à l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition de plein droit des équipements du SNAS par la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois est constatée dans un procès-verbal qui sera adopté par délibération du conseil communautaire.

Les biens restent la propriété de la commune. Ils sont inaliénables par la CA et insaisissables par quelque créancier que ce soit dont elle serait débitrice.

Article 3. Gestion des contrats et des marchés en cours

La VA a souscrit des contrats et conclu des marchés pour le SNAS, dont l'ensemble est sera listé dans le procès-verbal de transfert.

Les contrats et marchés sont gérés par la VA jusqu'à la conclusion d'un avenant de transfert à la CA.

Pour les marchés non affectés totalement au SNAS, ils ne seront pas transférés à la CA afin de ne pas bouleverser l'équilibre du marché. La VA émettra un titre (sur la base de justificatifs dans la limite des contrats et marchés listés en annexe n°2) pour refacturer les dépenses à la CA.

Les contentieux en cours au 1^{er} janvier 2019 seront transmis à la CA, qui sera substituée à la VA dans les procédures engagées.

Article 4. Assurance

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune dès le 1^{er} janvier 2019 pour les biens figurant en annexe 1.

Article 5. Dispositions financières

a. Attribution de compensation



Le transfert de l'équipement est accompagné du transfert à la CA des ressources nécessaires à l'exercice normal de la compétence, dans les conditions prescrites par les articles L5216-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et par les dispositions de la loi du 13 août 2004, article 183 et 184, au vu de l'évaluation des charges arrêtées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du rapport de la CLECT.

b. Emprunts

Aucun emprunt n'est transféré à la CA.

c. Coûts

Les biens mis à disposition par la VA le sont gratuitement.

Article 6. Dispositions relatives aux ressources Humaines

En référence à l'article L5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Une fiche d'impact a été établie. Au 1^{er} janvier 2019, l'organisation et les conditions de travail, ainsi que la rémunération et les droits acquis des agents ne sont pas modifiés.

Ainsi, 23 agents sur postes permanents exercent leurs fonctions en totalité au stade Nautique et sont donc transférés à la CA au 1^{er} janvier 2019.

Article 7. Durée

La mise à disposition est prend effet au 1^{er} janvier 2019. Elle est fixée sans limite de durée.



Elle prendra fin lorsque le bâtiment mis à disposition sera désaffecté par la VA, lorsque la CA renoncera à cette mise à disposition, et en cas de retrait de la VA et de dissolution de la CA, conformément à l'article L5216-1 du CGCT.

Les biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la VA qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la VA pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la CA. La CA est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelé : la VA ne pourra se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers renouvelés.

Article 8. Litiges

Tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté à connaissance du Tribunal administratif de Dijon, si aucune voie amiable ne peut être trouvée.

Fait à Auxerre, en deux exemplaires originaux,

Le

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Guy FERREZ

Le



Annexe 1 – Fiche d'impact sur la situation du personnel du stade nautique

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	
	Culture de l'établissement	2	La culture d'un service communautaire est à développer
	Organigramme	1	
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Champ d'intervention plus large Avec des interlocuteurs pouvant être nouveaux
	Moyens/outils de travail	1	
	Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	2
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Champ d'intervention plus large Avec des interlocuteurs pouvant être nouveaux
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	

	Congés	1	Idem
	CET	1	Idem
	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2

Liste du Personnel concerné par le transfert

Commune Auxerre
EL BOUKILI SAMIRA
JAILLON SANDRINE
LECHARPENTIER ISABELLE
VIEL ISABELLE
DOUTRELUIGNE OLIVIER
FRANCZAK ROMAIN
GEFFROY YVON
GROSJEAN OLIVIER
HENRY JEAN-CHRISTOPHE
HOUDOT SYLVIE
LAMIDE PHILIPPE
MARTIN FABRICE
POULAIN DAVID
BILLAUDOT LIONEL
BOUCHERAT JULIEN
CHAMPION DOMINIQUE
DOUX STEPHANE
JACOT HERVE
MAISON LOIC
PASCAL YVES
PROTTE DANY
SAVERY BRUNO



N° 2018 – 139 - Mutualisation des services – Création des services communs entre la commune d'Auxerre et la communauté de l'Auxerrois

Rapporteur : Guy Férez

La Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre souhaitent mutualiser des moyens humains, techniques afin d'accompagner la montée en compétences de la Communauté et de mettre en œuvre les projets de territoires.

Pour cela, conformément au Schéma de mutualisation réactualisé, il est prévu d'en développer de nouveaux axes.

Dans cette démarche, les enjeux identifiés sont les suivants:

- Aligner les organisations sur les priorités des projets de territoire et mettre les politiques publiques en cohérence
- Placer l'usager au cœur de l'action publique et la rendre plus lisible
- Moderniser le service public et améliorer sa performance.
- Rechercher des économies d'échelle

Le schéma réactualisé propose une mutualisation des services entre l'agglomération et la Ville d'Auxerre, par la création de services communs, et une mutualisation à la carte pour les autres communes membres qui s'effectuera de manière progressive en fonction de la demande.

Le conseil municipal a rendu un avis favorable sur ce schéma lors de sa séance du 27 septembre 2018.

L'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter, avec une ou plusieurs de ses communes membres, de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles indépendamment de tout transfert de compétences.

Conformément au schéma de mutualisation, les services commun entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre sont les suivants :

- la direction générale des services ;
- le cabinet ;
- la direction de l'administration générale ;
- la direction des finances ;
- la direction du contrôle de gestion ;

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

- la direction des ressources humaines ;
- la direction du patrimoine bâti ;
- la direction des e-services ;
- la direction de l'urbanisme et dynamisme des territoires ;
- la direction du cadre de vie ;
- le service énergie environnement ;
- la direction de la relation citoyenne.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Ainsi, chaque convention est accompagnée d'une fiche d'impact, d'un organigramme ainsi qu'un tableau des clés de répartition financière du coût de ces services.

Le régime financier des services communs repose sur deux principes.

D'une part, la répartition des charges entre la commune et la communauté est effectuée en fonction des montants prévisionnels pour 2019.

D'autre part, l'évolution de ces charges par rapport à 2019 sera affectée en fonction des clés de répartition propres à chaque service déterminées à partir d'indicateurs d'activités.

Si pour l'heure, seules les charges de personnel sont prises en compte, d'autres charges de fonctionnement (immobilier, mobilier, prestations de services...) seront progressivement intégrées.

L'ensemble de ces documents ont été préalablement soumis à l'avis des instances représentatives du personnel de la commune et de la communauté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De créer, entre la commune et la communauté d'agglomération, les services communs arrêtés dans l'organisation mutualisée annexée à la présente délibération ;

D'approuver les termes des conventions de services communs annexées à la présente délibération ;

D'autoriser le maire à signer les conventions précitées et tous actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 30

voix contre : 7 Elisabeth Gérard-
Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Guillaume Larrivé, Isabelle
Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika
Ounes

abstention(s) : 2 Virginie Delorme, Patrick
Tuphé

absent(s) lors du vote :

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

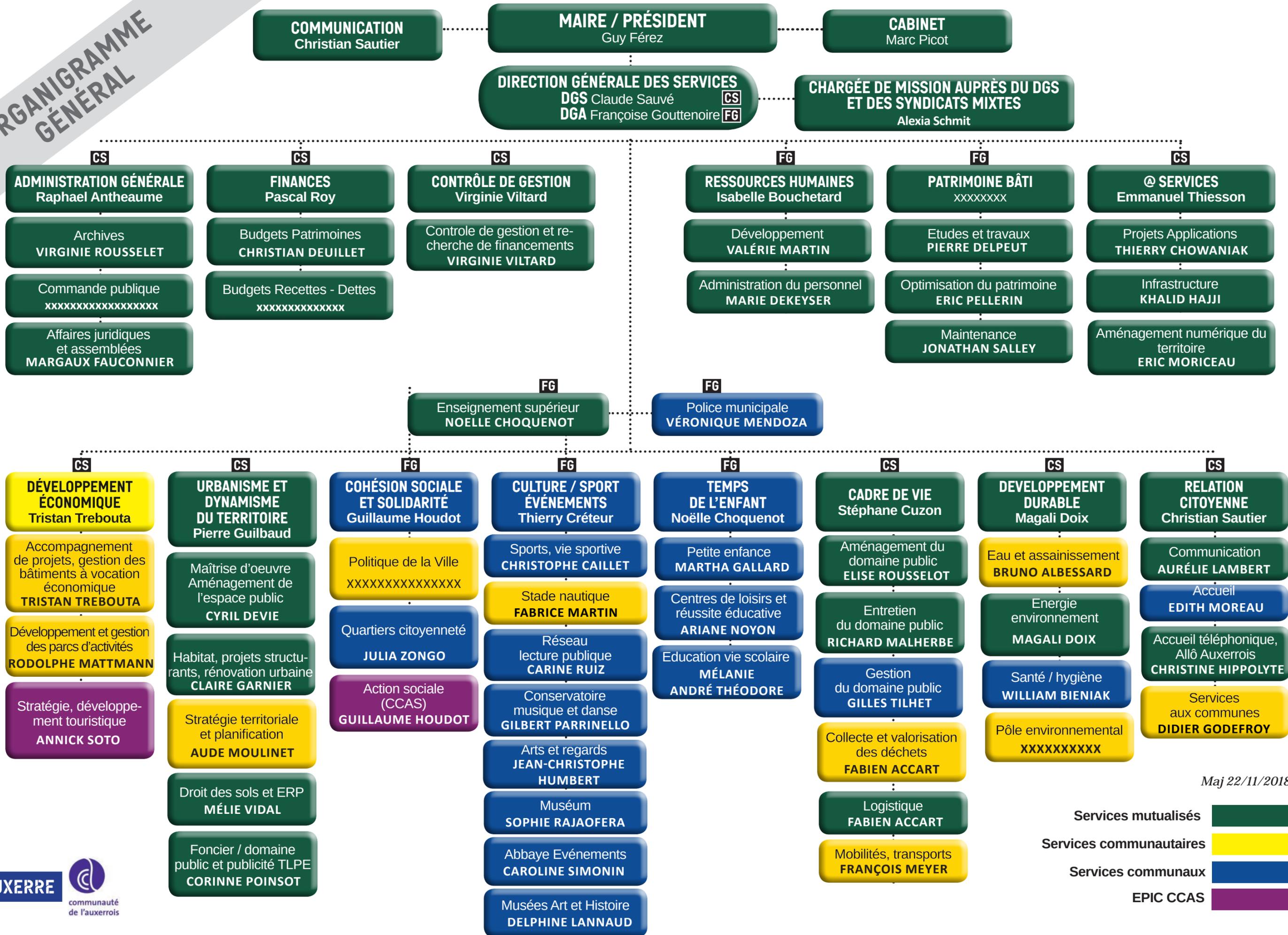


Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

2Rlc19zZXJ2aWNlc18tX0NyZWFOaW9uX2Rlc19z
3

ORGANIGRAMME GÉNÉRAL



Maj 22/11/2018

Services mutualisés

Services communautaires

Services communaux

EPIC CCAS

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION DU CABINET DU MAIRE/PRÉSIDENT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun le cabinet pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Définition et mise en place de la stratégie politique du Maire et du Président (projet de mandat, définition des politiques publiques sectorielles) ;
- Rôle de conseil auprès du Maire et du Président ;
- Animation et coordination du groupe majoritaire du conseil municipal et du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la commune, l'agent suivant :

- Marc Picot.

Pour la Communauté, il n'y a aucun agent concerné.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui règlera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la
mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FERREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau de réparation financière

Date :

- Fiche d'impact sur la situation du personnel du cabinet

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	
	Culture de l'établissement	1	
	Organigramme	1	
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	1	
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	Passe sur un poste à temps complet
	Liens de collaboration	1	
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

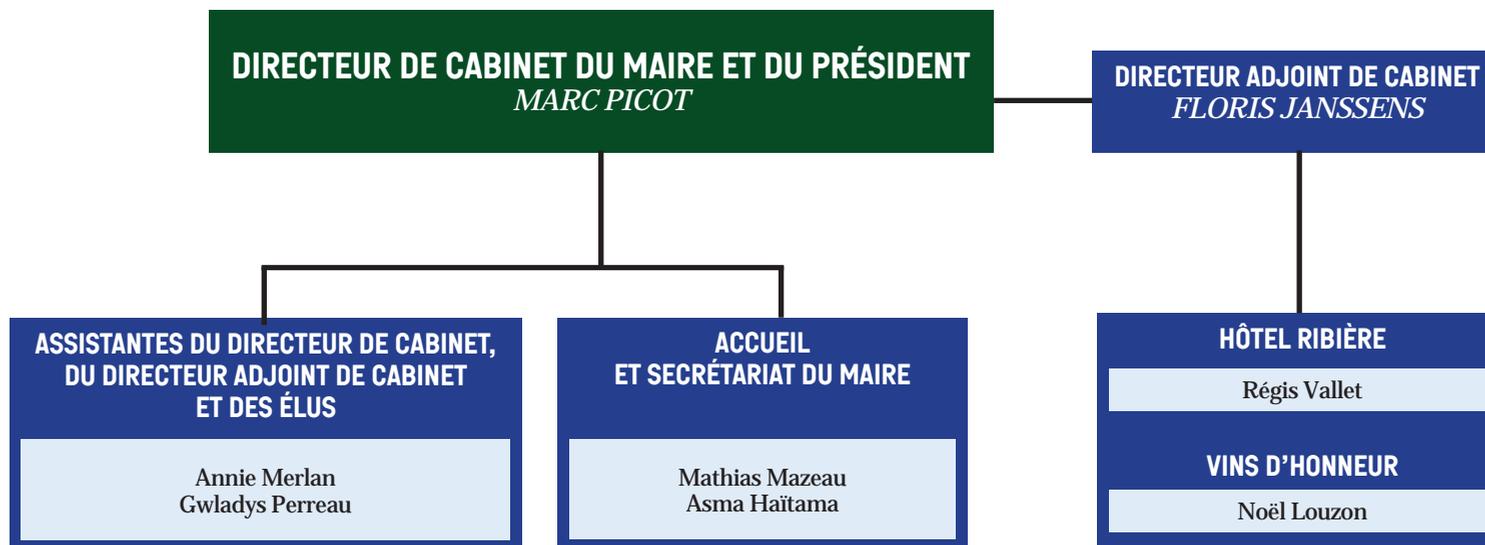
Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	
	Culture de l'établissement	1	
	Organigramme	1	
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	1	
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	Suppression du poste à temps non complet
	Liens de collaboration	1	
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Commune Auxerre	Communauté de l'Auxerrois
Marc Picot	Marc Picot



Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction générale des services pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Mise en œuvre et pilotage des orientations stratégiques des deux collectivités ;
- Coordination et animation de l'ensemble des directions ;
- Pilotage des syndicats mixtes.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la commune, les trois agents suivants :

- Claude Sauvé ;
- Françoise Gouttenoire ;
- Elodie Deplat.

Pour la Communauté, les deux agents suivants :

- Elodie Pavec ;
- Alexia Schmit.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui réglera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FEREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau des clés de répartition financière

Date :

- Fiche d'impact sur la situation du personnel de la Direction Générale

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	
	Culture de l'établissement	2	la culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	1	
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	En raison de l'harmonisation des procédures à établir entre la Ville et la Communauté
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	1	
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	2	Possibilité d'ARTT
	Congés	1	
CET	1		
*1 à 4	Action sociale / prévoyance	1	

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

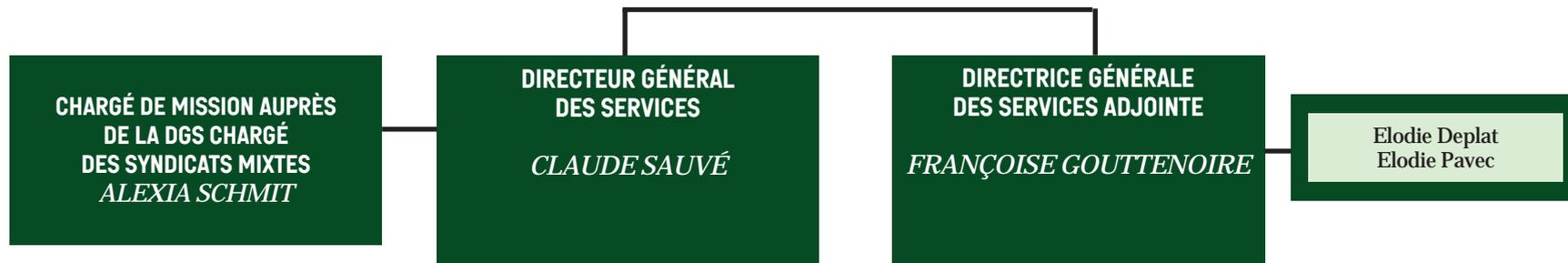
Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	2	Changement de bureau pour rejoindre les locaux CA
	Culture de l'établissement	2	La culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	1	
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Harmonisation des procédures à établir entre la Ville et la Communauté
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
CET	1		
*1 à 4	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Commune Auxerre	Communauté de l'Auxerrois
Claude Sauvé	Alexia Schmit
Françoise Gouttenoire	Elodie Pavéc
Elodie Deplat	

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction de l'administration générale pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Pour le service des archives :

- Assurer les quatre missions obligatoires que sont la collecte, le classement, la conservation et la communication des documents produits ou reçus par la commune ou la communauté de l'auxerrois et leurs délégataires de services publics et leurs établissements publics ;
- Apporter une expertise dans les pratiques de gestion documentaire ;
- Garantir la liberté d'accès aux documents administratifs ;
- Valoriser auprès des publics le patrimoine documentaire conservé. ;
- Veiller à la bonne application du principe de la protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles.

- Pour le service de la commande publique :

- Assurer la sécurité juridique de la passation et de l'exécution des marchés publics et concessions de service public ;
- Assurer l'efficacité économique, sociale et environnementale de la commande publique ;
- Assurer une expertise, un conseil et un accompagnement des services dans l'élaboration des contrats administratifs.

- Pour le service des affaires juridiques – assemblées :

- Apporter une expertise, un conseil et une veille juridique générale aux services et aux élus ;
- Défendre les intérêts des deux collectivités en matière de contentieux administratif, privé ou pénal ;
- Organiser la préparation, le déroulement et le suivi des instances délibérantes ;
- Assurer la fonction courrier.

Article 2 : Situation des agents du service commun

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la Commune, les agents suivants :

- Raphaël Antheaume ;
- Virginie Rousselet ;
- Jean-François Bissonnet ;
- Isabelle Gotti ;
- Joël Bozal ;
- Frédéric Larat ;
- Odile Petitdent ;
- Justine Badet ;
- Dorothée Moreau ;
- Ghislaine Lemeux ;
- Gaëlle Robert ;
- Margaux Fauconnier ;
- Chantal Perreau ;
- Laaziza Ahmidouch ;
- Laurent Leclerc ;
- Alain Fry ;
- Stéphane Vrain.

Pour la Communauté, les agents suivants :

- Florence Cunault ;
- Delphine Antunes.

Article 3 : La gestion du service commun

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui règlera, le cas échéant, les indemnités.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la
mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FERREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau de répartition financière

Date :

– Fiche d'impact sur la situation du personnel de la direction de l'administration générale

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	2	Possible changement de bureau
	Culture de l'établissement	3	Culture à acquérir
	Organigramme	3	Nouvel organigramme du service
Technique/métier	Fiche de poste	2	Elargir les missions à la VA
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Procédures assez similaires
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière		Sans changement

Date :

	Affectation	1	
	Liens de collaboration	3	Nouveaux services avec lesquels travailler
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés		Idem
	CET		Idem
	Action sociale / prévoyance		Idem

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Date :

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Déménagement du service commande publique et affaires juridiques-assemblées à la CA
	Culture de l'établissement	3	Culture à acquérir
	Organigramme	2	Modification de l'organigramme de service
Technique/métier	Fiche de poste	2	Elargir les missions à la CA
	Méthodologies/process/procédures de travail	1	
	Moyens/outils de travail	2	Découverte des outils de la CA
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	CAP du CDG et non plus CAP Ville sur 2019

Date :

	Affectation	3	Transfert de Frédéric Larat et de Chantal Perreau
	Liens de collaboration	2	Découverte de nouveaux services et de nouveaux outils
	Régime indemnitaire	1	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés		Idem
	CET		Idem
	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Date :

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Commune Auxerre

Raphaël Antheaume

Frédéric Larat

Odile Petitdent

Dorothée Moreau

Ghislaine Lemeux

Justine Badet

Date :

Gaëlle Robert

Virginie Rousselet

Jean-François Bissonet

Isabelle Gotti

Joël Bozal

Margaux Fauconnier

Laaziza Ahmidouch

Chantal Perreau

Stéphane Vrain

Date :

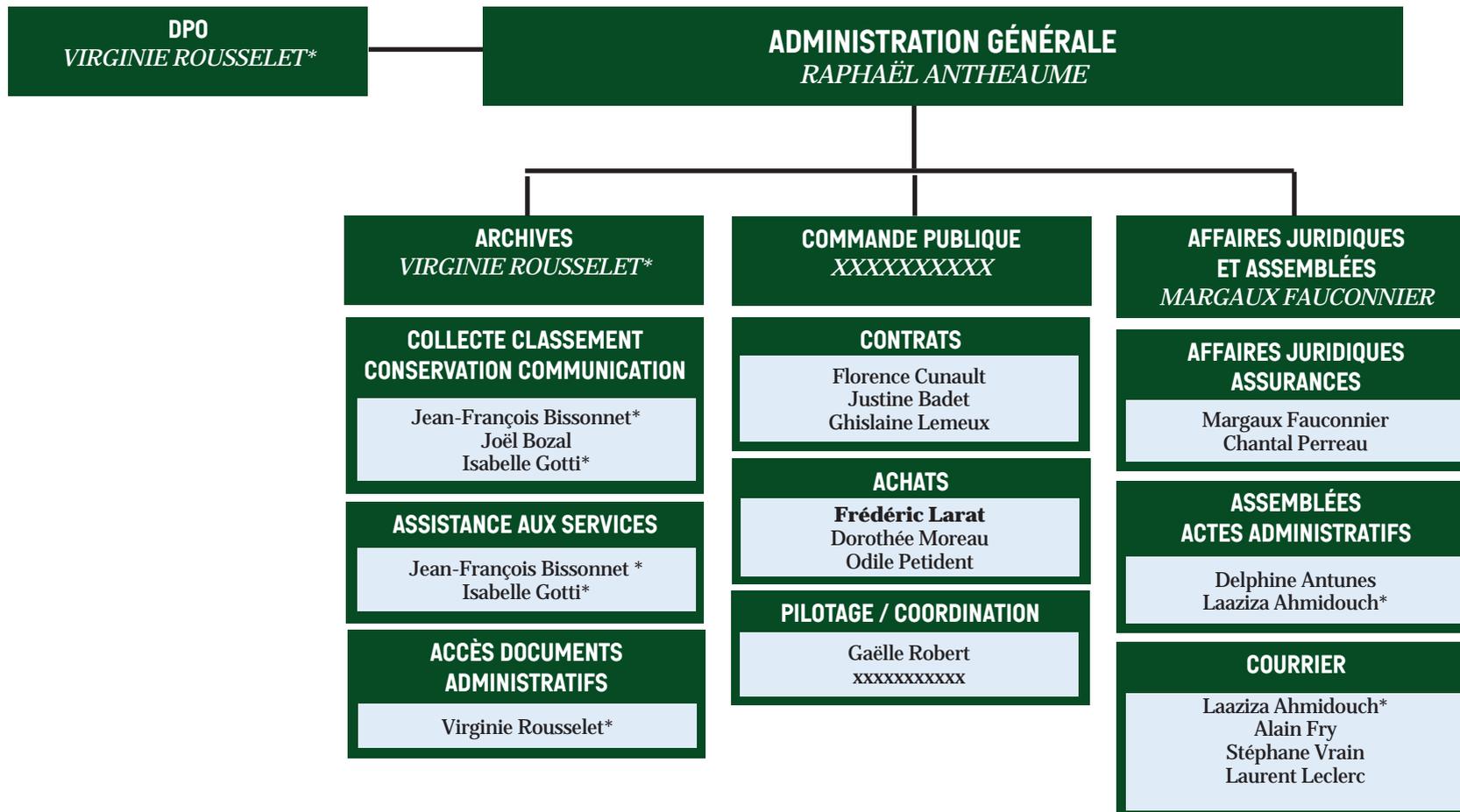
Laurent Leclerc

Alain Fry

Communauté de l'Auxerrois

Florence Cunault

Delphine Antunes



* 1 agent pour 2 missions

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION DES FINANCES

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction des finances pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Garantir le bon déroulement de toutes les opérations budgétaires ;
- Préparer les budgets primitifs, les exécuter et préparer les comptes administratifs correspondants ;
- Gérer les grands équilibres financiers.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la Commune, les agents suivants :

- Pascal Roy ;
- Christian Deuillet ;
- Carole Roblin ;
- Brigitte Blanchet ;
- Lucie Delnevo ;
- Sandrine Guyon ;
- Florence Gracia.

Pour la Communauté, les agents suivants :

- Christine Chapon ;
- Rachel Guenard.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui réglera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FEREZ

ANNEXES :

1) Fiche d'impact

2) Projet d'organigramme

3) Tableau de répartition financière

Date :

- Fiche d'impact sur la situation du personnel de la Direction des Finances

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	2	Changement de bureau pour rejoindre les locaux finances de la Botte d'Or
	Culture de l'établissement	2	la culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	2	Sous autorité de directeur des finances ou responsable de service – intégration dans un service plus grand
Technique/métier	Fiche de poste	1	Missions conservées
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	En raison de l'harmonisation des procédures à établir entre la Ville et la Communauté
	Moyens/outils de travail	2	Utilisation Libre office et Civil net finances
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	2	Possibilité d'ARTT
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

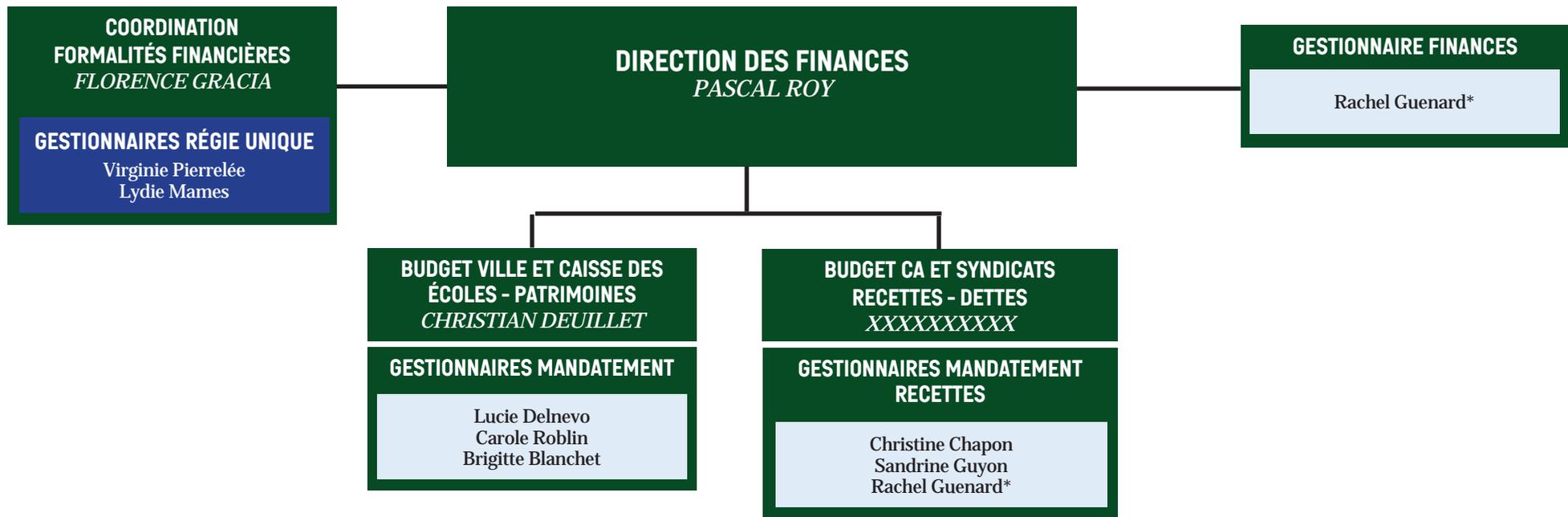
Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Pas de changement de bureau
	Culture de l'établissement	2	la culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	1	Intégration des collègues
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	En raison de l'harmonisation des procédures à établir entre la Ville et la Communauté
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	2	CAP du CDG et non plus CAP Ville sur 2019
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Commune Auxerre	Communauté de l'Auxerrois
Pascal Roy	Christine Chapon
Christian Deuillet	Rachel Guenard
Carole Roblin	
Brigitte Blanchet	
Lucie Delnevo	
Sandrine Guyon	
Florence Gracia	



Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION DU CONTRÔLE DE GESTION

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction du contrôle de gestion pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Recherche de financements pour les projets de la Commune et de la Communauté ;
- Gestion et de animation du Programme Opérationnel Feder ;
- Animation du contrat de territoire dans le cadre du PETR ;
- Mise en œuvre de la stratégie de mécénat culturel ;
- Élaboration et la mise en œuvre du contrôle de gestion interne dans le cadre du processus de mutualisation ville-agglomération avec la création des services communs et externe avec les délégations de service public, associations subventionnées et partenaires financiers de la Commune/Communauté (analyse des comptes annuels, rapports d'activités en lien avec les directions opérationnelles).

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la Commune, les agents suivants :

- Virginie Viltard-Mikolajczyk
- Sylvie Gabuet.

Pour la Communauté, l'agent suivant :

- Laurine Fauconnier.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui règlera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Monsieur le vice-président en charge de la
mutualisation

Pascal BARBERET

Pour la Commune

Monsieur le Maire

Guy FERREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau de répartition financière

Date :

– Fiche d'impact sur la situation du personnel de la Direction du contrôle de gestion

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	2	Changement de bureau
	Culture de l'établissement	2	La culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	3	Modification rattachement hiérarchique (dépend Directeur Contrôle de gestion)
Technique/métier	Fiche de poste	3	Redéfinition des missions
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	En raison de l'harmonisation des procédures à établir entre la Ville et la Communauté
	Moyens/outils de travail	2	Utilisation Libre office et Civil net finances
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	2	Nouvelle direction
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	2	Possibilité d'ARTT
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Changement de bureau
	Culture de l'établissement	2	La culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	1	Modification rattachement hiérarchique (dépend Directeur Contrôle de gestion)
Technique/métier	Fiche de poste	2	Redéfinition des missions
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	En raison de l'harmonisation des procédures à établir entre la Ville et la Communauté
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	2	CAP du CDG et non plus CAP Ville sur 2019
	Affectation	2	Nouvelle direction
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

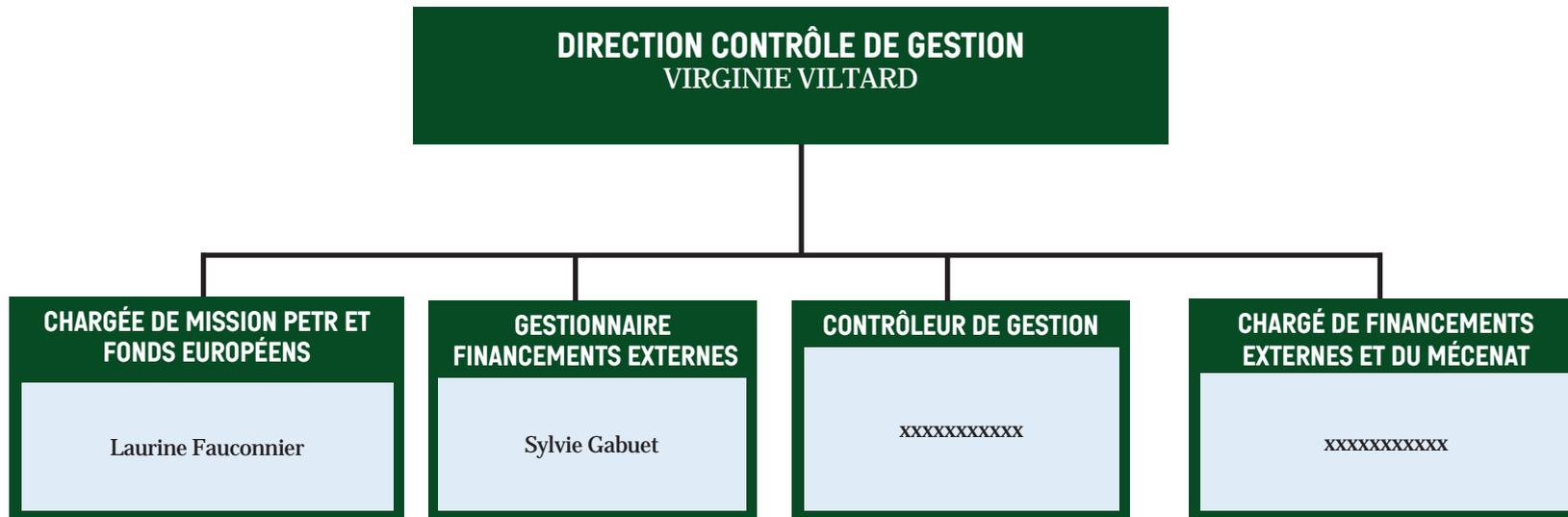
*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Date :

Commune Auxerre	Communauté de l'Auxerrois
GABUET SYLVIE	FAUCONNIER LAURINE
VILTARD-MIKOLAJCZYK VIRGINIE	



Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction des ressources humaines pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Gestion des recrutements des agents permanents, non permanents, des apprentis et des saisonniers ;
- Gestion de la mobilité interne ;
- Suivi des effectifs ;
- Repérage et analyse des besoins individuels et collectifs en matière de formation et leur mise en œuvre ;
- Gestion des carrières des agents jusqu'à leur départ de la collectivité ;
- Établissement de la paie ;
- Prévention des risques professionnels.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la Commune, les agents suivants :

- Isabelle Bouchetard ;
- Nadine Goursaud ;
- Martine François ;
- Nadine Guérin ;
- Valérie Martin ;
- Léa Bonhomme ;
- Audrey Coussy ;
- Juliette Alessio ;
- Elodie Lahaye ;
- Chloé Laforêt ;
- Claire Loisel ;
- Patricia Seguin ;
- Marie Dekeyser ;
- Véronique Tardivon ;

- Nadia Cherbuis ;
- Joana Benezet ;
- Emilie Botella ;
- Karine Poncelet ;
- Christine Colamartino ;
- Aurore Driol ;
- Christine Kosciolek ;
- Frédéric Sennhauser ;
- Nathalie Yverneau ;
- Audrey Sequino.

Pour la Communauté, les agents suivants :

- Nathalie Morin ;
- Muriel Grangier ;
- Aurélie Godin.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront

uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui réglera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la
mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FEREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau de répartition financière

Date :

– Fiche d'impact sur la situation du personnel de la DRH

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	2	Agents exerçant désormais leurs fonctions dans un bureau situé à la mairie d'Auxerre et non plus dans les locaux de la CA ou restent en centre ville.
	Culture de l'établissement	2	La culture d'un service mutualisé est à développer
Technique/métier	Organigramme	2	Agents sous la responsabilité d'un responsable de service dans une direction / 1 agent était responsable de service sans encadrement et n'est plus responsable.
	Fiche de poste	2 / 4	Légèrement modifiée mais missions techniques largement conservées et responsabilités en adéquation avec le grade / agent dont les missions sont transformées en cohérence avec son cadre d'emploi
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Mise en oeuvre de procédures communes
	Moyens/outils de travail	2	Mise en oeuvre de procédures communes
	Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	3	Possibilité d'ARTT
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

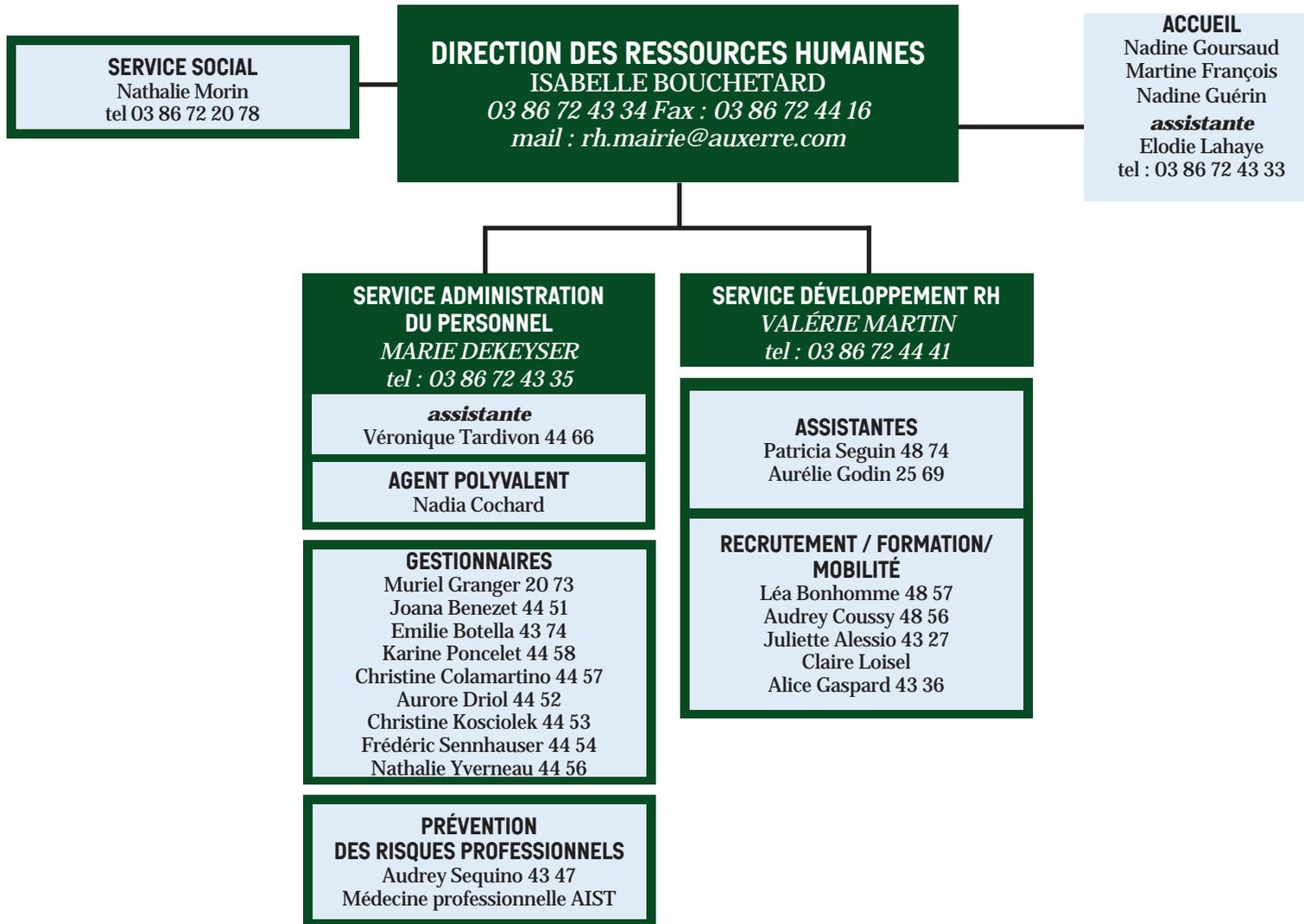
Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	
	Culture de l'établissement	3	La culture d'un service mutualisé est à développer
Technique/métier	Organigramme	1	Restent sous les mêmes responsables hiérarchiques
	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Mise en oeuvre de procédures communes
	Moyens/outils de travail	1	idem puis logiciel commun
	Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	2
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Communauté de l'Auxerrois	Commune Auxerre	
MORIN NATHALIE	BENEZET JOANA	YVERNEAU NATHALIE
GRANGER MURIEL	BOTELLA EMILIE	ALESSIO JULIETTE
GODIN AURELIE	CHERBUIS NADIA	BONHOMME LEA
	COLAMARTINO CHRISTINE	COUSSY AUDREY
	DEKEYSER MARIE	GASPARD ALICE
	DRIOL AURORE	LOISEL CLAIRE
	GOURSAUD NADINE	SEGUIN PATRICIA
	KOSCIOLEK CHRISTINE	BOUCHETARD ISABELLE
	PONCELET KARINE	FRANCOIS MARTINE
	SENNHAUSER FREDERIC	GUERIN NADINE
	SEQUINO AUDREY	LAHAYE ELODIE
	TARDIVON VERONIQUE	MARTIN VALERIE



Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction du patrimoine bâti pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Pour le service études et travaux :

- Organiser et conduire les opérations d'aménagement et de construction des bâtiments ;
- Rédiger un programme de travaux pour la consultation des Maîtrises d'œuvres Externe (MOE) ;
- Assurer la conception de l'ouvrage .

- Pour le service optimisation du patrimoine :

- Remplir les missions de propriétaires de bâtiments ;
- Gestion locative du patrimoine bâti : affectation des locaux et application des contrats/conventions/baux ;
- Gestion des vérifications réglementaires ;
- Gestion des contrats de maintenance sur les volets préventifs et curatifs/correctifs.

- Pour le service maintenance :

- Intervenir en maintenance par le biais soit des ateliers (plomberie, électricité, peinture, gros œuvre/second œuvre, menuiserie etc.) soit du département nettoyage qu'elle soit curative/corrective ou préventive.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la Commune, les agents suivants :

- Carole Volpoet ;
- Sandy Blanche ;
- Florent Durville ;
- Laurent Gabriel ;
- Eric Herbreteau ;
- David Sonzogni ;
- Romain Bounon ;

- Romain Busière ;
- Mariano Cereza ;
- Jean-Claude Delobelle ;
- Loic Mignot ;
- Alexis Pot ;
- Benoit Quentin ;
- Josiane Curty ;
- Florence Pessin ;
- Xavier Pohu ;
- Jonathan Salley ;
- David Champagnat ;
- Dominique Lottin ;
- Gérard Philippe ;
- Jean-Luc Salmon ;
- Eric Sauvion ;
- Philippe Bretagnol ;
- Loic Grégoire ;
- Alexandre Chavignier ;
- Etienne Breuille ;
- Florian Hodenq ;
- Aurélien Jouet ;
- Joël Philippe ;
- Damien Pluvinet ;
- Pierre Selles ;
- Jean-Marie Chabret ;
- Jean-Claude Clément ;
- Pierre Holder ;
- Esther Mees ;
- Jean-Christophe Saintier ;
- Jonathan Soyer ;
- Nicolas Beltier + poste
vacant
- Séverine Chambon ;
- Thomas Gherardi ;
- Florence Mothéré ;
- Eric Pellerin ;
- David Ruiz ;
- Isabelle Sausset.

Pour la Communauté, les agents suivants :

- Laurent Dewez ;
- Loic Palluet ;
- Yves Pierog.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui règlera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FERREZ

ANNEXES :

1) Fiche d'impact

2) Projet d'organigramme

3) Tableau de répartition financière

– Fiche d'impact sur la situation du personnel de la DPB

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	2	Agents exerçant désormais exercer leurs fonctions dans un bureau situé à la mairie d'Auxerre et non plus dans les locaux de la CA
	Culture de l'établissement	1	La culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	3	Agents rattachés à une direction
Technique/métier	Fiche de poste	2	Missions légèrement modifiées mais en adéquation avec le grade.
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	Mise en oeuvre de procédures communes
	Moyens/outils de travail	2	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	2	Au sein d'une direction
	Liens de collaboration	3	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	2	Possibilité d'ARTT
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	
	Culture de l'établissement	3	La culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	1	Restent sous les mêmes responsables hiérarchiques
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	1	Mise en oeuvre de procédures communes
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	2	CAP du CDG et non plus CAP Ville sur 2019
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Commune Auxerre		Communauté de l'Auxerrois
JANVIER HELENA	DELOBELLE JEAN-CLAUDE	JOUET AURELIEN
CARVALHO ISABELLE	MIGNOT LOIC	PHILIPPE JOEL
JACQUEMARD EVELYNE	POT ALEXIS	PLUVINET DAMIEN
BENOIT CAROLE	QUETIN BENOIT	SELLES PIERRE
CESCHIN NICOLAS	CURTY JOSIANE	CHABRET JEAN-MARIE
DELPEUT PIERRE	PESSIN FLORENCE	CLEMENTE JEAN-CLAUDE
LAVOCAT GEOFFROY	POHU XAVIER	HOLDER PIERRE
CEREZA MARIANO	SALLEY JONATHAN	MEES ESTHER
VOLPOET CAROLE	CHAMPAGNAT DAVID	SAINTIER JEAN-CHRISTOPHE
BLANCHE SANDY	LOTTIN DOMINIQUE	SOYER JOHNATAN
DURVILLE FLORENT	PHILIPPE GERARD	BELTIER NICOLAS+ POSTE VACANT
GABRIEL LAURENT	SAUVION ERIC	CHAMBON SEVERINE
HERBRETEAU ERIC	BRETAGNOL PHILIPPE	GHERARDI THOMAS
SONZOGNI DAVID	GREGOIRE LOIC	MOTHERE FLORENCE
BOUNON ROMAIN	CHAVIGNIER ALEXANDRE	PELLERIN ERIC
BUSIERE ROMAIN	BREUILLE ETIENNE	RUIZ DAVID
HODENCQ FLORIAN	GREGOIRE DENIS	SAUSSET ISABELLE

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI

XXXXXXXXXX
06 75 27 42 65
03 86 72 43 22
Poste*43 22

pb.direction@auxerre.com

assistante administrative
Hélène Janvier
assistante financière
Isabelle Carvalho
Chargé d'opération
Laurent Dewez*

ÉTUDES & TRAVAUX
PIERRE DELPEUT

06 74 32 11 20
03 86 72 44 50
Poste*44 50

etudes.travaux@auxerre.com

OPTIMISATION DU PATRIMOINE
ERIC PELLERIN

06 75 66 74 06
03 86 72 48 66
Poste*48 66

optimisation@auxerre.com

MAINTENANCE BÂTIMENTS

JONATHAN SALLEY

06 75 66 74 15
03 86 42 07 16

maintenances@auxerre.com

assistantes
Josiane Curty
Florence Pessin

Polyvalence
Loïc Palluet
Yves Pierog

assistantes administratives
Carole Benoit
Evelyne Jacquemard

CONDUCTEURS D'OPÉRATIONS

Nicolas Ceschin
Geoffroy Lavocat
Carole Volpoet
Hervé Lucas
Nouara Balard
Laurent Dewez*
XXXXXXXXXX

assistante administrative de gestion patrimoniale
Séverine Chambon
assistante technique
Florence Mothéré

TECHNICIEN GESTION DU PATRIMOINE BÂTI / CONTRATS
David Ruiz

TECHNICIEN CHAUFFAGE
Nicolas Beltier

TECHNICIEN CONTRAT DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE
Thomas Gherardi

GESTIONNAIRE ADMINISTRATIVE
Isabelle Sausset

TECHNICIEN POLYVALENT
XXXXXXXXXX

GROS ŒUVRE - SECOND ŒUVRE

Loïc Mignot - Adjoint : Romain Busiere
Romain Bounon / Jean-Claude Delobelle
Mariano Cereza / Benoît Quetin / Alexis Pot

MENUISERIE David Champagnat - Adjoint : Dominique Lottin
Gérard Philippe / Eric Sauvion / XXXXXXXXXXXX

PLOMBERIE Jean-Christophe Saintier - Adjoint : Jean-Marie Chabret
Jonathan Soyer / Pierre Holder / Esther Mees / Jean-Claude Clémente

MÉTALLERIE Loïc Grégoire - Adjoint : Philippe Bretagnol
Alexandre Chavignier

ELECTRICITÉ David Sonzogny - Adjoint : Eric Herbreteau
Sandy Blanche / Florent Durville / Laurent Gabriel / Denis Grégoire

PEINTURE Pierre Selles - Adjoint : Aurélien Jouet
Joël Philippe / Florian Hodencq / Damien Pluvinet / Etienne Breuille

NETTOYAGE Xavier Pohnu

Adjoint : Laurent Loret / William Collin / Corinne Beaumont / Véronique Moreau / Maryse Quilgard / Cécilia Dargère / Julien Prévost / Stéphanie Bah / Jordan Mollaret / Béatrice Abron / Gertrude Maupas / Marie-Thérèse Payet / Maïté Rapin / Gyslaine Septier / Sandra Wetzels / Elodie Taque / Marlène Deslandes

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION DES E-SERVICES

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction des e-services pour réaliser notamment les missions suivantes :

- La mise en œuvre, le suivi de projets informatiques, l'accompagnement technologique ;
- L'installation et la maintenance des matériels et logiciels ;
- L'administration des systèmes, la gestion de la sécurité informatique ;
- La formation et l'assistance des utilisateurs ;
- Le suivi technique des télécommunications.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la commune, les agents suivants :

- Emmanuel Thiesson ;
- Agnès Bobb ;
- Alexandra Laurent ;
- Thierry Chowaniak ;
- Michel Edelin ;
- Kamel Guerrah ;
- Khalid Hajji ;
- Christophe Mocquot ;
- Marie-France Renard ;
- Arnaud Tabaste

Pour la Communauté, les agents suivants :

- Antoine Boulay ;
- Eric Moriceau.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui règlera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FERREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau de répartition financière

– Fiche d'impact sur la situation du personnel du service Direction des e-services

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Un rapprochement des équipes est nécessaire pour le bon fonctionnement de la direction, les locaux exigus actuels ne permettent pas ce regroupement.
	Culture de l'établissement	3	La culture d'un service mutualisé est à développer.
	Organigramme	2	Peu de modification dans l'organigramme, mais rattachement à une nouvelle direction « ressource ».
Technique/métier	Fiche de poste	2	Des fiches de postes pour les agents de la CA sont à créer/modifier (E.Moriceau partagé entre 2 missions, A.Boulay qui devient chef d'équipe).
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Les agents de la CA devront se fonder dans le fonctionnement d'une direction forte de 14 agents, avec une méthodologie et des outils parfois différents.
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	3	Elargissement des collaborations possibles, surtout pour le service SIG. L'arrivée d'une personne supplémentaire au SIG est attendue pour permettre de publier de l'information au public.
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	2	Possibilité d'ARTT
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

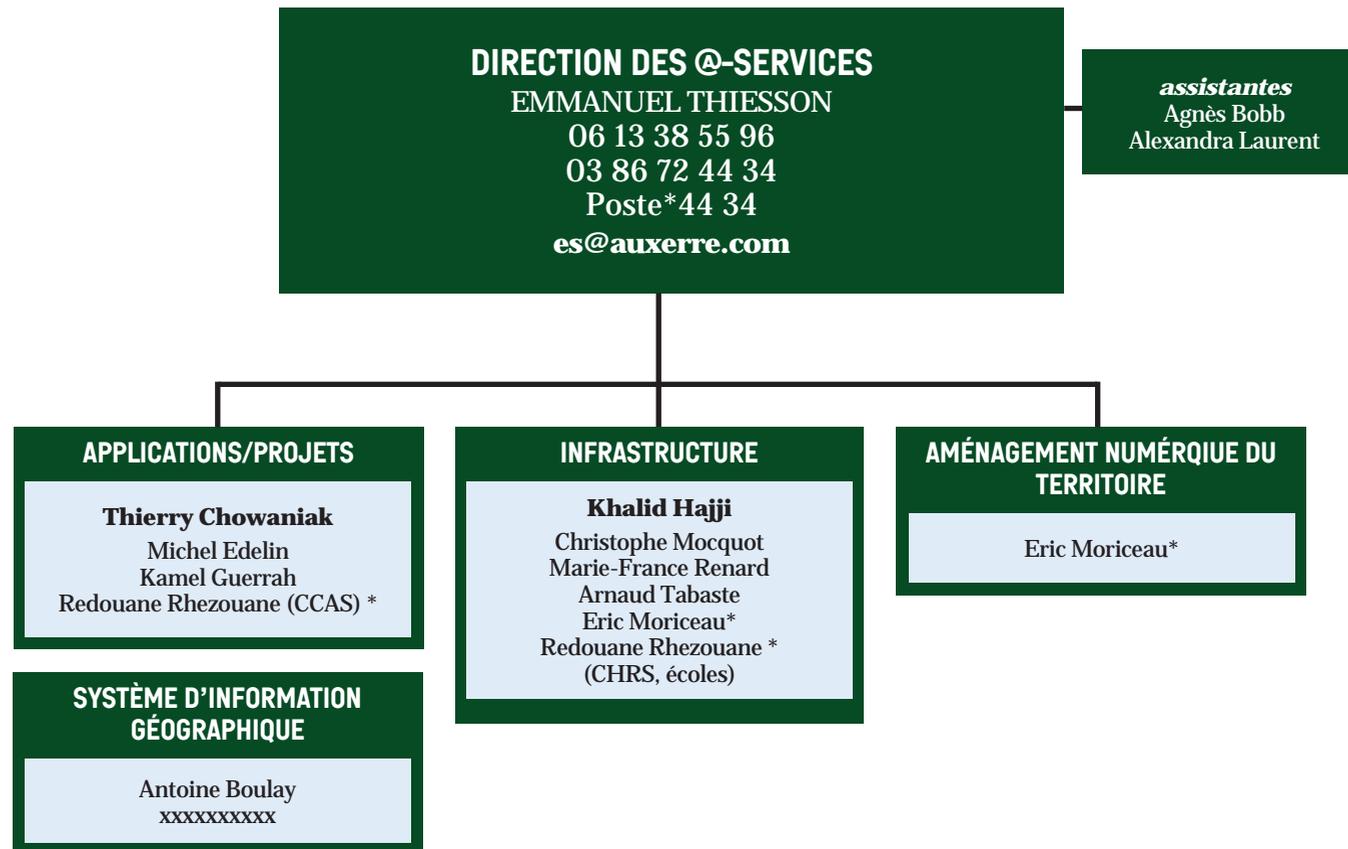
Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	3	Un rapprochement des équipes est nécessaire pour le bon fonctionnement de la direction, les locaux exigus actuels ne permettent pas ce regroupement. Intervention possible dans les communes de la CA.
	Culture de l'établissement	3	La culture d'un service mutualisé est à développer.
	Organigramme	2	
Technique/métier	Fiche de poste	3	Intégrer la possibilité d'interventions possibles pour le compte de communes de la CA.
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Création et diffusion d'un catalogue de service disponibles pour les communes.
	Moyens/outils de travail	3	Selon les demandes des communes : Disposer d'outils supplémentaire pour permettre un déplacement aisé dans les communes (véhicule dédié supplémentaire nécessaire). Suivre l'évolution de la charge de travail liée, pour y remédier.
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	CAP du CDG et non plus CAP Ville sur 2019
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	En tant que service support, les équipes vont travailler pour un panel plus large de métiers. Des métiers nouveaux.
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Commune Auxerre	Communauté de l'Auxerrois
BOBB AGNES	BOULAY ANTOINE
LAURENT ALEXANDRA	MORICEAU ERIC
THIESSON EMMANUEL	
CHOWANIAK THIERRY	
EDELIN MICHEL	
GUERRAH KAMEL	
TABASTE ARNAUD	
HAJJI KHALID	
MOCQUOT CHRISTOPHE	
RENARD MARIE-FRANCE	



Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION URBANISME ET DYNAMISME DU TERRITOIRE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction de l'urbanisme et dynamisme du territoire pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Pour le service maîtrise d'œuvre projets urbains et ruraux :

- Réalisation d'études urbaines et rurales en lien avec les opérations d'aménagement ;
- Conception d'espaces publics dans le cadre des opérations d'aménagement (diagnostics, études préalables, estimations financières...) ;
- Assurer les missions de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre au stade « Études » pour les opérations d'aménagement de l'espace public et de VRD ;
- Conduire et coordonner en transversalité l'ensemble des opérations d'aménagements de l'espace public en le lien avec le service maîtrise d'œuvre travaux de la Direction du cadre de vie et de la Direction du Développement Durable.

- Pour le service projets structurants et rénovation urbaine :

- Élaboration et pilotage des projets structurants d'aménagement urbains et ruraux (aménagement opérationnel, programme immobilier avec aménagement d'espaces publics, projets d'équipements publics...) ;
- Pilotage des études relatives à Habitat (politique de l'habitat à l'échelle intercommunale, PLH, programme logement durable, OPAH, OPAH-RU,...) ;
- Élaboration et pilotage des études nécessaires à la mise en œuvre des projets et opérations de rénovation urbaine ;
- Pilotage du programme Cœur de Ville (programme de revitalisation du centre ville élargi traitant en concomitance des thèmes suivants :commerce, habitat, espace public, numérique, patrimoine, tourisme.

- Pour le service droit des sols :

- Accueil, instruction et conformité des dossiers d'autorisation d'urbanisme dans le secteur sauvegardé de la Commune.

- Pour le service foncier - occupation domaine public - publicité TLPE :

- Pilotage des études relatives aux dossiers de planification : PLU, PPBN, PLH...
- Action foncière : acquisition et cessions ;
- Instruction des dossiers relatifs à la publicité, les enseignes et pré-enseignes.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la Commune, les agents suivants :

- Pierre Guilbaud ;
- Cyril Devie ;
- Philippe Fradin ;
- Michel Tuloup ;
- Sylvain Printz ;
- Claire Garnier ;
- Christophe Mille ;
- Françoise Dagois ;
- Valérie Pezon ;
- Iréna Ropers ;
- Corinne Poinot ;

Pour la Communauté, il n'y a pas d'agents concernés.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui réglera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FERREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau de répartition financière

Date :

– Fiche d'impact sur la situation du personnel de la DUDT / service maîtrise d'oeuvre / projets structurants / foncier / droits des sols

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	
	Culture de l'établissement	3	La culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	2	
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	Mise en oeuvre de procédures communes
	Moyens/outils de travail	1	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	2	CAP du CDG et non plus CAP Ville sur 2019
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Commune Auxerre		Communauté de l'Auxerrois
DAGOIS FRANCOISE	FRADIN PHILIPPE	
DEVIE CYRIL	TULOUP MICHEL	
PEZON VALERIE	GARNIER GODEFROY CLAIRE	
POINSOT CORINNE	MILLE CHRISTOPHE	
ROPERS IRENA	PRINTZ SYLVAIN	
GUILBAUD PIERRE		

**URBANISME ET
DYNAMISME DU TERRITOIRE**
PIERRE GUILBAUD

0670582882
0386724369
Poste*43 69

**MAÎTRISE D'OEUVRE,
PROJETS URBAINS ET RURAUX**
CYRIL DEVIE

VRD

Philippe Fradin
Michel Tuloup
Sylvain Printz

**HABITAT, PROJETS STRUC-
TURANTS, RÉNOVATION
URBAINE**
CLAIRE GARNIER

ACTION COEUR DE VILLE
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**HABITAT
GENS DU VOYAGE**

Juliette David
Lahcen Ezhani
Jamel Chana

INFOGRAPHIE
Christophe Mille

**STRATÉGIE TERRITORIALE
PLANIFICATION**
AUDE MOULINET

DROIT DE PRÉEMPTION
Olivier Boudershem

DROIT DES SOLS
MÉLIE VIDAL

INSTRUCTEURS
Françoise Dagois
Isabelle Courtois
Valérie Pezon
Irèna Ropers
Félix Gomis
Emmanuelle Rousseau

**ERP GESTION DES RISQUES
SÉCURITÉ**
Corinne Deutschbein
assistante
Christel Vernois

**FONCIER - OCCUPATION DU DO-
MAINE PUBLIC - PUBLICITÉ TLPE**
CORINNE POINSOT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Evelyne Fry

PUBLICITÉ - TPLE
XXXXXXXXXXXX

DROIT DE PLACE
CHRISTOPHE MULLER

PLACIER
Didier Bonichon

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION DU CADRE DE VIE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction du cadre de vie pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Pour le service entretien du domaine public :

- Gérer et entretenir les espaces verts publics et privés de la Ville et de la Communauté ainsi que les terrains de sports ;
- Maintenir en état de propreté le domaine public manuellement et mécaniquement ;
- Gérer la signalisation verticale et horizontale, le mobilier urbain, les décorations de Noël...
- Entretien des voiries urbaines et rurales ;
- Participer aux travaux d'aménagements urbains.

- Pour le service aménagement du domaine public :

- Travaux de gestion et d'amélioration des infrastructures, des réseaux et des espaces verts ;
- Entretien des infrastructures et des réseaux ;
- Gestion des contrats de maintenance dans les domaines d'interventions : éclairage, signalisation, voiries, réseaux, assainissement, espaces verts, ouvages d'arts, vidéo-protection, mobilier électrique, horodateurs, sanitaires publics, illuminations.

- Pour le service logistique :

- Assurer la maintenance du mobilier et des matériels électroménagers et sono ;
- Assurer la maintenance du parc véhicule et engins ;
- Gérer les matériels de prêt ;
- Assurer un appui technique logistique aux services et aux manifestations événementielles.

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la Commune, les agents suivants :

- HUGOT BERTRAND
- ROUSSEAU LAURENT
- BOUDEN FREDERIC
- ROUSSELOT ELISE
- STETTLER DAVID
- CERNEAU GEOFFREY
- BELLOUFI NOUREDINE
- TAFFINEAU MICHEL
- CORDONNIER LAURENT
- CHARPENTRAT TEDDY
- THIEBAULT CEDRIC
- DELAS JOEL
- CUZON STEPHANE
- TRUCHY JEAN-FRANCOIS
- DHALEINE VINCENT
- BRILLANT LAETITIA
- VILCOCQ FREDERIC
- DUFUS DANY
- BRYNDZA MARTINE
- ANDRE PHILIPPE
- GAUCHEROT CLAUDE
- GUILLOT GISELE
- BALDINI RUDDY
- GEMBLE CEDRIC
- BIZET AXEL
- BRUCELLE JACKY
- GOGUET BAPTISTE
- BRECHOT MARC
- DURRINGER DIDIER
- JULIEN FLORENT
- CHEVALLIER ALAIN
- GAILLARD FRANCK
- LAPOSTOLLE OLIVIER
- CIVEIT FREDERIC
- GARCIA EMMANUEL
- LEPAGNOL PASCAL
- COEUGNEIT JEAN-MARC
- GESTE ARNAUD
- MIENS CHRISTOPHE
- COMMEAU STEVE
- GUERIN LAURENT
- NAUDIN-PIERRE FABRICE
- COQUAIRE GABRIEL
- GUINEBERT JEROME
- SONZOGNI DIDIER
- COREAU JEROME
- HARLET MARIO
- THENAISY PIERRE
- CORMEROIS LAURENT

- JEAN-ALPHONSE BENOIT
- TRUCHY DIDIER
- DE BORTOLI FABRICE
- KUBLER STEPHANE
- VANDEN NESTE PHILIPPE
- DEGRANGE BAPTISTE
- MANZANARES CEDRIC
- COSTA OLIVIER
- DELANGHE NICOLAS
- MATHIEU OLIVIER
- DAMTSIS FREDERIC
- DOURNEAU JEAN-LUC
- MAUPAS GUY
- DECOUCHANT CEDRIC
- DUFOUR DIMITRI
- MENDOZA DIMITRI
- FAGOTAT GILBERT
- FASQUEL MICHAEL
- MERAT PASCAL
- GOJAT GERALD
- FRERY PATRICK
- MINARD JANNICK
- LISION JEROME
- GRALL SEBASTIEN
- MONGENOTY AIMERIK
- THOURIGNY PASCAL
- HAMEN AURELIEN
- MONGENOTY WILLY
- CLAUDE JANNY
- HUBERT FABIEN
- MOUTET JEAN PHILIPPE
- GREGOIRE AURELIEN
- MALHERBE HERVE
- NICOLAS DAVID
- POUDEROUX CYRIL
- MALHERBE RICHARD
- PICOUET YOHAN
- MELINE CATHERINE
- MALHERBE VALENTIN
- POSENATO SEBASTIEN
- GOUDROT PASCAL
- MANSUY WILLIAM
- REBILLON STEPHANE
- KHATTACHE LAKHMISSI
- MARTIN CATHERINE
- ROSSI MICKAEL
- MANUOHALALO PONEFASIO
- MERCIER JEAN MARC
- ROUMY MICKAEL
- MARTIN JEAN-YVES
- MEYRIGNAC YANN
- SOCCAL-NICOLLE OLIVIER
- MONNIER DOMINIQUE

- MIGAULT ELOÏC
- TACHON ANTHONY
- NAUDIER ERIC
- MILLOT ALAIN
- DACHICOURT PATRICK
- ROUSSEAU DAVID
- MILLOT JOEL
- ECKERLEIN CHRISTOPHE
- TRAVAILLEE JACQUES
- NAUDOT MAXIME
- GOUSSOT FABIEN
- WAROUX BRUNO
- PALACIO GILLES
- HAMEL-SORIN FABRICE
- DELORME MARIE-PIERRE
- PATIN DIDIER
- JEAN LUDOVIC
- MORIN YOLANDE
- PATIN LAURENT
- MAILLARD CHRISTOPHE
- LEY DYLAN
- POTIER JACQUES
- MARIOT PHILIPPE
- MICHAUD GREGORY
- PROTTE ANTHONY
- NEDIC JULIEN
- CARTIER PATRICK
- QUERE JEREMY
- QUILGARD FREDERICK
- RAVEAU JUSTIN
- SOTTY FABRICE
- RICHARD JONATHAN
- VILLETARD WILLY
- ROBELOT PASCAL
- BAUDRY ERIC
- ROLEE NICOLAS

Pour la Communauté, l'agent suivant :

- FABIEN ACCART

Article 3 : La gestion du service commun

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution

des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

Article 4 : Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

Article 5 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui réglera, le cas échéant, les indemnités.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FEREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau de répartition financière

– Fiche d'impact sur la situation du personnel du cadre de vie

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	
	Culture de l'établissement	2	la culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	2	Sous autorité du directeur
Technique/métier	Fiche de poste	2	Missions élargies
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	En raison de l'harmonisation des procédures à établir entre la Ville et la Communauté
Statutaire/Conditions de travail	Moyens/outils de travail	2	
	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Pas de changement de bureau
	Culture de l'établissement	2	la culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	1	Intégration des collègues
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	En raison de l'harmonisation des procédures à établir entre la Ville et la Communauté
Statutaire/Conditions de travail	Moyens/outils de travail	1	
	Déroulement de carrière	2	CAP du CDG et non plus CAP Ville sur 2019
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

*1 à 4

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Commune Auxerre		Communauté d'agglomération
HUGOT BERTRAND	ROUSSEAU LAURENT	BOUDEN FREDERIC
ROUSSELOT ELISE	STETTLER DAVID	CERNEAU GEOFFREY
BELLOUFI NOUREDINE	TAFFINEAU MICHEL	CORDONNIER LAURENT
CHARPENTRAT TEDDY	THIEBAULT CEDRIC	DELAS JOEL
CUZON STEPHANE	TRUCHY JEAN-FRANCOIS	DHALEINE VINCENT
BRILLANT LAETITIA	VILCOCQ FREDERIC	DUFUS DANY
BRYNDZA MARTINE	ANDRE PHILIPPE	GAUCHEROT CLAUDE
GUILLOT GISELE	BALDINI RUDDY	GEMBLE CEDRIC
BIZET AXEL	BRUCELLE JACKY	GOGUET BAPTISTE
BRECHOT MARC	DURRINGER DIDIER	JULIEN FLORENT
CHEVALLIER ALAIN	GAILLARD FRANCK	LAPOSTOLLE OLIVIER
CIVEIT FREDERIC	GARCIA EMMANUEL	LEPAGNOL PASCAL
COEUGNEIT JEAN-MARC	GESTE ARNAUD	MIENS CHRISTOPHE
COMMEAU STEVE	GUERIN LAURENT	NAUDIN-PIERRE FABRICE
COQUAIRE GABRIEL	GUINEBERT JEROME	SONZOGNI DIDIER
COREAU JEROME	HARLET MARIO	THENAISY PIERRE
CORMEROIS LAURENT	JEAN-ALPHONSE BENOIT	TRUCHY DIDIER
DE BORTOLI FABRICE	KUBLER STEPHANE	VANDEN NESTE PHILIPPE
DEGRANGE BAPTISTE	MANZANARES CEDRIC	COSTA OLIVIER
DELANGHE NICOLAS	MATHIEU OLIVIER	DAMTIS FREDERIC
DOURNEAU JEAN-LUC	MAUPAS GUY	DECOUCHANT CEDRIC
DUFOR DIMITRI	MENDOZA DIMITRI	FAGOTAT GILBERT
FASQUEL MICHAEL	MERAT PASCAL	GOUJAT GERALD
FRERY PATRICK	MINARD JANNICK	LISION JEROME
GRALL SEBASTIEN	MONGENOTY AIMERIK	THOURIGNY PASCAL
HAMEN AURELIEN	MONGENOTY WILLY	CLAUDE JANNY
HUBERT FABRIEN	MOUTET JEAN PHILIPPE	GREGOIRE AURELIEN
MALHERBE HERVE	NICOLAS DAVID	POUDEROUX CYRIL
MALHERBE RICHARD	PICOUET YOHAN	MELINE CATHERINE
MALHERBE VALENTIN	POSENATO SEBASTIEN	GOUDROT PASCAL
MANSUY WILLIAM	REBILLON STEPHANE	KHATTACHE LAKHMISSI
MARTIN CATHERINE	ROSSI MICKAEL	MANUOHALALO PONEFASIO
MERCIER JEAN MARC	ROUMY MICKAEL	MARTIN JEAN-YVES
MEYRIGNAC YANN	SOCCAL-NICOLLE OLIVIER	MONNIER DOMINIQUE
MIGAUT ELOIC	TACHON ANTHONY	NAUDIER ERIC
MILLOT ALAIN	DACHICOURT PATRICK	ROUSSEAU DAVID
MILLOT JOEL	ECKERLEIN CHRISTOPHE	TRAVAILLEE JACQUES
NAUDOT MAXIME	GOUSSOT FABRIEN	WAROUX BRUNO
PALACIO GILLES	HAMEL-SORIN FABRICE	DELORME MARIE-PIERRE
PATIN DIDIER	JEAN LUDOVIC	MORIN YOLANDE
PATIN LAURENT	MAILLARD CHRISTOPHE	LEY DYLAN
POTIER JACQUES	MARIOT PHILIPPE	MICHAUD GREGORY
PROTTE ANTHONY	NEDIC JULIEN	CARTIER PATRICK
QUERE JEREMY	QUILGARD FREDERICK	
RAVEAU JUSTIN	SOTTY FABRICE	
RICHARD JONATHAN	VILLETARD WILLY	
ROBELOT PASCAL	BAUDRY ERIC	
ROLEE NICOLAS		

DIRECTION DU CADRE DE VIE
STÉPHANE CUZON
03 86 94 83 51

06 77 77 95 76
03 86 94 83 51
Poste*53 51
cv@auxerre.com

assistantes
Agnès Cuenya
Marie-Pierre Delorme
Yolande Santran-Morin

CIMETIÈRES
CHRISTOPHE MILLANT
Malika Khouloufi / Patrick Delvalle / Christophe Saillant
Jean-Pierre Naulin / Denis Bouille / Isabelle Mathey

ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC
RICHARD MALHERBE

AMÉNAGEMENT DU DOMAINE PUBLIC
ELISE ROUSSELOT

GESTION DU DOMAINE PUBLIC
GILLES TILHET

TRANSPORTS MOBILITÉS
FRANÇOIS MEYER

COLLECTE VALORISATION DES DÉCHETS - LOGISTIQUE - CENTRE TECHNIQUE
FABIEN ACCART
ADJOINT : RAPHAËL POUSSIN

VOIRIE - SIGNALISATION
FABIEN GOUSSOT

VOIRIE
Frédéric Bouden
Eric Baudry / Geoffrey Cerneau / Joël Delas / Vincent Dhaleine / Baptiste Goguet / Florent Julien Olivier Lapostolle / Fabrice Naudin-Pierre / Dider Sonzogny / Didier Truchy / Philippe Vanden Neste

Pascal Lepagnol
Florient Stoffel / Dany Dufus / Claude Gaucherot / Cédric Gemble
Christophe Miens / Laurent Cordonnier / Pierre Thenaisy

SIGNALISATION
Fabrice Hamel Sorin
Patrick Dachicourt / Christophe Eckerlein / Ludovic Jean / Christophe Maillard / Philippe Mariot / Julien Nedic / Frédéric Quilgard / Fabrice Sotty / Willy Villetard

ESPACES VERTS

NORD
Alain Chevallier
Jean-Marc Mercier / Jean-Marc Coeugniet / Jean-Luc Dourneau / Patrick Frery / Eloiç Migault / Grégory Michaud / Didier Patin / Cédric Thiebault / Pascal Robelot / Jean-François Truchy
Valentin Malherbe

SUD
Laurent Cormerois
Frédéric Civeit / Jérémy Quéré / Yann Meyrignac / Sébastien Grall / Gilles Palacio / Jonathan Richard / Laurent Rousseau / Alain Millot / Justin Raveau / Nicolas Delanghe / Fabrice De Bortoli / Fabien Hubert

EST
Michel Taffineau
Marc Brechot / Anthony Protte / Joël Millot / Frédéric Vilcoq / Laurent Patin / Mickaël Fasquel

CENTRE-VILLE
Hervé Malherbe
Aurélien Hamen / William Mansuy / Nicolas Rolee / Steve Commeau / Axel Bizet / Gabriel Coquaire / Maxime Naudot / Dimitri Dufour / Baptiste Degrange / Dylan Ley

Serres
Jérôme Coreau / Catherine Martin / Jacques Potier / David Stettler

PROPRETÉ
JEAN-PHILIPPE MOUTET

MATIN
Ruddy Baldini
Jannick Minard / Philippe André / Didier Durringer / Franck Gaillard / Arnaud Geste / Benoît Jean-Alphonse / Stéphane Kubler / Guy Maupas / Dimitri Mendoza / Willy Mongenoty / David Nicolas / Mickaël Rossi / Mickaël Roumy

JOURNÉE
Stéphane Rebillon
Jacky Brucelle / Patrick Cartier / Emmanuel Garcia / Bryan Goulet / Laurent Guerin / Jérôme Guinebert / Mario Harlet / Cédric Manzanares / Olivier Mathieu / Pascal Merat / Aimerick Mongenoty / Yohann Picouet / Sébastien Posenato / David Rousseau / Olivier Soccal Nicolle / Anthony Tachon

ECLAIRAGE SIGNALISATION
Nourédine Belloufi

VOIRIE
Teddy Charpentrat

ESPACES VERTS
Bertrand Hugot

CELLULE ADMINISTRATIVE
Laetitia Brillant
Gisèle Guillot
Martine Bryndza
xxxxxxx

INSPECTION DE VOIRIE
Alain Frebault
Laurent Jarosz
Mickaël Lemenant

POLITIQUE DE L'ARBRE
Jean-Luc Demeaux
Marie-Christine Foulet

ASVP
Philippe Sènié
Michaël De Munter
Gérard Gerbeau
Jean-Claude Henriot
Sylvie Pagnart
Thanongdeth Pensavath

PARKINGS GESTION DES ACCÈS VILLE
Pascal Bayet
Mahad Azzouz
Olivier Benoît
Frédéric Chaniat
Fabrice Colas

TRANSPORTS DSP ET MAISON DES MOBILITÉS
François Meyer

MOBILITÉ
Frédéric Larose

POLITIQUE DE STATIONNEMENT
xxxxxxxxxxxxxx

LOGISTIQUE
XXXXXXXXXXXX

assistante
Catherine Meline

TRANSPORT MANUTENTION STOCKAGE
Lakmissi Khattache Jean-Yves Martin / Dominique Monier / Pascal Goudrot / Eric Naudier / Maniohalalo Ponéfasio / Jacques Travaillé / Bruno Waroux / xxxxxxxxx

ELECTRO SONO
Janny Claude / Aurélien Grégoire / Cyril Poudroux

ATELIER MÉCANIQUE
Olivier Costa Frédéric Damtsis / Cédric Decouchant / Gilbert Fagotat / Gérald Goujat / Jérôme Lision / Pascal Thourigny

SUIVI ÉTUDES TARIFICATIONS INCITATIVES
Cécilia Garnier

MÉDIATION - QUALITÉ - RÉPRESSION
André Moutet
Frédéric Bonnot (PL) / Emmanuel Duval (PL) / Sébastien Cordier

ANIMATION - PRÉVENTION
Sylvie Ederlé
Sophie Bellot / Romain Caraty / Cédric Fasquel / Christian Le Gourrierc / xxxxxxxxx

BACS DE GESTION DES REDEVANCES
Magali Gallois
ACCUEIL/REDEVANCES
Sébastien Dumont / Delphine Melech
MAINTENANCE BACS
Guy Brunet / Emilie Rayot

APPORTS VOLONTAIRES
Sabrina Martin
Adjointe : Pauline Lottaz
ENTRETIENS PAV
COLLECTES SPÉCIALES
Jocelyn Labejof / Erick Veillet / Thierry Fournier / Pascal Harlet / Philippe Paulvé / Sébastien Geste / Michel Ferri / Sébastien Cordier : Lucien Meunier
DÉCHÈTERIES
Christophe Billebault / Teddy Labyille / Monique Lambert / Marie-Patrick Jouan / Eric Tinot / Cédric Jean / Etienne Taylor
GARDIENS SAISONNIERS
Romain Oliveira / Sylvain Jollin / Franck Meunier

COLLECTES
Christophe Ardelet
Adjoint : Arnaud Goyon
CHAUFFEURS CHEFS-RIPPEURS
Pascal Brunner / Christophe Chambaud / Philippe Colas : Najah Fahrat / Frédéric Ferey / Philippe Flé : Jérémy Grévillet / Christian Innocente / Nicolas Klusek / Youssef Lakrad / Frank Melech / Stéphane Rameau : Laurent Morteau / Angelo Pihen / Wilfrid Poméon / Reynald Sautreau : Franco Vantini
RIPPEURS
Christophe Annane / Jonathan Baudiot / Dominique Boyer / Gérard Bureau / Frédéric David / Gérard Dubois : Olivier Gaucherot / Jérôme Hardouin / Philippe Hyzy / Didier Kooyck / david Lefrant / Mickael Péro / Mohammed Rouabeh / Kévin Turi / Fabrice Renner
BALAYAGE : Christophe Chaput

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

SERVICE ÉNERGIE ENVIRONNEMENT

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun le service énergie environnement pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Gestion des contrats de délégation de service public électricité/gaz/chauffage urbain ;
- Coordonner et impulser les actions Qualité Environnementale des bâtiments ;
- Animer la démarche Cit'ergies, politique énergie-climat ;
- Accompagner les Directions dans la mise en œuvre d'actions de maîtrise de l'énergie et des démarches environnementales (bio-diversité, mobilité etc).

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la commune, les agents suivants :

- Magali Doix ;
- Alexandra Garrigues ;
- Alexia Roelens ;
- Valérie Creton ;
- Christine Koenig ;
- Arnaud Brun.

Pour la Communauté, l'agent suivant :

- Delphine Andrieux

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui règlera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Pour la Commune

Monsieur le vice-président en charge de la mutualisation

Monsieur le Maire

Pascal BARBERET

Guy FEREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau de répartition financière

– Fiche d'impact sur la situation du personnel de la direction du Développement Durable service énergie environnement

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1 à 4	changement de locaux éventuels pour regroupement de toute la DDD
	Culture de l'établissement	3	La culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	3	changement d'organisation pour ces 2 agents – leur direction actuelle étant éclatée
Technique/métier	Fiche de poste	1	
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	
	Moyens/outils de travail	2	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1	
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	3	travailler avec de nouveaux collègues, nouvelles compétences et nouvelle collectivité
	Régime indemnitaire	1	
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	2	Possibilité d'ARTT
	Congés	1	
	CET	1	
*1 à 4	Action sociale / prévoyance	1	

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1 à 4	changement de locaux éventuels pour regroupement de toute la DDD
	Culture de l'établissement	3	La culture d'un service mutualisé est à développer
	Organigramme	2	le service change et se mutualise – nouvelles collaborations, fonctionnement du service à organiser
Technique/métier	Fiche de poste	2	Fiche de poste d'un agent à dédoubler
	Méthodologies/process/procédures de travail	2	
	Moyens/outils de travail	2	
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière		CAP du CDG et non plus CAP Ville sur 2019
	Affectation	1	
	Liens de collaboration	3	travailler avec de nouveaux collègues, nouvelles compétences et nouvelle collectivité
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence
	NBI	1	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1	
	Congés	1	
	CET	1	
*1 à 4	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

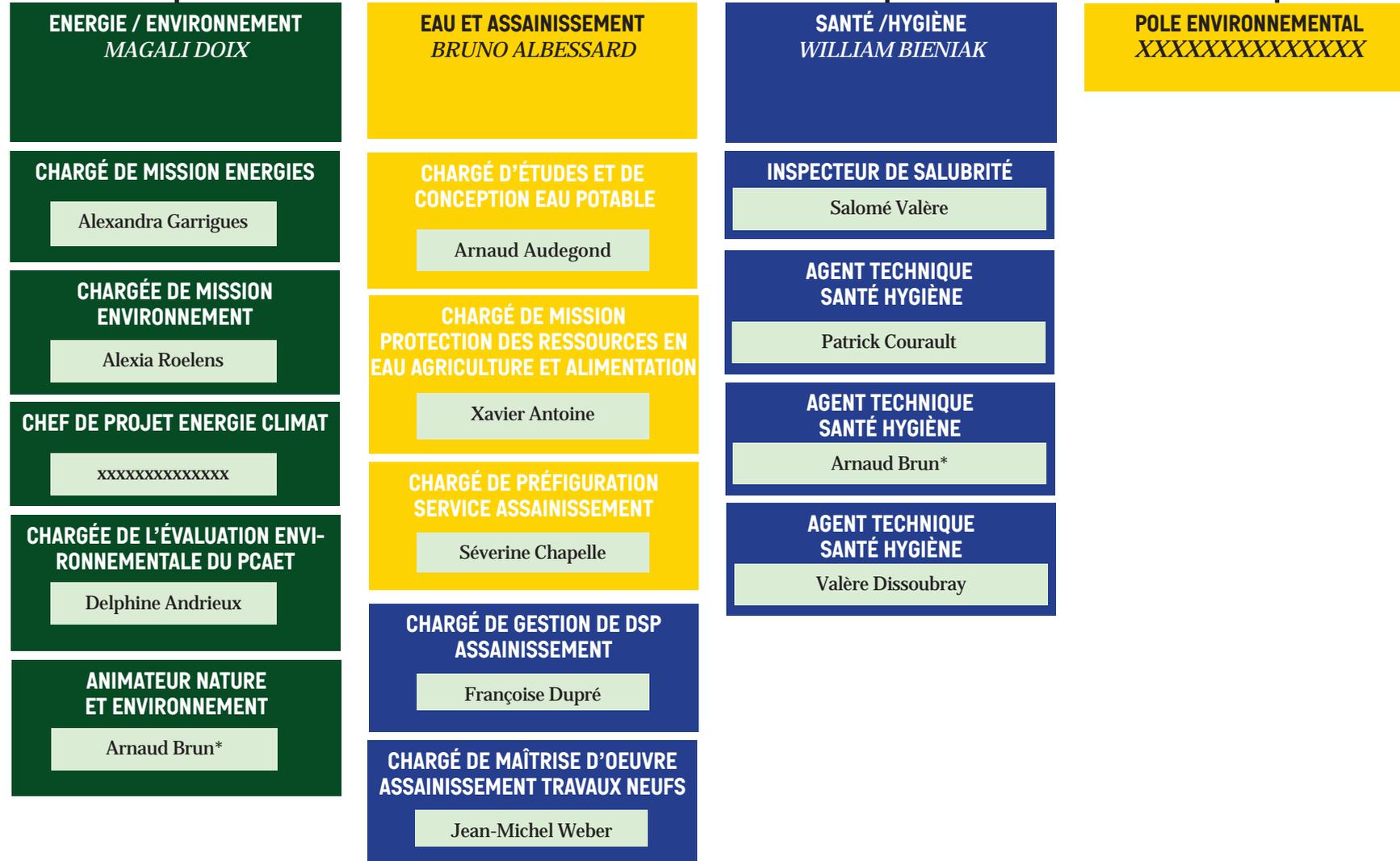
Commune Auxerre	Communauté de l'Auxerrois
CRETON VALERIE	ANDRIEUX DELPHINE
DOIX MAGALI	
KOENIG CHRISTINE	
BRUN ARNAUD	
ROELENS ALEXIA	
GARRIGUES ALEXANDRA	

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
MAGALI DOIX**

06 12 11 24 33
03 86 52 39 06
dd@auxerre.com

ASSISTANTES

Valérie Creton
Christine Koenig
XXXXXXXXXXXXXX



* 1 agent pour 2 missions

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

**CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'AUXERROIS ET LA
COMMUNE D'AUXERRE**

DIRECTION DE LA RELATION CITOYENNE ET DE L'ACCUEIL-COMMUNICATION

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ENTRE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois, représentée par Pascal BARBERET, son vice-président en charge de la mutualisation, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n°XXX du 20 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Communauté »

D'une part ;

ET

La Commune d'Auxerre, représentée par Guy FERREZ, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération n°XXX du 18 décembre 2018 ;

Ci après désignée « la Commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu le schéma de mutualisation

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du CGCT ;

Vu l'avis du comité technique de la Commune en date du XXXX,

Vu l'avis du comité technique de la Communauté en date du XXXX,

Vu les avis des commissions administratives paritaires compétentes en date du XXXX,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté et la Commune décident de mettre en commun la direction de la relation citoyenne et de l'accueil communication pour réaliser notamment les missions suivantes :

- Pour le service accueil téléphonique –allô auxerrois :

- Répondre aux communications arrivant de l'extérieur et les diriger vers le bon interlocuteur ;
- Répondre aux sollicitations téléphoniques ou écrites, afin de gérer les demandes d'intervention sur le domaine public ;
- Interventions immédiates ou programmées de l'équipe mobile, lorsque cela entre dans son domaine de compétences.

- Pour le service communication - accueil dématérialisé :

- Informer les habitants des actions menées par la Commune et la Communauté : rédaction, mise en pages de l'auxerrois magazine, présence sur les réseaux sociaux, animation et mise à jour quotidienne des sites internet ;
- Assurer la promotion des événements organisés par la Commune et la Communauté et leurs plus proches partenaires ;
- Participer aux actions de communication interne en relation avec la direction des ressources humaines et la direction générale : rédaction et mise en page du journal interne, "comment ça va?".

ARTICLE 2 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les fonctionnaires et agents contractuels de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté.

Sont concernés par cette situation :

Pour la Commune, les agents suivants :

- Christian Sautier ;
- Lucien Denis ;
- Eric Robin ;
- Jean-Claude Ballut ;
- Nadia Bourouma ;

- Eve Bressot ;
- Corinne Laurent ;
- Michèle Noyer ;
- Paolo Ribeiro ;
- Aurélie Lambert ;
- Cédric André-Théodore ;
- Adéline Duret ;
- Danièle Fracalossi ;
- Eric Guet ;
- Isabelle Darrel Seaton Saint-Léger ;
- Isabelle De Sousa ;
- Yvon Marceau ;
- Pierre Barbier ;
- Christine Hippolyte.

Pour la Communauté, les agents suivants :

- Pauline Frère ;
- Virginie Labbé ;

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Les services communs sont gérés par la Communauté. Aussi, l'autorité fonctionnelle et hiérarchique des agents du service commun revient au Président de la Communauté qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Si la mission confiée au service commun relève de la commune, le Maire peut adresser directement aux directeurs et chefs de services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches à accomplir au titre de cette mission et en contrôler la bonne exécution.

Les agents sont rémunérés par la Communauté qui fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La Commune assume sa part de financement des services communs par la réduction de son attribution de compensation.

Le montant de la réduction de l'attribution de compensation, pour 2019, sera fixé en fonction du montant prévisionnel des charges de personnel 2019.

Des clés de répartition propres à chaque service sont définies telles que présentées dans le tableau en annexe.

Pour 2020, ces clés de répartition des charges entre ville et communauté s'appliqueront

uniquement sur l'évolution de la masse salariale par rapport à l'année de référence : 2019. A compter de 2020, d'autres charges notamment celles de fonctionnement pourront être prise en compte.

Chaque fin d'année, aura lieu, un ajustement intermédiaire et en début d'année N+1, un correctif définitif par rapport aux charges réelles supportées.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise en commun du service, les agents transférés agiront sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes exposées au titre de cette gestion relèvent de l'article 4. En cas de contentieux indemnitaire, c'est la collectivité publique pour laquelle l'action litigieuse était conduite qui règlera, le cas échéant, les indemnités.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la présente convention s'effectue le 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents communaux transférés mentionnés à l'article 2 jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés dans les services municipaux.

En cas de résiliation, le retour des agents communaux mentionnés à l'article 2 vers les services municipaux s'effectue de plein droit.

Le préavis de 6 mois servira à préparer les modalités de ces retours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour la Communauté

Monsieur le vice-président en charge de la
mutualisation

Pascal BARBERET

Pour la Commune

Monsieur le Maire

Guy FERREZ

ANNEXES :

- 1) Fiche d'impact
- 2) Projet d'organigramme
- 3) Tableau de répartition financière

Date :

– Fiche d'impact sur la situation du personnel de la Direction de la relation citoyenne / service accueil tél / communication

Personnel Communauté de l'Auxerrois / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact	
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Agents déjà dans les bureaux Ville	
	Culture de l'établissement	2	la culture d'un service mutualisé est à développer	
	Organigramme	1		
Technique/métier	Fiche de poste	1		
	Méthodologies/process/procédures de travail	2		
	Moyens/outils de travail	1		
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	1		
	Affectation	1		
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités	
	Régime indemnitaire	1		
	NBI	1		
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	2	Possibilité d'ARTT	
	Congés	1		
	CET	1		
	*1 à 4	Action sociale / prévoyance	1	

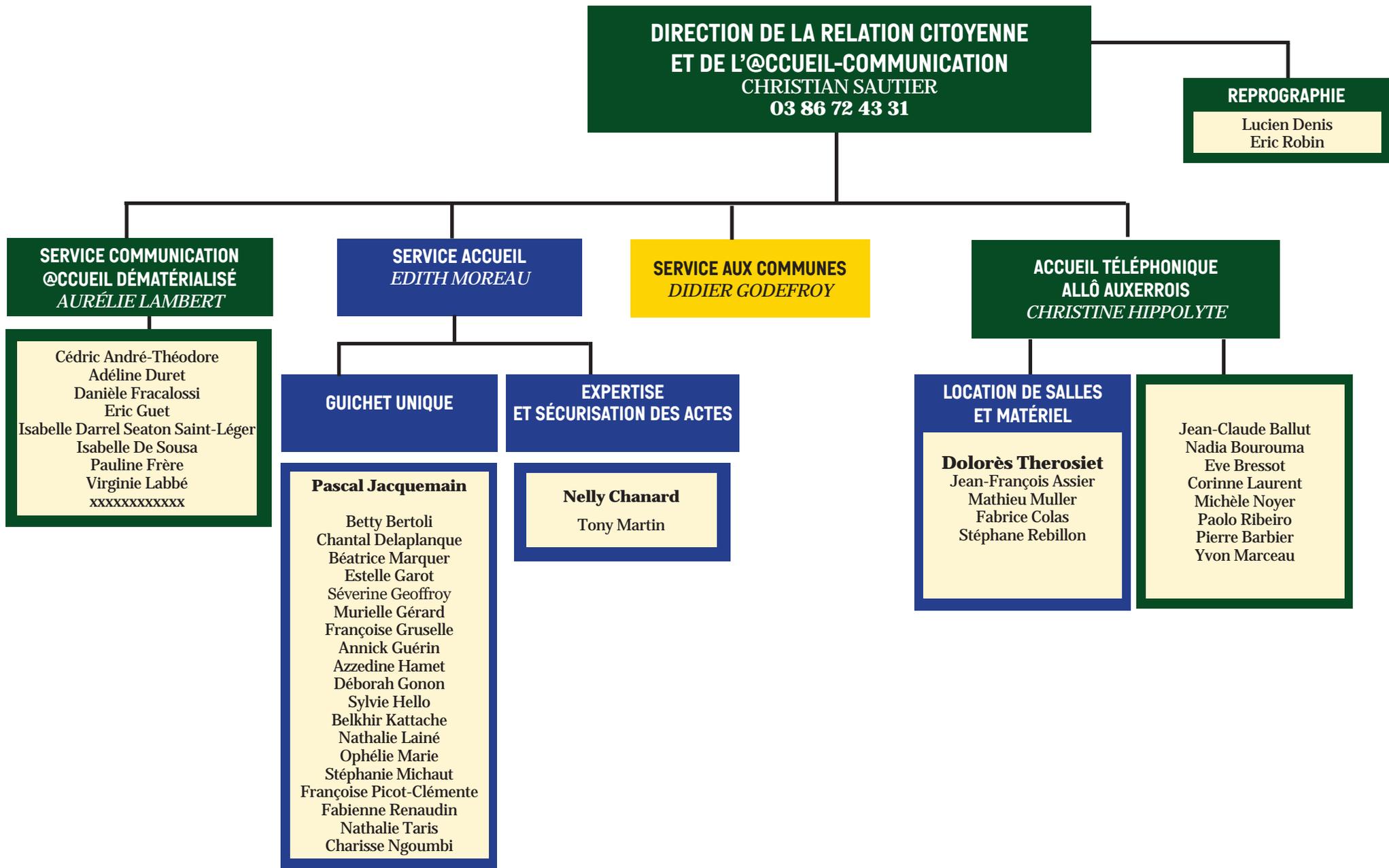
1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Personnel Ville d'Auxerre / Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact *	Description de l'impact	
Organisation/Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	1	Pas de changement de bureau	
	Culture de l'établissement	2	la culture d'un service mutualisé est à développer	
	Organigramme	1		
Technique/métier	Fiche de poste	1		
	Méthodologies/process/procédures de travail	3	En raison de l'harmonisation des procédures à établir entre la Ville et la Communauté	
	Moyens/outils de travail	1		
Statutaire/Conditions de travail	Déroulement de carrière	2	CAP du CDG et non plus CAP Ville sur 2019	
	Affectation	1		
	Liens de collaboration	2	Élargissement des interlocuteurs sur les deux collectivités	
	Régime indemnitaire	2	Modification selon projet de convergence	
	NBI	1	sans objet	
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	1		
	Congés	1		
	CET	1		
	*1 à 4	Action sociale / prévoyance	1	Aide à la couverture santé : augmentation selon projet de convergence

1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe n° 2 à la convention – Liste du personnel concerné par le service commun

Commune Auxerre	Communauté de l'Auxerrois
SAUTIER CHRISTIAN	FRERE PAULINE
DENIS LUCIEN	LABBE VIRGINIE
ROBIN ERIC	
ANDRE THEODORE CEDRIC	
DARREL SEATON SAINT LEGER ISABELLE	
DE SOUSA ISABELLE	
DURET ADELINE	
GUET ERIC	
LAMBERT AURELIE	
ROBERT-MAZEAU DANIELE	
BALLUT JEAN-CLAUDE	
BOUROUMA NADIA	
BRESSOT EVE	
HIPPOLYTE CHRISTINE	
LAURENT CORINNE	
NOYER MICHELE	
RIBEIRO PAULO	
BARBIER PIERRE	
MARCEAU YVON	



Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	433 476	361 730	71 746
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	343 624	273 133	70 491
	Archives	208 075	208 075	0
	Commande publique	336 594	301 378	35 216
Finances	Finances	442 045	370 403	71 642
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	286 725	137 476	149 249
Ressources humaines	Ressources humaines	981 861	847 707	134 154
Patrimoine bâti	Direction	177 445	118 452	58 993
	Etudes et travaux	397 239	397 239	0
	Maintenance batiments	1 417 420	1 345 571	71 849
	Optimisation du patrimoine	339 384	339 384	0

Services mutualisés		Total charges de personnel 2019	Dont Ville	Dont CA
Direction	Services			
@ services	@ services	587 625	442 171	145 454
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	172 839	172 839	0
	Foncier	105 718	105 718	0
	Maitrise d'œuvre, projets structurants	375 863	353 363	22 500
Cadre de vie	Aménagement domaine public	196 690	196 690	0
	Entretien du domaine public	4 223 876	4 223 876	0
	Logistique	944 289	944 289	0
Développement durable	Direction	158 841	143 591	15 250
	Energie environnement	193 584	71 716	121 868
Relation citoyenne	Communication	498 625	409 777	88 848
	Allo Auxerrois, accueil	377 869	347 269	30 600
Total services mutualisés		13 199 707	12 111 847	1 087 860

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Direction générale des services et cabinet	Direction générale des services et cabinet	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
Administration générale	Affaires juridiques et assemblées	Nombre de délibération et d'arrêtés réglementaires et décisions	174 et 2044	293 et 185	53,6%	46,4%
	Archives	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Commande publique	Nombre de lots lancés	176	118	59,9%	40,1%
Finances	Finances	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Contrôle de gestion	Contrôle de gestion	Nombre d'écritures	17 541	4 738	78,7%	21,3%
Ressources humaines	Ressources humaines	Nombre de feuilles de paie	7 566	6 598	53,4%	46,6%

Services mutualisés		Clé de répartition	Nombre Ville	Nombre CA		
Direction	Services				Poids Ville	Poids CA
Patrimoine bâti	Direction	Proportionnelle à la répartition des services	-	-	93,9%	6,1%
	Etudes et travaux	Budget investissement réalisé	3 252 571	411 000	88,8%	11,2%
	Maintenance batiments	m2 de planchers assurés et entretenus	263 500	2 351	99,1%	0,9%
	Optimisation du patrimoine					
@ services	@ services	Nombre d'ordinateurs	539	85	86,4%	13,6%
Urbanisme et dynamisme du territoire	Droit des sols	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Foncier					
	Maitrise d'œuvre, projets structurants					
Cadre de vie	Aménagement domaine public	Entretien des espaces en hectares	1 615	269	85,7%	14,3%
	Entretien du domaine public					
	Logistique	Nombre heures de main œuvre	6 087	1 528	79,9%	20,1%
Développement durable	Direction	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Energie environnement					
Relation citoyenne	Communication	Nombres d'habitants	36 569	71 268	51,3%	48,7%
	Allo Auxerrois, accueil					

N° 2018 - 140 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal Porte de Paris - Avenant n° 3

Rapporteur : Guy Paris

Le projet d'aménagement du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) est conduit par la Ville d'Auxerre pour le compte de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage autorisée par délibération n° 2016-020 du conseil municipal du 31 mars 2016.

L'avenant n°1 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal prévoit un transfert de propriété à la Communauté d'agglomération de l'emprise du PEM à titre onéreux.

Le foncier transférable représente une valeur établie à 1 042 600 € hors taxe sur la base d'une superficie initiale de 8 020 m², soit une valeur de 130 €/HT/m² en accord avec l'avis de France Domaine.

A l'issue de la délimitation définitive du foncier par le géomètre et du souhait de la CA d'exclure le terrain de pétanque et la noue du périmètre initiale transférable, la surface définitive est ramenée à 7374 m² correspondant à une valeur de 958 620 €/HT, hors frais notariaux et de géomètre.

Il convient également par délibération de modifier l'article 8 de la convention de transfert qui prévoit une remise des ouvrages à l'issue des périodes de garantie légales. Le transfert sera opéré à compter de la signature de l'acte de vente compte tenu du fait que l'ouvrage est déjà utilisé par l'autorité compétente en matière de transport et par son délégataire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'autoriser le maire à signer l'avenant n°3 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre pour l'aménagement du PEM de la Porte de Paris ;

D'autoriser le maire à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

. commission des travaux: 06/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

. commission des finances : 10/12/2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT D'UN PÔLE
D'ECHANGES MULTIMODAL
SUR LE SITE DE LA PORTE DE PARIS**

-
AVENANT N°3

Entre les soussignés :

La Commune d'Auxerre, désignée ci-après "la VA", et représentée par son Maire Guy Ferez,

Et

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, désigné ci-après par "la CA" et représentée par Alain Staub, Vice-Président aux Transports,

PRÉAMBULE

La convention pour la réalisation de l'opération d'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) sur le site de la porte de Paris à Auxerre a pour objet le transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'Auxerrois à la Ville d'Auxerre, pour l'ensemble des travaux du PEM. Elle a été conclue le 2 mai 2016.

Conformément à l'article 14 "Modification des conditions d'exécution de la convention", de la convention initiale, un avenant modificatif peut être conclu entre les parties.

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- l'assiette foncière transférable à la CA après bornage du terrain par le géomètre
- les modalités de transfert du foncier

ARTICLE 1 : ASSIETTE FONCIÈRE TRANSFÉRABLE A LA CA

L'avenant n°1 de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal prévoit un transfert de propriété à la Communauté d'agglomération de l'emprise du PEM à titre onéreux.

Le foncier transférable représente une valeur établie à 1 042 600 € hors taxe sur la base d'une superficie initiale de 8 020 m², soit une valeur de 130 €HT/m² en accord avec l'avis de France Domaine.

A l'issue de la délimitation définitive du foncier par le géomètre et du souhait de la CA d'exclure le terrain de pétanque et la noue du périmètre initiale transférable, la surface définitive est ramenée à 7374 m² correspondant à une valeur de 958 620 €HT, hors frais notariaux et de géomètre.

ARTICLE 2 : REMISE DES OUVRAGES ET TRANSFERT DU FONCIER

Il convient également par délibération de modifier l'article 8 de la convention de transfert qui prévoit une remise des ouvrages à l'issue des périodes de garantie légales. Le transfert sera opéré à compter de la signature de l'acte de vente compte tenu du fait que l'ouvrage est déjà utilisé par l'autorité compétente en matière de transport et par son délégataire.

ARTICLE 3 : CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Auxerre, le

Pour la Ville d'Auxerre,
Le Maire,

Guy Férez

Pour la Communauté de l'Auxerrois
Le Vice-Président,

Alain Staub

N°2018 - 141 – Pôle d'Échange Multimodal – Cession

Rapporteur : Guy Paris

Le projet d'aménagement du Pôle d'Échange Multimodal (PEM) est conduit par la Ville d'Auxerre pour le compte de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage autorisée par délibération du conseil municipal du 31 mars 2016.

Cette opération s'inscrit dans l'aménagement urbain de l'îlot de la Porte de Paris qui accueillera des programmes de construction de logements et bureaux.

La convention prévoit de préciser par voie d'avenant le coût de cette opération et la clé de répartition sur la base d'un chiffrage par poste de travaux pour dissocier le coût des ouvrages communs au PEM et au projet urbain.

La convention initiale prévoyait un transfert de propriété de l'emprise à titre gratuit constituant la participation de la Ville à ce projet.

L'avenant N°1 à la convention est intervenu le 13 juillet 2017 pour modifier le nombre des quais à réaliser pour la Communauté d'Agglomération passant de 25 à 18 quais, pour préciser le planning de réalisation, pour valoriser le foncier de la ville d'AUXERRE et transférer la propriété de l'assiette foncière à titre onéreux pour une valeur de 1.053.026 € frais de notaire et de géomètre inclus, pour préciser le budget prévisionnel de l'opération et pour fixer la rémunération de la Ville d'AUXERRE au titre de la maîtrise d'œuvre.

Sur cette base le périmètre du projet dédié au pôle, intégrait la relocalisation du parc de stationnement impacté par le pôle d'échange et la configuration du giratoire à l'intersection de l'avenue Denfert-Rochereau et de l'avenue Charles de Gaulle.

Il s'avère que ces deux ouvrages seront intégralement pris en charge par la Ville d'Auxerre et intégrés dans l'espace public communal. La Communauté d'agglomération sera propriétaire du périmètre dédié au pôle d'échange.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Il convient de rectifier la délibération du conseil municipal du 15 février 2017 qui définissait une superficie de 8 020 m² et un foncier d'une valeur établie à 1 014 278 €.

La cession porte sur une superficie de 7 374 m² qui ont été délimités selon le plan de division réalisé par le géomètre.

Le foncier représente une valeur établie à 958 620 € correspondant aux coûts des acquisitions supportées par la Ville et actualisées sur la base de l'évolution des prix et de la superficie nouvellement délimitée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De céder à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois le périmètre foncier dédié au Pôle d'Échange Multimodal au prix de 958 620 € ;

D'autoriser le maire à signer tout acte à intervenir ;

De dire que la cession sera comptabilisée à l'article 775 fonction 824.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 06/12/2018
- . commission des finances : 10/12/2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

Pôle Gestion publique

Service : Missions Domaniales

Adresse : 9, rue Marie Noël – BP 109 - 89011 Auxerre CEDEX

Téléphone : 03.86.72.36.00

Fax : 03.86.72.36.36

Le 27/01/2017

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : JEANNEST Julian

Téléphone : 03.86.72.34.04

Courriel : julian.jeannest@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 969-2016

Le Directeur des Finances publiques de l'Yonne

à

M. le Maire d'Auxerre

14, place de l'Hôtel de Ville

BP 70059

89012 AUXERRE CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN : EMPRISE DE TERRAIN

ADRESSE DU BIEN : AV CHARLES DE GAULLE ET RUE DES MIGRAINES – AUXERRE

VALEUR VÉNALE : 1 042 600 €

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune d'Auxerre

AFFAIRE SUIVIE PAR :

M Jean-Pierre PLUVINET

2 – Date de consultation

: 14/12/2016

Date de réception

: 20/12/2016

Date de visite

: 27/01/2017

Date de constitution du dossier « en état »

: 26/01/2017

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession de l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du pôle d'échange multimodal de la Porte de Paris.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : emprise de 8020 m² à prendre sur les parcelles cadastrées section EV n°22-189-231-234 pour une contenance totale de 19 755 m².

Il s'agit d'une emprise de terrain plat située entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue des Migraines, en nature de parkings, allées goudronnées pouvant supporter des véhicules, ou terrains nus.

L'emprise consiste en une voie de 15 mètres de large partant de l'avenue du Général de Gaulle qui forme un L pour finir sur une place et une voie de desserte donnant sur la rue des Migraines.

L'ensemble dispose de l'ensemble des réseaux eau/eaux usées/EDF/GDF/télécoms/éclairage public et n'est pas actuellement connecté.

Surface d'emprise retenue (données consultant) : 8020 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : le consultant à l'exception de la propriété cadastrée EV n°22 qui est en cours d'acquisition (acte en cours de ratification et publication).
- situation d'occupation : Ensemble estimé en valeur vénale libre.

6 – URBANISME ET RESEAUX

- Ensemble située en zone UP-1, zone urbanisée à destination mixte correspondant à la première couronne des faubourgs, secteur de projet de la Porte de Paris, les formes urbaines futures y seront proches de celles de la zone UB.
- DPU applicable
- En partie dans la zone de bruit formée par l'avenue du Gnrl de Gaulle
- Ensemble soumis à la servitude de protection des monuments historiques en intégralité
- Servitude I4, lignes EDF enterrées, sur la pointe sud-est du tènement
- Hors PPRN.

7 – DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison.

En effet, cette méthode est retenue car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui des biens à évaluer

La valeur vénale libre de 1 042 600 € pourra être retenue pour l'ensemble immobilier.

8 – DUREE DE VALIDITE

Un an.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Olivier HISSELLI

Administrateur des Finances publiques adjoint

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 37

voix contre :

abstention(s) : 1 Jacques Hojlo

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

NfZm91aWxsZXNfYXJjaGVvbG9naXF1ZXNfX19D
2

Auxerre, le 08 octobre 2018

Hôtel de Ville
Monsieur le Maire
14 place de l'Hôtel de Ville
89000 AUXERRE

Nos réf. : DDRU – AT 18 0263
Dossier suivi par : Amélie THIBAUT Tél. 03.86.72.59.33

Objet : Construction de 50 logements locatifs sociaux – Porte de Paris à Auxerre
Réalisation de fouilles archéologiques

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 29 juin 2018, nous vous avons transmis une convention permettant d'entériner notre accord concernant la réalisation des fouilles archéologiques sur la Porte de Paris.

Cette dernière ne nous a pas été retournée signée.

La consultation a été lancée courant juillet 2018. La dévolution a permis de retenir le centre d'études médiévales Saint-Germain pour un montant total de 193 755.00€HT.

Je vous informe que la notification du marché avec le prestataire retenu ne pourra se faire qu'après retour de cette convention signée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur Général,



Eric CAMPOY

Convention pour la réalisation de fouilles archéologiques – Porte de Paris à Auxerre

**Entre la Commune d'Auxerre
d'une part**

**et l'Office Auxerrois de l'Habitat
d'autre part**

La présente convention a pour finalité de préciser et clarifier les modalités de réalisation de fouilles archéologiques réalisées par l'OAH sur l'opération de la Porte de Paris.

Le terrain étant situé en zone de prescription archéologique, une opération de fouilles archéologiques doit être mise en œuvre, préalablement à la réalisation du projet, selon l'arrêté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) du 20 novembre 2017.

Il traduit la volonté commune d'établir en parfaite transparence les modalités financières de réalisation de ces fouilles archéologiques.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

L'OAH s'engage :

- à lancer la consultation pour la réalisation des fouilles archéologiques pour le terrain OAH, ainsi que pour le terrain jouxtant celui de l'OAH sur une emprise globale de 4 500m².
- à respecter les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 2017 et 12 décembre 2017
- à assurer la conduite et la bonne réalisation de ces fouilles
- à avancer les différents frais inhérents à ces fouilles
- à solliciter la subvention de la D.R.A.C. pour la prise en charge de la fouille archéologique pour la création de logements sociaux, pour le terrain OAH

Article 2

La Commune d'Auxerre s'engage :

- à rembourser l'OAH, à compter de 2019, et dès présentation d'une facture, les frais occasionnés par la réalisation de ces fouilles archéologiques à savoir le coût des fouilles elles-mêmes, ainsi que les différents frais annexes (frais de publicité et de fonctionnement), déduction faite de la subvention D.R.A.C. pour la prise en charge de la fouille archéologique pour la création de logements sociaux.

Fait à Auxerre, en 2 exemplaires,

Le 2018

La Ville d'Auxerre

L'Office Auxerrois de l'Habitat



Le Directeur Général,


Eric CAMPOY

Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété de M. DELBOS
Emprise à céder

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

Département :
YONNE

Commune :
AUXERRE

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/12/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

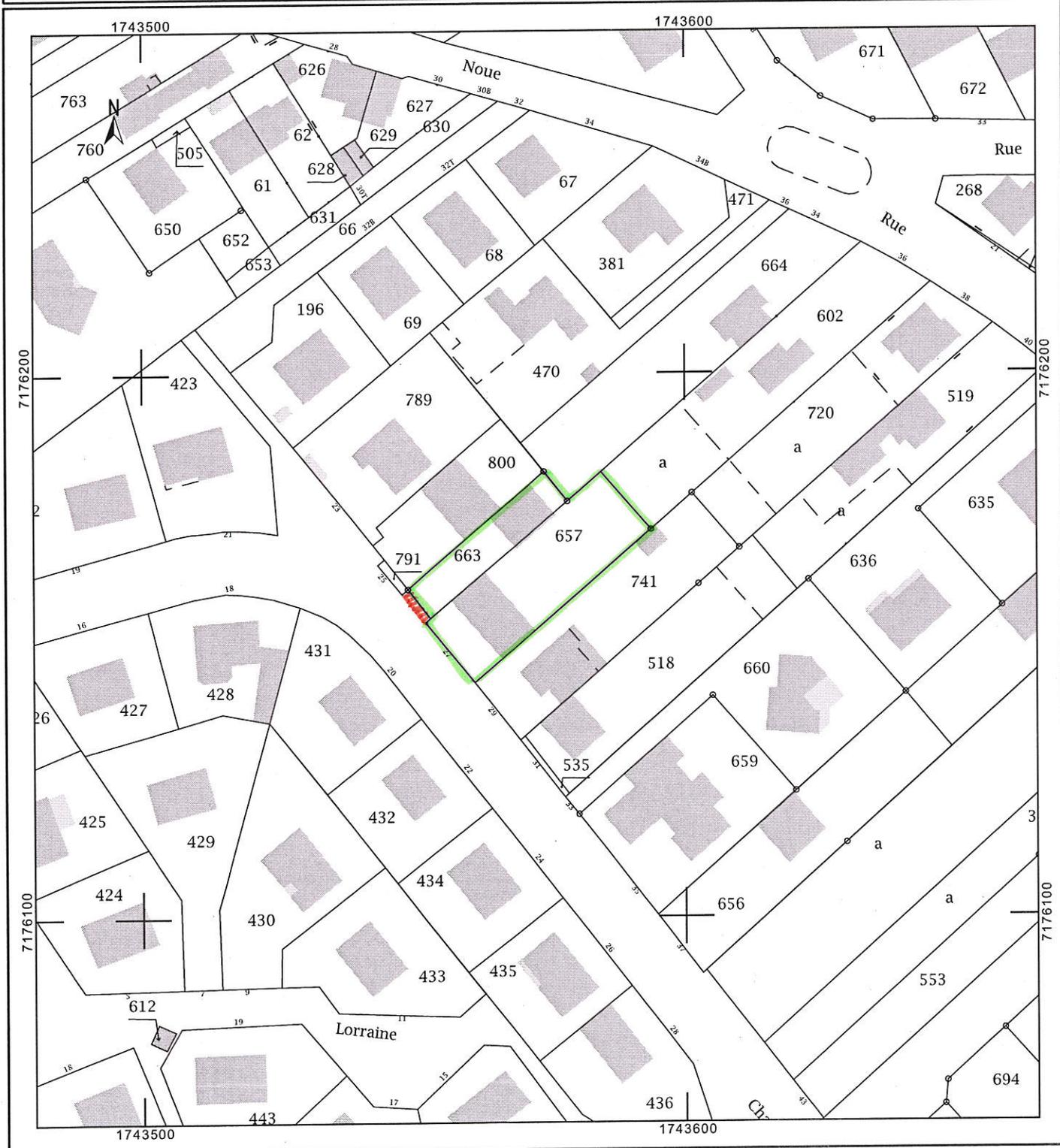
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété de M. DELBOS
Emprise à céder

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

**N°2018 - 144 – Rue des Montardoins – Allée de l'Abbaye Saint Julien –
Rétrocession de voirie**

Rapporteur : Guy Paris

Dans le cadre de l'urbanisation du quartier des Montardoins, l'Office Auxerrois de l'Habitat a réalisé 49 logements, rue des Montardoins, sur une unité foncière cadastrée section EH 874 et EH 875, lui appartenant.

L'opération comprenait également à la charge du constructeur, l'aménagement de la voie de circulation dénommée « rue de l'Abbaye Saint Julien », qui assure la desserte des logements et la liaison avec la rue des Montardoins.

Cette voie, au même titre que les voies réalisées sur le quartier est empruntée par le public et remis à la ville lors des opérations d'attribution des logements.

Dans ce cadre, la Ville et le bailleur social ont, d'un commun accord, délimité l'espace privatif, cadastré EH 874 et l'espace destiné à être incorporé dans le patrimoine public de la Ville, cadastré EH 875, représentant une superficie de 1 514 m² et dénommé rue de l'Abbaye Saint Julien.

Cette rétrocession sera réalisée à titre gratuit, sans versement de soulte, entre l'Office Auxerrois de l'Habitat, bailleur et la Ville.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De transférer dans le domaine public communal l'espace désigné EH 875 ;

D'autoriser le maire à signer l'acte de rétrocession à titre gratuit et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Acte certifié exécutoire



-
- Par publication ou notification le 19/12/2018
 - Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018



VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

**N°2018 - 145 - Véloroute – Tour de Bourgogne – Traversée de l'Auxerrois –
Convention de co-maitrise d'ouvrage**

Rapporteur : Maud Navarre

Par convention cadre établie en 2016 entre l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté (RBFC), le Conseil Département de l'Yonne (CD89), la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA) et les communes concernées, il a été convenu entre les parties de réaliser une liaison cyclable depuis la commune de Champs-Sur-Yonne jusqu'à celle de Gurgy, entre 2017 et 2021.

Le montant total de ce projet s'élève à 2 083 000 € HT, et se trouve réparti entre :

- la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : 36 %
- la Région Bourgogne Franche-Comté : 30 %
- le Conseil Départemental de l'Yonne : 20 %
- le FEADER : 11,6 %
- le CPER 2015-2020 : 2,4 %

Le financement de la véloroute ne concerne que la partie de l'itinéraire nécessitant parfois des partages de chaussées. A ce titre, le complément de travaux reste à la charge des communes concernées.

Le tronçon 2018 reliera les communes d'Augy et d'Auxerre (giratoire d'Auxerexpo), en longeant l'Yonne.

Le montant total des travaux s'élève à 356 957,08 € HT dont 268 508,28 € HT pour la véloroute. Le montant complémentaire est réparti de la façon suivante :

- commune d'Augy : 56 138 € HT
- commune d'Auxerre : 32 310,80 € HT

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser le maire à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage désignant le CD89 comme coordonnateur des travaux entre les communes d'Augy et d'Auxerre,

D'accepter, par cette convention, la répartition des financements entre les parties concernées,

D'autoriser le versement par la Ville d'Auxerre au CD89 d'une participation financière au montant des travaux à hauteur de 32 310,80 € HT soit 38 772,96 € TTC maximum,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

De dire que les crédits nécessaires seront proposés lors du vote du budget 2019.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Véloroute – Tour de Bourgogne – Traversée de l'Auxerrois
Section Augy - Auxerrexpo

Conformément à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la présente convention a pour objet la désignation du maître d'ouvrage qui assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement d'une voie cyclable dans le cadre de la création de la véloroute « Tour de Bourgogne » dans la traversée de l'Auxerrois sur les communes d'Augy et d'Auxerre

Entre

- Le Département de l'Yonne, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du, ci-dessous dénommé « maître d'ouvrage opérationnel »,
- La Commune d'Auxerre, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ; ,
- La Commune d'Augy, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... ,

La présente convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chaque collectivité et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention :

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de d'aménagement de la véloroute sur la voie communale entre Augy et le giratoire d'Auxerrexpo , section faisant partie du Tour de Bourgogne, conformément à l'article de 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Les travaux départementaux consistent à la réalisation de la véloroute :

- élargissement de la voie de 0,50 m avec remblaiement en grave ciment
- reprofilage et réalisation d'une couche de roulement en enrobés sur 2,60 m
- assainissement de la chaussée
- équipements de sécurité pour la piste cyclable

Les travaux communaux consistent à la réfection de la voie communale de chaque commune :

- élargissement de la voie de 0,50 m avec remblaiement en grave ciment
- réalisation d'une couche de roulement en enrobés sur 2,60 m

Article 2 – Exercice de la co-maîtrise d'ouvrage

Le Département est désignée pour assurer la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération visée ci-dessus et sera dénommée sous les termes de « maître d'ouvrage opérationnel », et s'engage à :

- rédiger les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises,
- lancer la procédure de passation des marchés publics,
- attribuer le marché au prestataire retenu,
- assurer la bonne exécution du marché public,
- suivre et coordonner les travaux sur le chantier,
- procéder à la réception des travaux,
- exécuter financièrement le marché public,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les communes pourront demander à tout moment au maître d'ouvrage opérationnel la communication de toutes pièces concernant l'opération. Ils pourront également se rendre librement sur le chantier afin de vérifier la conformité des travaux réalisés.

Pendant toute la durée de la convention, le maître de l'ouvrage opérationnel transmettra aux communes les comptes-rendus des réunions de chantier ainsi que le calendrier prévisionnel du déroulement de l'opération.

En cas de nécessité de modifier le projet technique, administratif ou financier, le maître d'ouvrage opérationnel transmettra par courrier ses propositions aux deux communes pour avis préalable obligatoire.

Le maître d'ouvrage opérationnel ne peut se prévaloir d'un accord tacite des deux communes et doit donc obtenir l'accord exprès de celles-ci avant la passation d'un avenant.

Le maître d'ouvrage opérationnel veillera à ce qu'un bilan général de l'opération, qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, soit établi à la fin de l'opération.

Ce bilan général donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes.

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à tenir régulièrement informé les deux communes de l'évolution de l'opération.

Le maître d'ouvrage opérationnel invitera systématiquement les deux communes aux différentes réunions de chantier qui se réservent la possibilité d'adresser ses observations au Département, mais en aucun cas directement au titulaire.

La mission de maître d'ouvrage opérationnel ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 3 - Mode de passation du marché

Le maître d'ouvrage opérationnel respectera les règles et procédures imposées par la réglementation et notamment les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics.

En l'espèce, la procédure consistera en un marché de travaux passé selon la procédure des Marchés à Procédure Adaptée.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention devient exécutoire, après signature et notification au maître d'ouvrage opérationnel et aux deux communes.

Elle reste en vigueur jusqu'à la parfaite exécution de tous les travaux objet de l'opération, comprenant, le cas échéant la levée des réserves constatées lors de la réception des travaux, et prendra fin au règlement du titre de recettes adressée par le maître d'ouvrage opérationnel aux deux communes.

Article 5 - Gestion financière et modalités de financement

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage opérationnel procédera au paiement des travaux réalisés conformément aux règles applicables en matière de marchés publics.

Le montant des travaux à réaliser pour l'ensemble de l'opération est estimé à 356 957,08 € HT (soit 428 348,50 € T.T.C.).

L'estimation de la répartition des contributions entre les maîtres d'ouvrage est la suivante :

- pour le Département : 268 508,28 € H.T. (soit 322 209,94 € T.T.C.)
- pour la Commune d'Auxerre : 32 310,80 € H.T. (soit 38 772,96 € T.T.C.)
- pour la commune d'Augy : 56 138,00 € H.T. (soit 67 365,60 € T.T.C.)

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage opérationnel procédera au paiement des travaux réalisés conformément aux règles applicables en matière de marchés publics.

La participation des deux communes couvrira la totalité de la dépense engagée pour la réfection des voies communales et sera définie sur la base des quantités réellement exécutées dans la limite du montant de l'estimation visée ci-dessus et sur présentation des justificatifs de dépenses. Cette participation porte exclusivement sur les prestations de travaux.

La présente opération devra ne pas dépasser le montant détaillé ci-dessus pour les parts communales.

Cette convention porte exclusivement sur les prestations de travaux.

Article 6 – Comptable public

L'exécution financière du marché public relatif aux travaux sera assurée par le comptable public du maître d'ouvrage opérationnel.

Article 7 – Assurance et responsabilités

Chaque collectivité doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation des travaux.

Chaque commune devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au maître d'ouvrage opérationnel, la justification qu'il est titulaire de l'assurance susmentionnée ci-dessus.

Article 8 - Modification de la présente convention

Toute modification, par avenant, des termes de la présente convention devra être approuvée, dans

les mêmes termes, par les assemblées délibérantes des maîtres d'ouvrage concernés qui devront approuver et autoriser la signature de l'avenant.

L'avenant devient exécutoire après transmission au contrôle de légalité et notification aux maîtres d'ouvrage visés par la présente convention.

Article 9 – Litiges :

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le

Le Maire de la Commune d'Auxerre

Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne
(en sa qualité de maître d'ouvrage
opérationnel)

Le Maire de la Commune d'Augy

N° 2018 – 146 - Projet de bâtiment mutualisé des archives – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Rapporteur : Guy PARIS

Le Département de l'Yonne, la Commune d'Auxerre et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois rencontrent de réelles difficultés pour assurer leur mission de conservation des archives publiques.

Deux causes principales permettent d'expliquer cette situation.

D'une part, il existe une inadaptation structurelle du patrimoine aux besoins actuels des archives avec une dispersion des différents locaux à l'échelle du territoire et des bâtiments vieillissants ne répondant plus aux exigences normatives de conservation.

D'autre part, les espaces de conservation des trois entités publiques seront saturés à très court terme (quelques semaines).

Du fait des obligations légales de continuer à exercer leurs prérogatives en matière d'archives, des exigences similaires de conservation entre les différents maîtres d'ouvrages (Département, Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et Commune d'Auxerre), de l'intérêt de mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement d'un bâtiment voué à l'archivage, le projet de construction d'un bâtiment commun présente un intérêt partagé certain.

Cette opération intéressant trois maîtres d'ouvrages, il apparaît nécessaire de coordonner leurs interventions pour conduire le projet de manière structurée.

Aussi, la commune d'Auxerre et la communauté d'agglomération de l'Auxerrois proposent de transférer au département, la maîtrise d'ouvrage de l'opération du bâtiment d'archives conformément à l'article 2 de la loi relative à la Maitrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

Le département de l'Yonne aura ainsi la qualité de maître d'ouvrage pour conduire l'ensemble des études préalables relatives à la construction d'un bâtiment d'archives mutualisé pour le compte des trois entités publiques (commune d'Auxerre, communauté d'agglomération de l'Auxerrois et Département de l'Yonne).

Le département de l'Yonne assurera le financement et sera remboursé par la commune d'Auxerre et la communauté d'agglomération de l'Auxerrois selon les conditions détaillées dans la convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,

D'autoriser le Maire à la signer la convention,

De dire que les crédits nécessaires seront proposés au vote du budget primitif 2019.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



	Projet	Référence projet
	Accroissement des capacités de conservation des archives définitives Projet de mutualisation Conseil départemental de l'Yonne/Ville d'Auxerre	
	Titre du document	Type de document Plan projet
	PLAN PROJET	
		version V. 0
		Date rédaction 28/08/2018

Rédigé par : Anne-Marie BRULEAUX et Virginie ROUSSELET	Révisé par :	Validé par : le COPIL
Le : 01/06/2018	Le	Le 17/10/2018

CONTEXTE

La collecte, le classement, la conservation, la communication et la mise en valeur des archives publiques produites dans leur ressort territorial sont des compétences obligatoires des Départements (*Code du patrimoine*, articles L212-6 et L212-8) et des Communes en tant que collectivités territoriales (*Code du patrimoine*, article L212-6).*

Lieux de mémoire et de recherche permettant à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire d'avoir accès aux sources, les services d'archives publics se pensent aussi désormais comme des lieux de culture et de sociabilité proposant des animations pour tous les publics et s'ouvrant largement aux autres pratiques culturelles et artistiques. Par leurs actions de valorisation du patrimoine écrit, ils contribuent à l'éducation et à l'enracinement d'une population souvent en perte de repères. Leurs efforts pour atteindre les publics empêchés ou traditionnellement éloignés du patrimoine et des archives en font un des leviers pour les politiques sociales des collectivités territoriales.

Or, aujourd'hui, le Département de l'Yonne et la Ville d'Auxerre rencontrent des difficultés à assumer ces missions : dans nos deux collectivités, les locaux dédiés aux archives arrivent à saturation et ne correspondent plus aux exigences actuelles, tant du point de vue de la conservation que de l'accueil des publics.

- **Les Archives départementales**

La direction des Archives départementales dispose actuellement de deux sites pour la conservation des archives historiques : le bâtiment principal situé 37 rue Saint-Germain, construit en 1967, propriété du Département, et une annexe, sise 5 avenue Jean Moulin, louée depuis 2011. Les deux sites abritent au total 18 246 mètres linéaires (ml), ce qui représente un taux d'occupation global de plus de 92 %. **La saturation totale, qui empêchera les Archives départementales d'assurer leurs missions légales, est prévisible dans à peine trois ans.** De plus aucun de ces deux sites n'est conforme en termes de conservation (température, humidité, sécurité).

Une étude de faisabilité pour l'extension des capacités de conservation des archives historiques a été menée à la demande du Département par le cabinet Crescendo Conseil qui a rendu son rapport le 17 mars 2017. Cette étude évalue **pour les trente années à venir** la capacité totale nécessaire à **35 kilomètres linéaires (kml)** pour les Archives départementales. **Elle présente trois scénarios, dont deux permettraient d'envisager la possibilité d'une mutualisation avec la municipalité d'Auxerre.**

- **Les Archives municipales d'Auxerre¹**

Le service des Archives municipales d'Auxerre, dispose actuellement de trois sites dispersés à l'échelle de la ville : le local principal et l'annexe n° 1 (ancienne salle de l'atelier de l'urbanisme) situés 14 place de l'Hôtel de ville, l'annexe n° 2 (Centre technique municipal), avenue du Colonel Rozanoff, l'annexe n° 3 : un petit local dans la bibliothèque municipale, 1 rue d'Ardillière.

L'ensemble accueillait au 31 décembre 2016 1 319,15 ml sur les 1 491,80 ml équipés, soit un taux de saturation de 89 %, sachant qu'une masse importante d'archives historiques est encore conservée dans les services administratifs, faute de place pour l'accueillir aux Archives municipales. De plus, ces locaux ne satisfont pas aux normes de conservation (température, humidité, sécurité)

Malgré les efforts certains consentis ces dernières années par la ville d'Auxerre et soulignés par Pierre-Frédéric BRAU, alors directeur des Archives départementales, dans son rapport d'inspection de 2016, le service ne parvient pas à assurer ses missions légales de façon satisfaisante. En tenant compte de ce que le service conserve déjà, de ce qui aurait déjà dû lui être versé et des entrées à venir, le besoin est évalué pour les trente prochaines années à 10 kml.

Le besoin d'espace supplémentaire conforme aux normes d'archivage doit constituer une priorité pour les deux collectivités.

¹ De par le processus de mutualisation enclenché entre la commune et la communauté, un service commun d'archives sera créé à partir du 1er janvier 2019. Le périmètre de ses missions s'élargira donc à la gestion des archives des services communautaires. En conséquence, la communauté est désormais partie prenante du projet.

Les éléments favorables à une mutualisation :

La mutualisation d'un équipement commun est aujourd'hui **souvent privilégiée pour des raisons économiques**. Dans la région, l'exemple de la Nièvre est à signaler. La mutualisation peut concerner les aspects bâtimentaires, financiers et éventuellement fonctionnels.

• Mutualisation bâimentaire :

- Il serait possible au sein d'un même bâtiment de prévoir **des espaces de conservation distincts** pour les deux collectivités, **mais répondant aux mêmes normes et bénéficiant d'une protection commune** (systèmes d'alarme incendie et anti-intrusion, système de régulation climatique, etc.) ;
- **Tous les espaces publics** (hall d'accueil, salle de lecture, salle d'exposition, salle de conférence et/ou de service éducatif) peuvent être mutualisés.

• Mutualisation financière (investissement)

- la ville d'Auxerre bénéficie d'un **sérieux atout en matière foncière**, étant propriétaire de nombreux bâtiments et terrains. Sa participation au projet pourrait, notamment, prendre la forme de l'affectation d'un terrain et/ou d'un bâtiment à réhabiliter.

• Mutualisation fonctionnelle (partage de certaines tâches non archivistiques)

La mutualisation fonctionnelle est une possibilité, mais elle doit être étudiée en fonction de l'état des besoins, des projets de service et des caractéristiques de chacun des deux services d'archives.

Lors d'une réunion entre le Département et la Ville d'Auxerre qui s'est tenue le 21 mars dernier, il a été décidé :

- la poursuite de la réflexion autour d'un projet commun tout en sollicitant la communauté d'agglomération et les communes périphériques dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;
- la mise en place d'un groupe projet commun aux deux collectivités ;
- l'organisation en octobre prochain d'une réunion d'étape de présentation et de validation des premières propositions du groupe projet.

OBJECTIFS

Objectif n° 1 - Développer une approche par les besoins afin de permettre la définition d'une vision commune et/ou singulière à chacune des collectivités

L'étude de faisabilité réalisée en 2016-2017 à la demande de la collectivité départementale englobait déjà des éléments concernant les besoins, d'une façon assez détaillée pour les Archives départementales, beaucoup plus succincte pour les Archives municipales. Il convient d'affiner l'évaluation des besoins pour les deux institutions, en corrélation avec les nouveaux usages des archives et l'essor de la valorisation et en conformité avec les dernières normes et recommandations du Service interministériel des Archives de France.

Objectif n° 2 - Rechercher des solutions innovantes tant en investissement qu'en fonctionnement en matière de mutualisation des espaces de conservation et de valorisation des archives

Une réflexion engagée dès 2018

Les besoins étant établis de façon plus précise, il conviendra de chercher des pistes de mutualisation ambitieuses, tout en restant réalistes, en prenant en compte, notamment, le développement durable. Il est important que la réflexion s'engage dès 2018 pour consolider le principe d'une opération mutualisée et s'atteler rapidement à la rédaction du programme architectural, fonctionnel et technique en fonction du scénario qui aura été choisi.

Une localisation potentielle sur la commune d'Auxerre

Dans un premier temps, l'emprise foncière pertinente ayant été déterminée par l'étude des besoins, il conviendra de rechercher des solutions foncières et/ou immobilières : terrain à bâtir ou bâtiment à réhabiliter, ou combinaison des deux.

Le groupe de travail devra aussi rédiger un cahier des charges en vue de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration technique du programme par un programmiste professionnel.

Établir des règles de fonctionnement claires

Toute mutualisation de moyens comporte aussi des difficultés potentielles qu'il est important d'envisager et de désamorcer très en amont. Ainsi les deux collectivités devront-elles parvenir à un accord tant sur le fonctionnement que sur l'investissement d'un tel équipement. Le cahier des charges inclura cette thématique.

Il convient également de prévoir les coûts de fonctionnement partagés au prorata de l'utilisation des espaces (frais de régulation climatique, de maintenance, etc.) ainsi que les modes d'organisation, les heures d'ouverture au public, etc.

Objectif n° 3 - Anticiper d'ores et déjà les recherches de financements extérieurs auprès du ministère de la Culture et de la Communication.

Il est essentiel que les deux collectivités prennent une décision de principe le plus rapidement possible afin de se positionner pour obtenir **une participation financière de l'État**. Ce subventionnement, qui peut atteindre jusqu'à 30 % de l'investissement global (bâtiment et mobilier technique) est programmé sur une période de 5 ans. Dans la conjoncture actuelle, si la demande consécutive à la décision est faite rapidement, il est possible d'espérer pour le projet une **subvention de 20 à 25 %**. De plus, en s'unissant, les deux collectivités pourraient obtenir **un financement plus important de l'État**, le Service interministériel des Archives de France étant très favorable à un équipement mutualisé qui permettrait de régler les deux problèmes en même temps ;

Objectif n° 4 - Trouver une solution d'attente pour continuer à assurer les missions légales des deux collectivités en attendant le nouvel équipement : assurer de façon provisoire la conservation des archives définitives dans les meilleures conditions possibles

IMPACTS ATTENDUS

Parmi les impacts attendus, il doit être relevé que le projet a vocation à :

- assurer la conservation des archives définitives pour les trente ans à venir dans les deux collectivités dans des conditions adaptées et normalisées
- rationaliser les espaces de conservation aujourd'hui non conformes et dispersés (diminution des trajets motorisés et des manutentions par les équipes, arrêt paiement de loyer pour annexe)
- pourvoir les deux collectivités d'un outil adapté à la valorisation des archives pour répondre à la demande du public d'aujourd'hui
- réduire les coûts d'investissement et de fonctionnement de cet équipement par une mutualisation raisonnée et réaliste- désengorger les services et établissements publics municipaux des archives définitives stockées dans leurs locaux (espaces pouvant être utilisés pour d'autres activités)

STRUCTURES DE PILOTAGE

1. LA CONDUITE DU PROJET

1.1. les directeurs de projet désignés pour ce projet sont : Olivia CODACCIONI / Raphaël ANTHEAUME

missions générales	missions spécifiques au projet
<p><i>Les directeurs de projet du projet garantissent aux Chefs de projet fonctionnels l'exercice de leur mission, en particulier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Ils interviennent pour résoudre les éventuels conflits entre logique projet et logique hiérarchique</i> - <i>Ils soutiennent, si besoin, les demandes des Chefs de projet fonctionnels auprès des décideurs.</i> <p><i>Les directeurs de projet du projet veillent à la cohérence du projet par rapport aux politiques menées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Ils garantissent le respect des axes stratégiques</i> - <i>Ils veillent à l'alimentation du dispositif de pilotage global</i> - <i>Ils interviennent auprès des chefs de projet fonctionnels ou du groupe de pilotage en cas de dérive stratégique</i> <p><i>Ils assurent un soutien méthodologique aux chefs de projet fonctionnels, en particulier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>aide à la préparation des comités de pilotage</i> - <i>alertes en cas de dérives constatées</i> - <i>conformité réglementaire</i> 	<p>Sans objet.</p>

commentaires

Le directeur de projet est généralement le responsable hiérarchique du chef de projet fonctionnel

1.2. les chefs de projet fonctionnels désignés sont : Anne-Marie BRULEAUX / Virginie ROUSSELET

missions générales	missions spécifiques au projet
<p><i>Les chefs de projet fonctionnels sont les responsables du projet dont ils doivent assurer la réalisation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Ils rendent compte au Groupe de Pilotage Projet dont ils sollicitent régulièrement validations et arbitrages.</i> - <i>Ils alimentent le dispositif de pilotage global mis en œuvre dans la collectivité</i> <p><i>Ils veillent en permanence au respect</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>des objectifs poursuivis</i> - <i>de l'équilibre Coût/Qualité /Fiabilité/ Délais</i> - <i>des procédures réglementaires et législatives</i> <p><i>Ils assurent la maîtrise de l'avancée du projet et en particulier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>précisent les méthodes</i> - <i>déterminent les phases, les étapes et les tâches à réaliser</i> - <i>planifient le projet et suivent l'avancée de chaque tâche</i> - <i>élaborent les budgets prévisionnels et contrôlent leur réalisation</i> - <i>rédigent et mettent à jour tout document relatif au projet (cahier des charges, dossier de financement, ...)</i> <p><i>Ils animent et coordonnent les équipes constituées pour le projet et en particulier</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>définissent la composition de ces équipes</i> - <i>s'assurent en interne de la participation active de chaque acteur du projet</i> - <i>organisent les échanges d'informations</i> - <i>maintiennent la mobilisation de tous les acteurs au service du projet</i> 	<p>- Les chefs de projets fonctionnels préparent les documents de travail en s'appuyant sur les normes archivistiques et les pratiques métier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • projet de plan projet • Etat des besoins • Etude SWOT

commentaires

Le chef de projet fonctionnel fonctionne dans un mode qui se distingue de l'organisation hiérarchique de la collectivité.

Il est légitimé et investi par le groupe de pilotage du projet et ses décisions opérationnelles s'imposent aux acteurs du projet.

Il est éventuellement aidé dans sa mission de conduite de projet par un directeur de projet, un chef de projet technique et un secrétariat

1.3. Chefs de projet techniques : Didier Lavaud/Pierre Delpeut

missions générales	missions spécifiques au projet
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Les chefs de projets techniques</i> - <i>assurent le suivi technique du projet</i> - <i>pilotent les prestataires de service</i> - <i>veillent au respect des coûts et des délais</i> 	<p>- rédaction du cahier des charges pour une assistance à maîtrise d'ouvrage</p>

1.4. Fonction du groupe projet

Il est créé un groupe projet. Il est mobilisé par les Chefs de projet fonctionnel . Cette instance de travail partenarial inter-collectivité est mobilisée sur l'approfondissement des analyses et des expertises. Elle garantit la bonne exécution des différentes phases du projet. C'est au sein de ce groupe projet que sont préparés les arbitrages à soumettre au Comité de Pilotage du projet.

Il se réunit à intervalle régulier, sur la base d'une fois par mois préférentiellement..

Composition² :

Fonction projet	Nom	
Directeurs de projet	CODACCIONI Olivia, DGA, Directrice du Pôle Ressources humaines et Développement du Territoire	ANTHEAUME Raphaël, Directeur
Chefs de projet fonctionnels	BRULEAUX Anne-Marie, Directrice des Archives départementales	ROUSSELET Virginie, Responsable des Archives communales
Chefs de projet techniques	LAVAUD Didier, Chef du service des bâtiments	DELPEUT Pierre,

2. Liste non exhaustive, pour l'étude de certains sujets, des intervenants spécialisés peuvent être invités.

2. LE COMITE DE PILOTAGE DU PROJET (C2P)

Composition

Fonction	Nom		commentaires
	Département	Ville d'Auxerre	
Elus	MARCHAND Jean	PARIS Guy	
	FROMENT-MEURICE Isabelle	RICHET Joëlle	
	BONNEFOND Christophe		
DGS	URRIBARI Michèle	SAUVÉ Claude	
DGA PPATSI	SEIGNEUR Sylvain		
DGA		ROY Pascal	
Directeurs de projet	CODACCIONI Olivia	ANTHEAUME Raphaël	
Chefs de projet fonctionnels	BRULEAUX Anne-Marie	ROUSSELET Virginie	
Chefs de projet s techniques	LUX Nicolas LAVAUD Didier	DELPEUT Pierre	

Missions

missions générales	missions spécifiques au projet
<p>Le Groupe de pilotage du projet (GP2) a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- de valider les étapes de réalisation du projet et de leur contenu.- d'être l'instance d'évaluation du bilan global de l'opération- d'être l'organe vers lequel le Chef de projet fonctionnel et le directeur de projet du projet renvoient toute difficulté significative compromettant la bonne avancée du projet <p>Le groupe de pilotage du projet fixe les phases autour desquelles s'articulent les points de validation du projet Il est garant de l'engagement de nouvelles étapes lorsque la précédente aura été validée et/ou réalisé</p>	<p>Sans objet.</p>

Fonctionnement

Le comité de pilotage du projet se réunit *ad hoc* et en fonction de l'état d'avancement du projet.

Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour et d'un relevé de décision

PRINCIPALES PHASES ET ÉTAPES

1. LANCEMENT DU PROJET

Étapes	Acteur principal	Début prévisionnel	Fin prévisionnelle
Soutien méthodologique <i>Dans cette phase de préparation du projet, les Chefs de projet fonctionnels, les chefs de projet techniques et des membres du groupe projet doivent maîtriser :</i> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de conduite de projet • l'utilisation de l'outil informatique de suivi des projets (le cas échéant) • 			
Rédaction du plan projet <i>Il s'agit de rédiger le présent document, base contractuelle à la conduite du projet.</i>	Groupe projet	Juin 2018	Fin août 2018
Validation du plan projet et de la méthodologie <i>Elle est indispensable et doit être formulée par les décideurs à l'initiative du projet</i>	COPIL		17/10/2018

2. ANALYSE DES BESOINS ET ÉTUDE DES MODALITÉS JURIDIQUES

Étapes	Acteur principal	Début prévisionnel	Fin prévisionnelle
Recensement des besoins (opportunités)	Groupe projet	06/06/2018	Réunion du groupe projet, 28/08/2018
Recensement des possibilités foncières	Groupe projet		Réunion du groupe projet, 17/09/2018
Étude des solutions juridiques pour la commande d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)	Groupe projet		Réunion du groupe projet, 17/09/2018
Validation des possibilités foncières retenues et des solutions juridiques pour la commande d'AMO	COPIL		17/10/2018
Actes d'engagement des collectivités parties prenantes sur la forme juridique	Conseil départemental/ Ville d'Auxerre		14/12/2018 (CD89) 20/12/2018 (VA)

3. ETUDES PREALABLES

Étapes	Acteur principal	Début prévisionnel	Fin prévisionnelle
Rédaction du cahier des charges pour une consultation en vue d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO)	Chefs de projet techniques/ Groupe projet	Novembre 2018	Fin janvier 2019
Validation du cahier des charges	COFIL		Fin février 2019
Délibérations des deux collectivités : inscription au budget primitif 2019	Département/ Ville d'Auxerre		1 ^{er} trimestre 2019
Lancement de la consultation	Collectivité délégataire	Fin mars 2019	Mai-juin 2019
Assistance à maîtrise d'ouvrage			
Première phase AMO : <ul style="list-style-type: none"> • étude de pré-faisabilité sur plusieurs sites avec analyse de l'existant, des contraintes d'urbanisme, de la localisation, des implantations possibles du projet et des notions d'incidence économiques avec avis de l'AMO • étude d'une solution transitoire e conservations des archives • réutilisation des locaux actuels. Il est intégré à cette étape la saisine pour avis des Archives de France	Prestataire	Juin-juillet 2019	Novembre 2019
Présentation du résultat de la première phase au COFIL,	Prestataire		Décembre 2019
Phase de décision : <ul style="list-style-type: none"> • choix des deux sites retenus • validation d'une solution transitoire (budget primitif 2020) 	COFIL		Décembre 2019
Deuxième phase AMO : approfondissement de l'étude sur les deux sites retenus	Prestataire	Décembre 2019	Avril 2020
Phase de décision : choix du lieu d'implantation du futur équipement Il est prévu une information des Archives de France.	Département/ Ville d'Auxerre		Avril 2020
Troisième phase AMO : rédaction du programme par rapport à la décision	Prestataire	Mai 2020	septembre 2020

(SOUS RÉSERVE DE LA POURSUITE DU PROJET)

4. CHOIX équipe MAÎTRE D'ŒUVRE (à compléter ultérieurement)

Étapes	Acteur principal	Début prévisionnel	Fin prévisionnelle
Définition des missions, rédaction DCC de maîtrise d'œuvre			
Consultation (Appel d'offre ?)			
Choix du maître d'œuvre			

5. CONSULTATION DE L'ÉQUIPE DE CONSTRUCTEURS

Étapes	Acteur principal	Début prévisionnel	Fin prévisionnelle
Contrôle Technique (au plus tard pour l'APS)			
Coordination Sécurité et Protection de la Santé (au plus tard pour l'APS)			
Coordinateur Système de Sécurité Incendie (si en dehors de l'équipe de maîtrise d'œuvre, au plus tard pour l'APS)			
Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC) (au plus tard pour l'APD)			

6. ÉTUDES DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Étapes	Acteur principal	Début prévisionnel	Fin prévisionnelle
Réunion préalable			
ESQ			
APS (Avant projet sommaire) et APD (Avant projet définitif)			
PC			
PRO(projet)			
DCE			
Consultation des entreprises			

7. RÉALISATION

Étapes	Acteur principal	Début prévisionnel	Fin prévisionnelle
Déclarations			
Pilotage			
Implantation des ouvrages			
Réunion préparatoire à la phase travaux			
Réunion – planification/ points critiques, coordination			
Suivi de chantier			
Commission de sécurité si demandée (5ème catégorie)			
Travaux supplémentaires			
Réception			
Achèvement administratif			

8. MISE EN SERVICE

Étapes	Acteur principal	Début prévisionnel	Fin prévisionnelle
Pilotage			
Contrats			
Mise en service (mobilier et assurance)			
PME (plan de maintenance et d'exploitation)			
Formation du personnel			

9. EVALUATION

Étapes	Acteur principal	Début prévisionnel	Fin prévisionnelle
Assistance au démarrage ?			
Mise en place dispositif de suivi ?			

DISPOSITIFS DE SUIVI

1. DISPOSITIF DE SUIVI DU PROJET

1.1. Pilotage global des projets de la collectivité

Le chef de projet fonctionnel participe impérativement aux réunions de coordination inter- projets destinées

- d'une part à produire une information synthétique sur l'avancée de l'ensemble des projets à destination des élus et de la direction générale
- d'autre part à lever les éventuelles difficultés liées à la planification des projets entre eux.

1.2. outil informatique de gestion collaborative de projets : Plateforme Territoires numériques Bourgogne-Franche-Comté

Tous les acteurs opérationnels du projet sont chargés de mettre à jour personnellement l'outil informatique de suivi en fonction des droits d'accès dont ils disposent.

Le chef de projet fonctionnel est le responsable de la fiabilité des informations.

2. GESTION DES REMARQUES – TRANSMISSION DES INFORMATIONS

La démarche sera mise en place avec le prestataire au moment de la réunion de lancement (fiches de remarques, fonctionnement assistance,)

EVOLUTIONS DU PLAN PROJET

Le plan projet évolue lorsque des changements organisationnels majeurs doivent intervenir. Il est révisé à l'issue de chaque COPIL et sur la base de ses arbitrages.

Les évolutions peuvent faire l'objet d'une validation, le cas échéant a posteriori, par le comité de pilotage.

**CONVENTION DE TRANSFERT
DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Pour la réalisation d'études préalables en vue de
la construction d'un bâtiment mutualisé d'archives**

Entre les soussignés:

La **Commune d'Auxerre**, désignée ci-après par «**la commune**», et représentée par son Maire Guy FERREZ, dûment habilité par délibération n°... du 18/12/2018,

La **Communauté d'agglomération de l'Auxerrois**, désignée ci-après par «**la communauté**» et représentée par son Président Guy FERREZ, dûment habilité par délibération n°... du 20/12/2018.

et

Le **Conseil départemental de l'Yonne**, désigné ci-après par «**le département**» et représenté par son Président Patrick GENDRAUD, dûment habilité par délibération n°... du 14/12/2018.

PREAMBULE

Les archives départementales sont chargées de la conservation des archives publiques produites dans le département (conseil départemental, État, officiers publics et ministériels, hôpitaux et, dans certains cas, communes) ; elles peuvent également accueillir des archives privées particulièrement intéressantes pour l'histoire locale.

Les archives municipales, quant à elles, conservent les archives publiques issues de l'activité de la commune mais également des archives privées intéressantes pour l'histoire auxerroise. Dans les deux cas, les services ne conservent que les archives définitives sans limitation de durée.

Les fonds des archives départementales sont actuellement conservés sur deux sites, situés à Auxerre : le bâtiment principal (rue Saint-Germain) et une annexe (avenue Jean-Moulin).

Les archives de la Ville d'Auxerre sont réparties sur trois emplacements : l'hôtel de ville (Place du Maréchal Leclerc), le centre technique municipal (rue Guynemer) et la bibliothèque municipale (rue d'Ardillière).

Le constat général de la présentation physique des deux services est tout d'abord une inadaptation structurelle pour remplir correctement les missions réglementaires qui leur sont confiées et également une dispersion des différents locaux à l'échelle de la commune.

Par ailleurs, les espaces de conservation des collectivités sont en voie de saturation à très court terme, compte tenu des documents conservés, de ceux qui devraient déjà être entrés et de ceux qui sont appelés à entrer dans les prochaines années.

De par le processus de mutualisation enclenché entre la commune et la communauté, un service commun d'archives sera créé à partir du 1^{er} janvier 2019. Le périmètre de ses missions s'élargira donc à la gestion des archives des services communautaires. En conséquence, la communauté est désormais partie prenante du projet.

Du fait des obligations légales de continuer à conserver les archives, des exigences similaires de conservation entre les différents maîtres d'ouvrages (Département, Communauté d'Agglomération Auxerroise et Commune d'Auxerre), de l'intérêt de mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement d'un bâtiment voué à l'archivage, l'idée de la construction d'un bâtiment commun présente un intérêt partagé certain.

Cette opération intéressant trois maîtres d'ouvrages, il apparaît nécessaire de coordonner leurs interventions pour conduire le projet de manière structurée.

Aussi, la commune et la communauté décident de transférer, dans un premier temps, au département, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage au stade des études préalables (pré-faisabilité, faisabilité, programmation, études connexes) de l'opération du bâtiment d'archives mutualisé .

Par la présente convention, les parties conviennent d'avoir recours aux modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui dispose :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce cadre, la commune, la communauté et le département conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune et la communauté d'agglomération de l'Auxerrois transfèrent au département la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération bâtiment mutualisé d'archives.

Dans un premier temps, ce transfert portera sur la réalisation des études préalables (pré-faisabilité, faisabilité, programmation, études connexes).

La convention définit les modalités techniques et financières de ce transfert.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

2.1 Programme

Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

MISSIONS PRINCIPALES EN PHASE ETUDES PREALABLES

Mission 1 : Pré-faisabilité

Etablissement d'une étude de pré-faisabilité sur plusieurs sites retenus pouvant accueillir potentiellement le futur bâtiment des archives. Cette étude comprendra une analyse des sites existants, des contraintes d'urbanisme propre à chaque parcelle, sa localisation, les implantations possibles et optimales du projet sur chaque site (cf. simple RDC, en étages,...) avec les incidences économiques selon chaque implantation proposée. A partir des études géotechniques communiquées, une analyse sommaire des incidences financières du mode constructif et du type de fondation sur l'économie globale du projet sera réalisée pour chaque site. La réflexion intégrera la possibilité et la facilité des sites à être compatibles avec une extension ultérieure du bâtiment (cf. limiter les espaces non utilisés à chauffer et entretenir avec extension qui pourrait intervenir après 10 à 15 ans par exemple).

Mission 2 : Faisabilité

Réalisation d'études de faisabilité technique, réglementaire, financière et calendaire selon les sites pré-retenus à la suite de l'étude de pré-faisabilité.

Mission 3 : Programme

Rédaction du programme du projet de mutualisation des espaces bâtimentaires dédiés aux archives.

Mission 4 : Montage du marché de maîtrise d'oeuvre

Concomitamment à la mission 3, définir le montage juridique le plus adapté à l'opération (loi MOP classique, Marché Global de Performance, Conception-Réalisation,...) avec définition d'un programme performanciel par exemple. Ce programme devra être compatible avec les exigences d'une procédure de type Marché Global de Performance.

MISSIONS PREVUES DANS LE CADRE DE L'AMO APRES LA PHASE ETUDES

PREALABLES

Mission 5 : Suivi Maîtrise d'oeuvre

Préparation, puis déroulement de la procédure de consultation de l'équipe de maîtrise d'œuvre du projet de mutualisation des espaces bâtimentaires dédiés aux archives, y compris participation aux jurys. et assistance à l'analyse des offres.

Mission 6 : Adéquation programme et projet

Analyse des phases ESQ et APS afin de vérifier l'adéquation du programme avec la réponse apportée par l'équipe de maîtrise d'œuvre (cf. plans, descriptifs techniques, calendriers, coûts des travaux, solutions techniques retenues,...).

MISSIONS COMPLEMENTAIRES

Mission 7 : Solutions transitoires

Étude(s) spécifique(s) d'une solution transitoire de conservation des archives définitives dans l'attente de livraison du futur équipement aussi bien pour la commune que pour la communauté et le département.

Mission 8 : Réutilisation

Étude(s) spécifique(s) concernant les possibilités de réutilisation des locaux d'archives actuels aussi bien pour la commune que pour la communauté et le département.

Mission 9 : Etudes de pollution, étude géotechnique de type G1 sur le site retenu et infiltrométrie des eaux pluviales

2.2 Coût prévisionnel

Les estimations financières ci-dessous restent indicatives et ne sont pas engageantes pour les entités publiques signataires.

Les missions 1, 2 et 3 sont évaluées entre 15 000 et 20 000 € HT chacune.

La mission 4 est évaluée à 5 000 € HT environ (compris plus-value programme performancielle)

La mission 5 est évaluée à 10 000 € HT.

La mission 6 est évaluée à 5 000 € HT.

Le niveau d'avancement des études et des investigations ne permet pas, pour le moment, d'estimer objectivement le coût des missions 7, 8 et 9 (multiples paramètres restant à définir et à affiner).

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du département, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction dans le cadre réglementaire en vigueur et sur le périmètre des missions définies dans le cadre de la présente convention.

De manière générale, ces missions sont encadrées par la législation en vigueur, à savoir :

- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée;
- L'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux;

- L'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

En tant que maître d'ouvrage unique, le département peut se faire aider dans l'exercice de ses missions par l'intermédiaire d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : GROUPE PROJET ET COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage, dont la composition est précisée dans l'annexe 1, exerce les missions de validation des étapes de réalisation du projet et de leur contenu.

Un groupe projet, dont la composition est précisée dans l'annexe 1, exerce les missions de rédaction des documents soumis à la validation du comité de pilotage.

Les ordres du jour ainsi que les comptes-rendus de ces deux instances sont signés conjointement par les directeurs de projet désignés dans l'annexe 1.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le département ne percevra pas de rémunération pour ses missions de maîtrise d'ouvrage qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER

6.1 : Principe

Le mandatement des dépenses pour rémunérer les prestataires sera assuré par le département dans les délais réglementaires.

6.2 : Répartition

La commune et la communauté rembourseront leur part respective au département selon les clés de répartition suivantes :

Pour les missions 1 et 2 : clé de répartition selon nombre de sites proposés (4/7 pour le CD89 et 1,5/7 pour la VA et 1,5/7 pour la CAA) soit 57,14% à la charge du département et 21,43% pour la commune et 21,43% pour la communauté.

Pour les missions 3, 4, 5, 6 et 9 : clé de répartition selon le ratio des mètres linéaires exprimés dans les besoins (cf. 35 km linéaire pour le département et 10 km linéaire pour la commune et la communauté soit 77,78% pour le département et 11,11% pour la commune et 11,11% pour la communauté.

Pour les missions complémentaires 7 et 8, un marché subséquent sera réalisé de manière autonome pour le département d'un côté et la commune avec la communauté de l'autre.

La commune et la communauté rembourseront intégralement leurs marchés subséquents au département.

6.3 : Modalités de paiement

Le département effectuera des appels de fonds auprès de la commune et de la communauté de la manière suivante :

- Notification à la commune et à la communauté des montants prévisionnels de dépense à chaque conclusion de marchés ;
- Le département adressera à la commune et à la communauté un titre de recettes accompagné des factures liquidées pour chaque marché.

6.4 : TVA

Dans le cadre de cette opération, le département paiera les factures TTC et les répercutera TTC à la commune et à la communauté qui s'organiseront pour récupérer la TVA sur les travaux réalisés pour leur compte, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité.

6.5 : Subvention

En tant que maître d'ouvrage unique, le département est responsable de la recherche de subventions dont la notification sera communiquée aux deux autres parties.

Les subventions seront déduites de l'assiette des dépenses sur lesquelles se calculeront les clés de répartition.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux trois entités publiques.

Elle arrivera à échéance à l'issue des 9 missions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Le département assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage pendant la durée de la convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée sur simple décision de l'une des parties.

Celle-ci ne prend effet que trois mois après réception de la lettre de notification de décision de résiliation et le département sera remboursé de la part des missions engagées et accomplies pour le compte des autres parties jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige survenant à l'occasion de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE REVOYURE

A l'issue de la mission 3 (phase programme) énoncée à l'article 2, les parties conviennent de se revoir pour :

- décider de continuer le transfert de la maîtrise d'ouvrage ou d'y mettre fin,
- confirmer ou modifier la clef de répartition financière en fonction de l'actualisation des besoins de chacune des parties.

Dans le cas où les parties décident de continuer le transfert de la maîtrise d'ouvrage, une nouvelle convention ou un avenant à la présente pourra être signée pour traiter les phases ultérieures (maîtrise d'oeuvre en phase conception, phase travaux, préparation à la mise sous exploitation,...)

Fait à Auxerre, le XX/12/2018

Commune d'Auxerre	Communauté d'agglomération de l'Auxerrois	Conseil départemental de l'Yonne
Le Maire	Le Président	Le Président
Guy FEREZ	Guy FEREZ	Patrick GENDRAUD

ANNEXE :

- 1) Plan projet

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

**N° 2018 - 147 – Travaux d'aménagement du giratoire de la Chaînette -
Convention de financement avec le Conseil Départemental de l'Yonne**

Rapporteur : Guy Paris

Des aménagements urbains ont été réalisés, sous maîtrise d'ouvrage communale, dans l'agglomération d'Auxerre, à l'intersection du quai de la Marine, de l'avenue des Clairions et du boulevard de La Chaînette (RD 124).

Le Conseil Départemental de l'Yonne souhaite financer à hauteur d'un montant forfaitaire de 100 000 € ces travaux d'aménagement.

Une convention de financement doit être signée afin de clarifier les modalités de financement et de responsabilité entre le Conseil Départemental de l'Yonne et la Commune d'Auxerre.

Ladite convention prendra effet dès la signature respective des deux parties.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver les termes de la convention ;

D'autoriser le maire à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 06/12/2018
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

Convention de financement

Entre :

Le Département de l'Yonne, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Départemental en date du 23 novembre 2018.

Et

La Commune d'Auxerre, représentée par son Maire, M Guy Férez autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention concerne le financement des aménagements urbains réalisés, sous maîtrise d'ouvrage communale, dans l'agglomération d'Auxerre, à l'intersection du quai de la marine, de l'avenue des Clairions et du boulevard de la « La Chaînette » (RD 124).

Article 2 - Acquisitions foncières

sans objet

Article 3 - Montant de la participation du Département

Le Département participe au financement des travaux de la Commune d'Auxerre à hauteur d'un montant forfaitaire de 100 000 €.

Article 4 - Modalités de versement de la participation

Il est convenu que le Département de l'Yonne versera en une seule fois au profit de la Commune d'Auxerre le montant forfaitaire défini à l'article précédent, sur appel de fonds de la Commune.

Article 5 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 6 - Informations extérieures

La Commune d'Auxerre s'engage à faire mention, de l'aide financière du Département dans toute publication ou communication relative à ces aménagements.

Article 7 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'à paiement du solde de la participation financière.

La convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Auxerre,
Le

Le Maire de la Commune d'Auxerre



Guy FERREZ

Le Président du Conseil Départemental
de l'Yonne



Patrick GENDRAUD



N° 2018 - 148 – Règlement de service de la concession du réseau de chauffage urbain des Hauts d'Auxerre - Modifications

Rapporteur : Denis Roycourt

La société Coriance aux droits de laquelle intervient sa filiale locale Auxerre Energie Verte (AUXEV) assure la production et la distribution d'énergie calorifique sur le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Auxerre.

Un règlement de service définissant les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des abonnés au service de production et de distribution d'énergie calorifique sur le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Auxerre avait été annexé à la convention de Délégation de Service Public signée le 23 décembre 2013.

Il convient aujourd'hui de le modifier pour y intégrer les éléments suivants :

- modification des indices et formules de révision ayant une incidence sur la variation des prix, précisée dans l'avenant n°3 validé par le Conseil municipal du 27 septembre 2018.
- modification concernant les conditions de recouvrement et la possibilité de saisir le Médiateur National de l'Énergie en cas de réclamations - dispositions réglementaires.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver le nouveau règlement de service de la délégation de service public du réseau de chaleur urbain des Hauts d'Auxerre.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 06/12/2018
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 19/12/2018
 - Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018
-

VILLE D'AUXERRE

**Délégation de service public
sous la forme juridique d'une concession
du réseau de chauffage urbain de la Ville d'Auxerre**

ANNEXE N°11 Règlement de service

CONCÉDANT :

Ville d'Auxerre

14 Place de l'Hôtel de Ville

89 000 AUXERRE

CONCESSIONNAIRE :

Auxerre Energie Verte (AUXEV)

Chaufferie Biomasse

1 Boulevard de Montois

89 000 AUXERRE

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
CHAPITRE I.....	4
DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	5
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	5
CHAPITRE II.....	6
CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉNERGIE.....	6
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE.....	6
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE.....	7
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	8
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON.....	8
ARTICLE 9 – MESURES ET CONTRÔLES.....	9
ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	11
ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES.....	11
ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES.....	12
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES.....	13
CHAPITRE III.....	14
ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS.....	14
ARTICLE 14 – DEMANDE D'ABONNEMENT.....	14
ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	14
ARTICLE 16 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES.....	15
ARTICLE 17 – TARIFICATION.....	16
ARTICLE 18 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES.....	18
ARTICLE 19 – FRAIS DE RACCORDEMENT.....	21
ARTICLE 20 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES.....	22
CHAPITRE IV.....	23
ARTICLE 21 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	23
ARTICLE 22 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT.....	25
ARTICLE 23 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE.....	26
CHAPITRE V.....	27
DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	27
ARTICLE 24 – RECLAMATIONS.....	27
ARTICLE 25 – DATE D'APPLICATION.....	27
ARTICLE 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT.....	27
ARTICLE 27 – CLAUSES D'EXECUTION.....	27

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de Délégation de Service Public signée le 23 décembre 2013 entre la Ville d'Auxerre en qualité de CONCEDANT et la société Coriance aux droits de laquelle intervient sa filiale locale Auxerre Energie Verte (AUXEV), cette dernière assure la production et la distribution d'énergie calorifique sur le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Auxerre et prend la qualité de « CONCESSIONNAIRE » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des ABONNES au service de production et de distribution d'énergie calorifique sur le réseau de chaleur urbain de la Ville d'Auxerre.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les ABONNES ont la faculté de prendre connaissance :

- en Mairie d'Auxerre (89000)
- au siège du CONCESSIONNAIRE, domicilié Chaufferie Biomasse, 1 Boulevard de Montois, 89000 AUXERRE
- au siège de la société Coriance, maison-mère du CONCESSIONNAIRE, sis Immeuble Horizon I, 10 allée Bienvenue à Noisy-le-Grand (93160)

Le règlement du service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le CONCESSIONNAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, production en secours, transport et distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires, comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - a) le réseau de distribution publique (y compris génie civil)
 - b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange
 - c) le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation
 - d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée

Les ouvrages c) et d) sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'ABONNE.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE et à sa charge. Le CONCESSIONNAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité

soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout ABONNE éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du CONCESSIONNAIRE de distribution d'énergie une « demande d'abonnement » ou « police d'abonnement ».

En signant la demande d'abonnement, l'ABONNE est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 26 ci-après.

Le présent règlement est joint à la demande d'abonnement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'ABONNE qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu aux articles 6.II et 6.III du présent règlement de service.

Pour le chauffage :

Est considéré comme retard de fourniture : Le défaut pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs ABONNES, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison, au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture : L'absence constatée à un point de livraison pendant plus de quatre (4) heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisance de fourniture : La fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés à l'article 5 du présent règlement de service et/ou la police d'abonnement.

Pour l'eau chaude sanitaire :

Est considérée comme interruption de fourniture : La fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.

Est considérée comme insuffisance de fourniture : La fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 15°C, dans les conditions de puisage définies à la police.

CHAPITRE II

Conditions de livraison de l'énergie

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1- Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le CONCESSIONNAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations des ABONNES dit fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée durant la période de chauffe dans les conditions suivantes :

- fluide secondaire (en aval de l'échangeur) : $85^{\circ}\text{C} \pm 5^{\circ}\text{C}$ pour les conditions extérieures de base, soit $- 10^{\circ}\text{C}$.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par la police d'abonnement.

L'ABONNE fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le CONCESSIONNAIRE.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées dans la police d'abonnement qui mentionne également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

5.2 - Installations secondaires

À partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire.

Le CONCESSIONNAIRE est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

5.3 – Limites de fourniture

Électricité

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du CONCESSIONNAIRE à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'ABONNE.

Néanmoins, dans le cas où le CONCESSIONNAIRE installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Livraison de chaleur

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du CONCESSIONNAIRE, de même que le comptage).

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

I. Périodes de fournitures

a) Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le CONCESSIONNAIRE doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'ABONNE) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque ABONNE, par téléphone ou par télécopie, avec confirmation par courrier.

Si l'ABONNE demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le CONCESSIONNAIRE sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

b) Le CONCESSIONNAIRE permettant à l'ABONNE d'assurer sa production d'eau chaude sanitaire et / ou le réchauffage d'eaux de bassin assurera un service toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes II et III ci-dessous.

c) Si un ABONNE demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le CONCESSIONNAIRE est tenu de lui accorder aux conditions prévues aux articles 5 et 10 du présent règlement et fixées par sa police d'abonnement.

Les conditions particulières aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

II. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des ABONNES.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque ABONNE, et par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates sont déterminées en accord avec le CONCEDANT.

Ces travaux n'ouvrent pas droit à pénalités au bénéfice des abonnés concernés.

III. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le CONCEDANT.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Concessionnaire, après accord du CONCEDANT pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures. Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à cinq (5) jours ouvrables au maximum sur un exercice. Les dates sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Ces travaux n'ouvrent pas droit à pénalités au bénéfice des abonnés concernés.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

I. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le CONCESSIONNAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'AUTORITE CONCEDANTE, les ABONNES concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

II. Autres cas d'interruption de fourniture

Le CONCESSIONNAIRE a le droit, après en avoir avisé l'AUTORITE CONCEDANTE, de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

En cas de danger, le CONCESSIONNAIRE intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte à l'AUTORITE CONCEDANTE dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

Parmi les mesures à la charge du CONCESSIONNAIRE, l'obligation de continuité du service reste maintenue ; ainsi, il doit prendre en charge la fourniture et la mise en œuvre d'un moyen de chauffage et de production d'eau chaude de substitution, en cas de service interrompu, et ce jusqu'au rétablissement du service normal.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un ABONNE sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté ABONNE à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 61 du contrat de concession et facturé aux ABONNES en application de l'article 22 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le CONCESSIONNAIRE à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'ABONNE (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le CONCESSIONNAIRE dans les mêmes conditions que les branchements.

Pour les usagers déjà raccordés à la date de prise d'effet de la Délégation de Service Public, et dans le cas où le compteur d'énergie a été établi en aval de l'échangeur, le CONCESSIONNAIRE assure l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages jusque et y compris la vanne d'arrêt située en aval du compteur. Sauf accord particulier, résultant de la police d'abonnement, ces ouvrages font partie intégrante de la concession.

Remarque : il arrive qu'un organe, situé en amont de l'échangeur, soit utilisé partiellement ou totalement par l'ABONNE (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le CONCESSIONNAIRE) ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement.

Par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'ABONNE ou de l'exploitant secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du CONCESSIONNAIRE sera requise.

ARTICLE 9 – MESURES ET CONTRÔLES

9.1 Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le CONCESSIONNAIRE. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'ABONNE.

Le CONCESSIONNAIRE procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'ABONNE. Au minimum, le CONCESSIONNAIRE réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'ABONNE aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

9.2 Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au CONCESSIONNAIRE le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'ABONNE, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du CONCESSIONNAIRE dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou - 5% par rapport à la consommation de référence, le CONCESSIONNAIRE remplacera ces indications par :

- dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux, la valeur calculée suivant la formule ci-après :

$$Ce = Cr \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes.

Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte.

S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station d'AUXERRE pour la période de référence ci-dessus.
- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station d'AUXERRE pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire.

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la consommation d'un mois d'été.

- pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...), par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

Si après vérification, les données du compteur sont jugées exactes, la régularisation est faite par le CONCESSIONNAIRE dans les trois mois à compter de la vérification, en reprenant la quantité d'énergie en MWh ou le volume d'ECS en mètres cubes relevés.

ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

Les puissances souscrites prennent en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'ABONNE dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

10.1 Chauffage des locaux

La puissance souscrite précisée dans la police d'abonnement est la puissance calorifique maximale que le CONCESSIONNAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'ABONNE. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'ABONNE.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage; à défaut d'indication contraire, ce coefficient est égal à 1,10.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'ABONNE.

L'ABONNE peut limiter provisoirement sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

10.2 Eau chaude sanitaire

La puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'ABONNE et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

Elle peut, notamment, être modulée en importance selon les heures de la journée et les périodes de l'année.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'ABONNE peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux
- fermeture des bâtiments
- travaux ou mesures d'économie d'énergie

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement de service. Le cas échéant, l'ABONNE peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 12 du règlement ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'ABONNE.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

Renégociation de la puissance souscrite

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011, à l'issue de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, y compris les sous-stations, qui sont liées à ses bâtiments, l'ABONNE est en droit de demander au CONCESSIONNAIRE le réajustement de sa puissance souscrite inscrite dans sa police d'abonnement.

Sous réserve de présentation par le demandeur d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le CONCESSIONNAIRE dispose d'un délai de 3 mois pour statuer de la demande de l'ABONNE.

ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un contrôle contradictoire peut être demandé :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite (vérification à la demande de l'ABONNE),
- par l'ABONNE, s'il désire diminuer sa puissance souscrite,
- par le CONCESSIONNAIRE, s'il estime que l'usager appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.0 du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'ABONNE, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance défini ci-avant pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'ABONNE, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Concessionnaire, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du CONCESSIONNAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4%), à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, les frais de l'essai sont à la charge de l'ABONNE et le CONCESSIONNAIRE peut demander :

- soit, que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit, qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Concessionnaire.

c) Pour les révisions à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4%), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque ABONNE a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires: robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du CONCESSIONNAIRE par l'ABONNE qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le CONCESSIONNAIRE.
- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'ABONNE.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie ⁽¹⁾ qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir à tout demandeur à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire.

Le CONCESSIONNAIRE peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le CONCESSIONNAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de concession.

Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de la délégation peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au CONCESSIONNAIRE l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et, éventuellement au réchauffage de l'eau sanitaire.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions législatives et réglementaires relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

Le CONCEDANT informe les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du CONCESSIONNAIRE et après négociation des conditions financières.

(1) (1) Ce dépôt de garantie ne devra pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.

À l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'ABONNE.

Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

ARTICLE 16 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES

Toute fourniture d'énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le CONCESSIONNAIRE et l'ABONNE.

- Les abonnements sont conclus pour une durée de 12 ans, renouvelable par périodes de 6 ans par tacite reconduction dans les conditions définies ci-dessous, et sans que la durée totale de l'abonnement ne puisse excéder la durée de la convention de Délégation de Service Public entre l'AUTORITE CONCEDANTE et le CONCESSIONNAIRE.
- Le CONCESSIONNAIRE doit informer l'ABONNE trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'ABONNE par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement par périodes de 6 ans et, jusqu'à expiration de la présente délégation.
- Les abonnements sont souscrits à toute époque de l'année.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du CONCESSIONNAIRE avec un préavis d'un mois.

L'ABONNE peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au CONCESSIONNAIRE, ou de diminution non justifiée de sa puissance souscrite, l'ABONNE verse au CONCESSIONNAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R24 représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

$$\text{Indemnité} = R24 \times Ps \times Da$$

Avec les facteurs suivants :

- R24 : redevance unitaire annuelle applicable à l'ABONNE (valeur à la date de la résiliation) ;
- Ps : puissance souscrite de l'ABONNE (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da : durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription).

Tout retard dans le paiement de cette somme produira des intérêts calculés sur la base du dernier EONIA majoré de deux points.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'ABONNE comme indiqué à l'article 23 du présent règlement de service.

Les conditions de révision des abonnements sont définies aux articles 11 et 12. La révision est de plein droit, à la demande de l'ABONNE, pour la période de chauffe ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 17 – TARIFICATION

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux ABONNES, aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée.

17.1 - Les tarifs appliqués aux ABONNES sont fixés et approuvés par l'AUTORITE CONCEDANTE. Ils sont décomposés en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

- ❖ Un élément proportionnel (R1) représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur (chauffage, eau chaude sanitaire ou autres usages) ; elle peut intégrer également les charges annexes liées aux énergies et combustibles, y compris les taxes fiscales et parafiscales, les frais d'élimination des produits et résidus de combustion et de mise en décharge, les abonnements et locations de poste gaz, les additifs antigel ou réducteurs de pollution, etc...

Pour chaque combustible utilisé, est défini :

- Un terme R1 représentatif des coûts du combustible concerné, des charges annexes associées (toutes taxes, traitement des résidus,...). Le présent contrat prévoit un terme :
 - R1 bois : pour le combustible bois (R1b),
 - R1 gaz : pour le gaz naturel (R1g)
 - R1 fioul : pour le fioul domestique (R1f).
- Un indice complémentaire fixe représentatif de l'engagement du concessionnaire sur le taux de couverture
 - a : pour la biomasse,
 - b : pour le gaz naturel,
 - c : pour le fioul domestique.

Le terme R1 tient compte de la mixité des combustibles telle que définie ci-après :

$$\mathbf{R1 = a \times R1b + b \times R1g + c \times R1f}$$

Dans lequel $a + b + c = 1$.

Les coefficients a, b et c sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée. Ils pourront être revus, avec l'accord du CONCEDANT, lors d'évolutions significatives des moyens de production allant au profit des ABONNES.

- ❖ Un élément fixe (R2), réparti entre les ABONNES selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

$$\mathbf{R2 = R21 + R22 + R23 + R24}$$

- R21 : Coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- R22 : Coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs (redevances, taxes professionnelle, impôts, frais divers...), frais de structure, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations concédées.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE D'AUXERRE**

- R23 : Coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- R24 : Charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement.

Par ailleurs, les prix tiennent compte d'un tarif R22 différencié par profil de consommation des ABONNES. Il est ainsi fait la distinction entre :

1. les usagers présentant de « fortes consommations en périodes de pointe » (matin et soir) : ceux-ci relèvent essentiellement du secteur résidentiel (logements) ;
2. les usagers qui présentent de « fortes consommations en journée » : ceux-ci relèvent essentiellement du secteur de type tertiaire (bâtiments communaux) ;
3. les usagers qui présentent des « consommations en discontinu » ou de façon intermittente : relèvent de cette famille les établissements d'enseignement scolaire ou supérieur qui ont des consommations en baisse dans les périodes de vacances scolaires ;
4. les usagers qui présentent des consommations « longue utilisation continue » : les établissements hospitaliers relèvent de ce type de consommation.

17.2 - Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 1^{er} juin 2013.

Tarifs appliqués à compter du 01/09/2015 :

Energie Livrée en sous-station & mixité	
R1 bois	24,37 € HT/MWh livrés
R1 gaz	57,33 € HT/MWh livrés
R1 fioul	94,38 € HT/MWh livrés
a	82,50 %
b	16,60 %
c	0,90 %
R1	30,47 € HT/MWh livrés

R21	=	3,13 € HT/kW
R22 Logements	=	33,42 € HT/kW
R22 Bâtiments communaux	=	33,42 € HT/kW
R22 Enseignement	=	33,42 € HT/kW
R22 Secteur Hospitalier	=	33,42 € HT/kW
R23	=	4,56 € HT/kW
R24 (avec subventions)	=	19,613 € HT/kW

Puissance totale souscrite à la date du 01/01/2014 = 6 347 kW

Puissance totale souscrite au terme du développement (2026) = 24 835 kW

17.3 – Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

Si le taux d'ENR devenait inférieur à 50% du fait du CONCESSIONNAIRE, celui-ci assurerait les conséquences financières d'éventuels dysfonctionnements dus à ces installations ou à son exploitation, qui ne permettraient plus d'obtenir la TVA réduite.

ARTICLE 18 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'article 17 ci-dessus sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

18.1 Élément tarifaire proportionnel R1

- **Terme R1bois**

$$R1\text{ bois} = R1\text{ bois}_0 \frac{B}{B_0}$$

La formule de révision du terme B est :

$$R1\text{ bois} = R1\text{ bois}_0 * \left(0,10 + 0,40 \frac{I1}{I1_0} + 0,20 \frac{I2}{I2_0} + 0,30 \frac{I3}{I3_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- R1bois : prix du MWh de chaleur bois vendu en sous-station
- I1 : Dernier indice connu du Bois Energie « Produit Elaboré Plaquettes Forestières 40% d'humidité », publié par le CIBE et le CEEP (accessible sur <http://cibe.fr/>, rubrique Combustibles)
- I2 : Dernier indice connu « ICHTrev-TS » du coût horaire du travail Tous salariés, publié par l'INSEE (référence : 001565183)
- I3 : Dernier indice connu « Régional 40T » du coût du transport (indice synthétique porteurs), publié par le Comité National Routier (CNR)

Les valeurs initiales de ces paramètres sont les suivantes :

- $R1\text{ bois}_0 = 24,37 \text{ € HT/MWh}$
- $I1_0 = 104,8$
- $I2_0 = 111,5$
- $I3_0 = 136,34$

▪ **Terme R1gaz**

$$R1g = R1g_0 \frac{G}{G_0}$$

La définition des paramètres est la suivante :

- G : valeur moyenne hors TVA du prix du MWh PCS qui résulte du contrat de fourniture de gaz dérégulé joint en annexe 19.

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l'article 67.3).

Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix précisée à l'article 64, sont :

- $G_0 = 36.00$ €HT/MWhPCS au 01/01/2014 (contrat S2S niveau 4 dérégulé -15%)
- $G_0 = 41,00$ €HT/MWhPCS au 01/10/2015 (contrat B2S niveau 3 dérégulé -8%)
-

Le CONCESSIONNAIRE s'engage également à ce que le terme R1gaz effectivement facturé ne soit jamais supérieur à ce même tarif R1gaz simulé à partir de l'ancien approvisionnement en gaz régulé B2S. Celui-ci sera calculé de la manière suivante :

$$Phiver = \frac{Phiver_0 * (PEG + taxes)}{(PEG + taxes)_0}$$

$$Pété = \frac{Pété_0 * (PEG + taxes)}{(PEG + taxes)_0}$$

$$Abonnement = Abonnement_0$$

La définition des paramètres est la suivante :

- $Phiver_0$ est la valeur du prix proportionnel en hiver du tarif B2S niveau 3 au mois de mai 2017, soit 37,92 €/MWh.
- $Pété_0$ est la valeur du prix proportionnel en été du tarif B2S niveau 3 au mois de mai 2017, soit 37,92 €/MWh.
- $Abonnement_0$ est la valeur de l'abonnement annuel du tarif B2S au mois de mai 2017, soit 193,32 €.
- PEG est la valeur moyenne journalière, « End of Day Price », sur le dernier mois révolu de l'indice Point d'Echange de Gaz Nord en €/MWh PCS, indice publié quotidiennement sur le site Powernext, sous l'intitulé « PEGASSpot_Indices », contrôlé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).
- PEG_0 est la valeur de ce même paramètre au mois de mai 2017, soit 15,57 € HT/MWh.
- Taxes est la dernière valeur connue des taxes s'appliquant sur la consommation de gaz naturel.
- $Taxes_0$ est la valeur de ces mêmes taxes l'année de désignation par le CRE du tarif B2S en tarif en extinction (2016), soit 4,34 € HT/MWh PCS pour la TICGN.

▪ **Terme R1fod**

$$R1fod = R1fod_0 \frac{FODC4}{FODC4_0}$$

La définition des paramètres est la suivante :

- R1fod : prix du MWh de chaleur FOD vendu en sous-station
- R1fod₀ = 94,38 € HT/MWh
- FODC4 : valeur du prix du FOD C4 en €HT/MWhPCI hors taxes tel qu'il ressort du barème DHYCA
- FODC4₀ = 74,40 €HT/MWhPCI

18.2 Élément tarifaire fixe R2

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R21 = R21_0 * \left(0,15 + 0,85 \frac{\square}{\square \square \square} \right)$$

$$R22 = R22_0 * \left(0,15 + 0,55 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,30 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

$$R23 = R23_0 * \left(0,15 + 0,10 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,75 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$R24 = \dot{\iota} R24 \text{ n' est pas indexé .}$$

La définition des paramètres est la suivante :

- EL : Indice Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité >36kV publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment sous la référence 35-111-403 ;
- ICHT-IME : Indice « Coût horaire du travail révisé tous salariés – Industries mécaniques et électriques », publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
- FSD2 : Indice « Frais et Service Divers », publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
- BT40 : Index national de Bâtiment « Chauffage Central » en base 100 en 2010, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

Les valeurs initiales de ces indices sont les suivantes :

- 010534766₀ = 92,3
- ICHT-IME₀ = 111,6

- $FSD2_0 = 130,0$
- $BT40_0 = 103,618$

18.3 Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est réalisé une fois par mois, il est communiqué aux ABONNES sur la facture.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales (par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus le dernier jour de chaque mois de facturation. Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

ARTICLE 19 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation éventuelle du nouvel ABONNE au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau. Ils sont soumis à l'agrément de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Les frais de raccordement comprennent d'une part, le coût des branchements, compteurs, postes de livraison, estimés par application du bordereau des prix, et d'autre part le droit de raccordement destiné notamment au financement des travaux de premier établissement nécessaires à la desserte des usagers.

- Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur...) dans un local généralement fourni par l'ABONNE, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal (voir également l'article 20 : extensions particulières).
- Le montant maximal du droit de raccordement d'un ABONNE est fixé à 100 € HT/kW souscrit. Ce montant est indexé pour moitié par application de la formule suivante :

$$P = P_0 * \left(0,15 + 0,55 \frac{BT\ 40}{BT\ 40_0} + 0,30 \frac{TP\ 03\ a}{TP\ 03\ a_0} \right)$$

Où :

- BT40 : Index national de Bâtiment « Chauffage Central » en base 100 en 2010, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée ;
- TP03a : Index national de Travaux publics « Grands terrassements » en base 100 en 2010, publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de la facturation.

Les valeurs initiales des paramètres sont :

- $BT40_0 = 103,618$
- $TP03a_0 = 107,083$

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel ABONNE, les frais de raccordements cités ci-dessus.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement (article 15), les conditions financières de raccordement sont examinées par le CONCEDANT.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le CONCESSIONNAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs ABONNES conformément à l'accord intervenu entre eux.

À défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel ABONNE ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux ABONNES déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 19 ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 21 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions ci-après.

À la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture, celle-ci ne serait pas rectifiée immédiatement. Par contre, en milieu et en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seraient plus pris en compte.

1.1 Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle pour le chauffage est le MWh mesuré au compteur d'énergie :

À la fin de chaque mois, le CONCESSIONNAIRE présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le calcul des variations de prix est réalisé une fois par an à la fin de chaque exercice selon la formule définie à l'article 18 du présent règlement, et communiqué aux ABONNES et au CONCEDANT lors de la facture de décompte annuel.

1.2 Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite totale en kW : « chauffage + eau chaude sanitaire ».

À la fin de chaque mois, le CONCESSIONNAIRE présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12^{ème} du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le calcul des variations de prix est réalisé une fois par an à la fin de chaque exercice selon la formule définie à l'article 18 du présent règlement, et communiqué aux ABONNES et au CONCEDANT lors de la facture de décompte annuel.

2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation sauf pour les frais de raccordement prévus à l'article 22 ci-après.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le CONCESSIONNAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) jours après la date limite de paiement, le CONCESSIONNAIRE met en place le dispositif prévu par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

En premier lieu, le CONCESSIONNAIRE adresse à l'ABONNE une mise en demeure par lettre simple dans laquelle il l'informe qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours sa fourniture de chaleur pourra suspendue.

À défaut d'accord entre l'ABONNE et le CONCESSIONNAIRE sur les modalités de paiement dans ledit délai supplémentaire de 15 jours, le CONCESSIONNAIRE peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise l'ABONNE au moins 20 jours à l'avance par un second courrier ainsi que par voie d'affichage au moins trois jours avant.

Le cas échéant, le CONCESSIONNAIRE informe l'ABONNE dans le cadre dudit courrier de ce que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de restriction, celle-ci s'entend d'une limitation en sous-station de la fourniture aboutissant à une température de chauffage dans les locaux de 15°C et à une température de l'eau chaude sanitaire de 35°C.

En cas de persistance du refus de paiement au-delà d'un délai de 90 jours à compter de l'envoi des factures, le CONCESSIONNAIRE adresse à l'ABONNE une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ABONNE. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours après cette nouvelle mise en demeure, le CONCESSIONNAIRE peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au moins quarante-huit heures avant par l'affichage d'un avis collectif.

Le CONCESSIONNAIRE est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Le CONCESSIONNAIRE informe Le CONCEDANT de la mise en œuvre de la procédure d'interruption ou de restriction de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai normal prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêt au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2).

Conformément aux articles L441-6 et D441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard susvisées, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le CONCESSIONNAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La procédure, ci-dessus, est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

Tout changement d'ABONNE ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

3. Réduction de la facturation

Les réductions de facturation sont arrêtées par le CONCEDANT et notifiées au CONCESSIONNAIRE ainsi qu'aux ABONNES concernés pour application sur la facture suivante.

Les retards, interruption et/ou insuffisance de fourniture d'énergie sont définis à l'article 4 du présent règlement de service.

Pour le chauffage :

- S'agissant des redevances proportionnelles (R1) à l'énergie, la facturation étant fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de fourniture.
- Pour ce qui concerne les redevances fixes (R2) ou abonnements, toute journée entamée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2) :

$$\text{Réduction} = R2 \times Ps \times Dj / Ds$$

Avec les facteurs suivants :

- R2, redevance annuelle (valeur à la date de l'interruption) ;
- Ps, puissance souscrite par l'ABONNE ayant subi le retard ou l'interruption ;
- Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption ;
- Ds, durée en jours de la saison théorique.

À défaut d'indication contraire dans la police d'abonnement, la durée de la saison est fixée forfaitairement à *250 jours* (ce qui correspond à une réduction par défaut de 1 / 250 par jour).

Pour l'eau chaude sanitaire :

Chaque degré Celsius diminue forfaitairement de 2% la consommation d'eau chaude sanitaire servant de base à la facturation du réchauffage de l'eau chaude sanitaire pendant la période d'insuffisance.

La facturation de l'eau froide dans le cas de la production centralisée reste inchangée.

En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau chaude sanitaire sont annulées.

En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée (soit par défaut 1 / 500).

ARTICLE 22 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des ABONNES dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les ABONNES peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de deux points (EONIA + 2).

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée. En outre, l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions.

ARTICLE 23 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'ABONNE.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 – RECLAMATIONS

En cas de désaccord de l'ABONNE avec la réponse apportée par le CONCESSIONNAIRE à l'une de ses réclamations, l'ABONNE a la possibilité de saisir le Médiateur National de l'Energie par internet sur <http://www.energie-mediateur.fr/> ou par écrit à l'adresse suivante : Médiateur National de l'Energie, Libre Réponse n°59252, 75443 Paris Cedex 09 ».

ARTICLE 25 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal de la Ville d'Auxerre, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la Ville d'Auxerre et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des ABONNES (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 27 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire, les agents du CONCESSIONNAIRE habilités à cet effet et le Receveur municipal, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à la convention de Délégation de Service Public de chauffage urbain enregistrée à la Préfecture de l'Yonne en date du 23 décembre 2013,

Délibéré et voté par le Conseil Municipal d'Auxerre dans sa séance du

Le Maire

N° 2018 - 149 – Plan de prévention des risques de mouvement de terrain par retrait et gonflement des argiles (PPR-RGA) – Avis de la commune

Rapporteur : Philippe Aussavy

Le Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain par Retrait et Gonflement des Argiles (PPR-RGA) a été prescrit par arrêté préfectoral n°DDT – SERI – 2016 – 0008 en date du 16 août 2016.

L'établissement du PPR-RGA a pour but de limiter les dommages causés par le phénomène de retrait gonflement des argiles en imposant notamment des dispositions constructives. Celles-ci devant être adaptées suivant la prédisposition de chaque zone au phénomène de retrait gonflement, il a donc été nécessaire d'élaborer un plan de zonage réglementaire. Ce plan de zonage est directement issu de la carte départementale de l'aléa retrait gonflement des argiles conformément à la méthodologie mise au point par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) pour le compte du Ministère en charge de l'Écologie.

Le dossier de PPR-RGA comprend :

- une note de présentation,
- une cartographie des aléas,
- un projet de règlement listant les prescriptions de construction et fixant des mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité à la charge des communes, des gestionnaires d'Établissements Recevant du Public (ERP), des exploitants de réseaux, des entreprises et des particuliers.

Une concertation préalable a été mise en place par la Direction Départementale des Territoires (DDT) conformément à la procédure définie dans le Code de l'Environnement, à laquelle ont participé les services de la Ville d'Auxerre courant 2017 et 2018.

A l'occasion de cette concertation, la Ville d'Auxerre a fait parvenir à la DDT les remarques suivantes :

- la présence de 2 zonages, « très exposé » et « faible à moyen », ne permet que peu de nuances dans l'analyse des risques et les prescriptions applicables,
- les exigences, en terme d'obligation de réalisation de missions géotechniques (G1 + PGC + G2AVP + ... + G3 en suivi de chantier), semblent importantes. Le surcoût généré va être significatif, aussi bien pour les maîtres d'ouvrages publics que privés et notamment les particuliers. Aussi, nous proposons de demander une ou deux études géotechniques en phase conception mais pas au-delà, avec une caractérisation des argiles selon les limites d'Atterberg afin d'exclure des dispositifs les terrains présentant des argiles sans phénomène de retrait gonflement,

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

- il est souhaité que les « recommandations » exprimées dans le règlement ainsi que dans les études de sols ne soient pas opposables pour qu'il n'y ait pas de refus de prise en charge par les assurances en cas de sinistres,
- il est souhaité que les propriétaires puissent signer eux-mêmes l'attestation de conformité afin qu'ils ne soient pas contraints de prendre un maître d'œuvre.

Par courrier, la DDT a fait savoir à la Ville d'Auxerre qu'elle ne prendrait pas en compte les remarques émises.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De donner un avis favorable sur le dossier de règlement assorti des réserves ci-dessus énumérées.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 06/12/2018
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018

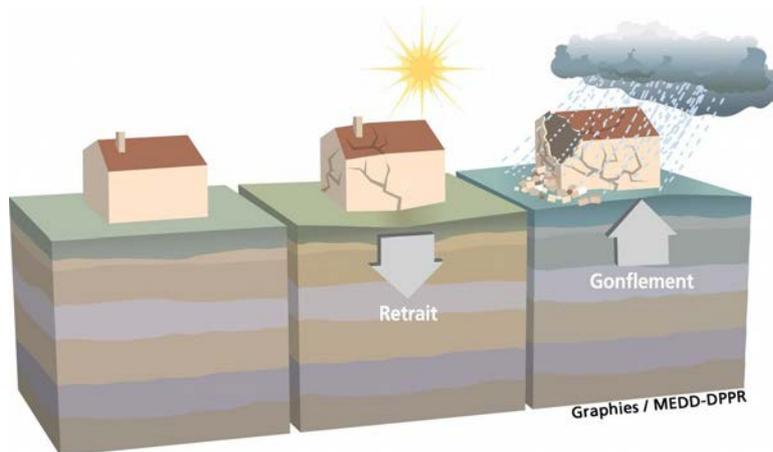
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA) dans le département de l'Yonne

Note de présentation

57 communes concernées



Prescrit le 16 août 2016 par arrêté préfectoral N° DDT-SERI-2016-0008

Consultation administrative du ... au ...

Enquête publique du ... au ...

Approuvé le ... par arrêté préfectoral N° ...

Version soumise à Enquête Publique

Sommaire

Préambule.....	4
1 Cadre législatif et réglementaire – Contenu de la démarche et portée du PPR.....	5
1.1 Les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs.....	5
1.2 Déroulement de la procédure d'élaboration.....	6
1.3 Portée du PPR.....	7
1.3.1 Mise en cohérence avec les documents d'urbanisme.....	7
1.3.2 Le PPR, une servitude d'utilité publique.....	7
1.3.3 Impact du PPR sur les franchises des contrats d'assurance.....	8
1.3.4 Information de la population par le Maire.....	8
1.3.5 Information Acquéreurs-Locataires.....	9
1.3.6 Plans Communaux de Sauvegarde.....	9
2 Présentation de la zone d'étude.....	10
2.1 Limites géographique du PPR.....	11
2.2 Contexte naturel départemental.....	14
2.2.1 Situation géographique.....	14
2.2.2 Géologie.....	14
2.2.3 Hydrogéologie.....	16
3 Description des phénomènes et de leurs conséquences.....	16
4 Sinistres observés dans le département.....	16
5 Description de la méthodologie d'établissement du PPR.....	17
5.1 Carte de l'aléa retrait-gonflement.....	17
5.2 Plan de zonage réglementaire.....	19
5.3 Règlement.....	19
5.4 Dispositions constructives préventives.....	20
Annexe 1.....	21
Annexe 2.....	28
Annexe 3.....	34
Annexe 4.....	37

Liste des figures

Figure 1 : Schéma général d'élaboration du PPRN.....	6
Figure 2: Limites géographiques du PPR (Réalisation DDT89 données IGN).....	12
Figure 3: Carte synthétique des formations argileuses et marneuses de l'Yonne.....	15
Figure 4: Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Yonne.....	18
Figure 5: Illustration du mécanisme de dessiccation.....	29

Liste des tableaux

Tableau 1: Communes concernées par le PPR.....	11
Tableau 2: Exposition des communes à l'aléa (Source BRGM BD topo IGN).....	13
Tableau 3: Classement des formations argileuses et marneuses par niveau d'aléa.....	17

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévision des Risques Naturels (PPRN) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Aujourd'hui codifiés dans les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du Code de l'Environnement, ils visent à délimiter les zones soumises aux risques prévisibles, et y réglementer les usages et occupations du sol. Le PPRN constitue un outil primordial dans la mise en œuvre de la politique de prévention des risques portée par l'État.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) vise, dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel :

- en délimitant des zones d'exposition aux risques à l'intérieur desquelles des constructions ou des aménagements sont interdits, tout en permettant sur d'autres zones un développement raisonné et sécurisé, là où l'intensité de l'aléa le permet, le PPRN contribue à la non-aggravation de l'exposition à des risques naturels ;
- en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation de constructions, d'ouvrages ou d'espaces cultivés ou plantés

Dans le cas particulier du phénomène de retrait-gonflement des argiles, les zones concernées, même soumises à un aléa considéré comme élevé, restent constructibles

Le Préfet de l'Yonne, conformément à la législation en vigueur, a prescrit le 16 août 2016 l'élaboration d'un PPRN sur 57 communes prioritaires du département. La prescription ne concerne que l'aléa retrait-gonflement des argiles.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne, en charge du pilotage de la démarche pour l'État, a confié au Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) la réalisation des études associées au PPR. Ces travaux ont donné lieu à l'établissement de trois rapports¹ publics consultables sur le site internet <http://infoterre.brgm.fr/>

Le présent document constitue la note de présentation du PPR, qui vise à expliquer le cadre général de la procédure, et ses modalités de réalisation particulières du PPR retrait-gonflement des argiles (PPR-RGA). Cette note s'inscrit dans la liste des documents constitutifs du PPR définis dans l'article R.562-3 du code de l'environnement, à savoir :

- La note de présentation : indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances
- Le plan de zonage réglementaire : qui a pour but de définir dans les zones directement exposées et le cas échéant, dans les zones non directement exposées, une réglementation homogène par zone comprenant des interdictions et des prescriptions.
- Le règlement : qui précise les règles s'appliquant à chacune des zones préalablement définies sur le plan de zonage.

1 Odent B.E., Baillet L. (2006) – Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Yonne. Rapport final – Rapport BRGM/RP-54100-FR.

Le Roy S., Imbault M. (2006) – Établissement de Plan de Prévention des Risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Yonne. Rapport BRGM/RP-54452-FR.

Le Roy S., Odent B.E. et Vincent M. (2007) – Actualisation de la carte de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Yonne. Rapport BRGM/RP-55546-FR.

1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE – CONTENU DE LA DÉMARCHE ET PORTÉE DU PPR

1.1 Les fondements de la politique de l'État en matière de risques naturels majeurs

Définition du risque : Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou « aléa », en l'occurrence l'inondation par débordement du cours d'eau) et d'un enjeu (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité faible et des conséquences extrêmement graves. Le risque naturel majeur qui fait plus particulièrement l'objet de la présente note, est de retrait-gonflement des sols argileux.

Quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- la loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Elles s'accompagnent de plusieurs circulaires et guides déclinant leur mise en œuvre, à savoir :

Circulaire ministérielle du 03/07/2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Guide général de décembre 2016 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

La politique de l'État en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur 4 principes que sont la protection, la prévention, la gestion de crise et l'information.

Les actions associées à chacun des axes sont notamment les suivantes :

- ✓ Pour la protection :
 - Protéger les personnes et les biens contre les phénomènes dangereux (généralement pour une occurrence inférieure à celle de la prévention)
- ✓ Pour la Prévention :
 - Empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens ;
 - Prendre en compte le risque dans l'aménagement ;
 - Prendre en compte la gestion des événements passés.
- ✓ Pour la Gestion de crise :
 - Suivre et surveiller les phénomènes ;
 - Rendre les secours les plus efficaces possibles ;
 - Organiser un retour rapide à la normale.
- ✓ Pour l'Information :
 - Connaître les phénomènes et les risques ;
 - Informer et responsabiliser le citoyen face aux risques ;
 - Développer la culture du risque.

1.2 Déroulement de la procédure d'élaboration

L'instauration du Plan de Prévention des Risques obéit à la procédure définie dans le Code de l'Environnement dont les principales étapes sont synthétisées ci-après.

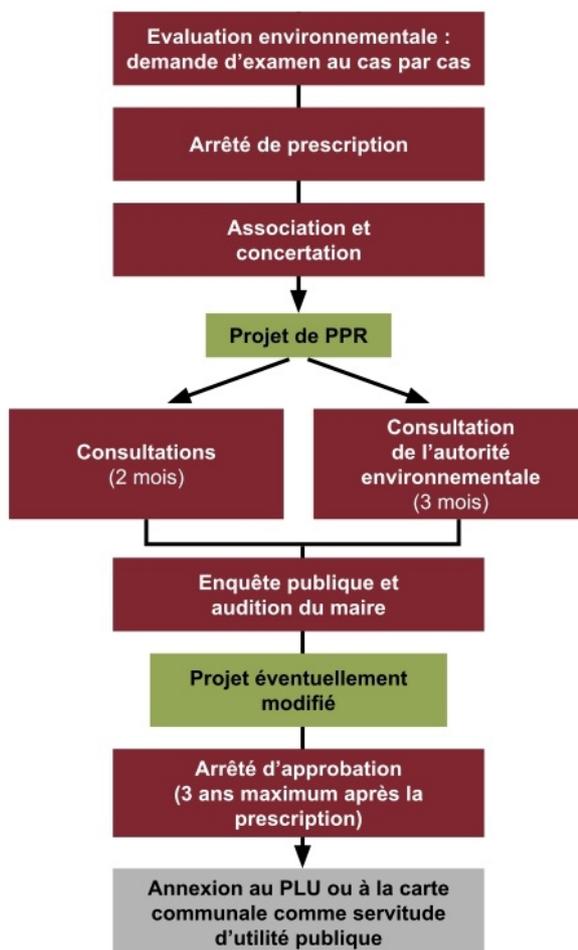


Figure 1 : Schéma général d'élaboration du PPRN

En application de l'article R122-17-II du Code de l'Environnement, le PPR a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, préalablement à sa prescription. L'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0273 du 17 juin 2016, exonère le PPR d'une évaluation environnementale.

Le Préfet de l'Yonne a prescrit par arrêté préfectoral n°DDT-SERI-2016-0008 du 16 août 2016 l'élaboration d'un PPR pour les communes concernées par des zones d'aléa fort ou pour lesquelles il existe plusieurs arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce phénomène. Il convient de noter que l'arrêté préfectoral de prescription :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte,
- désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet,
- définit les modalités d'association de la commune,
- définit les modalités de la concertation avec le public,
- est notifié au maire des communes concernées,
- est affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes,
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Département.

En application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPR sera soumis à l'avis du Conseil Municipal de chacune des communes, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Par ailleurs, les conseils départementaux et régionaux sont également consultés si le projet contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de leur compétence. Enfin le projet de PPR est également soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la délégation compétente du Centre National de la Propriété Forestière.

Le projet de plan sera soumis par le Préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-19 et R123-6 à R123-23 du Code de l'Environnement.

Le PPR sera ensuite approuvé par le Préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et avis recueillis. Les modifications restent ponctuelles, elles ne remettent pas en cause les principes de zonage et de réglementation. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, devra être annexé au document d'urbanisme en vigueur en application des articles L53-60 et L161-1 du Code de l'Urbanisme et L562-4 du Code de l'Environnement.

La prescription du PPR par le Préfet de l'Yonne est consécutive aux études techniques réalisées entre 2005 et 2007 par le BRGM et à la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux.

1.3 Portée du PPR

1.3.1 MISE EN COHÉRENCE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le PPR doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur conformément aux articles L153-60 et L161-1 du Code de l'Urbanisme (respectivement pour les Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales) et L562-4 du Code de l'Environnement. Cette annexion du PPR approuvé est essentielle, car elle est opposable aux demandes de permis de construire et aux autorisations d'occupation du sol régies par le Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du PPR prévalent sur celles du PLU en cas de dispositions contradictoires.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR approuvé n'est réglementairement pas obligatoire, mais elle apparaît nécessaire pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsqu'elles sont divergentes dans les deux documents.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPR sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre concernés, pour divers travaux, installations ou constructions soumis au règlement du PPR.

1.3.2 LE PPR, UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers. Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol (permis de construire, déclaration préalable, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures). Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le Code de l'Environnement permet d'imposer, au sein des zones dont le développement est réglementé par un PPR, toute sorte de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par ce plan ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. Toutefois :

- les travaux de prévention imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan ;
- les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de décisions publiques mentionnées à l'article R562-2 du Code de l'Environnement, demeurent autorisés sous réserve de ne pas augmenter les risques ou la population exposée.

1.3.3 IMPACT DU PPR SUR LES FRANCHISES DES CONTRATS D'ASSURANCE

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 modifiée qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Par ailleurs, les articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle. La prescription du PPR met fin à l'augmentation de la franchise des contrats d'assurance par l'arrêt de la modulation de franchise « catastrophes naturelles ». Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant le non-respect des règles du PPR ouvre deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le PPR n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur.

Ces possibilités de dérogation sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT) relatif aux catastrophes naturelles.

1.3.4 INFORMATION DE LA POPULATION PAR LE MAIRE

Selon le second alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'Environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, le maire informe la population **au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des Assurances.

1.3.5 INFORMATION ACQUÉREURS-LOCATAIRES

Le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires est défini par l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement et précisé par les articles R. 125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

Il prévoit notamment que dans les zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

En outre, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

1.3.6 PLANS COMMUNAUX DE SAUVEGARDE

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

L'élaboration d'un PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRN approuvé. Ainsi l'approbation d'un PPRN sur un territoire donné implique, soit une mise à jour du PCS s'il préexiste, soit l'élaboration de ce document. Les communes disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN pour élaborer/mettre à jour leur PCS, en application de l'article 13 de la loi du 13/08/2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (désormais codifié à l'article L731-3 du Code de la Sécurité Intérieure) et du décret du 13 septembre 2005.

2 PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE

Les phénomènes de retrait et de gonflement de certains sols argileux ont été observés depuis longtemps dans les pays à climat aride et semi-aride où ils sont à l'origine de nombreux dégâts, causés tant aux bâtiments qu'aux réseaux et voiries.

En France, où la répartition pluviométrique annuelle est plus régulière et les déficits saisonniers d'humidité moins marqués, ces phénomènes n'ont été mis en évidence que plus récemment, en particulier à l'occasion des sécheresses de l'été 1976 et surtout des années 1989-90. Les dégâts observés en France concernent essentiellement les maisons individuelles.

Le principal facteur de prédisposition, qui détermine la susceptibilité d'une zone vis-à-vis de ce phénomène naturel, est la nature du sol et en particulier sa teneur en certains minéraux argileux particulièrement sensibles aux variations de teneurs en eau.

La prise en compte, par les assurances, de sinistres résultant de mouvements différentiels dus au retrait-gonflement des argiles a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Depuis l'année 1989, date à laquelle cette procédure a commencé à être appliquée à ce type de phénomène, plus de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements ont ainsi été reconnues en état de catastrophe naturelle. Le coût cumulé d'indemnisation de ces sinistres a été évalué à 4.5 milliards d'euros sur la période 1989-2010 par la Caisse Centrale de Réassurance.

L'Yonne fait partie des départements concernés par ce phénomène, puisque 125 arrêtés interministériels y ont été pris entre décembre 1991 et février 2013, reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa dans 82 communes, soit 18 % des 455 communes que compte le département.

Dans le cadre de l'étude d'aléa achevée en 2006 et révisée en 2007 par le BRGM, plus de 700 sites de sinistres, répartis dans 67 communes de l'Yonne, ont ainsi été recensés (dont 689 ont pu être localisés avec précision). Il ne s'agit vraisemblablement que d'une estimation minorante de la réalité.

Pour des bâtiments situés en zones sensibles au phénomène, l'examen de nombreux dossiers d'expertises après sinistres révèle que beaucoup d'entre eux auraient pu être évités, ou que du moins leurs conséquences auraient pu être limitées, si certaines dispositions constructives avaient été respectées. C'est pourquoi l'État a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis de ce risque, en incitant les maîtres d'ouvrage à respecter certaines règles.

2.1 Limites géographique du PPR

Le présent PPR s'applique à couvrir les communes du département concernées soit par des zones d'aléa fort soit reconnues plusieurs fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène.

APPOIGNY	89 013	LES CLERIMOIS	89 111
AUXERRE	89 024	LEUGNY	89 221
BASSOU	89 029	LE VAL D'OCRE	89 110
BEAUMONT	89 250	LEVIS	89 222
BEAUVOIR	89 033	LINDRY	89 228
BEUGNON	89 041	MERRY-LA-VALLEE	89 251
BRANCHES	89 053	MIGENNES	89 257
BRIENON-SUR-ARMANCON	89055	MONETEAU	89263
CHAMPLAY	89075	MONT-SAINT-SULPICE	89268
CHAMPLOST	89076	NEUVY-SAUTOUR	89276
CHARBUY	89083	ORMOY	89282
CHARMOY	89085	PARLY	89286
CHASSY	89088	PERRIGNY	89295
CHENY	89 099	POILLY-SUR-THOLON	89 304
CHEVANNES	89 102	POURRAIN	89 311
CHICHERY	89 105	SAINT-FLORENTIN	89 345
DIGES	89 139	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	89 346
DISSANGIS	89 141	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	89 360
EGLENY	89 150	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	89 361
EPINEAU-LES-VOVES	89 152	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	89 380
ESCAMPS	89 154	SEIGNELAY	89 382
FLEURY-LA-VALLEE	89 167	SOUMAINTRAIN	89 402
FONTAINES	89 173	TOUCY	89 419
HAUTERIVE	89 200	TURNY	89 425
LAINSECQ	89 520	VALRAVILLON	89 113
LAROCHE-SAINT-CYDROINE	89 218	VENIZY	89 436
LASSON	89 219	VENOY	89 438
LAVAU	89 170	VILLEFARGEAU	89 453
		VILLENEUVE-SAINT-SALVES	89463

Tableau 1: Communes concernées par le PPR.

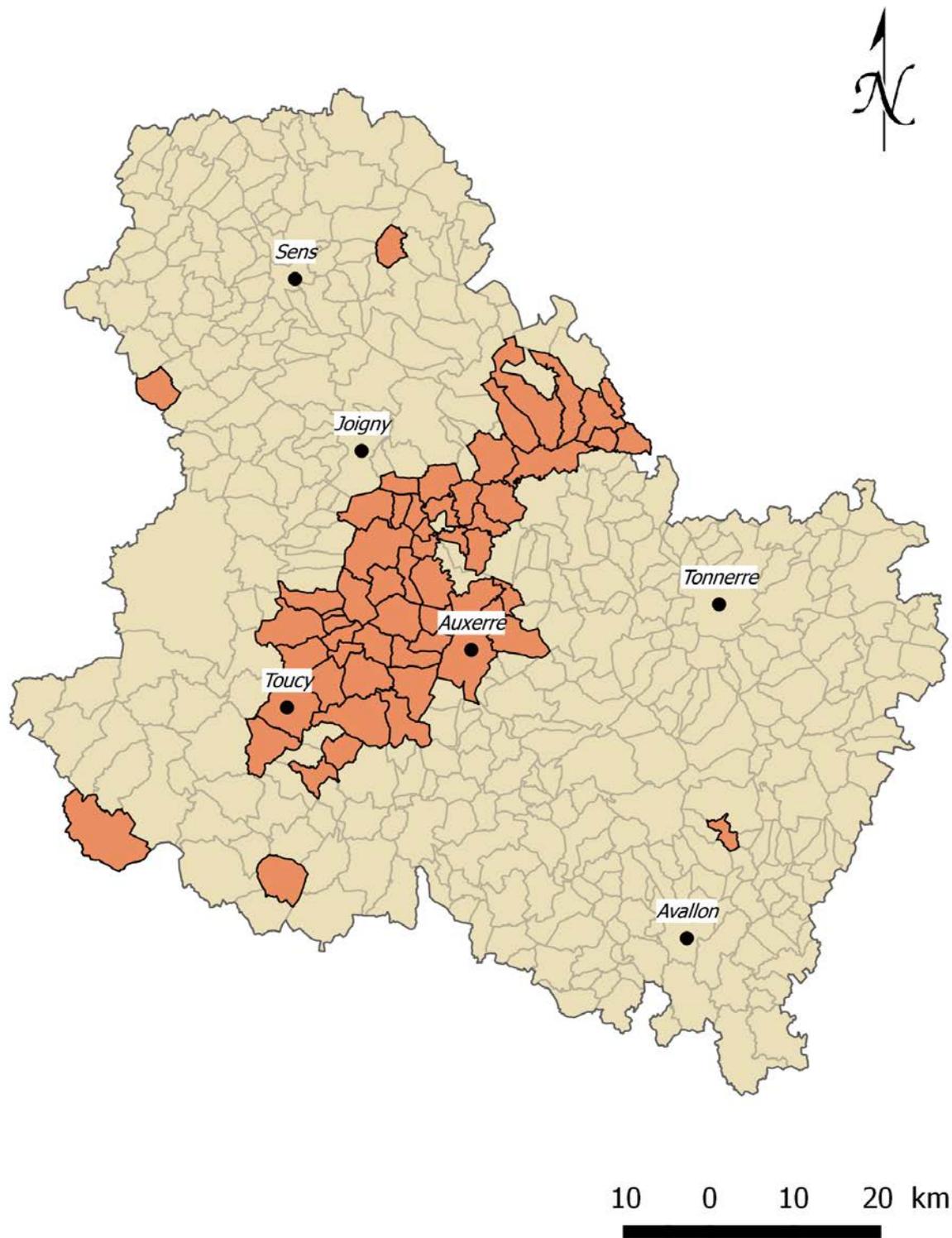


Figure 2: Limites géographiques du PPR (Réalisation DDT89 données IGN).

Commune	Part de la commune en aléa faible	Part de la commune en aléa moyen	Part de la commune en aléa fort	Nombre de bâti Aléa fort
APPOIGNY	32,2%	42,5%	0,0%	0
AUXERRE	40,4%	16,3%	0,0%	0
BASSOU	73,8%	0,0%	0,0%	0
BEAUMONT	91,7%	0,0%	0,0%	0
BEAUVOIR	15,1%	4,3%	1,5%	0
BEUGNON	50,1%	0,0%	17,4%	0
BRANCHES	33,7%	12,5%	0,4%	0
BRIENON-SUR-ARMANCON	15,0%	7,1%	1,0%	4
CHAMPLAY	82,8%	2,0%	0,4%	0
CHAMPLOST	4,7%	16,5%	0,8%	0
CHARBUY	0,9%	38,0%	3,0%	63
CHARMOY	87,1%	0,0%	1,6%	9
CHASSY	11,1%	5,3%	4,0%	4
CHENY	0,0%	6,7%	7,5%	298
CHEVANNES	44,2%	43,6%	0,0%	0
CHICHERY	0,0%	1,9%	0,0%	0
LES CLERIMOIS	32,8%	0,0%	0,0%	0
DIGES	32,9%	41,5%	0,0%	0
DISSANGIS	42,9%	38,0%	0,0%	0
EGLÉNY	8,5%	4,0%	1,1%	0
EPINEAU-LES-VOVES	92,3%	0,0%	2,3%	0
ESCAMPS	52,3%	9,4%	0,0%	0
FLEURY-LA-VALLEE	5,2%	6,5%	5,1%	0
FONTAINES	3,3%	29,5%	12,4%	32
GUERCHY	53,4%	0,4%	3,9%	3
HAUTERIVE	50,6%	1,5%	18,0%	67
LADUZ	40,3%	2,9%	0,3%	0
LAINSECQ	38,8%	0,0%	0,0%	0
LAROCHE-SAINT-CYDROINE	44,9%	20,7%	0,0%	1
LASSON	54,2%	32,5%	11,4%	0
LAVAU	73,7%	25,0%	0,0%	0
LEUGNY	0,1%	19,2%	0,5%	0
LEVIS	31,5%	3,1%	0,7%	0
LINDRY	1,7%	14,6%	0,6%	24
MERRY-LA-VALLEE	0,0%	0,0%	0,0%	0
MIGENNES	27,4%	12,7%	1,4%	72
MONETEAU	33,8%	52,6%	0,0%	0
MONT-SAINT-SULPICE	9,3%	19,8%	27,8%	32
NEUILLY	67,6%	0,1%	2,1%	0
NEUVY-SAUTOUR	11,8%	31,1%	0,0%	344
ORMOY	65,2%	13,0%	13,0%	41
PARLY	5,3%	17,1%	1,0%	10
PERRIGNY	22,6%	64,4%	0,0%	0
POILLY-SUR-THOLON	11,7%	10,8%	15,4%	51
POURRAIN	3,3%	37,7%	0,3%	13
SAINT-AUBIN-CHATEAU-NEUF	2,6%	2,3%	0,0%	0
SAINT-FLORENTIN	32,2%	4,3%	31,3%	924
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	27,6%	71,9%	0,0%	0
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	7,1%	1,5%	0,0%	0
SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	20,0%	0,6%	2,4%	0
SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	19,1%	14,4%	8,2%	2
SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	2,9%	1,4%	0,0%	0
SEIGNELAY	59,3%	10,7%	2,7%	5
SOUMAINTRAIN	36,1%	0,0%	0,5%	0
TOUCY	10,2%	19,3%	0,7%	9
TURNY	2,1%	18,5%	8,4%	70
VENOY	38,1%	18,0%	0,0%	0
VENIZY	0,7%	15,7%	1,9%	15
VILLEFARGEAU	17,2%	67,3%	1,4%	35
VILLEMÉR	64,7%	0,0%	1,2%	0
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	12,8%	33,0%	0,0%	0

Tableau 2: Exposition des communes à l'aléa (Source BRGM BD topo IGN)

2.2 Contexte naturel départemental

2.2.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le département de l'Yonne est divisé en 434 communes et couvre une superficie de près de 7 428 km². Il comptait une population de 340 903 habitants au recensement INSEE de 2015. La densité moyenne de population y est de 46 hab/km², ce qui est inférieur à la moyenne métropolitaine de 117 hab/km² et traduit le caractère rural du département. Les agglomérations principales sont celles d'Auxerre (chef-lieu de département), Sens et Avallon. Ces deux dernières villes ayant le statut de sous-préfectures.

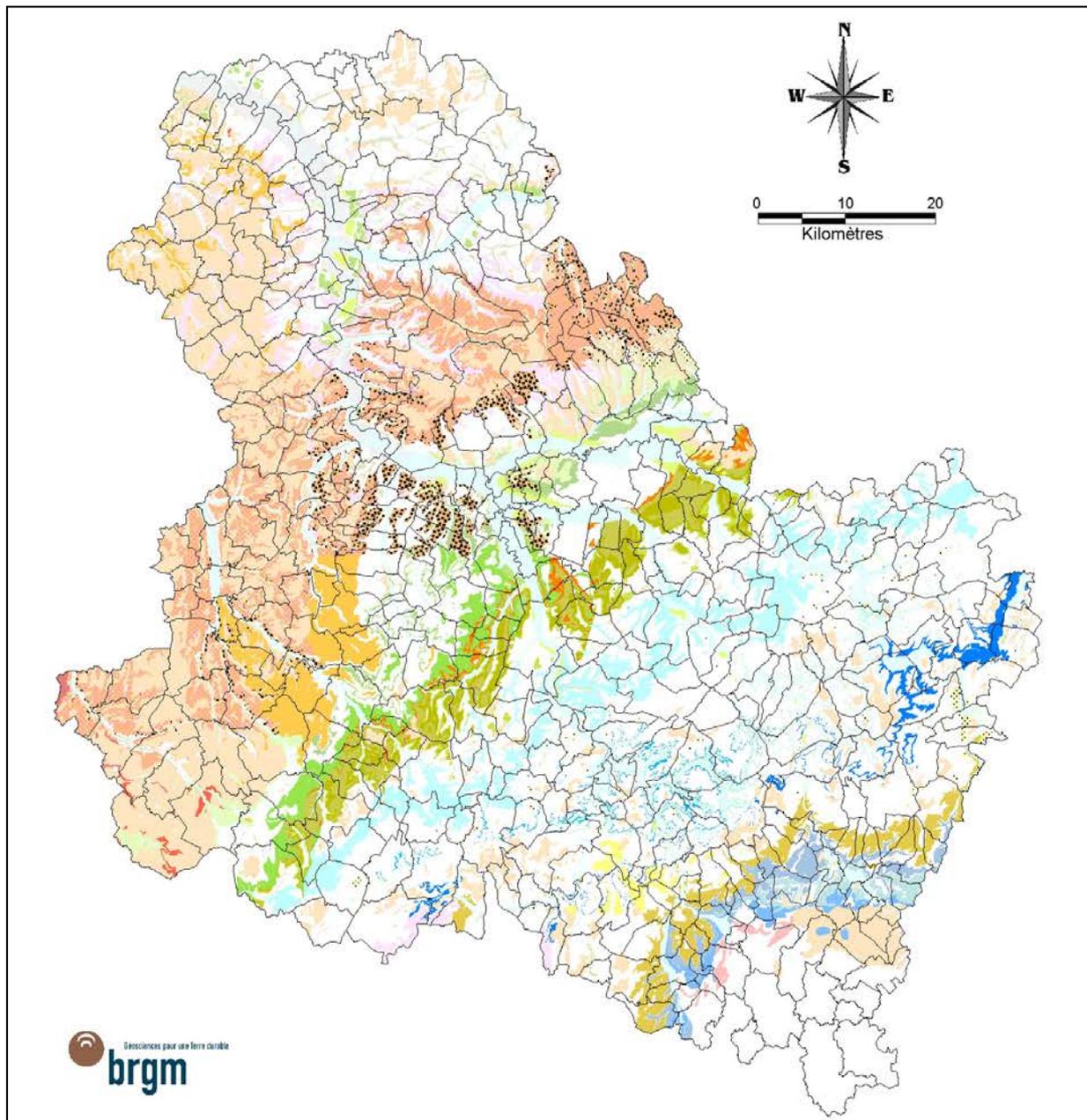
2.2.2 GÉOLOGIE

La connaissance de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux passe par une étude détaillée de la géologie, en s'attachant particulièrement aux formations à composante argileuse (argiles proprement dites mais aussi marnes, altérites, limons fins, sables argileux, etc.). Ceci nécessite de déterminer, pour chaque formation, la nature lithologique des terrains ainsi que les caractéristiques minéralogiques et géotechniques de leur phase argileuse. Cette analyse a été effectuée principalement à partir des données déjà disponibles sur le sujet et notamment à partir des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 publiées par le BRGM, complétées d'une part par l'analyse de données de sondages contenues dans la banque des données du Sous-sol gérée par le BRGM, et d'autre part par de nouvelles analyses réalisées à partir d'échantillons représentatifs. Elle reflète donc l'état actuel des connaissances sur la géologie des formations superficielles de l'Yonne, mais est susceptible d'évoluer au fur et à mesure de l'acquisition de nouvelles données sur le proche sous-sol.

Les formations géologiques affleurantes ou sub-affleurantes dans le département et considérées comme argileuses (au sens le plus large) sont brièvement décrites en Annexe 1, après regroupement d'unités stratigraphiquement distinctes, mais dont les caractéristiques lithologiques, et donc le comportement supposé vis-à-vis du retrait-gonflement, sont comparables. La carte géologique des formations argileuses et marneuses présentée en Figure 1 est une carte synthétique qui résulte d'une analyse interprétative à partir des connaissances actuellement disponibles. Certaines unités stratigraphiques ont été regroupées dans la mesure où leur nature lithologique similaire le justifiait. Par ailleurs, les formations considérées comme a priori non argileuses n'ont pas été figurées sur cette carte, ce qui n'exclut pas que des poches ou placages argileux, non identifiés sur les cartes géologiques actuellement disponibles, puissent s'y rencontrer localement.

Cette synthèse géologique départementale montre que plus de la moitié de la superficie du département est concernée par des formations à dominante argileuse plus ou moins marquée, et donc soumis à un risque potentiel de retrait-gonflement.

Les principales formations argileuses ou marneuses qui affleurent dans le département de l'Yonne sont, par ordre d'importance décroissante au vu de superficie, les *Limons des plateaux argilo-sableux* et *argiles sablo-limoneuses* (14,3 % de la superficie totale du département), les *Alluvions actuelles* et *subactuelles* (6,7 %), les *Epanrages : apports lointains, remaniements de matériaux tertiaires* (6,2 %), les *Marnes à Exogyra et calcaires* (3,6 %), les *Formations résiduelles argilo-sableuses à silex* (2,6 %), les *Argiles, sables, galets et grès de l'Yprésien* (2,4 %) les *Colluvions alimentées par les formations du Jurassique et du Crétacé* (2 %). Les autres formations à composante argileuse couvrent toutes des surfaces inférieures à 2 % du département.



Formations argileuses et marneuses du département de l'Yonne

- | | |
|--|--|
| (B) - Couverture limoneuse "terres d'aubues" | (c2a) - Gaizes et marnes crayeuses |
| (GP) - Dépôts cryoclastiques de versant | (c1-2) - Argiles du Gault et marnes de Brienne |
| (Fy-z) - Alluvions actuelles et subactuelles | (c1a) - Argiles de Myennes et argiles de l'Armanche |
| (Fx) - Alluvions de moyenne terrasse | (n5) - Argiles à plicatules |
| (Fu-v-w) - Alluvions anciennes de hautes terrasses | (n4b) - Argiles panachées et sables |
| (K) - Colluvions, alluvions et apports éoliens remaniés | (n4a) - Marnes ostréennes et lumachelles |
| (FC) - Colluvions de fond de vallons/vallées | (n3) - Calcaire à Spatangues et intercalations marneuses |
| (CRs) - Colluvions alimentées par les formations du Jurassique et du Crétacé | (j8) - Marnes à Exogyra et calcaires |
| (LP) - Limons des plateaux argilo-sableux et argiles sablo-limoneuses | (j6a-b) - Marnes de Fougilet et marnes de Fontenay |
| (H) - Epandage : apports lointains, remaniements matériaux tertiaires | (j6a) - Marnes de Moutot et de Frangey et niveau de Tarlay |
| (Rs) - Formations résiduelles argilo-sableuses à silex | (j5) - Marnes d'Ancy-le-Franc et marnes de Bouix |
| (mp) - Matrice argileuse rouge avec graviers du mio-pliocène | (j2a-b) - Marno-calcaires à pholadomies |
| (g2b) - Calcaires d'Etampes et lentilles d'argiles | (i5-6) - Marnes et "schistes carton" |
| (e-g) - Calcaire lacustre, argiles et sables | (i4b) - Argiles micacées |
| (e5-7) - Calcaires de Champigny avec argiles et marnes | (i4a) - Marnes et calcaires à bélemnites |
| (e3-4) - Argiles, sables, galets et grès de l'Yprésien | (i2) - Marnes "foie de veau" et lumachelles. |
| (e) - Argiles sableuses bariolées et silex | |

Figure 3: Carte synthétique des formations argileuses et marneuses de l'Yonne

2.2.3 HYDROGÉOLOGIE

Les fluctuations du niveau des nappes phréatiques peuvent avoir une incidence sur la teneur en eau (dessiccation ou imbibition) dans certaines formations à alternance argilo-sableuse, et contribuer ainsi au déclenchement ou à l'aggravation de mouvements de terrain différentiels liés au retrait-gonflement des argiles.

Dans le département de l'Yonne, deux types de nappes phréatiques peuvent être distingués selon leur influence sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles : d'une part, les « nappes profondes et continues » (comme celles des calcaires du Jurassique et celle de la craie du Crétacé), et d'autre part les nappes plus « superficielles » des formations alluviales et des formations altérées du Morvan.

La plus grande partie du département est ainsi soumise à des nappes profondes, dont l'influence sur les phénomènes de retrait-gonflement des argiles s'avère limitée : la dessiccation de la tranche superficielle du sol est principalement conditionnée par l'évapotranspiration, l'hydratation induite par la nappe restant limitée aux couches profondes. À l'inverse, les nappes superficielles présentent une surface de présence potentielle limitée aux alluvions récentes (pourtours des cours d'eau : Yonne, Armançon, Cure, Serein...) et au massif du Morvan (extrême Sud-Est du département). Ces nappes superficielles peuvent atténuer les phénomènes de retrait en limitant la dessiccation de la tranche superficielle du sol, ou au contraire les aggraver par l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux dans le cas où les niveaux sablo-graveleux à fortes perméabilités se trouvent dénoyés.

3 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES ET DE LEURS CONSÉQUENCES

Les principales caractéristiques des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux et leurs conséquences sont rappelées en Annexe 2.

4 SINISTRES OBSERVÉS DANS LE DÉPARTEMENT

Au 15/07/2015, 82 des 455 communes que compte le département de l'Yonne avaient été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Le nombre total de sites de sinistres recensés et localisés avec précision par le BRGM dans le cadre de l'étude départementale d'aléa en juin 2006 s'élève à 689, répartis dans 67 communes : ce nombre constitue une estimation approchée, quoique vraisemblablement minorée, de la réalité. Au total, 22 arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans une ou plusieurs communes de l'Yonne ont été pris entre décembre 1991 et juin 2006.

En juillet 2015, le nombre total d'occurrences ainsi déterminées (nombre de périodes ayant fait l'objet d'une reconnaissance en distinguant commune par commune) s'élève à 125 (cf. Annexe 3) alors que l'Yonne est classée en 32^e position des départements les plus touchés en termes de coût cumulé d'indemnisation, d'après les données de la CCR actualisées en février 2005 (et n'incluant donc pas le coût de la sécheresse 2003).

5 DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE D'ÉTABLISSEMENT DU PPR

5.1 Carte de l'aléa retrait-gonflement

Afin de délimiter les zones à risque, le BRGM a dressé pour l'ensemble du département une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles. L'aléa correspond par définition à la probabilité d'occurrence du phénomène. Il est ici approché de manière qualitative à partir d'une hiérarchisation des formations argileuses du département vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Pour cela, on établit d'abord une carte de susceptibilité, sur la base d'une caractérisation physique des formations géologiques à partir des critères suivants :

- la proportion de matériau argileux au sein de la formation (analyse lithologique) ;
- la proportion de minéraux gonflants dans la phase argileuse (minéralogie) ;
- l'aptitude du matériau à absorber de l'eau (comportement géotechnique).

Pour chacune des 33 formations argileuses identifiées, le niveau d'aléa résulte en définitive de la combinaison du niveau de susceptibilité ainsi obtenu et de la densité de sinistres retrait-gonflement, rapportée à 100 km² de surface d'affleurement urbanisée (pour permettre des comparaisons fiables entre formations). La synthèse des résultats obtenus est présentée dans le Tableau 3 ci-après.

N°	Notation	Formation	Superficie (km ²)	Superficie (% de la superficie du département)	Aléa
19	c1-2	Argiles du Gault et marnes de Brienne	52,87	0,71	Fort
Total formation en aléa fort			52,87	0,71	
15	e5-7	Calcaire de Champigny avec argiles et marnes	0,28	0,00	Moyen
16	e3-4	Argiles, sables, galets et grès de l'Yprésien	177,64	2,39	Moyen
17	e	Argiles sableuses bariolées et silex	8,33	0,11	Moyen
18	c2a	Gaizes et marnes crayeuses	75,72	1,02	Moyen
20	c1a	Argiles de Myennes et argiles de l'Armanche	104,83	1,41	Moyen
21	n5	Argiles à picatules	27,72	0,37	Moyen
22	n4b	Argiles panachées et sables	113,92	1,53	Moyen
30	I5-6	Marnes et « schistes carton »	65,35	0,88	Moyen
31	I4b	Argiles micacées	31,69	0,43	Moyen
32	I4a	Marnes et calcaires à bélemnites	28,76	0,39	Moyen
Total formation en aléa moyen			634,24	8,53	
1	B	Couverture limoneuse « terres d'aubues »	136,20	1,83	Faible
2	GP	Dépôts cryoclastiques de versants	28,69	0,39	Faible
3	Fy-z	Alluvions actuelles et subactuelles	497,10	6,68	Faible
4	Fx	Alluvions de moyennes terrasses	36,64	0,49	Faible
5	Fu-v-w	Alluvions anciennes de hautes terrasses	30,51	0,41	Faible
6	K	Colluvions, alluvions et apports éoliens remaniés.	90,54	1,22	Faible
7	FC	Colluvions de fond de vallons/vallées	128,15	1,72	Faible
8	CRs	Colluvions alimentées par les formations du Jurassique et du Crétacé	149,91	2,02	Faible
9	LP	Limons des plateaux argilo-sableux et argiles sablo-limoneuses	1 062,79	14,29	Faible
10	H	Épandage : apports lointains, remaniements matériaux tertiaires	463,53	6,23	Faible
11	Rs	Formations résiduelles argilo-sableuses à silex	194,37	2,61	Faible
12	mp	Matrice argileuse rouge avec graviers du mio-pliocène	24,16	0,32	Faible
13	g2b	Calcaire d'Etampes et lentilles d'argiles	0,21	0,00	Faible
14	e-g	Calcaire lacustre, argiles et sables	4,73	0,06	Faible
23	n4a	Marnes ostréennes et lumachelles	100,14	1,35	Faible
24	n3	Calcaire à spatangues et intercalations marneuses	44,53	0,60	Faible
25	j8	Marnes à Exogyra et calcaires	264,74	3,56	Faible
26	j6a-b	Marnes de Fougilet et marnes de Fontenay	19,94	0,27	Faible
27	j6a	Marnes de Moutot et de Frangey et niveau de Tanlay	45,71	0,61	Faible
28	j5	Marnes d'Ancy-le-Franc et marnes de Bouix	55,04	0,74	Faible
29	j2b-a	Marno-calcaires à pholadomies	117,67	1,58	Faible
33	I2	Marnes « foie de veau » et lumachelles	14,71	0,20	Faible
Total formations en aléa faible			3 510,01	47,18	
Total formation argileuses			4 197,12	56,42	
Formations a priori non argileuses			3 241,88	43,58	
Total département			7 439,00	100,00	

Tableau 3: Classement des formations argileuses et marneuses par niveau d'aléa

La répartition cartographique des zones d'aléa est présentée sur la Figure 4 ci-dessous.

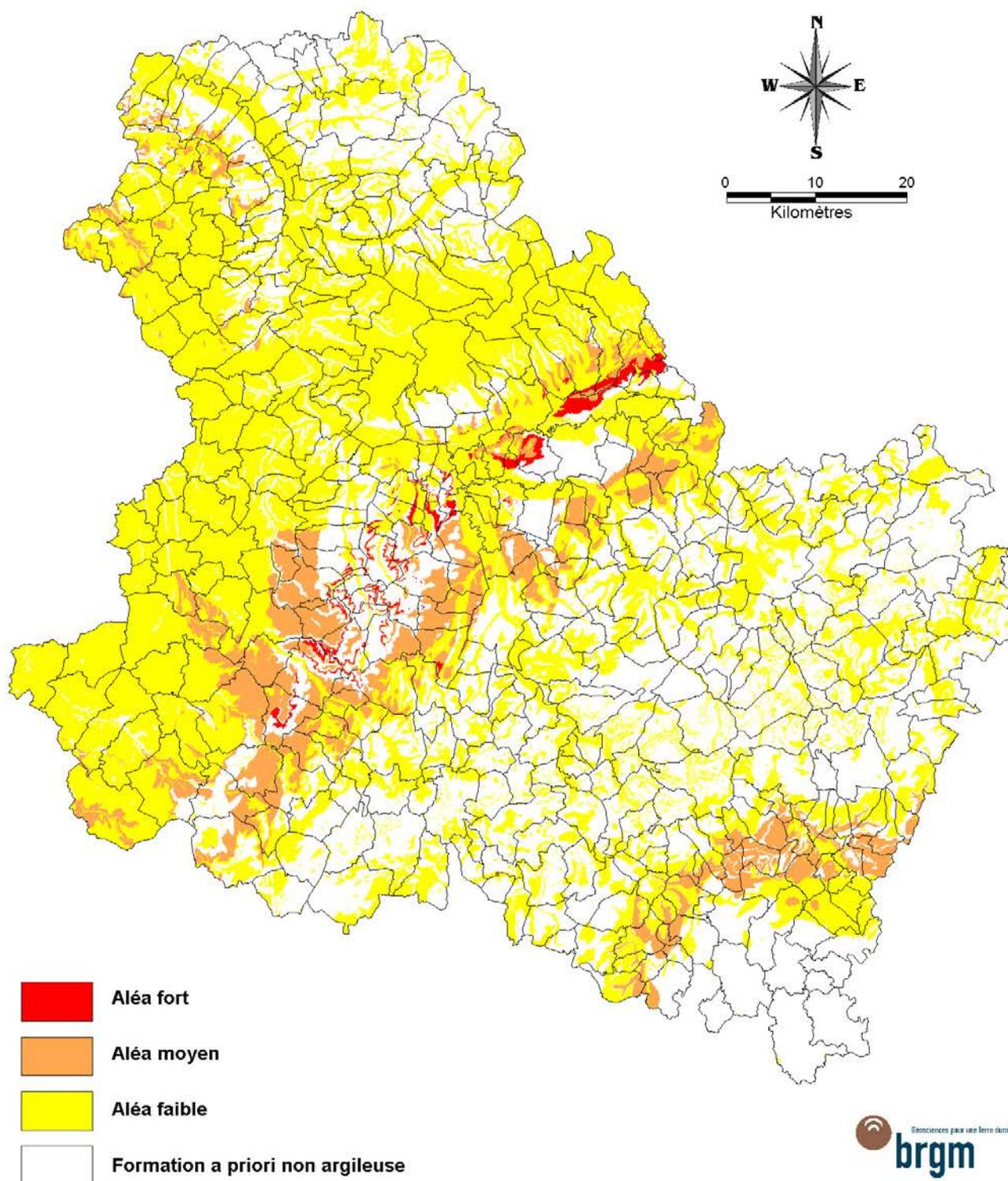


Figure 4: Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Yonne

En définitive, seuls 0,7 % de la superficie du département sont situés en zone d'aléa fort, tandis que 8,5 % du département sont considérés en aléa moyen et 47,2 % en aléa faible. Le reste, soit 43,6 % du département, correspond à des zones a priori non argileuses (y compris le réseau hydrographique), en principe non exposées aux risques de retrait-gonflement, ce qui n'exclut pas la présence, localement, de poches ou de placages argileux non cartographiés, mais qui peuvent occasionner quelques sinistres isolés.

La répartition des zones d'aléa retrait-gonflement des argiles est assez homogène sur l'ensemble du département : au vu de la carte établie,

- seules 5 communes (soit 1,1 % de l'ensemble des communes du département) sont totalement épargnées par le phénomène ;
- seules 13 d'entre elles (soit 2,9 %) possèdent des zones d'aléa fort qui couvrent au moins 10 % de leur surface ;
- la zone d'aléa fort est relativement concentrée, puisque seules 49 communes (soit 10,9 % de l'ensemble des communes) possèdent une fraction de leur territoire exposée à un aléa fort.

Ces chiffres sont cependant à pondérer en prenant plutôt en compte la répartition de l'aléa dans les secteurs réellement en voie d'urbanisation qui sont les zones à enjeu où il importe que des règles de prévention soient respectées.

5.2 Plan de zonage réglementaire

Le tracé du zonage réglementaire établi pour chacune des communes de l'Yonne a été extrapolé directement à partir de la carte départementale d'aléa, en intégrant une marge de sécurité de 50 m de largeur pour tenir compte de l'imprécision des contours qui sont valides à l'échelle 1/50 000.

Le plan de zonage est présenté sur fond cadastral, extrait de la BD parcellaire de l'IGN, à une échelle de 1/5 000 ou 1/10 000.

Les zones exposées à un aléa fort sont notées B1 et représentées avec un figuré de couleur bleu foncé, tandis que les zones exposées à un aléa moyen à faible sont regroupées en une zone unique, notées B2 et représentées avec un figuré de couleur bleu clair.

La carte réglementaire traduit directement la carte d'aléa, mais en présentant seulement deux zones réglementées.

5.3 Règlement

Le règlement du PPR décrit les prescriptions et recommandation destinées à s'appliquer aux zones réglementées. Ce règlement des PPR du département de l'Yonne a été rédigé à partir du règlement-type élaboré par le ministère en charge de l'écologie. Ce règlement type a fait l'objet d'une longue concertation à partir de propositions du BRGM et après concertation avec le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) et le LCPC (Laboratoire Central des Ponts et Chaussées) devenu aujourd'hui l'IFSTTAR (Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux). Le règlement-type intègre également les aménagements proposés à l'issue des premières concertations (Dordogne, Gers, Essonne notamment).

Les prescriptions imposées sont, pour l'essentiel, des règles de bon sens dont la mise en œuvre n'engendre qu'un surcoût relativement modique. Il s'agit principalement de dispositions constructives, qui concernent surtout la construction de maisons neuves. Certaines s'appliquent néanmoins aussi aux constructions existantes, avec pour principal objectif de ne pas aggraver la vulnérabilité actuelle de ces maisons vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement en agissant sur les facteurs déclenchants et/ou aggravants.

Comme spécifié dans l'article 16.1 de la loi n° 95 101 du 2 février 1995, le respect des prescriptions s'applique dès l'approbation du PPRN à toute nouvelle construction située dans les zones concernées. Les propriétaires des constructions existantes disposent pour s'y conformer d'un délai, variable selon les mesures, qui est au maximum de cinq ans.

5.4 Dispositions constructives préventives

Les dispositions constructives décrites dans le règlement du PPR ne se substituent pas aux documents normatifs en vigueur (NF – DTU) mais les complètent. La mise en application de ces dispositions ne dispense donc pas de respecter l'ensemble des règles de l'art en vigueur dans le domaine de la construction. Par ailleurs, il s'agit de dispositions préventives et non curatives. Elles ne s'appliquent donc pas nécessairement en cas de sinistre avéré, pour lequel il convient de faire appel à des méthodes de réparation spécifiques.

Une partie des mesures décrites dans le règlement est illustrée en Annexe 4

Concernant les constructions nouvelles en zones réglementées par le PPR et pour ce qui est des maisons individuelles (hors permis de construire groupé), le choix est laissé entre deux options.

La première consiste à faire réaliser par un bureau d'études géotechniques une reconnaissance de sol de type G1 ES et PGC au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 du 30 novembre 2013 (Annexe 1 du règlement) qui permettra de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement (dans le cas contraire, le constructeur s'exonère ainsi de toute disposition constructive spécifique — article 1.3 du règlement—) et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité en prenant en compte cet aléa.

La seconde option consiste à appliquer directement un certain nombre de mesures préventives, explicitées dans le règlement du PPR, qui concernent autant la construction elle-même que son environnement immédiat, mesures de nature à éviter a priori tout risque de désordre important, même en présence de matériaux très sensibles au retrait-gonflement. La première option est préférable, d'une part parce qu'elle permet de lever d'éventuelles incertitudes quant à la nature exacte du sol au droit de la parcelle à construire, et d'autre part parce qu'elle permet une adaptation plus fine du projet au contexte géologique local.

Pour tous les autres bâtiments projetés en zone d'aléa retrait-gonflement (à l'exception des annexes d'habitation non accolées ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol), c'est cette première option qui s'impose.

Concernant les mesures constructives et d'environnement préconisées, les principes ayant guidé leur élaboration sont en particulier les suivants :

- Les fondations doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. Elles doivent être suffisamment armées et coulées à pleine fouille le plus rapidement possible, en évitant que le sol mis à nu en fond de fouille ne soit soumis à des variations importantes de teneur en eau ;
- Elles doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente ou à sous-sol hétérogène, mais explique aussi l'interdiction des sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage) ;
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas ;
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie ;
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction ;
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à une évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour les éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

ANNEXE 1

Description succincte des formations argileuses et/ou marneuses affleurant dans le département de l'Yonne

La présente annexe décrit de manière succincte les 33 formations géologiques essentiellement ou partiellement argileuses et/ou marneuses qui affleurent sur plus de 56,4 % du territoire du département de l'Yonne.

Les autres formations affleurantes ont été considérées comme, a priori, non argileuses, bien qu'il ne soit pas exclu d'y trouver localement des lentilles ou des poches d'argiles (non identifiées sur les cartes géologiques dans leur version actuelle).

Certaines de ces formations correspondent, en réalité, à des regroupements d'unités stratigraphiquement distinctes mais dont les caractéristiques lithologiques et, par conséquent, le comportement vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement sont similaires.

Les 33 formations argileuses ou marneuses sont décrites de la plus récente à la plus ancienne.

Une description plus détaillée est disponible dans le rapport public du BRGM (BRGM/RP-54100-FR) consultable sur le site internet <http://infoterre.brgm.fr/>

1. Les formations superficielles (quaternaire-tertiaire)

Les formations de recouvrement du Quaternaire

- Couverture limoneuse « terres d'aubues » (B)

Présente dans les parties sud et est du département, cette couverture argilo-limoneuse est le plus souvent située sur les sommets et les pentes faibles des plateaux jurassiques ou crétacés. L'épaisseur de cette couverture dépasse rarement 3 m. Dès que le sol montre une profondeur égale à 30 cm, on peut déceler un entraînement d'argiles. Dans le cas des profils les plus épais, il se différencie en surface un horizon limono-argileux de couleur clair, puis le taux d'argile ne cesse de croître vers la profondeur pour atteindre 60 % environ.

- Dépôts cryoclastiques de versants (GP)

Ces dépôts sont surtout localisés sur les versants. Ils sont constitués de petits calcaires anguleux de 0,5 à plusieurs millimètres, généralement enrobés dans une argile plus ou moins abondante et quelquefois cimentés jusqu'à former une brèche. Localement utilisés comme sable, ils prennent le nom d'« arène » ou « grèze ». Dans les régions de Buffon, Rougemont et Perrigny, les arènes sont particulièrement développées pouvant atteindre 60 m d'épaisseur.

Les dépôts alluviaux

Les formations alluviales sont essentiellement constituées de dépôts siliceux (quartz et silex) et calcaires, mêlés à d'autres composants en quantités variables : minéraux lourds, micas, feldspaths, argiles et matière organique accumulée sous forme de poches tourbeuses. Les dépôts les plus anciens sont situés sur les hauts des versants et les dépôts plus récents s'emboîtent au fur et à mesure du surcreusement fluvial.

- Alluvions actuelles et subactuelles (Fy-z)

Les alluvions modernes, qui correspondent aux lits majeurs des cours d'eau, et les alluvions récentes des basses terrasses ont été regroupées dans la carte synthétique des formations argileuses et marneuses. Variables selon les cours d'eau, ces alluvions sont souvent décrites comme des formations argilo-limoneuses et argilo-sableuses, où s'intercalent des horizons d'argiles grises ou noires, avec localement des accumulations de dépôts argilo-tourbeux, compressibles et susceptibles d'induire des tassements. Les alluvions sont constituées par ailleurs de sables et graviers, généralement gris à beiges, pouvant contenir des galets décimétriques de silex, de roches calcaires, métamorphiques ou volcaniques. L'épaisseur des Alluvions modernes et récentes est le plus souvent réduite à quelques mètres : 4 à 7 m aux abords de l'Yonne et de l'Armançon.

- Alluvions des moyennes terrasses (Fx)

Les Alluvions des moyennes terrasses sont constituées de sables grossiers à fins, brun-roux, argileux à limoneux, contenant des galets de quartz, de silex et de calcaire, avec également la présence de quelques chailles roulés de teinte brun-jaune. Les feldspaths y sont souvent très abondants, et la présence de minéraux lourds (magnétites et pyroxènes) traduit une origine volcanique. L'épaisseur des Alluvions de moyennes terrasses varie de 0 à 20 m mais se situe en moyenne entre 4 et 6 m.

Alluvions anciennes de hautes terrasses (Fu-v-w)

Les Alluvions des hautes et très hautes terrasses affleurent du nord-ouest au sud-est du département, notamment le long de l'Yonne. Elles sont constituées par des sables, graviers, galets et argiles. Ce sont, pour l'essentiel, des matériaux siliceux mélangés à des argiles rougeâtres plus ou moins abondantes pouvant former la matrice du sédiment. On observe des alternances de passées où dominant tantôt les silex, tantôt les calcaires. La fraction argileuse peut être importante suivant les zones d'alimentation et le degré d'altération. Elle est presque systématiquement composée de kaolinite, d'illite et de smectite. L'épaisseur de ces dépôts, dont une partie a été reprise par l'érosion, est faible (quelques décimètres à quelques mètres en général).

Les formations remaniées

- Colluvions, alluvions et apports éoliens remaniés (K)

Colluvions, alluvions fines et limons éoliens plus ou moins remaniés forment plusieurs complexes caractéristiques impossibles à individualiser à l'échelle départementale. Les complexes sont formés par des successions irrégulières de couches plus ou moins épaisses de limons, de sables, de cailloutis, de granules et de poudre de craie. Les matériaux grossiers représentent soit des alluvions remaniées soit des apports latéraux : granules de craie, silex plus ou moins brisés et anguleux. Du point de vue granulométrique, les matériaux fins sont formés de 10-20 % d'argile, de 20-55 % de limons et de 30-60 % de sables.

- Colluvions de fond de vallons/vallées (FC)

Les Colluvions de fond de vallon sont présentes sur la quasi-totalité du département et se caractérisent par des dépôts fins, généralement argilo-silteux à argilo-sableux, plus ou moins riches en matière organique. Elles se concentrent dans les vallons secs ou secondaires alimentés, entre autres, par solifluxion ou par ruissellements qui entraînent les éléments les plus fins des formations situées plus en hauteur. Des arrivées d'éléments grossiers caillouteux (débris de silex, de craie, de calcaire ou de marne, galets) se font sporadiquement lors des événements pluviométriques importants. L'épaisseur est généralement de l'ordre de 1 à 2 mètres, mais peut localement atteindre 10 m.

- Colluvions alimentées par les formations du Jurassique et du Crétacé (CRs)

Les faciès de ces colluvions diffèrent selon les formations mères, mais il s'agit en général d'un ensemble essentiellement argileux ou sablo-argileux, voire limoneux, avec quelques débris de silex et cailloutis, d'épaisseur limitée (de l'ordre du mètre dans les plus grandes pentes à 5 m dans les fonds de vallons). Issues du Crétacé, ces colluvions se présentent en général sous la forme de matériaux crayeux supportant une couverture sableuse et argileuse de colluvions, composées d'une matrice limoneuse et argileuse contenant des cailloutis de silex et des intercalations sableuses, issue en particulier d'un remaniement des Formations résiduelles argilo-sableuses à silex et des sables, argiles et marnes de l'Albien. Ces éléments sont parfois mélangés, aboutissant ainsi à un complexe argileux contenant de la poudre ou des granules de craie et des silex abondants. Issues du Jurassique, les colluvions proviennent du remaniement des produits de décarbonatation-silicification des calcaires et marnes jurassiques : il s'agit d'argiles plus ou moins sableuses, avec galets et blocs à la surface, présentant une fraction argilo-silteuse importante (80 à 90 %).

- Limons des plateaux argilo-sableux et argiles sablo-limoneuses (LP)

Les Limons des plateaux affleurent dans tout le nord et l'ouest du département et ils ont une épaisseur variable, en général supérieure à 2 m, pouvant localement dépasser 7 m. Ces limons sont souvent appelés complexes loessiques en raison de l'importance des limons éoliens. Leur composition dépend étroitement de la nature du substrat. Ils ont pu ainsi s'enrichir en sables, débris de silex et éléments carbonatés, en récupérant de la même façon la signature argileuse des formations sous-jacentes. Selon la nature des éléments fins, les limons peuvent être argilo-sableux, calcaires, à silex ou non différenciés. En général, la fraction argileuse augmente avec la profondeur et est souvent comprise entre 10 et 40 %.

Formations tertiaires ou quaternaires

- Épandage : apports lointains, remaniements matériaux tertiaires (H)

Cette formation peut être masquée au sommet des plateaux, par une couverture argilo-limoneuse. Son épaisseur peut atteindre 3 à 4 m, la moyenne étant de 1,5 m. Elle est formée par des sables grossiers roux contenant des grains roulés de quartz fréquemment associés à des galets de silex et de chailles, dont les plus gros ont la taille du poing. Parfois, les sables argileux et les argiles sableuses provenant du remaniement d'autres formations se mêlent aux sables grossiers roux.

- Formations résiduelles argilo-sableuses à silex (Rs)

Ces formations résiduelles affleurent principalement dans le nord du département. Elles ont une épaisseur variable pouvant aller de 0 à 20 m selon les endroits, mais ne dépassent que rarement 3 m. Ce sont des formations argilo-sableuses souvent à silex. Sous cette notation, deux familles principales peuvent être distinguées :

- **Le Complexe argilo-sableux du pays d'Othe** : il peut avoir une épaisseur considérable, notamment à l'est de la faille de Cérilly (sur la feuille d'Aix-en-Othe), où il atteint 18 m de profondeur. Il est constitué d'une alternance de faciès argileux et sableux et contient des matériaux grossiers siliceux emballés dans une matrice argilo-sableuse.
- **Les formations résiduelles argilo-sableuses à silex** : ces formations désignent à la fois des argiles à silex proprement dites, et des matériaux remaniés argilo-sableux à silex. Leur épaisseur reste de l'ordre de quelques mètres (2 à 3 m en moyenne).
- **La formation de Piémont** : Très limitée en surface, cette formation se caractérise par son abondance en silex dans une matrice argileuse. Dominant les fonds de vallons, elle est issue des argiles à silex proprement dites à travers un épandage de glaciaires ou un bref transport fluvial.
- **Les argiles sableuses à chailles** : Affleurant au Sud du département, les argiles sableuses à chailles se présentent sous la forme d'un horizon limoneux à teinte claire, avec de nombreuses chailles anguleuses, surmontant des niveaux argileux orangés ou rouge, moins riches en chailles. Autochtones, les Argiles sableuses à chailles sont issues de l'altération de formations sous-jacentes.

2. Les formations du substratum tertiaire

- Matrice argileuse rouge avec graviers du mio-pliocène (mp)

Au centre du département, entre l'Yonne et la Cure, il existe de très importants dépôts détritiques. On y distingue des gros éléments supérieurs à 30 cm (composés de grès, de chailles, de « silicifiés » du Morvan) et des éléments moyens de 1 à 6 cm (composés de chailles, de grès et de quartz filonien, associés à de plus rares galets de roches cristallines) le tout dans une matrice argileuse et silteuse rougeâtre.

- Calcaire d'Etampes et lentilles d'argiles (g2b)

Ce sont des calcaires dont l'épaisseur atteint localement 10 m, pouvant être lacustres à pâte fine ou fossilifères. Sur la feuille de Montereau, la formation lacustre débute localement par une lentille d'argile pure brun clair (kaolinite, montmorillonite, traces d'illite), puis viennent les calcaires. Au-dessus de ces calcaires s'observe un niveau de marnes sableuses grisâtres (à kaolinite et montmorillonite) riches en débris de Limnées, puis un banc de calcaire noir carboné, fossilifère. La coupe se poursuit par 2 à 3 m de bancs de

calcaires beiges ou blanchâtres, à tubulures et vacuolaires. Enfin, vers le sommet, les calcaires deviennent moins compacts, en bancs plus minces, irréguliers, avec des intercalations marneuses friables. La hauteur totale de cette coupe est de 7 à 10 m.

- Calcaire lacustre, argiles et sables (e-g)

Cette formation affleure uniquement à la limite sud-ouest du département. Trois faciès sont distingués :

- *Alluvions grossières* : sables et argiles, galets : son épaisseur maximale est d'une quinzaine de mètres. Ces alluvions comprennent toujours du sable quartzeux mêlé d'argiles et généralement des galets de silex et des dragées de quartz, disposés en lentilles ou dispersés dans le sable.
- *Calcaire lacustre et marnes* : calcaire finement vacuolaire, homogène, à grain fin. Son épaisseur est estimée à une quinzaine de mètres.
- *Mélange d'alluvions et de marnes (molasse)* : cette formation constitue un intermédiaire entre les deux faciès décrits précédemment. On y trouve des marnes sableuses, des alternances de marnes, de calcaires et de sables, des sables ou des argiles avec des traînées de calcaire pulvérulent.

- Calcaire de Champigny avec argiles et marnes (e5-7)

- Niveau de transition : La formation débute par une couche d'argiles très sableuses et peu carbonatées, de teinte claire gris verdâtre pouvant passer à ocre vers le sommet. A Merlange, ces argiles sont désignées sous le terme de « fausse glaise » par les exploitants et reposent directement sur l'argile blanche exploitée. La présence de cette assise est reconnue en plusieurs points aux environs de Montereau (2 ou 3 m) et elle s'épaissit nettement vers l'ouest.
- Calcaires éocènes : À la base, ces calcaires sont peu cohérents, généralement marneux et sableux, crayeux, souvent rognoneux. Ils ont une épaisseur d'une moyenne de 4 à 5 m. Les calcaires de Champigny stricto sensu représentent l'essentiel des calcaires éocènes et constituent une masse sans stratification ou en très gros bancs. Leur épaisseur est très variable, de 0 à 25 m.

- Argiles, sables, galets et grès de l'Yprésien (e3-4)

L'Yprésien s'est déposé sur le substratum très inégal constitué par la craie et les calcaires dont il a d'abord comblé les dépressions. Son épaisseur est donc très variable, pouvant aller de 10 à plus d'une centaine de mètres.

- *Niveaux inférieurs* : Les Sables et poudingues à galets noirs sont des sables qui enrobent de nombreux galets de silex bien roulés, ovoïdes, de grand diamètre (3 à 10 cm) dans une matrice plus ou moins abondante, constituée par des sables souvent argileux (jusqu'à 30 % d'argiles). Cette formation est très présente dans le département du Loiret (Formation de Pers...).
- Niveaux supérieurs : Ils peuvent se subdiviser en :
 - *Argiles et sables fins* : ce niveau est une association variable, en épaisseur (5 à 20 m) comme en extension (souvent dans les dépressions et les poches karstiques), de sables fins plus ou moins argileux et d'argiles qui, parfois, peuvent être blanches et très pures, rouges, jaunâtres ou panachées, souvent très plastiques.
 - *Pisé, argiles et quartzites* : le « Pisé » est un sable fin blanchâtre plus ou moins durci, un peu argileux, constitué de grains de quartz très fins, hétérogènes et anguleux. Les argiles sont blanches et non sableuses. Les quartzites ou grès quartzites, sont très fins, très durs, souvent compacts et à cassure nette, plus ou moins conchoïdale et tranchante.
 - « *Sables de Bel Air* » : on observe aussi des sables argileux, panachés, renfermant des petits lits de silex non roulés ainsi que des grès résiduels.

- Argiles sableuses bariolées et silex (e)

Les constituants de cette formation d'argiles résiduelles sont exclusivement siliceux et silico-alumineux : ce sont des argiles, des sables et des silex. Il s'agit en général d'argiles sableuses, parfois de sables argileux pulvérulents, de teinte blanc-ocre à rouge, formées, pour la fraction argileuse, en quasi totalité par de la kaolinite et parfois de la montmorillonite, voire de l'illite. Ces argiles, souvent bariolées, renferment des blocs arrondis de grès fins, de couleur blanchâtre, à cortex noirâtre et de gros silex gris ou blonds, émoussés, parfois cimentés par un conglomérat. Cette formation possède une épaisseur variable, métrique à décimétrique.

3. Les formations du substratum crétacé

- Gaizes et marnes crayeuses (c2a)

Reposant sur les Marnes de Brienne, cette formation regroupe tous les stades intermédiaires entre les roches siliceuses et les roches carbonatées selon ses variations latérales de faciès. Au Nord-Ouest du département, il semble que l'on trouve principalement des craies et des craies marneuses grises, solides et indurées, contenant parfois quelques silex, et pouvant atteindre 35 m d'épaisseur. En se déplaçant vers le sud-ouest, les craies marneuses semblent s'amincir au profit d'un mélange de spongolithes, d'argiles issues de la décalcification superficielle des craies marneuses, de lentilles de sables et de gaizes, constituées d'une roche crayeuse légère, grise et marbrée, pouvant passer latéralement à une craie marneuse et siliceuse.

- Argiles du Gault et marnes de Brienne (c1-2)

C'est un ensemble de 5 à 20 m de couches argileuses correspondant aux Marnes de Brienne et aux Argiles de Gault pour le sommet. Cet ensemble pétrographique n'est pas dissocié sur les cartes. Il montre une grande homogénéité, et seul un passage très progressif des argiles aux marnes peut en général être observé. Cette série argilo-marneuse débute par des argiles sableuses verdâtres, ocre à l'altération, avec nombreux grains de glauconie, et se poursuit par des argiles plastiques d'un bleu noirâtre, devenant marneuses et grisâtres vers le sommet.

- Argiles de Myennes et argiles de l'Armance (c1a)

Les sables et les argiles alternent irrégulièrement ; les sables, généralement fins, renferment quelques bancs de grès glauconieux verts. Ils sont souvent oxydés et ne peuvent parfois pas être distingués des « Sables de la Puisaye » déposés postérieurement. Sur certaines cartes, les Marnes de Brienne, les Argiles du Gault et les Sables de la Puisaye n'ont pas été distingués de cette formation (St-Florentin). Les argiles sont parfois grises, plus rarement rouges. L'épaisseur de cette formation est difficile à évaluer, car elle semble varier dans des proportions importantes (de moins de 20 mètres à des puissances plus élevées). La succession la plus fréquente est, de haut en bas : 5 à 15 m d'Argiles tégulines sableuses, 5 à 10 m de sables blancs ou glauconieux, 20 à 30 m d'argiles noires (Argiles de Myennes = Argiles noires de l'Armance) et 5 à 10 m de sables verts gréseux et argileux.

- Argiles à plicatules (n5)

Les Argiles à plicatules sont représentées par des argiles plastiques brun verdâtre s'altérant en ocre en surface. L'épaisseur de ce niveau peut varier de 5 à 25 m. L'analyse de ces argiles montre l'absence de montmorillonite, remplacée par des interstratifiés illite-montmorillonite à prédominance d'illite dans la proportion de 2/10, complétés par de l'illite (5/10) et de la kaolinite (3/10).

- Argiles panachées et sables (n4b)

C'est un dépôt continental, argilo-sableux très souvent teinté par de l'oxyde de fer. La répartition des sables et des argiles n'est en rien constante. Les argiles, lorsqu'elles sont bien individualisées, ont souvent un touché onctueux, un éclat de paraffine, et elles gonflent dans l'eau. La fraction argileuse donne des proportions de kaolinite de 3 à 4/10, d'illite de 4 à 5/10, associées à des interstratifiés illite-montmorillonite à 2/10.

- Marnes ostréennes et lumachelles (n4a)

C'est une formation alternée, épaisse de 15 à 25 m, où l'on peut distinguer deux niveaux passant insensiblement de l'un à l'autre. Des marnes grises ou jaunes et des marno-calcaires silteux roux se débitant souvent en miches, sont surmontés par des calcaires lumachelliques durs à petites Exogyres et marnes grises et jaunes.

- Calcaire à spatangues et intercalations marneuses (n3)

Le calcaire à spatangues est représenté par un calcaire gréseux, biodétritique, en petits bancs séparés par des lits marneux. Son épaisseur est très variable, de 5 à 25 m localement. Il est souvent conservé sous forme de buttes témoins.

4. Les formations du substratum du Jurassique supérieur et moyen

Les formations du Jurassique supérieur et moyen affleurent dans la partie est/sud-ouest du département, appartenant, de la même manière que pour les formations du tertiaire, aux auréoles représentatives du Bassin Parisien.

- Marnes à Exogyra et calcaires (j8)

L'épaisseur de cette formation peut aller de 40 à plus de 100 m dans certains endroits. C'est une association de marnes grises à nombreuses Exogyra et de calcaires. La transition avec les calcaires du Portlandien est très progressive dans les faciès. Elle se traduit par l'accroissement des niveaux marneux et lumachelliques et par la diminution des niveaux calcaires.

Sur la feuille de Courson-les-Carières, cette couche est décrite de manière précise et il est possible de distinguer de bas en haut :

- un petit banc de calcaire gris-blanc, légèrement argileux, surmonté de quelques mètres d'une marne noire ou grise, très plastique (kaolinite 2/10, illite 6/10, interstratifiés illite-montmorillonite 2/10),
- une importante masse de calcaires lithographiques (25 à 30 m) gris-beiges compacts, à cassure en esquilles, en petits bancs de 0,10 / 0,25 m, séparés par des joints marneux de 1 à 4 cm,
- un niveau épais (5 à 7 m) composé d'alternance de lumachelles à Exogyres et de marnes noires (kaolinite 4/10, illite 3/10, interstratifiés illite-montmorillonite 3/10),
- sur 7 à 8 m, des calcaires marneux, tendres farineux et blanchâtres,
- des alternances sur 3 m de calcaires rognoneux blancs crayeux à lumachelles diffuses, de marnes argileuses grisâtres (kaolinite 4/10, illite 5/10, interstratifiés illite-montmorillonite 2/10) et de lumachelles compactes,
- une vingtaine de mètres de marnes (kaolinite 4/10, illite 3/10, interstratifiés illite-montmorillonite 3/10) gris-bleu à noir contenant quelques bancs de calcaires argileux, lumachelliques.

- Marnes de Fougilet et marnes de Fontenay (j6a-b)

Cette formation n'affleure que sur les feuilles de Vermenton sous le nom de Marnes de Fontenay, et de Courson-les-Carières sous le terme de Marnes et Calcaires de Fougilet. Ce niveau comprend quatre à cinq mètres de marnes entrecoupées de bancs coquilliers. Les marnes gris-beige à ocres, à cassure conchoïdale et ponctuations pyriteuses sont finement silteuses et renferment des rognons calcaireux.

- Marnes de Moutot et de Frangey et niveau de Tanlay (calcaire de Vermenton) (j6a)

Le terme de Calcaires de Vermenton a servi, dans la vallée de l'Yonne, à désigner un important complexe présentant des alternances de marnes et de calcaires marneux. Il a reçu son nom à Vermenton où son épaisseur atteint plus de 80 m. Trois masses calcaires peuvent être distinguées :

- La masse supérieure, formée de calcaires sublithographiques en bancs de 10 à 25 cm, séparés par des niveaux feuilletés marno-calcaires, dépasse 20 m à Vermenton.
- Marnes de Frangey, anciennement dénommées « Terres pourries », et dont l'épaisseur est de 5 à 10 m en général. Leur pourcentage en calcaire est élevé (70 % de CaCO₃) et la fraction argileuse est composée d'illite (4/10), de kaolinite (4/10) et de montmorillonite (2/10). L'analyse aux rayons X de la partie basale de ces marnes montre une proportion différente en minéraux argileux : illite

9/10, kaolinite 1/10 et traces de montmorillonite. Cet ensemble marneux repose sur une masse intermédiaire de calcaires de Vermenton de 10 m environ, sublithographique, gris-clair, en bancs de 20 à 30 cm et séparés par des niveaux calcaires de 2 à 10 cm, légèrement marneux et feuilletés.

- Marnes de Moutot, peu épaisses (5 à 10 m), semblables aux précédentes, mais avec cependant un aspect plus schisteux et bleuté. Leur analyse a montré qu'elles étaient presque uniquement constituées par de la calcite. La faible proportion d'argiles était constituée d'illite pour 4/10, de kaolinite pour 4/10 et de montmorillonite pour 2/10. Ces marnes reposent sur la masse inférieure des calcaires de Vermenton. Epais d'une dizaine de mètres, ces calcaires se présentent sous leur faciès habituel : sublithographique, et en bancs de 10 à 30 cm d'épaisseur.
- Marnes d'Ancy-le-Franc et marnes de Bouix (j5-6)

Sur la feuille de Tonnerre, les Marnes d'Ancy-le-Franc sont bien individualisées des autres formations. Les Marnes et Calcaires argileux de Bouix affleurent sur la carte de Châtillon-sur-Seine et ils font partie d'un complexe plus important dont la partie inférieure est constituée par des calcaires à spongiaires. Ils sont la continuité exacte des Marnes d'Ancy-le-Franc. Cet ensemble est en fait une importante série d'épaisseur supérieure à 20 m, de calcaires marneux et de marnes gris bleuté, en bancs irréguliers à cassure conchoïdale, connus sous le nom de calcaires hydrauliques.

- Marno-calcaires à pholadomies (j2a-b)

L'épaisseur de cette formation est de 40 à 60 m. L'affleurement se présente en bancs de calcaires marneux de 0,20 à 1,20 m, ayant une altération typique en plaquettes irrégulières feuilletées, principalement dans les niveaux les plus marneux. La proportion de niveaux marneux s'accroît vers le sommet. La roche se présente comme un calcaire marneux (75 % de calcite minimum) finement poreux, gris beige.

5. Les formations du Trias et du Jurassique inférieur

- Marnes et schistes « carton » (l5-6)

C'est une formation d'une soixantaine de mètres d'épaisseur en moyenne, mais pouvant subir de fortes variations. On peut distinguer de haut en bas

- 30 à 40 m d'argiles noires (3 % CaCO₃), finement micacées à lentilles gréseuses,
- 10 à 20 m d'argiles noires tendres (5 à 10 % de CaCO₃) passant à la base par des marnes argileuses (25 % de CaCO₃) et calcaires marneux fossilifères,
- 8 à 15 m d'argiles marneuses (20 % de CaCO₃) grises à passées calcaires, passant à la base à des argiles feuilletées (20 % de CaCO₃), bitumineuses, se débitant en fines lamelles micacées (faciès « schistes cartons »).
- Argiles micacées (l4b)

Épaisses de 40 à 75 m, ce sont des argiles (5 % de CaCO₃) ocre et brunâtres, bleu noir en profondeur, à structure feuilletée et riches en micas. Sèches, leur cassure est conchoïdale. Elles contiennent de petites lentilles gréseuses ou des « miches » calcaro-marneuses (70 % de CaCO₃) et finement gréseuses, surtout fréquentes à la partie supérieure. À la base, les niveaux sont plus marneux.

- Marnes et calcaires à bélemnites (l4a)

Cet étage est constitué d'une alternance de marnes noires un peu blanchâtres à l'affleurement et de marno-calcaires gris bleutés à blanchâtres. De 5 à 10 m de puissance, il fournissait, dans les carrières ou il était exploité pour ciment, de nombreux fossiles pyriteux encroûtés de limonite par altération.

Marnes « foie de veau » et lumachelles (l2)

Cet étage est épais de 5 à 20 m. Il affleure sur les cartes du sud du département uniquement : Saulieu, Quarré-les-Tombes et Avallon. Il comprend deux termes classiques de Bourgogne. Au sommet, un calcaire marneux compact, brun, jaunâtre en altération (désigné de « Foie de veau » par les carriers) surmonte une lumachelle, calcaire marneux gris clair, pétri de coquilles de lamellibranches couchés dans le sens de la stratification.

ANNEXE 2**Description des phénomènes de retrait-gonflement
des sols argileux et de leurs conséquences**

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse.

Ce sont des sols fins comprenant une proportion importante de minéraux argileux et le plus souvent dénommés « argiles », « glaises », « marnes » ou « limons ». Ils sont caractérisés notamment par une consistance variable en fonction de la quantité d'eau qu'ils renferment : plastiques, collant aux mains, lorsqu'ils sont humides, durs et parfois pulvérulents à l'état desséché.

Les sols argileux se caractérisent essentiellement par une grande influence de la teneur en eau sur leur comportement mécanique.

1. Introduction aux problèmes de « retrait-gonflement »

Par suite d'une modification de leur teneur en eau, les terrains superficiels argileux varient de volume : retrait lors d'une période d'assèchement, gonflement lorsqu'il y a apport d'eau. Cette variation de volume est accompagnée d'une modification des caractéristiques mécaniques de ces sols.

Ces variations sont donc essentiellement gouvernées par les conditions météorologiques, mais une modification de l'équilibre hydrique établi (imperméabilisation, drainage, concentration de rejet d'eau pluviale...) ou une conception des fondations du bâtiment inadaptée à ces terrains sensibles peut tout à fait jouer un rôle pathogène.

La construction d'un bâtiment débute généralement par l'ouverture d'une fouille qui se traduit par une diminution de la charge appliquée sur le terrain d'assise. Cette diminution de charge peut provoquer un gonflement du sol en cas d'ouverture prolongée de la fouille (c'est pourquoi il est préconisé de limiter au maximum sa durée d'ouverture).

La contrainte appliquée augmente lors de la construction du bâtiment, et s'oppose plus ou moins au gonflement éventuel du sol. On constate en tout cas que plus le bâtiment est léger, plus la surcharge sur le terrain sera faible et donc plus l'amplitude des mouvements liés au phénomène de retrait-gonflement sera grande.

Une fois le bâtiment construit, la surface du sol qu'il occupe devient imperméable. L'évaporation ne peut plus se produire qu'en périphérie de la maison. Il apparaît donc un gradient entre le centre du bâtiment (où le sol est en équilibre hydrique) et les façades, ce qui explique que les fissures apparaissent de façon préférentielle dans les angles (cf. fig. 1).

Une période de sécheresse provoque le retrait qui peut aller jusqu'à la fissuration du sol. Le retour à une période humide se traduit alors par une pénétration d'autant plus brutale de l'eau dans le sol par l'intermédiaire des fissures ouvertes, ce qui entraîne des phénomènes de gonflement. Le bâtiment en surface est donc soumis à des mouvements différentiels alternés dont l'influence finit par amoindrir la résistance de la structure. Contrairement à un phénomène de tassement des sols de remblais, dont les effets diminuent avec le temps, les désordres liés au retrait-gonflement des sols argileux évoluent d'abord lentement puis s'amplifient lorsque le bâtiment perd de sa rigidité et que la structure originelle des sols s'altère.

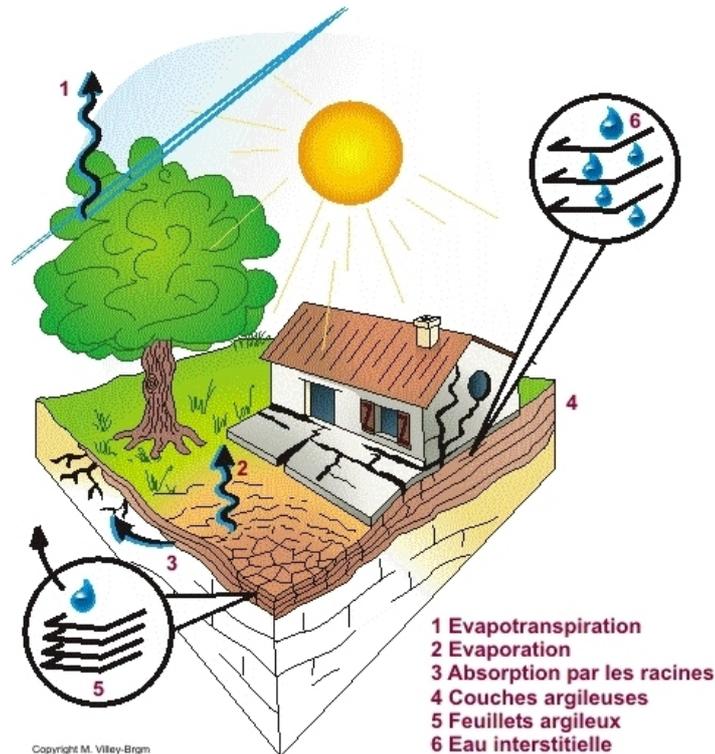


Figure 5: Illustration du mécanisme de dessiccation

Retrait et gonflement sont deux mécanismes liés. Il arrive que leurs effets se compensent (des fissures apparues en été se referment parfois en hiver), mais la variabilité des propriétés mécaniques des sols de fondations et l'hétérogénéité des structures (et des régimes de contraintes) font que les phénomènes sont rarement complètement réversibles.

L'intensité de ces variations de volume, ainsi que la profondeur de terrain affectée par ces mouvements de « retrait-gonflement » dépendent essentiellement :

des caractéristiques du sol (nature, géométrie, hétérogénéité) ;

- de l'épaisseur de sol concernée par des variations de teneurs en eau : plus la couche concernée par ces variations est épaisse, plus les mouvements en surface seront importants. L'amplitude des déformations s'amortit cependant assez rapidement avec la profondeur et on considère généralement qu'au-delà de 3 à 5 m, le phénomène s'atténue, car les variations saisonnières de teneurs en eau deviennent négligeables ;
- de l'intensité des facteurs climatiques (amplitude et surtout durée des périodes de déficit pluviométrique...) ;
- de facteurs d'environnement tels que :
 - la végétation ;
 - la topographie (pente) ;
 - la présence d'eaux souterraines (nappe, source...) ;
 - l'exposition (influence sur l'amplitude des phénomènes d'évaporation).

Ces considérations générales sur le mécanisme de retrait-gonflement permettent de mieux comprendre comment se produisent les sinistres « sécheresse » liés à des mouvements différentiels du sol argileux et quels sont les facteurs qui interviennent dans le processus. On distingue pour cela les facteurs de prédisposition (conditions nécessaires à l'apparition de ce phénomène), qui déterminent la répartition spatiale de l'aléa, et des facteurs qui vont influencer ce phénomène soit en le provoquant (facteurs de déclenchement), soit en accentuant les effets (facteurs aggravants).

2. Facteurs intervenant dans le mécanisme

2.1. Facteurs de prédisposition

Il s'agit des facteurs dont la présence induit le phénomène de retrait-gonflement mais ne suffit pas à le déclencher. Ces facteurs sont fixes ou évoluent très lentement avec le temps. Ils conditionnent la répartition spatiale du phénomène et permettent de caractériser la susceptibilité du milieu.

Vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement, la nature du sol constitue le facteur de prédisposition prédominant. Les terrains susceptibles de retrait-gonflement sont des formations argileuses au sens large, mais leur nature peut être très variable : dépôts sédimentaires argileux, calcaires argileux, marno-calcaires, dépôts alluvionnaires, colluvions, roches éruptives ou métamorphiques altérées, etc.

La géométrie de la formation géologique a une influence dans la mesure où l'épaisseur de la couche de sol argileux joue sur l'amplitude du phénomène. Une formation argileuse continue sera plus dangereuse qu'un simple inter-lit argileux entre deux bancs calcaires. Mais cette dernière configuration peut dans certains cas conduire néanmoins à l'apparition de désordres.

Le facteur principal est cependant lié à la nature minéralogique des composants argileux présents dans le sol. Un sol est généralement constitué d'un mélange de différents minéraux dont certains présentent une plus grande aptitude au phénomène de retrait-gonflement. Il s'agit essentiellement des smectites (famille de minéraux argileux tels que la montmorillonite), de certains interstratifiés, de la vermiculite et de certaines chlorites.

Les conditions d'évolution du sol après dépôt jouent également. Le contexte paléoclimatique auquel le sol a été soumis est susceptible de provoquer une évolution de sa composition minéralogique : une altération en climat chaud et humide (de type intertropical) facilite la formation de minéraux argileux gonflants. L'évolution des contraintes mécaniques appliquées intervient aussi : un dépôt vasard à structure lâche sera plus sensible au retrait qu'un matériau « surconsolidé » (sol ancien ayant subi un chargement supérieur à celui des terrains sus-jacents actuels), lequel présentera plutôt des risques de gonflement.

2.2. Facteurs déclenchants et/ou aggravants

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement mais qui n'ont d'effet significatif que s'il existe des facteurs de prédisposition préalables. La connaissance des facteurs déclenchants permet de déterminer l'occurrence du phénomène (autrement dit l'aléa et non plus seulement la susceptibilité).

Certains de ces facteurs ont plutôt un rôle aggravant : ils ne suffisent pas à eux seuls à déclencher le phénomène, mais leur présence contribue à en alourdir l'impact.

2.2.1. *Phénomènes climatiques*

Les variations climatiques constituent le principal facteur de déclenchement. Les deux paramètres importants sont les précipitations et l'évapotranspiration.

En l'absence de nappe phréatique, ces deux paramètres contribuent en effet fortement aux variations de teneurs en eau dans la tranche superficielle des sols (que l'on peut considérer comme les deux premiers mètres sous la surface du sol).

L'évapotranspiration est la somme de l'évaporation (liée aux conditions de température, de vent et d'ensoleillement) et de la transpiration (eau absorbée par la végétation). Elle est mesurée dans quelques stations météorologiques mais ne constitue jamais qu'une approximation puisqu'elle dépend étroitement des conditions locales de végétation.

On raisonne en général sur les hauteurs de pluies efficaces, qui correspondent aux précipitations diminuées de l'évapotranspiration. Malheureusement, il est très difficile de relier la répartition dans le temps des hauteurs de pluies efficaces avec l'évolution des teneurs en eau dans le sol, même si l'on observe évidemment qu'après une période de sécheresse prolongée la teneur en eau dans la tranche superficielle de sol a tendance à diminuer tandis que l'épaisseur de la tranche de sol concernée par la dessiccation augmente, et ceci d'autant plus que cette période se prolonge.

On peut établir des bilans hydriques en prenant en compte la quantité d'eau réellement infiltrée (ce qui

suppose d'estimer non seulement l'évaporation mais aussi le ruissellement), mais toute la difficulté est de connaître la réserve utile des sols, c'est-à-dire leur capacité à emmagasiner de l'eau et à la restituer ensuite (par évaporation ou en la transférant à la végétation par son système racinaire). Les bilans établis selon la méthode de Thornthwaite supposent arbitrairement que la réserve utile des sols est pleine en début d'année, alors que les évolutions de celle-ci peuvent être très variables.

2.2.2. *Actions anthropiques*

Certains sinistres « sécheresse » ne sont pas déclenchés par un phénomène climatique, par nature imprévisible, mais par une action humaine.

Des travaux d'aménagement, en modifiant la répartition des écoulements superficiels et souterrains, ainsi que les possibilités d'évaporation naturelle, peuvent entraîner des modifications dans l'évolution des teneurs en eau de la tranche de sol superficielle.

La mise en place de drains à proximité d'un bâtiment peut provoquer un abaissement local des teneurs en eau et entraîner des mouvements différentiels au voisinage. Inversement, une fuite dans un réseau enterré augmente localement la teneur en eau et peut provoquer, outre une érosion localisée, un gonflement du sol qui déstabilisera un bâtiment situé à proximité. Dans le cas d'une conduite d'eaux usées, le phénomène peut d'ailleurs être aggravé par la présence de certains ions qui modifient le comportement mécanique des argiles et accentuent leurs déformations.

La concentration d'eau pluviale ou de ruissellement au droit de la construction joue en particulier un rôle pathogène déterminant.

Par ailleurs, la présence de sources de chaleur en sous-sol (four ou chaudière) à proximité d'un mur peut dans certains cas accentuer la dessiccation du sol dans le voisinage immédiat et entraîner l'apparition de désordres localisés.

Enfin, des défauts de conception de la construction tant au niveau des fondations (ancrage à des niveaux différents, bâtiment construit sur sous-sol partiel, etc.) que de la structure elle-même (par exemple, absence de joints entre bâtiments accolés mais fondés de manière différente) constituent des facteurs aggravants indéniables qui expliquent l'apparition de désordres sur certains bâtiments, même en période de sécheresse à caractère non exceptionnel.

2.2.3. *Conditions hydrogéologiques*

La présence ou non d'une nappe, ainsi que l'évolution de son niveau en période de sécheresse, jouent un rôle important dans les manifestations du phénomène de retrait-gonflement.

La présence d'une nappe permanente à faible profondeur (c'est-à-dire à moins de 4 m sous le terrain naturel) permet en général d'éviter la dessiccation de la tranche de sol superficielle.

Inversement, le rabattement de la nappe (sous l'influence de pompes situés à proximité, ou du fait d'un abaissement généralisé du niveau) ou le tarissement des circulations d'eau superficielles en période de sécheresse provoque une aggravation de la dessiccation dans la tranche de sol soumise à l'évaporation.

Pour exemple, dans le cas d'une formation argileuse surmontant une couche sableuse habituellement saturée en eau, le dénoyage de cette dernière provoque l'arrêt des remontées capillaires dans le terrain argileux et contribue à sa dessiccation.

2.2.4. *Topographie*

Hormis les phénomènes de reptation en fonction de la pente, les constructions sur terrain pentu peuvent être propices à l'apparition de désordres issus de mouvements différentiels du terrain d'assise sous l'effet de retrait-gonflement.

En effet, plusieurs caractères propres à ces terrains sont à considérer :

- le ruissellement naturel limite leur recharge en eau, ce qui accentue le phénomène de dessiccation du sol ;
- un terrain en pente exposé au sud sera plus sensible à l'évaporation, du fait de l'ensoleillement, qu'un terrain plat ou exposé différemment ;
- les fondations étant généralement descendues partout à la même cote se trouvent de fait ancrées plus superficiellement du côté aval ;
- enfin, les fondations d'un bâtiment sur terrain pentu se comportent comme une barrière hydraulique vis-à-vis des circulations d'eaux dans les couches superficielles le long du versant. Le sol à l'amont tend donc à conserver une teneur en eau plus importante qu'à l'aval.

2.2.5. *Végétation*

La présence de végétation arborée à proximité d'un édifice construit sur sol sensible peut, à elle seule, constituer un facteur déclenchant, même si, le plus souvent, elle n'est qu'un élément aggravant.

Les racines des arbres soutirent l'eau contenue dans le sol, par un mécanisme de succion. Cette succion crée une dépression locale autour du système racinaire, ce qui se traduit par un gradient de teneur en eau dans le sol. Celui-ci étant en général faiblement perméable du fait de sa nature argileuse, le rééquilibrage des teneurs en eau est très lent.

Ce phénomène de succion peut alors provoquer un tassement localisé du sol autour de l'arbre. Si la distance au bâtiment n'est pas suffisante, cela peut entraîner des désordres au niveau des fondations, et à terme sur la bâtisse elle-même.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte se fait sentir jusqu'à une distance égale à une fois et demi sa hauteur. Les racines seront naturellement incitées à se développer en direction de la maison puisque celle-ci limite l'évaporation et maintient donc sous sa surface une zone de sol plus humide. Contrairement au processus d'évaporation qui affecte surtout la tranche superficielle des deux premiers mètres, les racines d'arbres ont une influence jusqu'à 4 à 5 m de profondeur, voire davantage.

Le phénomène sera d'autant plus important que l'arbre est en pleine croissance et qu'il a besoin de plus d'eau. Ainsi on considère qu'un peuplier ou un saule adulte a besoin de 300 litres d'eau par jour en été. En France, les arbres considérés comme les plus dangereux du fait de leur influence sur les phénomènes de retrait, sont les chênes, les peupliers, les saules et les cèdres. Des massifs de buissons ou arbustes situés près des façades peuvent cependant causer aussi des dégâts.

Par ailleurs, des risques importants de désordres par gonflement de sols argileux sont susceptibles d'apparaître, souvent plusieurs années après la construction de bâtiments, lorsque ces derniers ont été implantés sur des terrains anciennement boisés et qui ont été défrichés pour les besoins du lotissement. La présence de ces arbres induisait en effet une modification importante de l'équilibre hydrique du sol, et ceci sur plusieurs mètres de profondeur. Leur suppression se traduit par une diminution progressive de la succion, l'eau infiltrée n'étant plus absorbée par le système racinaire. Il s'ensuit un réajustement du profil hydrique, susceptible d'entraîner l'apparition d'un gonflement lent mais continu.

2.3. Mécanismes et manifestations des désordres

Les mouvements différentiels du terrain d'assise d'une construction se traduisent par l'apparition de désordres qui affectent l'ensemble du bâti et qui sont en général les suivants :

- Gros-œuvre :
 - fissuration des structures enterrées ou aériennes ;
 - déversement de structures fondées de manière hétérogène ;
 - désencastrement des éléments de charpente ou de chaînage ;
 - dislocation des cloisons.
- Second-œuvre :
 - distorsion des ouvertures ;
 - décollement des éléments composites (carrelage, plâtres...) ;
 - rupture de tuyauteries et canalisations.
- Aménagement extérieur :
 - fissuration des terrasses ;
 - décollement des bâtiments annexes, terrasses, perrons.

La nature, l'intensité et la localisation de ces désordres dépendent de la structure de la construction, du type de fondation réalisée et bien sûr de l'importance des mouvements différentiels de terrain subis.

L'exemple type de la maison sinistrée par la sécheresse est :

- une maison individuelle (structure légère) ;
- à simple rez-de-chaussée avec dallage sur terre-plein voire sous-sol partiel ;
- fondée de façon relativement superficielle, généralement sur des semelles continues, peu ou non armées et peu profondes (inférieur à 80 cm) ;
- avec une structure en maçonnerie peu rigide, sans chaînage horizontal ;
- et reposant sur un sol argileux.

ANNEXE 3

Liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de mouvements différentiels de sols liés au retrait-gonflement des argiles, pris dans le département de l'Yonne à la date du 1^{er} mars 2018 (données base GASPARE)

INSEE	Commune	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
89008	Angely	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 024	Auxerre	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
		01/12/1992	31/10/1997	09/04/1998	23/04/1998
		01/11/1997	30/09/1998	23/02/1999	10/03/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
89 025	Avallon	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
89 031	Beaumont	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
		01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
89 033	Beauvoir	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89038	Bernouil	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 041	Beugnon	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 046	Bléneau	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89059	Bussy-en-Othe	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 062	Carisey	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
89 072	Champcevrains	01/05/1989	31/08/1993	03/03/1995	17/03/1995
89 073	Champignelles	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 076	Champlot	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 083	Charbuy	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 085	Charmoy	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
89 102	Chevannes	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
		01/01/1993	31/03/1994	21/07/1999	24/08/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
89 111	Clérimois	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
		01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
89 116	Cornant	01/07/2009	30/09/2009	13/12/2010	13/01/2011
89 139	Diges	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
		01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
89 141	Dissangis	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 145	Domecy-sur-Cure	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
89 151	Égriselles-le-Bocage	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
89 154	Escamps	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 159	Étaule	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006
89 163	Ferté-Loupière	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 164	Festigny	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
89 169	Flogny-la-Chapelle	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 179	Fontenoy	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
89 198	Gurgy	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 204	Isle-sur-Serein	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
89 205	Jaulges	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
89 216	Lainsecq	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
		01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
89 220	Lavau	01/07/2003	30/09/2003	16/06/2006	14/07/2006
		22/05/2011	30/06/2011	20/02/2013	24/02/2013
89 221	Leugny	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 222	Levis	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
89 227	Ligny-le-Châtel	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 228	Lindrv	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 251	Merry-la-Vallée	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 253	Merry-sur-Yonne	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
89 255	Michery	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
89 257	Migennes	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006

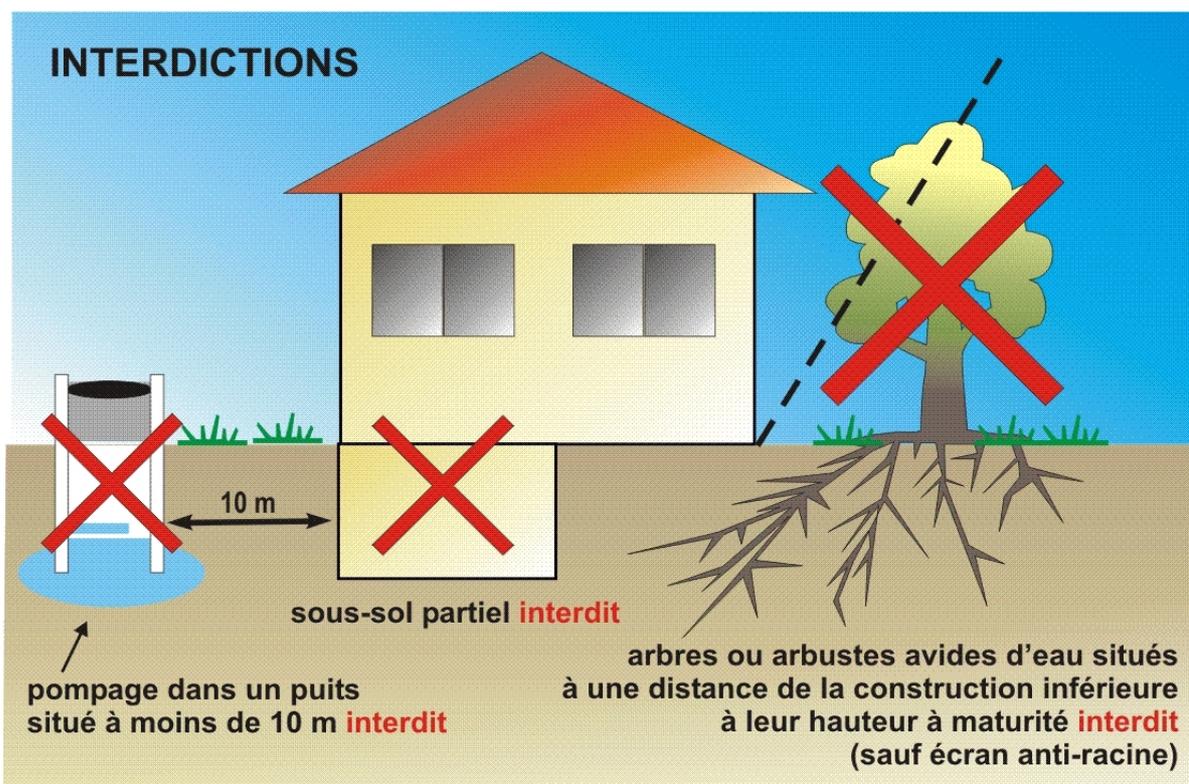
INSEE	Commune	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
89 263	Monéteau	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
		01/01/1993	31/08/1993	08/09/1994	25/09/1994
		01/09/1993	31/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
		01/09/1997	30/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
89 265	Montigny-la-Resle	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
89 267	Montréal	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 272	Moulins-sur-Ouanne	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 273	Moutiers-en-Puisaye	01/05/1989	31/08/1997	15/07/1998	29/07/1998
89 275	Neuilly	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
89 276	Neuvy-Sautour	01/05/1990	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
		01/01/1991	30/09/1998	29/12/1998	13/01/1999
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89282	Ormoy	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
89286	Parly	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012
89287	Paron	01/01/2009	31/03/2009	13/12/2010	13/01/2011
89 294	Perreux	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
89 295	Perrigny	01/05/1990	31/12/1990	25/01/1993	07/02/1993
		01/01/1991	31/03/1993	06/12/1993	28/12/1993
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/04/2011	30/06/2011	06/11/2012	09/11/2012
89 306	Pontaubert	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 307	Pontigny	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 311	Pourrain	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 316	Provency	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 324	Rogny-les-Sept-écluses	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
89 332	Saint-Agnan	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
89 333	Saint-André-en-Terre-Plaine	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 339	Sainte-Colombe	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
89 344	Saint-Fargeau	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 345	Saint-Florentin	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
		01/04/2011	30/06/2011	18/10/2012	21/10/2012
89 346	Saint-Georges-sur-Baulche	01/05/1990	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
		01/01/1991	31/10/1992	25/01/1993	07/02/1993
		01/11/1992	31/08/1993	06/12/1993	28/12/1993
		01/09/1993	31/05/1996	01/10/1996	17/10/1996
		01/06/1996	31/03/1998	15/07/1998	29/07/1998
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
89 368	Saint-Sauveur-en-Puisaye	01/01/1990	31/12/1990	12/03/2002	28/03/2002
89 367	Saints-en-Puisaye	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 369	Saint-Sérotin	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
89 377	Sauvigny-le-Beuréal	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
89 378	Sauvigny-le-Bois	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89 380	Savigny-sur-Clairis	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
		01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
89 382	Seignelay	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 414	Thorigny-sur-Oreuse	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006
89 418	Tonnerre	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
89419	Toucy	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89420	Treigny	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006
89425	Turny	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
		01/01/2006	31/03/2006	18/04/2008	23/04/2008
		01/04/2011	30/06/2011	06/11/2012	09/11/2012
89 438	Venoy	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
		01/01/1993	30/09/1993	30/06/1994	09/07/1994
		01/10/1993	30/09/1997	12/03/1998	28/03/1998
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
89 453	Villefargeau	01/05/1991	31/10/1991	25/01/1993	07/02/1993
		01/11/1991	31/03/1993	06/12/1993	28/12/1993

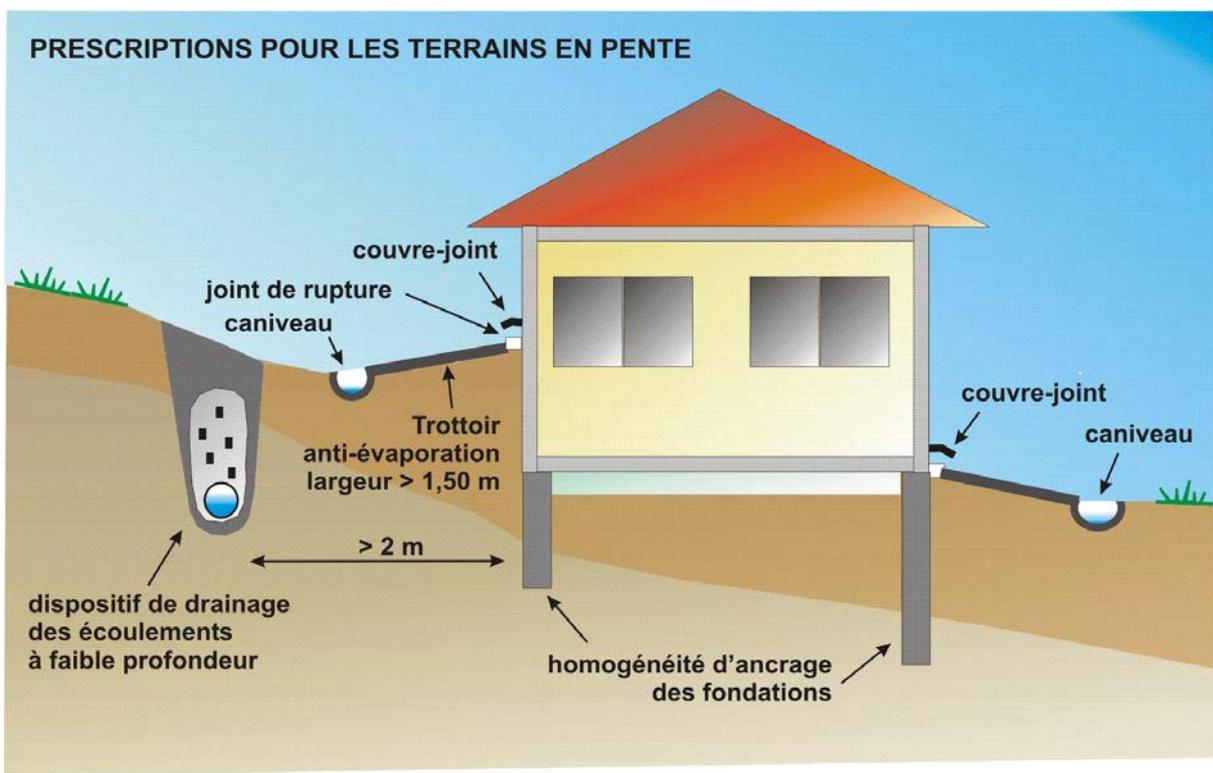
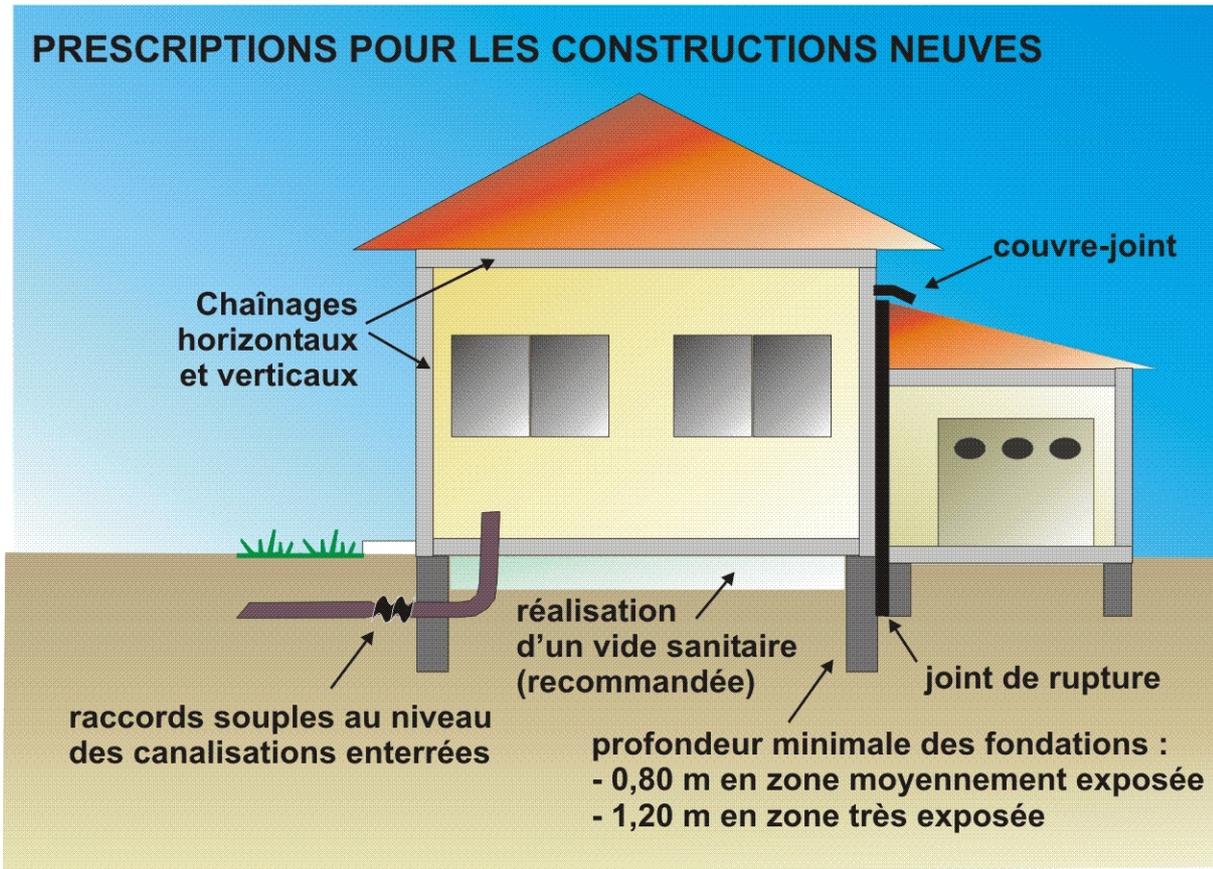
INSEE	Commune	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
		01/04/1993	31/12/1995	01/10/1996	17/10/1996
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
89 454	Villefranche	01/06/2011	30/06/2011	20/02/2013	24/02/2013
89 463	Villeneuve-Saint-Salves	01/01/1996	31/05/1997	12/03/1998	28/03/1998
		01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		01/04/2011	30/06/2011	30/11/2012	06/12/2012
89 467	Villethierry	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
89 483	Voisines	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006

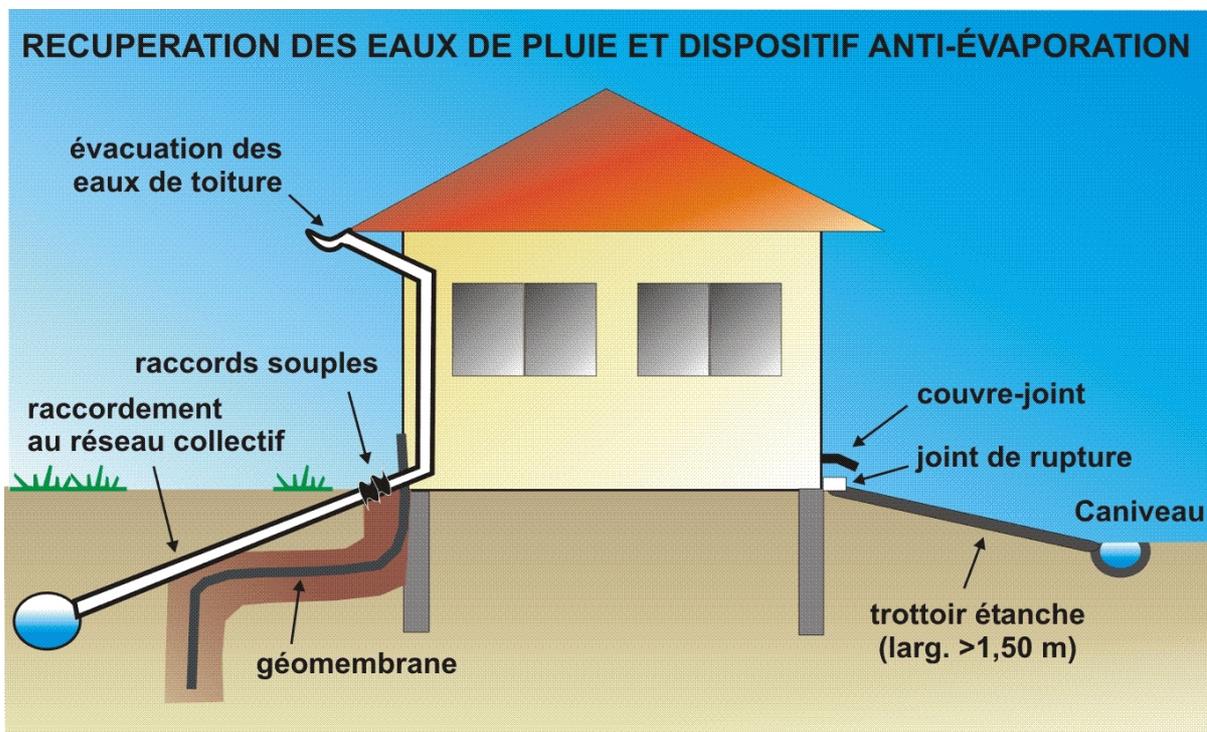
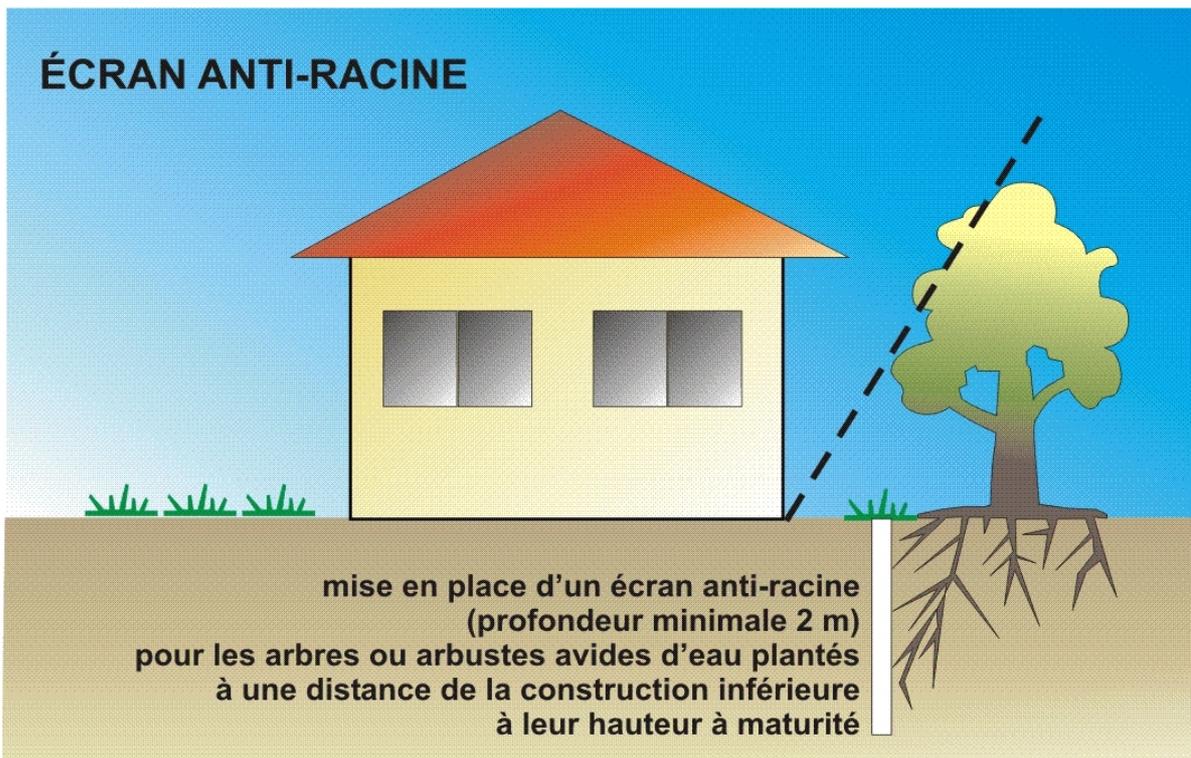
ANNEXE 4

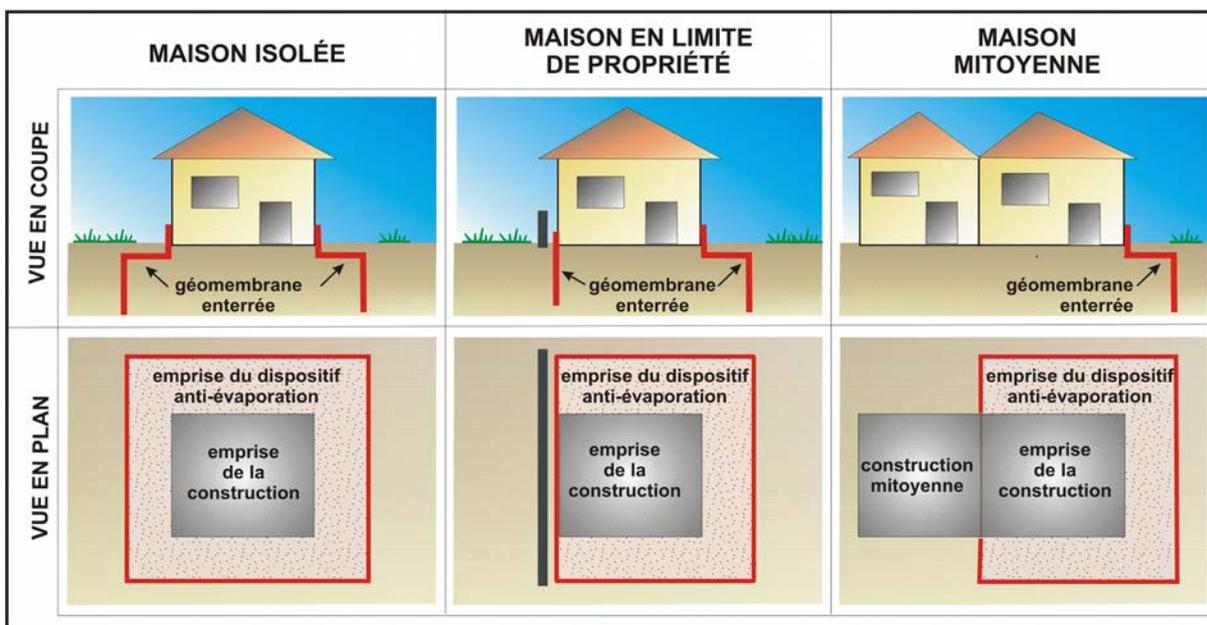
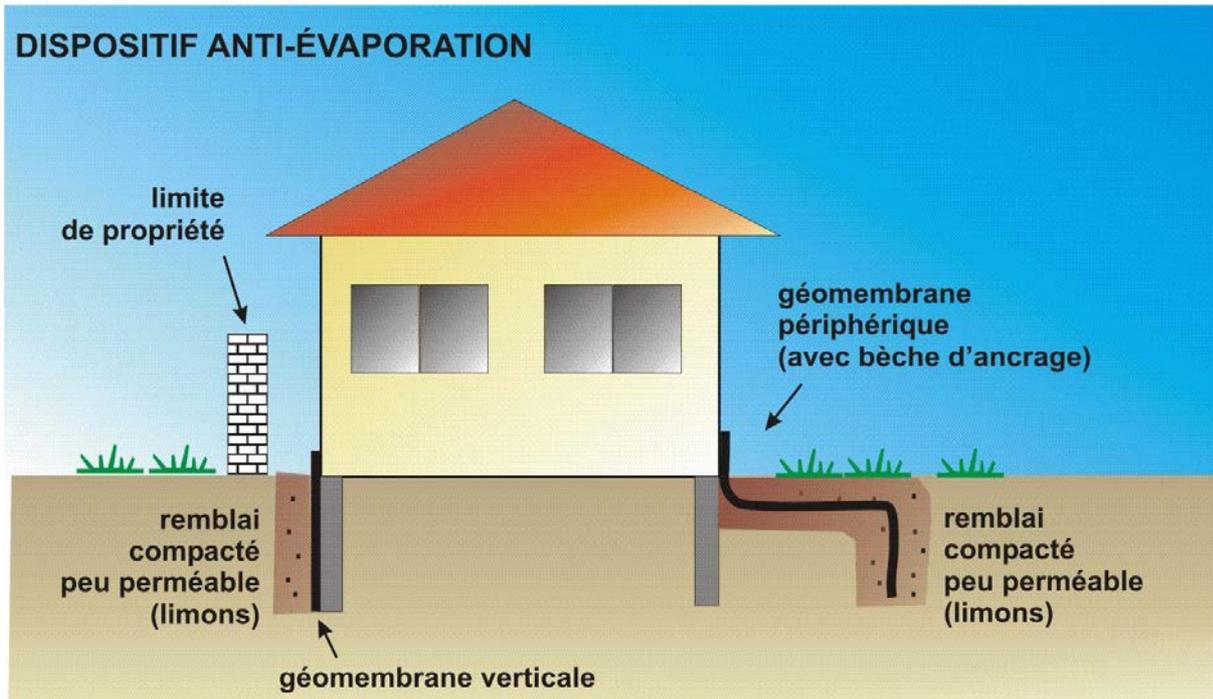
Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans les zones réglementées par le PPR. Ces illustrations sont des schémas de principe et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.











Commune d'Auxerre

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de retrait-gonflement des sols argileux

Cartographie du zonage

Carte N°1 partie NORD

Avertissement :
Les aires ont été augmentées d'une plage d'incertitude de cinquante mètres afin de tenir compte du décalage d'échelle entre l'étude du BRGM sur les aires retrait-gonflement des sols argileux réalisée au 1/50 000 et l'élaboration du zonage du PPR à l'échelle parcellaire.



Approuvé le: _____ échelle : 1/10000

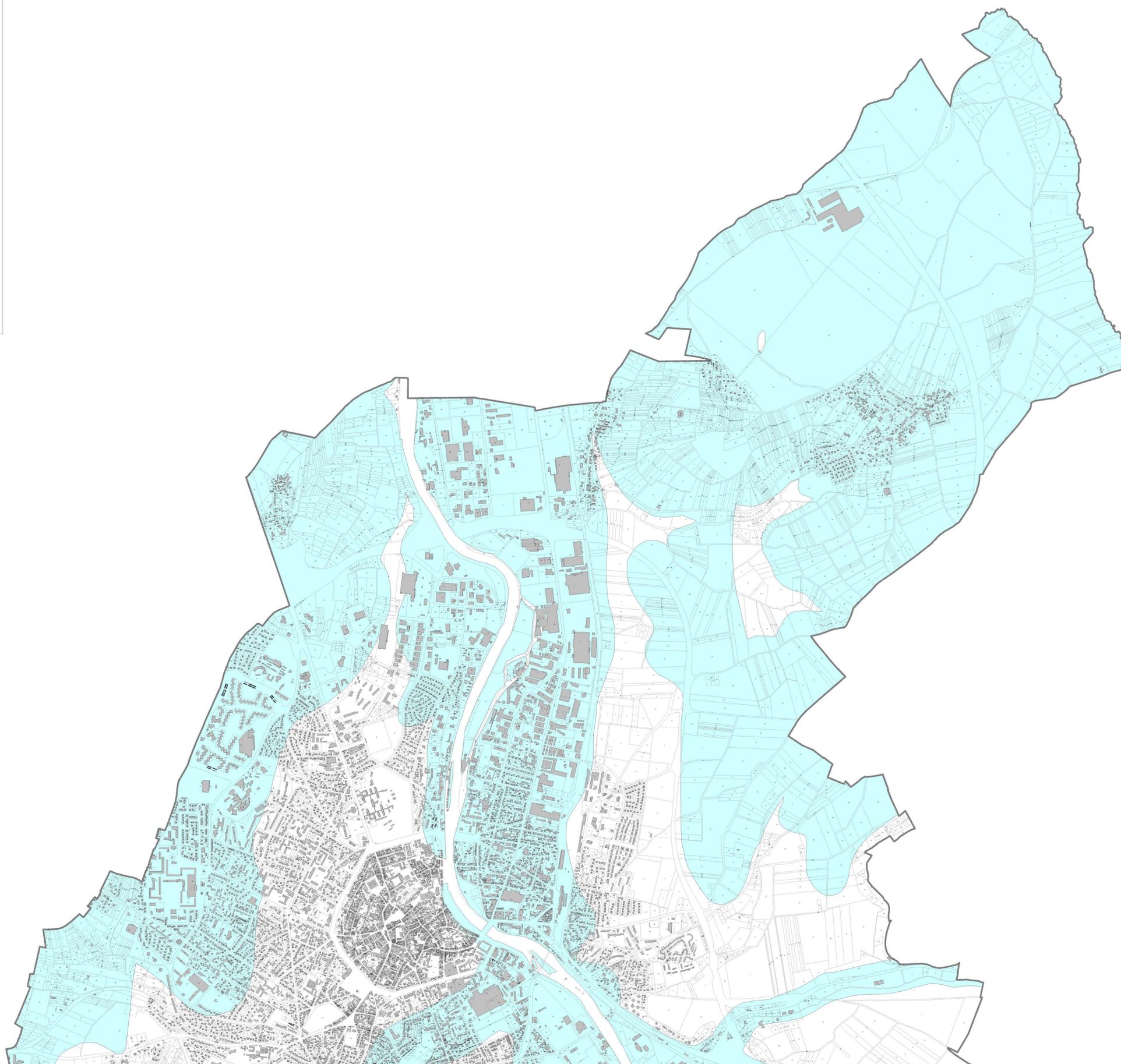
Légende :

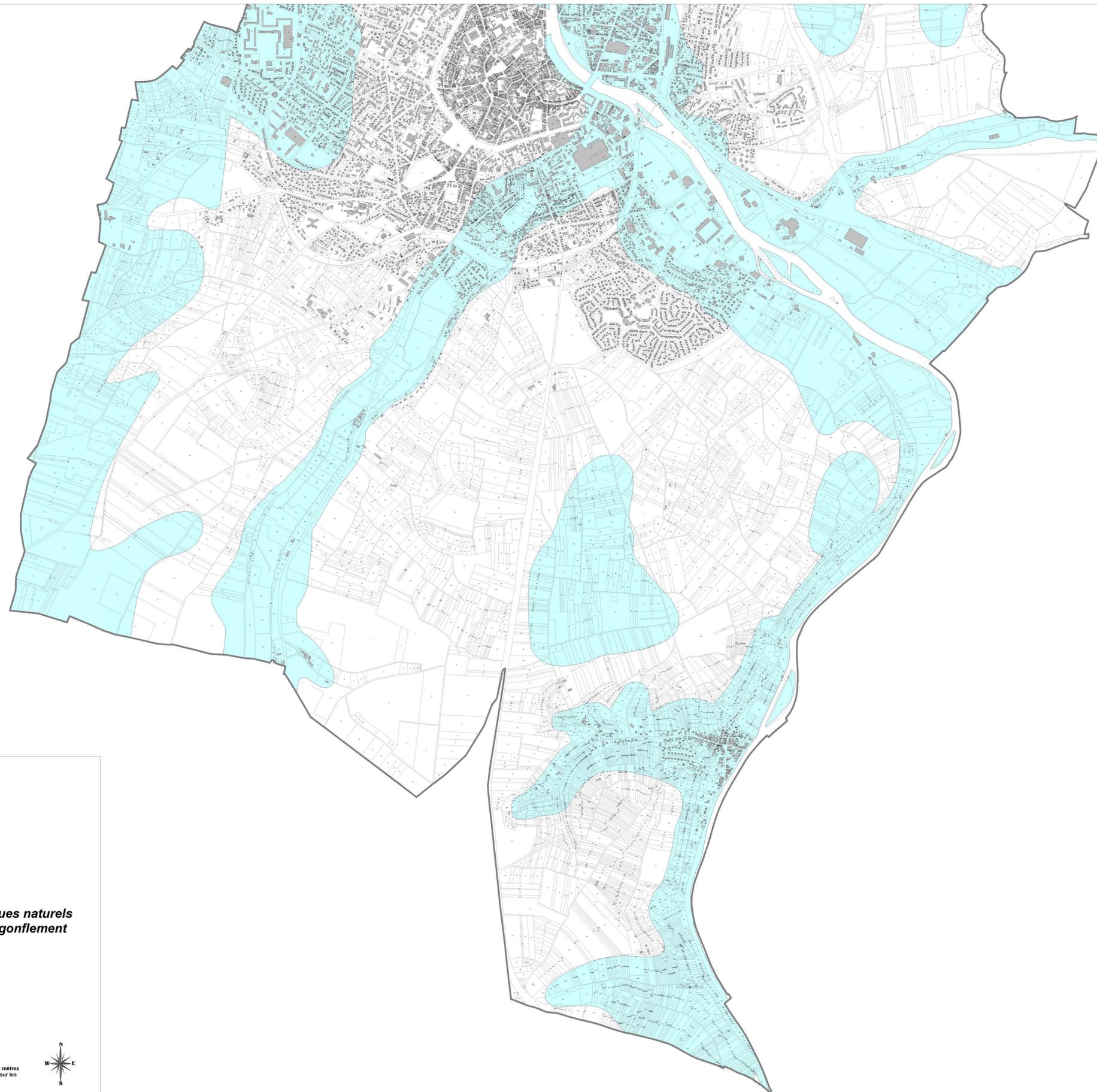
Zonage du retrait-gonflement des sols argileux :

-  Zone fortement exposée (B1)
-  Zone faiblement à moyennement exposée (B2)



Sources des données :
Carte d'aires - Rapport BRGM RP-60546-FR, mai 2007
Fond cartographique numérique - Copyright SDParcellaire IGN 2011
Réalisation DDT de l'Yonne, Juin 2012





Commune d'Auzerre

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de retrait-gonflement des sols argileux

Cartographie du zonage

Carte N°2 partie SUD

Avertissement :
Les aléas ont été augmentés d'une plage d'incertitude de cinquante mètres afin de tenir compte du décalage d'échelle entre l'étude du BRGM sur les aléas retrait-gonflement des sols argileux réalisée au 1/50 000 et l'élaboration du zonage du PPR à l'échelle parcellaire.



Approuvé le:

échelle : 1/10000

Légende :

Zonage du retrait-gonflement des sols argileux :

- Zone fortement exposée (B1)
- Zone faiblement à moyennement exposée (B2)



Sources des données:
Carte d'aléa : Rapport BRGM RP-25546-FR, mai 2007
Fond cartographique numérique : Copyright BSGparcellaire IGN 2011
Réalisation DDT de l'Yonne Juin 2012

Commune d'Auxerre

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de retrait-gonflement des sols argileux

Cartographie des Aléas

Avertissement :
Les aléas ont été augmentés d'une plage d'incertitude de cinquante mètres
afin de tenir compte du décalage d'échelle entre l'étude du BRGM sur les
aléas retrait-gonflement des sols argileux réalisée au 1/50 000 et
l'élaboration du zonage du PPR à l'échelle parcellaire.



Approuvé le :

échelle : 1/20000

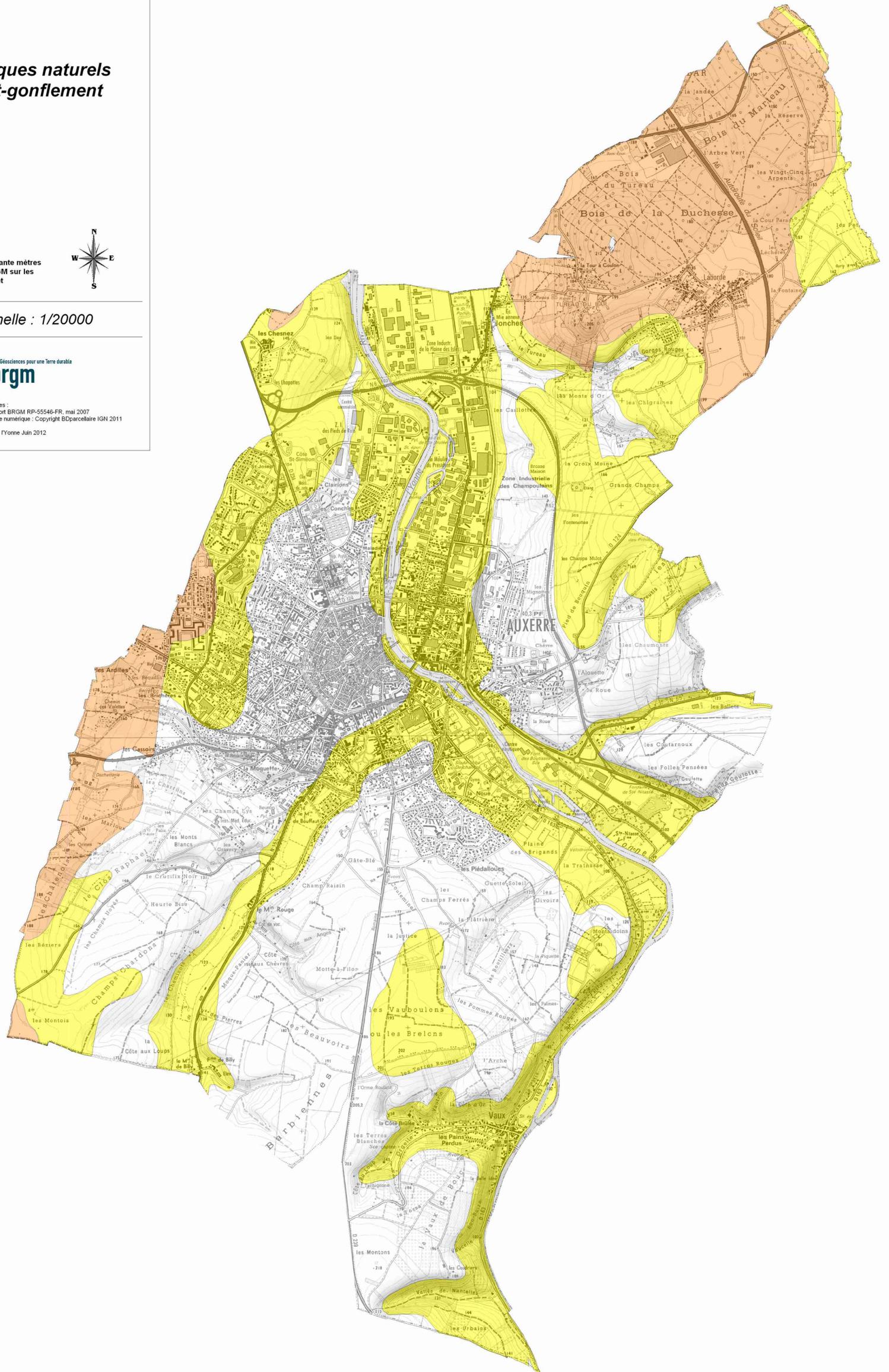
Légende :

NIVEAUX D'ALÉA

- Fort
- Moyen
- Faible



Sources des données :
Carte d'aléas : Rapport BRGM RP-55546-FR, mai 2007
Fond cartographique numérique : Copyright BDParcellaire IGN 2011
Réalisation DDT de l'Yonne Juin 2012





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU et NATURE
UNITÉ RISQUES NATURELS

PLAN de PREVENTION des RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA) dans le département de l'Yonne

Règlement

57 COMMUNES CONCERNÉES

Prescrit le 16 août 2016 par arrêté préfectoral N° DDT-SERI-2016-0008

Consultation administrative du ... au

Enquête publique du ... au

Approuvé le ... par arrêté préfectoral N°

Version soumise à Enquête Publique

Sommaire

TITRE 1 : PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	4
Article 1 : Champ d'application.....	4
Article 1 : Réglementation en vigueur et objectifs poursuivis.....	5
Article 3 : Dérogations aux règles du PPRN.....	7
Article 4 : Autres réglementations.....	7
Article 1.5 : Contrôle des projets.....	8
TITRE 2 : RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	10
Chapitre 1 : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment ainsi qu'à leurs extensions.....	11
Article 1.1 : Est prescrite dans les zones B1 et B2 :.....	11
Chapitre 2 : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions.....	12
Article 2.1 : Mesures forfaitaires pouvant être préférées à une série d'études géotechniques.....	12
Mesures 2.1.1 : Règles de construction.....	12
Mesures 2.1.2 : Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets.....	13
Article 2.3 : Recommandation concernant l'arrachage d'arbres ou arbustes.....	14
TITRE 3 : MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	15
Article 3.1 : Gestion des eaux pluviales.....	15
TITRE 4 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	16
Chapitre 4.1 : Les obligations de l'État.....	17
Chapitre 4.2 : Mesures à charge des communes et établissements publics de coopération intercommunale.....	17
Article 4-2-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs.....	17
Article 4-2-2 : Plan Communal de Sauvegarde.....	17
Article 4-2-4 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	18
Chapitre 4.3 : Obligations des vendeurs et bailleurs.....	18
Chapitre 4.4 : Mesures à charge des maîtres d'ouvrage.....	19
Article 4.4.1 : Gestion des arbres ou arbustes.....	19
Article 4.4.2 : Prescriptions immédiatement applicables.....	19
Article 4.4.3 : Recommandations.....	19
Annexe 1 : Enchaînement des missions géotechnique selon la norme NF P 94-500 mise à jour en novembre 2013.....	20
Annexe 2 : Logigrammes indicatifs pour les projets, les biens existants et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	21
Annexe 3 : Notice d'information sur le risque « Argile ».....	24

TITRE 1 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 57 communes ci-dessous :

APPOIGNY	89 013	LES CLERIMOIS	89 111
AUXERRE	89 024	LEUGNY	89 221
BASSOU	89 029	LE VAL D'OCRE	89110
BEAUMONT	89 250	LEVIS	89222
BEAUVOIR	89 033	LINDRY	89 228
BEUGNON	89 041	MERRY-LA-VALLEE	89 251
BRANCHES	89 053	MIGENNES	89 257
BRIENON-SUR-ARMANCON	89055	MONETEAU	89 263
CHAMPLAY	89075	MONT-SAINT-SULPICE	89 268
CHAMPLOST	89076	NEUVY-SAUTOUR	89276
CHARBUY	89083	ORMOY	89282
CHARMOY	89085	PARLY	89286
CHASSY	89088	PERRIGNY	89 295
CHENY	89 099	POILLY-SUR-THOLON	89 304
CHEVANNES	89 102	POURRAIN	89 311
CHICHERY	89 105	SAINT-FLORENTIN	89 345
DIGES	89 139	SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	89 346
DISSANGIS	89 141	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL	89 360
EGLENY	89 150	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	89 361
EPINEAU-LES-VOVES	89152	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	89 380
ESCAMPS	89154	SEIGNELAY	89 382
FLEURY-LA-VALLEE	89 167	SOUMAINTRAIN	89 402
FONTAINES	89 173	TOUCY	89419
HAUTERIVE	89 200	TURNY	89425
LAINSECQ	89 520	VALRAVILLON	89 113
LAROCHE-SAINT-CYDROINE	89 218	VENIZY	89 436
LASSON	89219	VENOY	89 438
LAVAU	89 170	VILLEFARGEAU	89 453
		VILLENEUVE-SAINT-SALVES	89 463

Article 1 : Réglementation en vigueur et objectifs poursuivis

Le présent PPR est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement qui codifient les dispositions de la loi du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Principes de zonage :

Le plan de zonage comprend deux zones exposées au risque, délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- une zone très exposée (B1) ;
- une zone faiblement à moyennement exposée (B2).

Principes réglementaires :

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit :

- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants, en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Prescription – Recommandation :

Les prescriptions sont des mesures à réaliser obligatoirement.

Le règlement énonce également des recommandations qui sont des mesures qu'il est préférable de mettre en œuvre mais qui ne présentent pas un caractère obligatoire.

Objectifs :

Le règlement du Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain « retrait-gonflement » des argiles a pour vocation de réduire la vulnérabilité des constructions et de diminuer le coût des sinistres par des règles simples n'entraînant pas un surcoût important.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 562-4 du code de l'environnement), il est applicable dès son approbation.

À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office. En l'absence de document d'urbanisme, le PPR s'applique de droit.

Le PPRN peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Sanctions :

Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Les maîtres d'ouvrage qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions relevant du Code de la Construction en application de son article R.126-1.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, « le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme ».

Assurances :

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par les articles L125-1 à L125-5 du code des assurances qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages incendie et tous autres dommages aux biens ou aux corps de véhicules terrestres à moteur, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, l'article L125-6 du code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan, sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles prescrites par le PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

Conformément à l'article A125-1 du code des assurances, nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Article 3 : Dérogations aux règles du PPRN

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique « minimale » adaptée aux conditions de site conforme à la norme en vigueur (à titre indicatif la mission G1 – phase étude de site au sens de la norme NF P 94-500 révisée du 30 novembre 2013).

Article 4 : Autres réglementations

Le présent règlement s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur notamment les codes civil, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, de l'environnement.

Article 1.5 : Contrôle des projets

La mise en œuvre du PPRN relève de plusieurs responsables. Dès que le PPRN est approuvé, chacune des mesures est appliquée et contrôlée par les personnes compétentes, selon les procédures de droit commun.

Dispositions applicables aux projets : interdictions et autorisations

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, appliquent les mesures qui entrent dans le champ du code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation en application de son article R.126-1.

Néanmoins, il apparaît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation, que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit là d'un souci de bonne administration, mais aussi de l'exercice des compétences de l'État et des maires au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques d'après l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrage des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables de la bonne application des prescriptions et interdictions y afférents.

Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPRN est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualité, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Ces mesures sont, sauf disposition contraire, à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

Le contrôle des projets

Conformément à l'article R. 431-16 (f) du code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude géotechnique devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.

a – Le contrôle des dispositions d'urbanisme

La mise en œuvre effective des dispositions d'urbanisme peut être contrôlée à travers deux démarches :

- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Depuis octobre 2007, le demandeur est dans l'obligation de déposer une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux à la fin des travaux (cf articles R.462-1 à R.462-9 du code de l'urbanisme pour les modalités pratiques de ces dispositions)

- la procédure de récolement. Elle intervient lorsque la construction est réalisée, dans les cinq mois suivant la réception de la DAACT. Elle est obligatoire lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un PPRN (article R.462-7 du code de l'urbanisme). Toutefois le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention des risques naturels n'impose pas d'autre règle que le respect de normes para-cycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci. Le récolement permet au service instructeur de s'assurer que l'implantation des constructions, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ont été réalisés conformément au permis de construire.

La réforme de 2007 a également introduit l'article R.462-10 du code de l'urbanisme donnant la possibilité au pétitionnaire ou à ses ayants droit d'obtenir du préfet l'attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée par l'autorité compétente en cas de silence ou de rejet de la requête par celle-ci.

Le préfet peut donc être sollicité par le demandeur si l'autorité compétente :

- ne rend aucune décision dans les cinq mois (récolement obligatoire) après réception de la DAACT
- ne délivre pas l'attestation de non-contestation (différente de la DAACT) à la demande du pétitionnaire (délai de 15 jours, pour le maire, après requête)

Pour la réponse du préfet, il n'existe pas de mention de délai.

Le constat des infractions aux règles d'urbanisme peut également être effectué à l'occasion du contrôle de conformité des constructions autorisées prévu par l'article L.461-1 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L.422-3 ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication des documents peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

b – Le contrôle des dispositions constructives

Les conditions de construction (matériaux, fondations, structure, etc) relèvent d'une part des « règles particulières de construction » mentionnées à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et, d'autre part des règles de construction parasismique en vigueur. Comme les règles générales de construction, elles sont mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages, qui s'y engagent lors du dépôt d'une demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Le contrôle technique des constructions, prévu par les articles L.111-23 et suivants du CCH, n'est pas spécifique au régime sismique. Il est obligatoire pour certains bâtiments, tels que le prévoit l'article R.111-38 du CCH .

TITRE 2 : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet est un ensemble de réalisations, de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles. Ainsi, les projets d'extension, de changement de destination ou de reconstruction de biens existants après sinistre sont concernés par ce règlement.

Le présent règlement précise les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Les conditions de réalisation se traduisent par le respect de règles d'urbanisme et de règle de construction (sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur). Les conditions d'utilisations sont des règles liées à l'usage des biens, ouvrages ou exploitations.

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article R. 562-3 du code de l'environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâti. S'agissant des maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent ; elles sont traitées dans le Chapitre 2 : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions.

Sont exclus du domaine d'application de ce règlement les annexes non accolées de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers etc), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques ni n'en provoque de nouveau.

Conformément à l'article R. 431-16(f) du code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude géotechnique devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.

Chapitre 1 : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment ainsi qu'à leurs extensions

Article 1.1 : Est prescrite dans les zones B1 et B2 :

La réalisation d'une série d'étude géotechnique sur la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées définies dans la norme en vigueur.

À la date d'approbation du PPR, il s'agit des missions de type G1 ES et PGC (phase étude de site et principes généraux de construction), de type G2 AVP et PRO (avant-projet et projet) et de type G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 du 30 novembre 2013 (cf Annexe 1 : Enchaînement des missions géotechnique selon la norme NF P 94-500 mise à jour en novembre 2013.).

Ces études devront notamment :

- préciser la nature et les caractéristiques des sols du site,
- couvrir la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction (structure, chaînage, murs porteurs, canalisation, etc.) aux conditions générales du site,
- se prononcer sur les mesures et recommandation applicables à l'environnement immédiat (éloignement des plantations, récupération et évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, captage des écoulements à faible profondeur (si nécessaire), raccordement des rejets d'eau, etc.).

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur :

- les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet, au niveau de la parcelle ;
- les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel ;
- les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines, par exemple par influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires (Zone d'Influence Géotechnique – ZIG – décrite dans la norme NF P 94-500).

Toutes les dispositions et recommandations issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures du TITRE 4 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE du présent règlement.

Chapitre 2 : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation : « *construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements* ».

Article 2.1 : Mesures forfaitaires pouvant être préférées à une série d'études géotechniques

En l'absence de dérogation telle que prévue par à l'article 1.3 du présent règlement, ou d'une série d'études géotechniques telle que définie à l'article 2.1 du présent règlement, il est prescrit en zones B1 et B2 la réalisation de l'ensemble des mesures forfaitaires suivantes :

Mesures 2.1.1 : Règles de construction

Est interdite, sauf mise en place d'un joint de rupture :

- l'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant.

Sont prescrites les règles suivantes :

- des fondations d'une profondeur minimum de 1,20 m en zone B1, ou 0,80 m en zone B2, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;
- des fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- lorsqu'elles sont réalisées sur semelles, les fondations doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU (document technique unifié) 13-12 « *Règles pour le calcul des fondations superficielles* » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « *Fondations superficielles – cahier des clauses techniques* » ;
- toute partie de bâtiment fondée différemment et susceptible d'être soumise à des tassements différentiels doit être désolidarisée et séparée par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « *Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : règles de calcul et dispositions constructives minimales* » ;
- si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13-3 « *Dallages – conception, calcul et exécution* ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total sont à privilégier ;

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autre), celle-ci ne doit pas être positionnée le long de murs périphériques du sous-sol ; à défaut, il doit être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Nota :

L'étude de sol est à privilégier, car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment.

Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art, en particulier sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire à garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de s'assurer de disposer des compétences suffisantes auprès des bureaux d'étude et de maîtrise d'oeuvre.

De plus, dans le cas où l'ensemble des mesures forfaitaires ne sont pas applicables pour des motifs réglementaires ou technique, alors l'étude géotechnique devient obligatoire. Cela peut être le cas de zone urbaine dense avec un petit parcellaire.

La réalisation d'une étude de sol peut conduire à diminuer fortement les mesures à prendre, voire les supprimer en cas de très faible présence d'argile, ou d'absence, dans les sous-sols concernés.

Mesures 2.1.2 : Dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des bâtiments, à la fois dans les zones B1 et B2.

Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion de la végétation et des eaux superficielles.

Ainsi, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre les plantations et les bâtiments, est interdite :

- toute plantation d'arbre ou arbuste, à une distance de tout projet ou bâtiment existant inférieure à leur hauteur à maturité, ou 1,5 fois leur hauteur à maturité en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes.

Sont prescrites les règles suivantes :

- la mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre le bâtiment projeté et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;
- la récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords du bâtiment, par un dispositif d'évacuation de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment ;
- le stockage éventuel de ces eaux, à des fins de réutilisation, doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment ;
- le captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, doit être garanti grâce à un dispositif de drainage périphérique, à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment ;
- le rejet des eaux pluviales, eaux usées ou eaux des dispositifs de drainage, doit être effectué dans le réseau collectif, lorsque cela est possible (le raccordement eaux pluviales nécessite l'accord préalable du gestionnaire du réseau) ;

- en cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de tout bâtiment de l'ordre d'une dizaine de mètres, selon les contextes et contraintes (selon le DTU 64-1, la distance minimum est de 5 mètres pour les eaux usées, mais il est préférable d'augmenter cette distance ; dans tous les cas, ce point est à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement) ;
- la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètre, de type terrasse ou géomembrane enterrée par exemple.

Article 2.3 : Recommandation concernant l'arrachage d'arbres ou arbustes

Ce point nécessite une communication systématique, de la part des communes ou autorités compétentes, avant le dépôt de la demande de permis de construire.

Lorsqu'un arrachage d'arbres ou d'arbustes est nécessaire et lorsque ce déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq), il est recommandé :

- le respect d'un délai minimum d'un an entre le démarrage des travaux de construction et l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet ou son abord immédiat.

TITRE 3 : MESURES APPLICABLES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Cette partie du règlement définit les adaptations qui doivent être effectuées par les propriétaires sur les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRN.

En application de l'article L. 562-1. III du Code de l'Environnement, ces mesures sont rendues le cas échéant obligatoires dans un délai fixé par le PPRN pour les secteurs où l'aléa est le plus fort (zone B1). Compte tenu de la vulnérabilité importante des maisons individuelles face au risque de retrait-gonflement des argiles, **les mesures suivantes n'incombent qu'aux propriétaires de biens de types « maisons individuelles »** au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il s'agit de dispositions visant à diminuer les risques de désordres par le retrait-gonflement des argiles, en limitant les variations de teneur en eau dans le sol sous la construction et à sa proximité immédiate.

Article 3.1 : Gestion des eaux pluviales

En zone B1 et dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent plan, sont prescrites :

- la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment, par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment ; le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment.

En zone B2, cette mesure est recommandée.

Sont recommandées en zones B1 et B2 les mesures suivantes :

- la mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation, de type terrasse ou géomembrane enterrée par exemple, et d'une largeur minimale de 1,5 mètre sur toute la périphérie du bâtiment à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu ;
- le raccordement au réseau collectif des canalisations d'eaux pluviales, eaux usées, eaux de drainage, eau de vidange de piscine, lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau ; à défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et les bâtiments ou limites de parcelle.

En tout état de cause le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.

TITRE 4 : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures ont pour objectifs d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes.

Les mesures de prévention permettent d'améliorer la connaissance, d'assurer l'information préventive, de favoriser la conscience et la mémoire du risque et d'anticiper par la surveillance et l'alerte.

Les mesures de protection permettent de diminuer l'intensité de l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants ou sa réduction par la création de nouveaux dispositifs.

Les mesures de sauvegarde permettent de maîtriser ou réduire la vulnérabilité des personnes et de garantir un retour rapide à la normale après la crise.

En application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier) sous réserve de réalisation dans le délai imposé.

L'article L.562-1 paragraphe V du code de l'environnement et l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, précise que les travaux imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRN sont limités à **10 % de la valeur vénale** estimée du bien à la date d'approbation du PPRN. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Ces mesures sont à réaliser dans le **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPRN sauf délai précisé ci-après (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique adaptée définie dans la norme en vigueur¹ démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Conformément à l'article R. 431-16(f) du code de l'Urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement ayant fait l'objet d'une étude géotechnique devra être accompagné d'une attestation établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant que le projet prend en compte au stade de la conception les résultats et conclusions de cette étude.

¹ À la date d'approbation du PPR, il s'agit des missions de type G2 AVP et PRO (si la présence d'argile est détectée lors de la mission G1 ES et PGC) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500.

Chapitre 4.1 : Les obligations de l'État

L'information sur les risques est, depuis la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, un droit pour les citoyens concernés, droit qui est aujourd'hui stipulé dans l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Établi par l'État, le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM articles R125-10 et 11 du code de l'environnement) comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Chapitre 4.2 : Mesures à charge des communes et établissements publics de coopération intercommunale

Article 4-2-1 : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, dont les consignes de sécurité, relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement)

Article 4-2-2 : Plan Communal de Sauvegarde

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchie et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le PCS prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au PCS, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN.

Le PCS, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Article 4-2-3 : Information des populations sur les risques majeurs

Dans les communes soumises à un PPR, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié (art. L125-2 du code de l'environnement).

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.(Art. R125-12 à 14 du code de l'environnement).

Article 4-2-4 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Pour rappel, l'article L. 2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes, ou leurs établissements publics de coopération, doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans sa mise en œuvre, ce schéma pourra dans un premier temps définir les zones contributives du ruissellement puis dans un second temps lister des prescriptions et/ou des équipements à mettre en œuvre par la collectivité et les particuliers afin de retenir les eaux de ruissellement et de permettre leur infiltration.

Ces prescriptions pourront contenir des mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Chapitre 4.3 : Obligations des vendeurs et bailleurs

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié aux articles L. 125-5 et R. 125-23 du Code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire du bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé.

À cet effet, sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

- – un état des risques naturels et technologiques renseigné à partir des informations mises à disposition par le Préfet de département ;
- – une déclaration sur les sinistres ayant fait l'objet d'une indemnisation consécutive à une catastrophe reconnue comme telle.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Chapitre 4.4 : Mesures à charge des maîtres d'ouvrage

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique adaptée définie dans la norme en vigueur (à titre indicatif, mission de type G2 au sens de la norme NF P 94-500 mise à jour en 2013) démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Article 4.4.1 : Gestion des arbres ou arbustes

Est recommandé en zone B1 et B2 :

- l'élagage régulier (au minimum tous les trois ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres, interposé entre la plantation et les bâtiments, cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage).

Article 4.4.2 : Prescriptions immédiatement applicables

Les mesures suivantes sont prescrites et immédiatement applicables en zones B1 et B2 :

- toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité, voire 1,5 fois dans le cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes, ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres, interposé entre la plantation et les bâtiments ;
- la création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres ;
- en cas de remplacement de canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité, raccords souples notamment ;
- tous travaux de déblais ou de remblais, modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, doivent être précédés d'une étude géotechnique adaptée définie dans la norme en vigueur², afin de vérifier qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

Article 4.4.3 : Recommandations

Sont recommandés en zones B1 et B2 :

- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées ou pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin ;
- entre mai et octobre, ne pas pomper d'eau dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant, lorsque la profondeur du niveau de l'eau par rapport au terrain naturel est inférieure à 10 mètres.

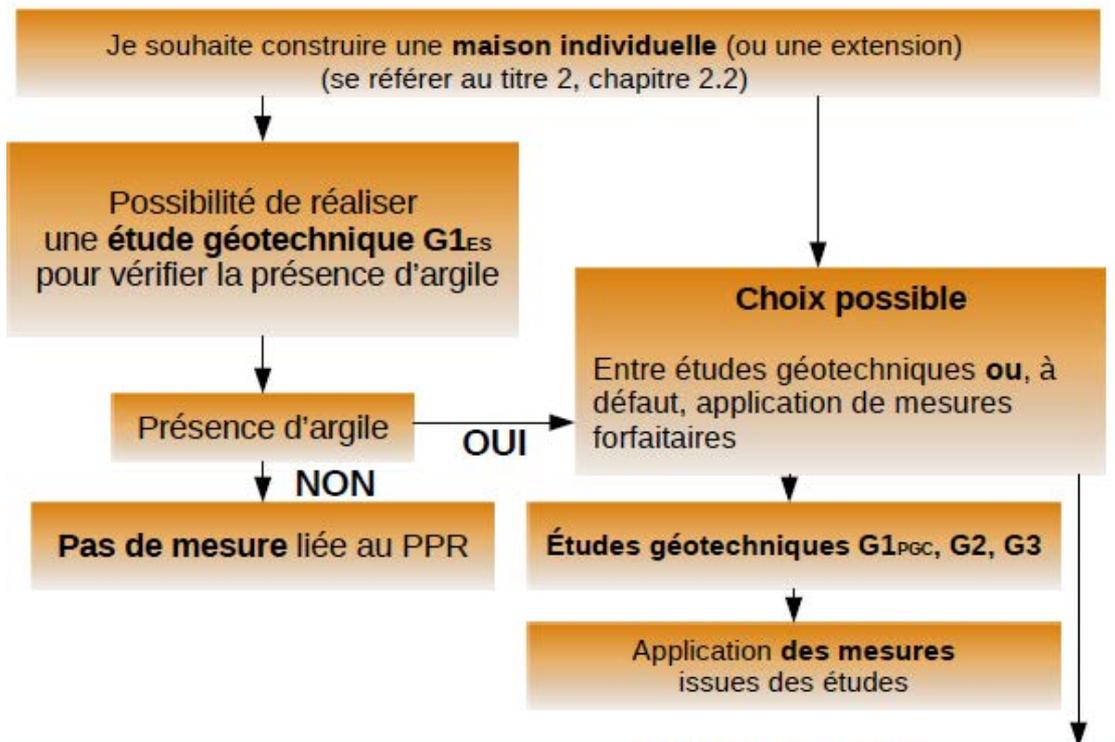
2 À la date d'approbation du PPR, il s'agit des missions de type G1 ES et PGC (phase étude de site et principes généraux de construction), de type G2 AVP et PRO (avant-projet et projet) et de type G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500.

Annexe 1 : Enchaînement des missions géotechnique selon la norme
NF P 94-500 mise à jour en novembre 2013.

Enchaînement des missions G1 à G4	Phase de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestation d'investigation géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificité géotechnique du Site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et complexité géotechnique
	Étude préliminaire esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-Projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageable pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justification du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE/ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Étude géotechnique de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechnique d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent)
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

Annexe 2 : Logigrammes indicatifs pour les projets, les biens existants et les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Réglementation des projets situés en zone B1 ou B2 (titre 2)



Application des mesures forfaitaires
Pour les maison individuelles ou leur extensions

Règles de construction

- Interdiction de sous-sol partiel
- Approfondissement des fondations selon zonage et adaptation supplémentaire pour les terrains en pente ;
- Chaînage des murs porteurs ;
- Respect des règles des DTU pour fondation et plancher ;
- Joint de rupture entre les parties de bâtiments ;
- Isolement des sources de chaleur en sous-sol.

Règle environnementales :

- Interdiction de planter à proximité du bâti ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations ;
- Récupération des eaux et évacuations dans le réseau collectif ou éloignement du bâti ;
- Mise en place d'un dispositif anti-évaporation ;
- Écran anti-racine pour arbres existants.

Recommandation
Respect d'un délai d'un an entre l'arrache d'arbres et le début des travaux de construction.

Mesures applicables aux biens et activités existants (titre3)

Les mesures que je dois prendre
 Pour ma **maison individuelle** construite **avant** l'approbation du PPR

Possibilité de réaliser
 une **étude géotechnique G1_{ES}**
 pour vérifier la présence d'argile

Présence d'argile

OUI

NON

Pas de mesure liée au PPR

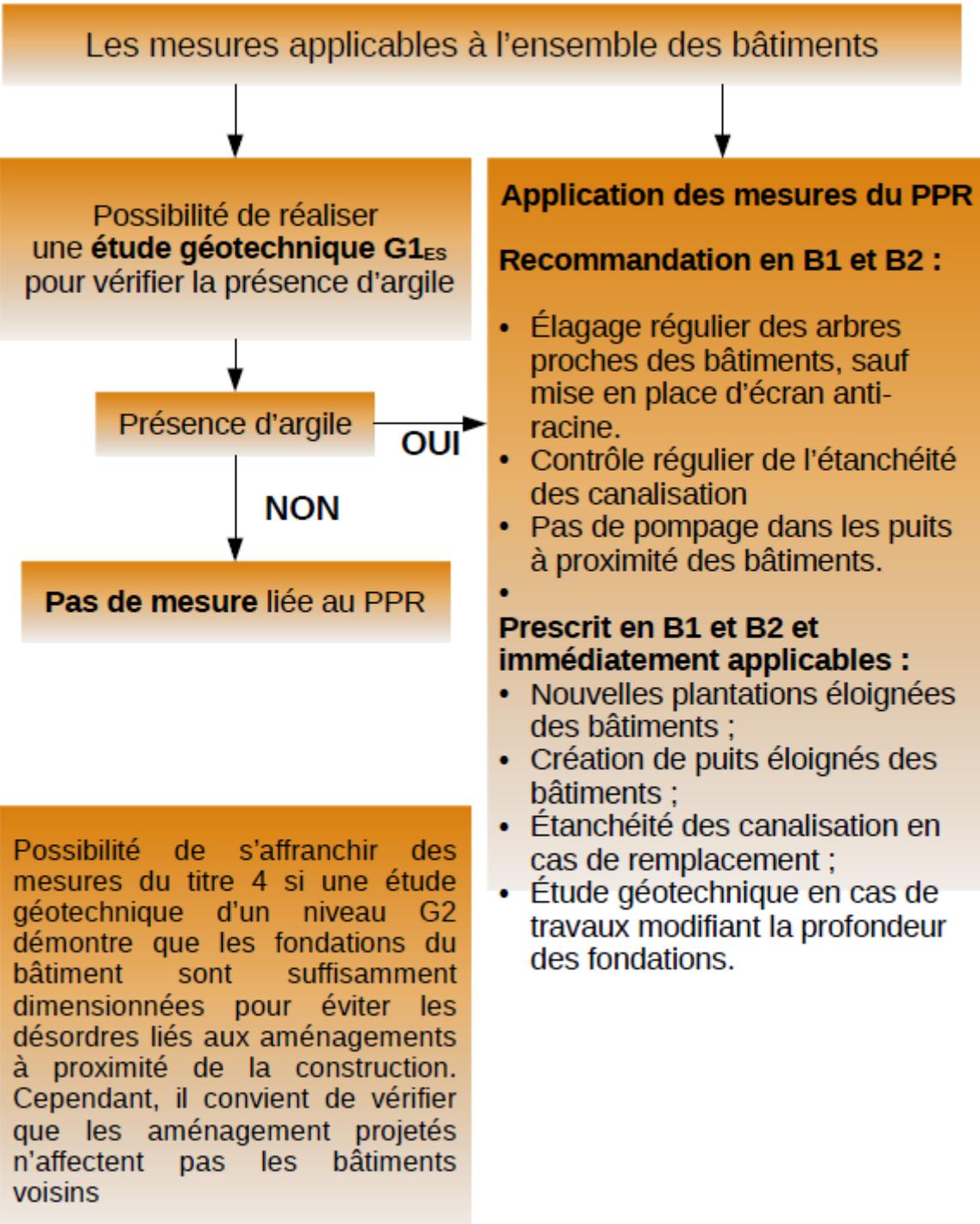
Application des mesures du PPR
Prescrit en B1 dans un délai de 5 ans:

- Éloignement des eaux pluviales de la construction

Recommandations :

- Mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation autour du bâtiment ;
- Récupération de toutes les eaux et, si possible, évacuation dans le réseau collectif sinon éloignement de la construction recommandé en zone B2

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (titre 4)



Annexe 3 : Notice d'information sur le risque « Argile »

Notice d'information sur le risques retrait-gonflement des argiles PPR retrait- gonflement des argiles dans le département de l'Yonne

Numéro : Adresse :	Parcelle :
-----------------------	------------

Objet du permis :	
<input type="checkbox"/> Construction de maison individuelles non groupées, ainsi que de leurs extensions ou d'annexes accolées	Application des mesures forfaitaires ou réalisation d'une étude géotechnique
<input type="checkbox"/> Construction d'annexes non accolées d'emprise au sol inférieure à 20 m ²	Non concernées par le PPR
<input type="checkbox"/> Autres constructions	Réalisation d'une étude géotechnique

Zone applicable :	
Zone B1 : <input type="checkbox"/>	Zone B2 : <input type="checkbox"/>

Les risques encourus par les biens situés sur sol argileux

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse. Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation (terrain autour de la construction) et ceux qui en sont protégés (terrain sous la construction) ce qui peut se traduire sur les constructions par :

- Des fissurations sur les structures ;
- Des distorsions des portes et des fenêtres ;
- Des décollements entre structures ;
- Des dislocations des dallages et cloisons ;
- Des ruptures des canalisations enterrées

Prescriptions et recommandations pour les constructions sur sol argileux

www.georisques.gouv.fr
Pour en savoir plus
www.yonne.gouv.fr

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

N°2018 - 150 – Assainissement - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public

Rapporteur : Denis Roycourt

En application de l'article 73 de la loi du 2 février 1995, repris dans les articles L.2224-5 et L1411-3 du code général des collectivités territoriales, le maire doit présenter au conseil municipal :

un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (article L.2224-5)

Le document est joint en annexe.

Ceux-ci ont fait l'objet d'une présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui s'est réunie en novembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De prendre acte de ce rapport.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 10/12/2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
 - Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018
-

***RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT
VILLE D'AUXERRE***

EXERCICE 2017

Table des matières

CHAPITRE 1. Les caractéristiques générales du service.....	4
1.1 Le territoire.....	4
1.2 Compétence Épuration des eaux usées.....	4
1.2.1 – Statuts du SIETEUA :.....	4
1.2.2 – Gestion du service public d'épuration des eaux usées :.....	4
1.3 Compétence Collecte des eaux usées.....	4
1.3.1 – Contrat d'affermage à partir du 1 ^{er} janvier 2015 :.....	4
1.3.2 - Le contenu de l'affermage.....	4
CHAPITRE 2. Le contrat d'affermage du service de collecte des eaux usées, unitaires et pluviales.....	5
2.1 Les principales dispositions du contrat.....	5
2.2 Les indicateurs du contrat.....	6
2.2.1 – Indicateurs techniques :.....	6
2.2.2 – Indicateurs financiers :.....	6
CHAPITRE 3. Les Indicateurs Techniques.....	6
3.1 Description du schéma d'assainissement des eaux usées.....	6
3.2 La communication sur le contrat.....	7
3.3 Les indicateurs techniques 2017 pour le système de collecte.....	7
3.4 Le diagnostic permanent des réseaux - Bilan débit pollution.....	9
3.5 Mesures environnementales.....	9
3.6 Système d'Information Géographique.....	11
3.7 Les indicateurs réglementaires – Année 2017.....	12
3.8 Les indicateurs financiers 2017 pour le système de collecte.....	13
3.81 Volumes consommés.....	13
3.82 Compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE)VEOLIA.....	13
3.83 Renouvellement.....	13
3.84 Travaux sur le branchement eaux usées et unitaire :.....	14
CHAPITRE 4. Programme pluriannuel de travaux sur le système des eaux usées.....	14
CHAPITRE 5. Prix du Service de l'assainissement.....	15
5.1 Les éléments constitutifs de la facture.....	15
5.1.1 Part fermière.....	15
5.1.2 Part communale.....	15
5.1.3 Part SIETEUA.....	15
5.1.4 Redevances de l'Agence de l'eau.....	15
5.1.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	15
5.2 Décomposition du prix du service collecte et traitement des eaux usées.....	16
5.3 Répartition des recettes par bénéficiaire.....	16
5.4 Analyse comparée de deux factures de 120m3.....	17
5.5 Détail du calcul de la rémunération du fermier.....	20
CHAPITRE 6. Éléments financiers du service.....	20
6.1 Présentation des autres recettes d'exploitation du fermier.....	20
6.2 Encours de la dette supporté par la ville.....	20

<i>Carte des différents types de bassins versants sur la ville d'Auxerre.....</i>	<i>22</i>
<i>ANNEXE.....</i>	<i>23</i>

CHAPITRE 1. Les caractéristiques générales du service

1.1 Le territoire

Le service de collecte et d'épuration des eaux usées s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune d'**Auxerre** y compris la commune associée de **Vaux** et les hameaux de **Jonches, Laborde et les Chesnez**.

La compétence collecte est assurée par la Ville d'Auxerre.

La compétence épuration a été transférée au Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (**SIETEUA**) le 1^{er} avril 2004.

1.2 Compétence Épuration des eaux usées

1.2.1 – Statuts du SIETEUA :

Afin de gérer ensemble et de manière globale l'épuration et le traitement des eaux usées, les communes d'**Appoigny, Gurgy, Monéteau, Perrigny et Auxerre** ont décidé de créer un syndicat intercommunal à vocation unique.

Un arrêté préfectoral du 8 juin 1998 a ainsi créé le **Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA)**.

1.2.2 – Gestion du service public d'épuration des eaux usées :

Depuis le 31 décembre 2008, le mode de gestion du SIETEUA est dorénavant assuré en régie directe avec un prestataire de service intervenant en tant que conseil. Cette prestation est assurée par la société Lyonnaise des Eaux France (2015-2022).

1.3 Compétence Collecte des eaux usées

1.3.1 – Contrat d'affermage à partir du 1^{er} janvier 2015 :

Le contrat d'affermage, signé avec la société VEOLIA Eau, a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, pour une durée de huit ans.

Le fermier a le droit exclusif d'assurer les activités de collecte sur le territoire communal. Le contrat met à sa charge des obligations de résultat en terme de qualité des rejets et de permanence du service. En contrepartie de ses obligations, le fermier est autorisé par le contrat à percevoir auprès des usagers la redevance d'assainissement des eaux usées. Il est lié envers les usagers par le règlement du service annexé au contrat.

Le montant de la redevance du fermier au 1^{er} janvier 2018 est de **0,2722** euros HT par mètre cube d'eau facturé pour l'exploitation des réseaux d'eaux usées, des réseaux unitaires et des ouvrages.

L'exploitation des réseaux d'eaux pluviales est facturée sur le budget principal, semestriellement. Le montant du forfait annuel pour 2017 est de **159 577 euros HT**. Ce prix sera actualisé chaque année conformément au contrat.

Pour information, depuis le 1^{er} janvier 2014, la taxe de la valeur ajoutée sur la part assainissement de la facture est de 10 % (et de 5,5 % pour la part eau potable).

La commune est chargée du contrôle de la bonne exécution du contrat.

1.3.2 - Le contenu de l'affermage

Les compétences déléguées à la société VEOLIA sont les suivantes :

- l'exploitation des installations de collecte des eaux usées, unitaires et pluviales,
- la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations, des branchements et des postes de relevage,
- le contrôle de conformité des branchements domestiques,
- l'assistance pour la mise en place de conventions de déversements industriels,
- la détection et la correction des anomalies des réseaux,
- le conseil et l'assistance technique sur les ouvrages et le fonctionnement du service,

- les mesures environnementales : la neutralité carbone du service, la performance énergétique pour optimiser le fonctionnement .

CHAPITRE 2. Le contrat d'affermage du service de collecte des eaux usées, unitaires et pluviales

2.1 Les principales dispositions du contrat

Communication vers les usagers

- Permanence téléphonique en continu pour les clients.
- Service à la clientèle accueil téléphonique et physique aux heures de bureau
- Envoi du règlement de service et de "Le Petit Journal de l'Eau" aux usagers
- Action de sensibilisation auprès des enfants

Communication avec la collectivité

- Comité technique mensuel + de pilotage semestriel
- Consultation à distance des documents de l'exploitation via un portail technique
- Veille juridique nouveaux textes réglementaires impactant le service

SIG (Système d'information géographique)

- Proposer une visualisation du SIG à la collectivité dans les 6 premiers mois;
- Intégration des emplacements et caractéristiques des réseaux et ouvrages ;
- Intégration des interventions sur le réseau (Géolocalisation des boîtes de branchements, interventions préventives et curatives, intégration des ITV et des enquêtes de conformité;)

Exploitation courante

- Curage : des réseaux, des avaloirs et des postes de relèvement
- Entretien des bassins d'orage
- Réalisation d'enquêtes de conformité

Programme d'intervention sur les réseaux et ouvrages

- Travaux d'entretien et de réparations courantes des installations
- Travaux de renouvellement (matériel lié au poste de relevage) et fourniture de tampons
- Pose de boites de branchement sur les réseaux unitaires ou eaux usées (15 unités/an)
- Bilan débit pollution
- Inspections télévisées et inspections nocturnes

Rejet des activités

- Contrôle avec analyse annuelle des usagers non domestiques qui bénéficient d'une convention de rejet
- Etablissement d'une liste des établissements susceptibles d'être concernés par une convention
- Contrôle tous les 2 ans des usagers assimilés domestiques
- Mesure de pollution (métaux lourds) à l'aide de capteurs passifs installés dans le réseau
- Concertation avec les industriels concernés
- Proposition de prescriptions techniques particulières pour les non domestiques et pour les assimilés domestiques à annexer au règlement de service

Gestion globale des réseaux et ouvrages

- Diagnostic permanent des réseaux avec le suivi des postes de relèvement plus 3 points
- Suite aux ITV, notation des tronçons et analyse avec proposition de renouvellement

Mesures environnementales

- Audit énergétique et moyens mis en œuvre pour optimiser la performance énergétique
- Bilan des GES (Gaz à Effet de Serre) avec objectif chiffré pour réduire les GES et arriver à la neutralité carbone
- Autosurveillance des points réglementés de déversement au milieu
- Etude de faisabilité pour récupérer la chaleur des eaux usées

Aspects financiers

- Le reversement de la redevance assainissement communale dans un délai de quinze jours après le reversement du délégataire assurant la facture, Suez
- L'engagement du délégataire sur un montant minimal de renouvellement,
- Le reversement à la collectivité d'une redevance annuelle pour contrôle et une seconde pour l'occupation du domaine public

2.2 Les indicateurs du contrat

2.2.1 – Indicateurs techniques :

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

2.2.2 – Indicateurs financiers :

Le Délégué doit fournir le détail des charges et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur (personnel avec fourniture de l'organigramme du service, matériel, matériaux, énergie, frais généraux, travaux de renouvellement effectués et frais financiers).

Les charges sont décomposées selon les trois catégories suivantes :

- ♦ les charges directes, qui peuvent être rattachées à une pièce comptable. Il s'agit des dépenses d'électricité des installations, des charges de personnel attaché au contrat, des analyses ;
- ♦ les charges réparties, qui correspondent à une charge commune à plusieurs contrats. Les charges réparties seront décomposées par niveau hiérarchique (par exemple : frais de siège national, de direction régionale) et justifiées ;
- ♦ les charges calculées, qui correspondent à un calcul propre au contrat. Il s'agit par exemple de calculs d'amortissement ou des dotations pour renouvellement.

Le Délégué doit aussi transmettre le détail des recettes de l'exploitation faisant apparaître les produits de chaque part de la rémunération du délégué avec indication de leur assiette, les produits des travaux et des prestations exécutées en application du contrat.

CHAPITRE 3. Les Indicateurs Techniques

3.1 Description du schéma d'assainissement des eaux usées

Le système d'épuration :

La station d'épuration d'Appoigny recueille les eaux usées de cinq communes de l'agglomération auxerroise (données INSEE 2013)

	AUXERRE	APPOIGNY	GURGY	MONETEAU	PERRIGNY
Nombre d'habitants	36 862	3 187	1 609	4 114	1 609

Le traitement des eaux usées est de type boues activées forte charge (85 000 équivalent-habitants). La capacité de la station d'épuration est définie en équivalent-habitants, c'est-à-dire sur la base du nombre de personnes dont elle serait en mesure de traiter les effluents si elle ne recevait que des effluents domestiques.

Le système de collecte :

Le réseau est en partie unitaire sur Auxerre (45%) et Appoigny; séparatif sur Monéteau, Gurgy et Perrigny.

Au 31 décembre 2017, le linéaire réel (d'après le SIG) de réseau appartenant à la Ville d'Auxerre est de 304 km environ, répartis de la façon suivante :

	Données réelles d'après le SIG
Réseaux unitaires	76 km(75 km au 1/12/2014)
Réseaux eaux usées (en gravitaire)	101 km (99km au 1/12/2014)
Réseaux eaux usées (en refoulement)	4 km
Réseaux eaux pluviales	110 km (110 km au 1/12/2014)

Linéaire total des réseaux	287 km (284 km au 1/12/2014)
Postes de refoulement	15 unités
Avaloirs	5 255 unités
Nombre total des regards (dont certains mixtes EU et EP)	11 203 unités

3.2 La communication sur le contrat

Communication vers les usagers :

VEOLIA a mis en place une permanence téléphonique en continu pour les clients via une plate forme et un accueil téléphonique et physique aux heures de bureau (2 demi-journées/semaine).

En revanche, la sensibilisation auprès des enfants et des usagers n'a commencé qu'à partir de 2018.

Communication avec la collectivité :

La communication avec la collectivité est assurée dès le début du contrat avec la mise en place des outils suivants :

- Consultation à distance des documents de l'exploitation via un portail technique
- Traitement direct des "allo mairie"
- Veille juridique nouveaux textes réglementaires impactant le service

Des réunions techniques mensuelles sont mises en place en plus des points réguliers.

3.3 Les indicateurs techniques 2017 pour le système de collecte

Les indicateurs figurent dans le rapport technique et financier du délégataire, joint en annexe. Le contrat a débuté le 1er janvier 2015. Les objectifs de curage et d'ITV sont les suivants :

- Curage des réseaux :

L'objectif total de curage préventif pour l'année 2017 est de 30 000 ml.



- Eaux Usées : 15 000 ml
- Eaux Pluviales : 8 000 ml
- Unitaires : 7 000 ml

Le délégataire a réalisé les prestations ci après :

Prestations	objectif annuel 2015	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2016	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2017	cumul annuel	% de réalisation
Curage préventif									
réseau unitaire	7000ml	5181ml	74%	8819ml	8275ml	94%	7544ml	8881ml	118%
réseau séparatif eaux usées	15000ml	17989ml	120%	12011ml	14840ml	124%	12171ml	14706ml	121%
réseau séparatif eaux pluviales	8000ml	6341ml	79%	9659ml	6946ml	72%	10713ml	9319ml	87%
Total réseau	30000ml	29511ml	98%	30489ml	30061ml	99%	30428ml	32906ml	108%
Chambres à Sables	18	19	106%	18	17	94%	18	19	106%
Avaloirs									
centre ville	36*23	805	97%	828	828	100%	828	828	100%
hors centre ville	5 102	5 075	99%	5102	4 981	98%	5223	4 610	88%
curage des séparateurs	1*5	5	100%	1*5	5	100%	1*5	5	100%
Curage des bassins pluviaux		7			4				
Entretien poste de relèvement	79	78	100%	79	73	92%	79	80	101%
Entretien DO									
Supérieur à 2 000 EH	12 *2	26	108%	12 *2	5	21%	12 *2	0	0%
Inférieur à 2 000 EH	1 *19	18	95%	1 *19	7	37%	1 *19	1	5%
Curage Bassin d'orage									
Bassin de la chaînette	12	11	92%	12	10	83%	12	15	125%
Autre bassin	5	3	60%	5	0	0%	5	0	0%

Dans l'ensemble, le délégataire a respecté les engagements contractuels, excepté pour des déversoirs d'orage qui sont chaque mois vérifiés et curés si nécessaire.

Détail des quantités et évacuation des déchets :

Récapitulatif par type de déchets (en t)

	2015	2016	2017
sables	411,87	256,78	209,49
boues	58,31	147,1	189,25
hydrocarbure	14,5	6,04	0
graisses	0	18,02	0
Total	484,68	427,94	398,74

	2015		2016		2017	
	nb de dépotage	total (en tonne) par site de dépotage	nb de dépotage	total (en tonne) par site de dépotage	nb de dépotage	total (en tonne) par site de dépotage
SIETEUA	45	302,69	26	213,4	38	299,04
Aire de Paillage - brienon	19	141,5	30	208,5	15	99,7
SMF ORMOY	3	14,5	1	6,04		
Vert Compost 89 (ST CYR LES COLONS)	6	24,52	0	0	0	0
TOTAL	73	483,21	57	427,94	53	398,74

Le tonnage d'évacuation des déchets a diminué de près de 7 %. Les rejets des séparateurs à hydrocarbures n'étaient pas chargés et ont été déposés sur l'aire de paillage.

- Inspection vidéo des réseaux :



Dans le cadre du précédent contrat près de 245 km de réseaux ont été inspectés.

L'objectif du nouveau contrat est d'arriver à inspecter l'ensemble du linéaire des réseaux au terme du contrat, soit 7 000ml/an.

VEOLIA devait inspecter sur l'année 2017, 10 545 ml, car objectif 2016 non atteint.

Sur l'année 2017, VEOLIA n'en a inspecté que 7 230 ml, soit 69 %.

Le linéaire non inspecté sera ajouté à l'objectif annuel 2018, soit 10 315 ml à inspecter.

Si l'objectif 2018 n'est pas atteint, des pénalités seront appliquées.

Prestations	objectif annuel 2015	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2016	cumul annuel	% de réalisation	objectif annuel 2017	cumul annuel	% de réalisation
Inspections télévisées	7000ml	7461ml	107%	8 339	3 455	41%	10 545	7 230	69%



- Enquêtes de conformité :

L'objectif annuel contractuel est de 1 000 enquêtes. La ville et VEOLIA ont signé au 1^{er} janvier 2018 un avenant incluant la diminution du nombre d'enquête à 500 /an.

Les contrôles manquant sur les années 2015 et 2016 ont été intégrés dans l'avenant. L'équivalent du montant des 511 contrôles manquant servira aux travaux de mise en sécurité des ouvrages réalisés par VEOLIA.

En revanche, les 196 contrôles manquant sur l'année 2017 sont intégrés à l'objectif 2018, soit au total 696 contrôles.

	de 2005 à 2014	2015	2016	2017
Enquêtes réalisées	5279	754	735	804
Nombre de non conforme	1074	284	414	116
% de non conforme	20,34	37,8 %*	20,7%	14,5 %

*Important : Le pourcentage de non conforme de l'année 2015 est surévalué. Il comprend la campagne du secteur sud avec la future mise en séparatif des réseaux actuellement en unitaire. Lors du contrôle

les usagers sont identifiés non conformes par rapport à notre futur projet. Or, à ce jour ils sont conformes vis à vis du réseau unitaire existant.

Notons en 2017, une diminution des non conformes, proche de 15 % liée en partie au contrôle suite à des opérations de travaux de mise en conformité organisées par la ville .

3.4 Le diagnostic permanent des réseaux - Bilan débit pollution

- Diagnostic permanent

Ce diagnostic a pour objectif de mettre en évidence des désordres sur certains secteurs et de cibler les actions à réaliser sur le réseau.

Grâce au suivi permanent des postes de refoulement avec l'enregistrement du temps de fonctionnement des pompes, la société VEOLIA a mis en évidence sur certains bassins versants :

- les apports de claires permanentes (eau de nappe / drainage)
- les apports d'eaux pluviales

Le résultat de ce diagnostic varie en fonction de la hauteur des précipitations. L'année 2017 était relativement sèche (572 mm mesurés au bassin d'orage de la Chaînette contre 650 mm en moyenne), les apports ont été divisés presque par deux au poste les plus impactés par les eaux parasites. (poste de la Noue notamment).

- Bilan débit pollution - Débitmètre aval :

Depuis fin 2013, un débitmètre en aval de la ville d'Auxerre est installé dans le collecteur de rive gauche sur la commune de Monéteau. (point situé entre les 2 zones urbanisées d'Auxerre et Monéteau) :

Cet appareil permet de suivre les volumes produits par l'ensemble de la ville d'Auxerre et envoyés à la station d'épuration intercommunale.

Malgré les relances régulières auprès la société qui a fourni la matériel de mesure, l'appareil est toujours en défaut.

Par ailleurs, VEOLIA doit contractuellement 2 mesures de débits / pollutions chaque année au droit de ce point et n'a pas pu les effectuer.

- Inspection nocturne :



VEOLIA doit contractuellement 3 inspections nocturnes chaque année et n'en a réalisée qu'une depuis 2015. Elle doit donc 8 visites nocturnes.

3.5 Mesures environnementales

Dans le cadre de son contrat, VEOLIA a réalisé plusieurs études environnementales sur l'année 2017 :

- Autosurveillance des points réglementés de déversement au milieu

Le système de collecte de la ville d'Auxerre est soumis à la réglementation de l'autosurveillance et plus particulièrement les points suivants :

Nom	Bassin versant	Mesures réglementaires (2016)	Résultat 2016 <i>Pluviométrie : 747mm</i>	Résultat 2017 <i>Pluviométrie : 572mm</i>
DOA	Avenue des Clairions : en aval de la ville rive gauche	Mesure déversé à l'Yonne 12 prélèvements par an	Ne déverse jamais donc pas de mesure réalisée	
DOJ	Site de la prévention routière	Estimation des volumes déversés	déversement à chaque grosse pluie	
DOC	Boulevard de la Chaînette 134 ha plus maillage (13860 hab)	Mesure déversé à l'Yonne 12 prélèvements par an	29 déversements	24 déversements
Chambre	Rond point de la Chaînette ;	Estimation des volumes	93 déversements	54 déversements

JB*	bassin versant : 65 ha	déversés		
-----	------------------------	----------	--	--

Important : Courant 2016, la chambre JB indiquait un déversement même pour une très faible pluie (0,2mm). Ce dernier était lié à un défaut de la sonde. Le problème est solutionné depuis la fin du premier semestre 2017, d'où la présence encore de 54 déversements;

Important : la police de l'Eau définit comme déversement, tout jour de déversement quelque soit la durée du déversement (de 1 minute à 24 heures)

- Autosurveillance des autres points de déversement au milieu



Depuis le début de l'année 2013, la ville d'Auxerre s'est fixée pour objectif de suivre sur une période représentative (au minimum un an) l'ensemble des déversoirs d'orage non suivis même s'ils ne sont pas soumis à la réglementation de l'autosurveillance.

Pour cela, elle s'est équipée de 2 détecteurs dits "mobiles" qui permettent de suivre chaque année de nouveaux déversoirs d'orage.

- Audit énergétique

VEOLIA a réalisé un audit d'énergie sur les 4 postes de relèvement principaux et sur le bassin d'orage de la Chaînette et proposé un plan d'optimisation d'énergie. Cette consommation représente près de 85 % de frais énergétiques du contrat.

La consommation énergétique sur ces 5 postes (BO chaînette/ PR Jean Moreau / PR Léon Serpollet/ PR de la Noue/ PR CIGA) évolue comme suit entre 2015 et 2017 :

	Cons électrique des principaux postes	Quantité relevée m ³ par an	Ratio W/ m ³ relevé
2015	134 069 kwh	1 311 350 m3	102 w/m3
2016	155 058 kwh	1 571 008 m3	98,7 w/m3
2017	90 572 kwh	864 212 m3	105 w/m3

Malgré les efforts réalisés sur les postes, changement de clapets, de pompes, le ratio kw/m³ relevé reste sensiblement identique à celui de 2016. En revanche, le nombre de mètres cubes relevés est divisé pratiquement par 2 par rapport à 2016 lié à la faible pluviométrie.

Pour l'année 2018, VEOLIA va poursuivre ces efforts pour diminuer le ratio consommation / volume relevé.

- Audit énergétique de tous les postes sur Auxerre

Objectif contrat : 23 W/m³

Estimation de 2015 : 38,4 W/m³ d'eau présent en aval d'Auxerre

	Cons élec de tous les postes	Quantité mesurée en aval d'Auxerre	Ratio W/ m ³
2016	174 389 kwh	4 358 868 m3	40 w/m3
2017	106 283 kwh	3 515 333m3	30 w/m3

Le ratio consommation énergétique par mètre cube rejeté par la ville d'Auxerre a bien diminué contrairement au ratio précédent.

Seulement le débitmètre aval ne fonctionnant plus, le volume mesuré en aval d'Auxerre est issu d'un pourcentage du volume à l'entrée de la station d'épuration.

Le volume relevé par les postes a globalement diminué pour tous les postes.

Prévision pour l'année 2018 :

Modification totale du poste du CIGA et changement de la vanne au poste Jean Moreau ;

- Bilan carbone - Gaz à effet de serre

Le délégataire a réalisé en 2015 un bilan des GES (Gaz à Effet de Serre) avec des objectifs chiffrés pour les réduire et arriver à la neutralité carbone.

Le bilan carbone repose sur les points suivants :

- Energie liée au réseau de collecte, au chauffage des bureaux
- Déplacements domicile/travail et déplacements professionnels
- Achat de matériels / Réparations, scellements et travaux divers
- Activité de curage, d'inspection télévisée
- Traitement aval et valorisation de matière de curage

Le résultat global du bilan carbone du contrat est comme suit :

	Tonne eq CO2	Tonne eq CO 2 évitées	Tonne eq CO2 évitée par achat d'énergie renouvelable
2015	229 t	3,2t	
2016	366 t	1 t	365 t
2017	206 t	1 t	205 t

La forte diminution de la consommation des tonnes eqCO2 en 2017 est liée à la réduction des travaux qui sont passés de 30 en 2016 à 12 en 2017.

L'entreprise VEOLIA s'est donc engagée à compenser les 205t eq CO2 dans une action de reforestation au Pérou.

Pour atteindre la neutralité carbone, VEOLIA propose pour l'année 2018 :

- d'améliorer le fonctionnement du CIGA
- d'acheter de l'énergie renouvelable

- **Recherche de la pollution par métaux lourds** à partir de la pose de pieuvres* dans les réseaux .

VEOLIA doit la recherche des métaux lourds sur 5 points par an. Ces paramètres sont très variables et les points de mesures doivent être relativement rapprochés pour être représentatifs. D'un commun accord entre la ville et VEOLIA sur l'année 2017, aucune mesure n'a été effectuée. Dix le seront en 2018, sur le secteur industrialisé de l'avenue Jean Mermoz.

**pieuvre est un support composé de plusieurs lacets qui permet de capter les micropolluants métalliques présents dans les eaux usées.*

- Rejet des effluents non domestiques et assimilés domestiques

Contractuellement, VEOLIA doit une visite annuelle de chaque usager non domestique bénéficiant d'une convention de déversement (16) avec analyse de leur rejet et 50 visites d'assimilés domestiques.

Sur l'année 2017, VEOLIA a réalisé 53 visites d'activités assimilées domestiques dans le secteur des métiers de « l'automobile » (station service/ station de lavage / concession / garage).

VEOLIA a effectué 13 analyses.

3.6 Système d'Information Géographique



Le SIG VEOLIA présente plusieurs anomalies découvertes par la ville.

Le SIG étant un SIG national, les modifications sont longues et non achevées à ce jour.

Les principales anomalies :

- intégration erronée des boîtes de branchement levées par VEOLIA
- mise à jour des plans de recolement des travaux non intégrée
- changement de SIG depuis le début du contrat par un SIG présentant moins d'options

3.7 Les indicateurs réglementaires – Année 2017

Référence	Intitulé de l'indicateur	Valeur de l'indicateur	Unité
D 201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	35 900	hab
D 202.0	Nombre d'autorisations de déversement	16	
D 204.0	Prix du service de l'assainissement seul au m3 TTC	2,22	€/m3
Indicateurs de performance			
P 201.0	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées ; nombre de raccordés en 2017 environ : 18 050 (nombre d'abonnés 18 998)	95	%
P 202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	115/120	points
P 207.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité	0	€/m ³
P 251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (les usagers doivent porter plainte pour que le désordre soit pris en compte)	0.00	nb/1 000 hab
P 252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau	0,55	nb/100 km
P 253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées		%
P 255.3	Indice de connaissance des rejets en milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	80	unité
P 256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	12,7	an
P 257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (2015)	2,77	%
P 258.1	Taux de réclamations	0	nb/1 000 hab

Détail de certains indicateurs :

<p>- <u>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</u> Suite à l'arrêté du 2 décembre 2013, le calcul de cet indice est modifié. La note de 40 est obtenue si la date de la pose (ou de la réhabilitation) des réseaux est connue sur l'ensemble du territoire de la ville. La mise en place du SIG a permis d'avoir une connaissance détaillée des réseaux de collecte. La totalité du linéaire de réseaux est intégrée dans le système. Les interventions sont localisées dans une base de données en parallèle. La date de pose des réseaux est connue sur environ la moitié du linéaire et a été renseignée courant 2016.</p>
<p>- <u>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées</u> Cet indice est compris entre 0 et 120. Actuellement, il est de 80 points ce qui correspond à la connaissance des exutoires lors de la mise en place du SIG et au suivi du bassin d'orage de la Chaînette. En effet, la création du bassin d'orage de la Chaînette et son suivi permettent d'avoir une connaissance plus précise des rejets au milieu naturel. La pollution collectée à ce bassin est estimée à plus d'1/3 de la pollution totale de la ville d'Auxerre. Son suivi est opérationnel depuis 2013, le volume déversé à l'Yonne représente environ 30% du volume total arrivant au bassin. Ces résultats corroborent les précédentes études.</p>

3.8 Les indicateurs financiers 2017 pour le système de collecte

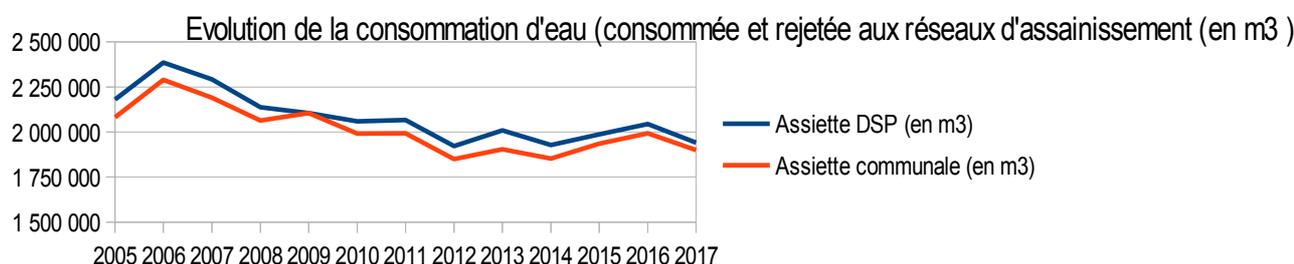
3.81 Volumes consommés

Les volumes consommés correspondant à l'assainissement pour l'année 2017 sont de 1 941 745m³, soit une baisse de 5% par rapport à l'année 2016.

Le tableau ci dessous détaille l'évolution de l'assiette DSP et communale :

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Assiette DSP (en m ³)	2 179 834	2 385 673	2 291 477	2 137 775	2 105 266	2 059 065	2 066 065	1 922 368	2 008 364	1 927 858	1 986 876	2 043 819	1 941 745
Assiette communale (en m ³)	2 080 632	2 289 695	2 190 714	2 062 910	2 105 266	1 991 428	1 992 739	1 848 889	1 904 813	1 852 073	1 934 736	1 991 791	1 899 692
Variation de l'assiette DSP, P/R à l'année n-1		9,44%	-3,95%	-6,71%	-1,52%	-2,19%	0,34%	-6,96%	4,47%	-4,01%	3,06%	2,87%	-4,99%
Différence (VA -DSP)	99 202	95 978	100 763	74 865	0	67 637	73 326	73 479	103 551	75 785	52 140	52 028	42 053
Redevance ville	865 335	952 284	911 118	857 964	875 580	828 235	828 780	768 953	792 212	770 277	1 179 995	1 214 793	1 142 793

La différence entre la part communale et celle de VEOLIA correspond à l'eau consommée et rejetée par les services de la ville.



Depuis l'année 2005, la consommation a diminué de 9% et se stabilise depuis 2011.

3.82 Compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE)VEOLIA

Le détail des éléments financiers de VEOLIA figure dans le mémoire joint au rapport.
Le compte du délégataire est, depuis le début du contrat, négatif et est pour l'année 2017 de **-84 787 €**.

Résultat du CARE	Montant en €
2015	-334 992,00 €
2016	-119 436,00 €
2017	-84 787,00 €
Total	-539 215,00 €

3.83 Renouvellement

Les montants consacrés au renouvellement dans le contrat sont divisés et consommés pour l'année 2017 comme suit :

2017	objectif	Montant RvImt	solde	% Réalisé
Total	27 228,28 €	19 616,30 €		
Solde 2016	4 506,88 €			
Intérêt (sur solde 2016)	175,77 €			
Total 2017	31 910,93 €	19 616,30 €	12 294,63 €	61,47%

Le solde des dotations est calculé chaque année et est pour l'année 2017 de **12 294,63** euros.
Ce solde sera ajouté au montant total du renouvellement de l'année 2018 pour renouveler le poste de CIGA et commencer les travaux de sécurisation, préconisés en début de contrat.

3.84 Travaux sur le branchement eaux usées et unitaire :

VEOLIA doit contractuellement la création de 15 boîtes de branchement sur les réseaux eaux usées ou unitaires.

Sur l'année 2017, le délégataire a posé exceptionnellement 20 boîtes de branchement.

CHAPITRE 4. Programme pluriannuel de travaux sur le système des eaux usées

La ville d'Auxerre poursuit son programme d'investissement sur les réseaux et ouvrages d'assainissement, les investissements concernent :

- les travaux de remplacement de réseaux anciens
- la mise en séparatif des réseaux
- l'aménagement des déversoirs d'orage et l'autosurveillance des réseaux
- l'étude et la suppression des eaux parasites permanentes
- la création de bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales

Depuis 2009, pour la programmation des travaux, les services de la ville disposent d'un diagnostic interne. Cette analyse s'appuie sur le Système d'Information Géographique, lié au contrat d'affermage, sur la connaissance des réseaux et sur l'analyse des inspections télévisuelles.

A ce jour, environ 255 km d'inspections télévisuelles sont disponibles.

Ces inspections ont permis de comptabiliser le nombre et le type d'anomalies de chaque tronçon et par conséquent d'en définir l'état général du tronçon.

Le programme de travaux d'assainissement est également lié au programme de voirie.

Programme de travaux 2017

Les **tableaux** ci-après présentent la liste des opérations relatives au programme de travaux d'assainissement **2017**.

En 2017, le taux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et unitaires est proche de 0 %. Ce pourcentage, sous la moyenne habituelle de 1% s'explique par la réalisation et le suivi des travaux de mise en conformité en domaine privé. Travaux très chronophages.

Localisation	Type de réseau	Type de travaux	Linéaire (en ml)
Avenue Denfert	Unitaire	Remplacement (cadre)	143 ml
TOTAL	Unitaire		143 ml
TOTAL	Eaux pluviales	Traversée route de Toucy	18 ml

Travaux de mise en conformité en domaine privé : Vaux /Jonches / Laborde

Prévision de programme de travaux 2018 en eaux usées et en eaux pluviales

Le programme des travaux en assainissement pour l'année 2018 est le suivant :

- Travaux pour la mise en séparatif de la rue Louis Braille / Rue du Carré Pâtissier et Allée du Perthuis
- Travaux de mise en conformité en domaine privé de ce même secteur

CHAPITRE 5. Prix du Service de l'assainissement

5.1 Les éléments constitutifs de la facture

5.1.1 Part fermière

Cette part correspond à la partie nette des recettes qui revient au délégataire pour le service qu'il fournit aux usagers. Elle est fonction des volumes consommés.

Ce prix correspond aux coûts d'exploitation des réseaux d'assainissement.

5.1.2 Part communale

Le **conseil municipal** fixe chaque année le montant de la part communale applicable à chaque m³ consommé. Elle permet d'équilibrer le budget annexe de l'assainissement de la collectivité qui finance les investissements de premier établissement nécessaires au développement de ce service.

	1 ^{er} janvier 2005	à	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	Évolution (année n /année n-1)
Redevance réseaux (€ HT)	0,4159		0,4159	0,6099	0,6404	0,6724	0,7060	5%

5.1.3 Part SIETEUA

Le **Syndicat Intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois**, créé le 8 juin 1998 par arrêté préfectoral, a fixé le montant de la part siveumale applicable à chaque m³ consommé. Comme pour la part communale, elle permet d'équilibrer le budget du Syndicat.

	01/ 2009	01/ 2010	01/2011	01/01/2012 au 01/01/2017	01/ 2018	Évolution
Redevance syndicale (€ HT)	0,7477	0,8077	0,8206	0,8370	0,800	-4,42 %

5.1.4 Redevances de l'Agence de l'eau

L'**Agence de l'eau** perçoit auprès des abonnés des sommes qui ont pour objet : la préservation des ressources en eau et la lutte contre la pollution. Ces deux redevances sont assises sur les volumes d'eau potable consommés et incluses dans la part «eau potable» de la facture d'eau. Une troisième redevance est indexée sur le volume d'eau potable consommé et redevable sur la part assainissement de la facture d'eau, la taxe « modernisation des réseaux ». Elle correspond à une mutualisation, au

niveau du bassin Seine Normandie, des investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées.

Les **six Agences de l'eau** sont des établissements publics d'études et d'intervention qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les communes à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

5.1.5 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Depuis le 1er janvier 2014 les taux de la TVA ont été modifiés comme suit :

- la TVA sur la part eau potable est à 5,5 %
- la TVA sur la part assainissement est à 10 %

5.2 Décomposition du prix du service collecte et traitement des eaux usées

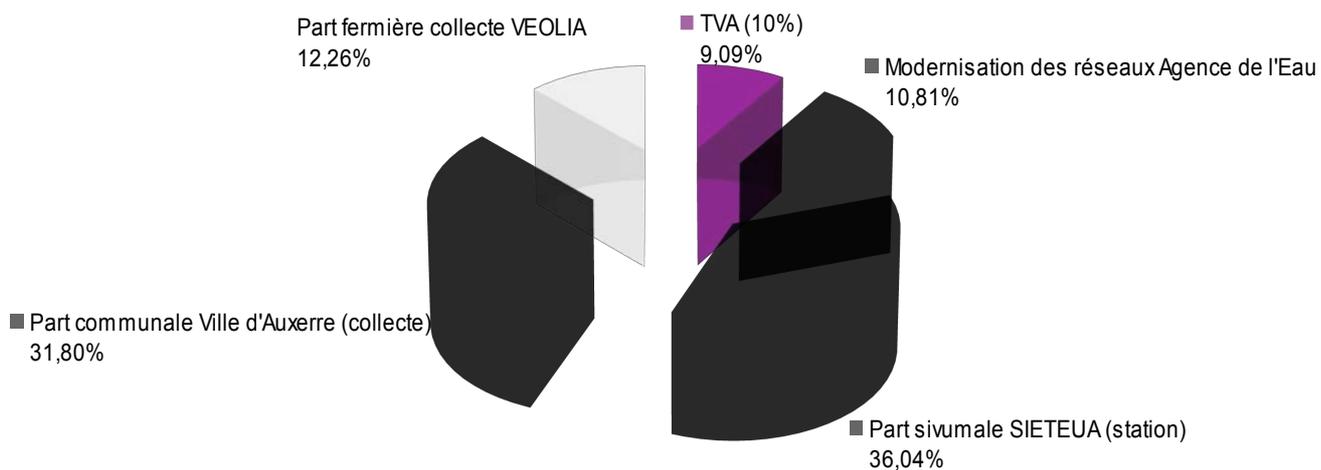
Au **1^{er} janvier 2018**, le prix de la collecte et du traitement des eaux usées comprend les éléments suivants (sur la base d'une facture de 120 m³) :

	prix /m3	Euros pour 120 m3
Part fermière station Lyonnaise des Eaux		
Part fermière collecte VEOLIA	0,2722	32,66
Part communale Ville d'Auxerre (collecte)	0,7060	84,72
Part siveumale SIETEUA (station)	0,8000	96,00
Modernisation des réseaux Agence de l'Eau	0,2400	28,80
TVA (10%)	0,2018	24,22
Prix total de l'assainissement TTC	2,2200	266,40
Prix TTC ramené au m3		2,2200

Important : Le prix de l'assainissement indiqué dans le rapport du délégataire ne tient pas compte de la part traitement (SIETEUA) .

5.3 Répartition des recettes par bénéficiaire

Les composantes du prix de service de collecte et de traitement des eaux usées



5.4 Analyse comparée de deux factures de 120m3

La consommation de référence, définie par l' Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, pour le calcul des factures d'eau prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 est la consommation:

- d'un abonné domestique habitant une résidence principale,
- ayant une consommation annuelle de 120 m3 d'eau potable,
- avec un branchement de diamètre 20 mm.

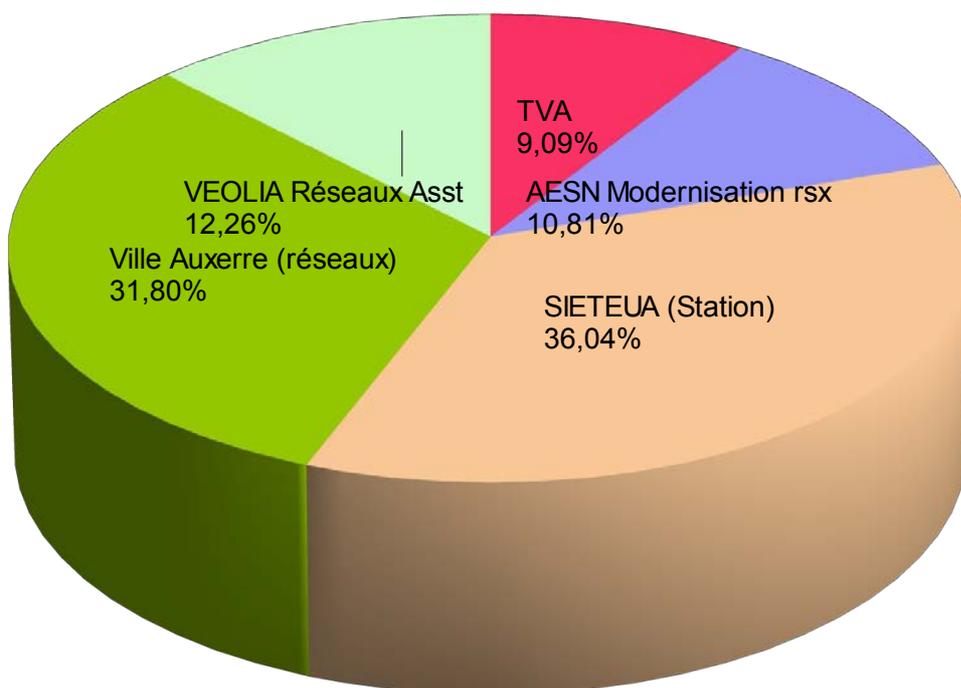
L'encadré ci-dessous reconstitue le détail d'une facture théorique des services de distribution d'eau potable et de l'assainissement pour une consommation annuelle de 120 m3. Les chiffres indiqués sont ceux **applicables au 1er janvier** des deux années considérées.

	Janv 2017	Jan 2018	Variation	Prix au m3 janvier 2018
	€uros	€uros		
Service d'eau				
Part du délégataire sur partie fixe	30,93	31,12	0,61%	0,2593
Part du délégataire sur consommations	46,50	46,8	0,64%	0,3875
Part communautaire sur consommations	71,81	76,84	7,00%	0,6403
Taxes et redevances				
Préservation de la Ressource (Agence de l'eau)	16,81	8,4	-50,03%	0,0700
Lutte contre pollution (Agence de l'eau)	50,40	50,4	0,00%	0,4200
TOTAL H.T. (5,5)	216,45	213,55	-1,34%	1,7796
TVA	11,90	11,75	-1,34%	0,0979
SOUS TOTAL EAU POTABLE T.T.C.	228,35	225,30	-1,34%	1,8775
PRIX RAMENE AU m3	1,9029	1,8775	-1,34%	
Service assainissement				
Part délégataire réseaux (VEOLIA)	32,36	32,66	0,94%	0,2722
Part communale sur consommations (réseaux)	80,69	84,72	4,99%	0,7060
Part siveumale sur consommations (STEP)	100,44	96,00	-4,42%	0,8000
Taxes et redevances				
Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)	36	28,80	-20,00%	0,2400
TOTAL H.T.	249,49	242,18	-2,93%	2,0182
TVA (10%)	24,95	24,22	-2,93%	0,2018
SOUS TOTAL ASSAINISSEMENT	274,44	266,40	-2,93%	2,2200
PRIX RAMENE AU m3	2,2870	2,2200	-2,93%	
TOTAL FACTURE	502,79	491,70	-2,21%	4,0975
PRIX RAMENE AU m3	4,1899	4,0975	-2,21%	

La baisse globale de la facture « 120m3 » est principalement liée à la diminution des taxes de l'agence de l'eau

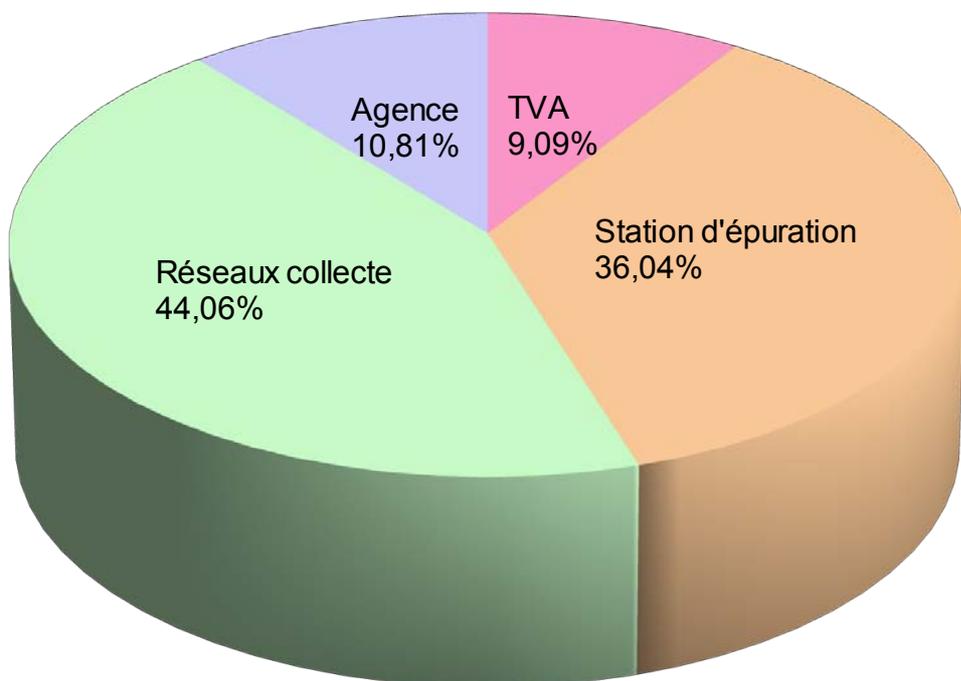
Décomposition de la partie assainissement au 1er janvier 2018

(2,220 euros TTC)



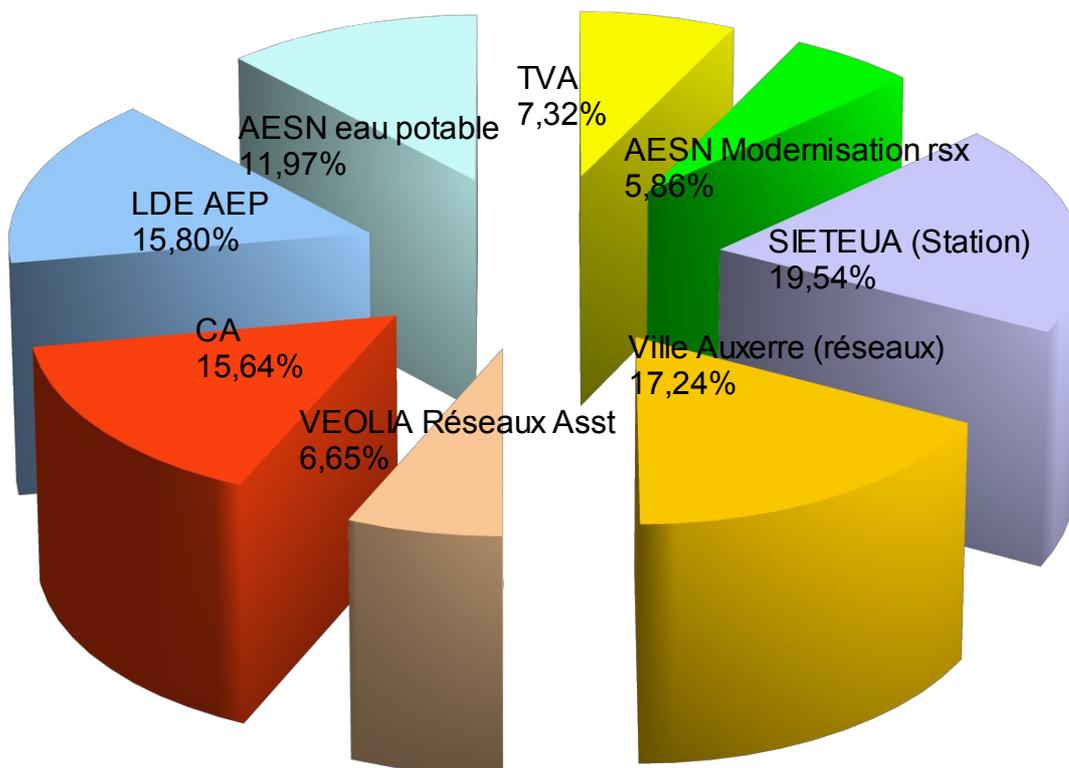
Répartition du prix de l'assainissement au 1er janvier 2018

(2,220 euros TTC)



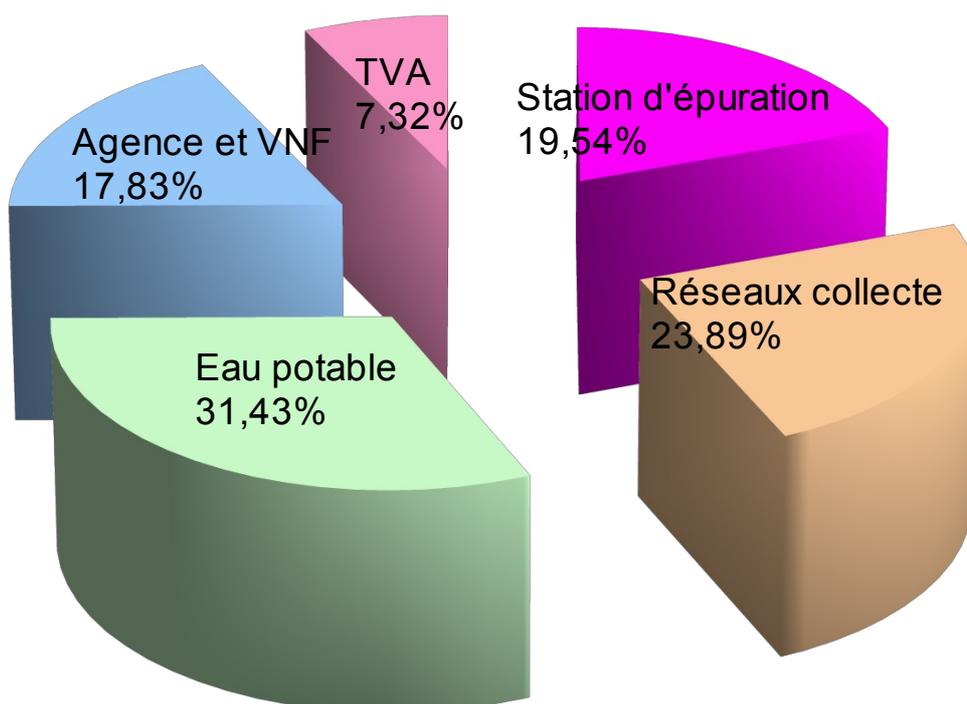
Décomposition du prix de l'eau au 1er janvier 2018

(4,0975 euros TTC)



Répartition du prix de l'eau au 1er janvier 2018

(4,0975 euros TTC)

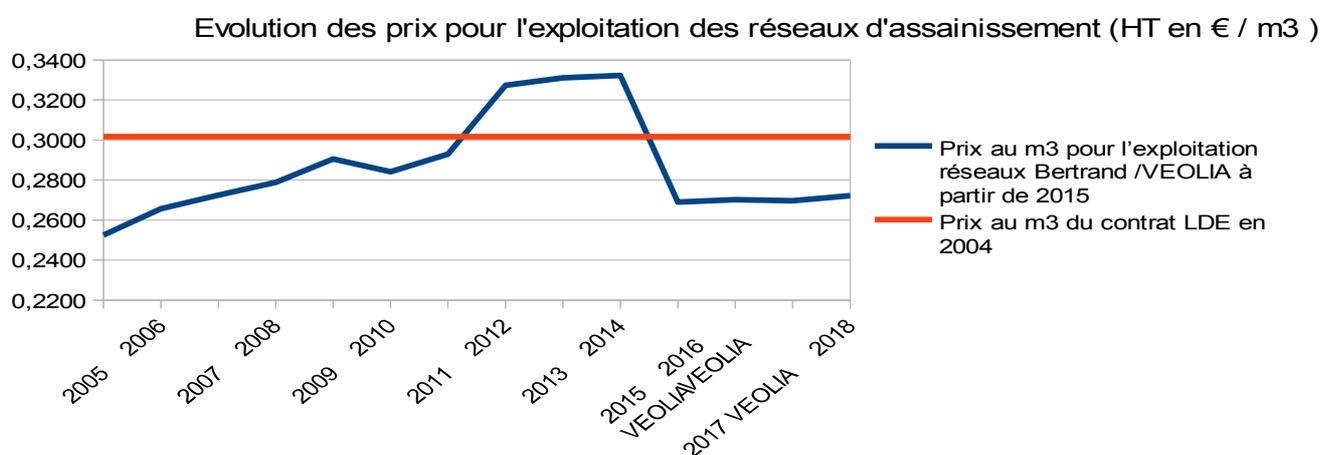


5.5 Détail du calcul de la rémunération du fermier

Évolution des rémunérations des délégataires entre 2005 et le 1/01/2018

Evolution de la redevance réseaux	2005	2011	2012	2013	2014	2015 VEOLIA	2016 VEOLIA	2017 VEOLIA	2018 VEOLIA
Prix au m3 pour l'exploitation réseaux Bertrand /VEOLIA à partir de 2015	0,2525	0,2929	0,3273	0,3311	0,3322	0,2690	0,2702	0,2697	0,2722
Prix au m3 du contrat LDE en 2004	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017	0,3017
Evolution avec l'année n-1 en %	-16,31	3,1	11,74	1,16	0,33	-19,02	0,45	-0,19	0,93
Evolution par rapport à l'ancien contrat %	-16,31	-2,92	8,49	9,74	10,11	-10,84	-10,44	-10,61	-9,78

Depuis le nouveau contrat avec VEOLIA, le prix du m3 d'eau pour l'exploitation des réseaux a fortement diminué et est repassé sous le prix du contrat de 2004.



CHAPITRE 6. Éléments financiers du service

6.1 Présentation des autres recettes d'exploitation du fermier

La rémunération du service eaux pluviales pour l'année 2017 est de : 159 577 euros HT.

6.2 Encours de la dette supporté par la ville

Encours au 1er janvier 2018 : 4 224 497,91 €

Encours au 31 décembre 2017 : 4 080 117,96 €

Montant des annuités 2017 : 342 555,45 €

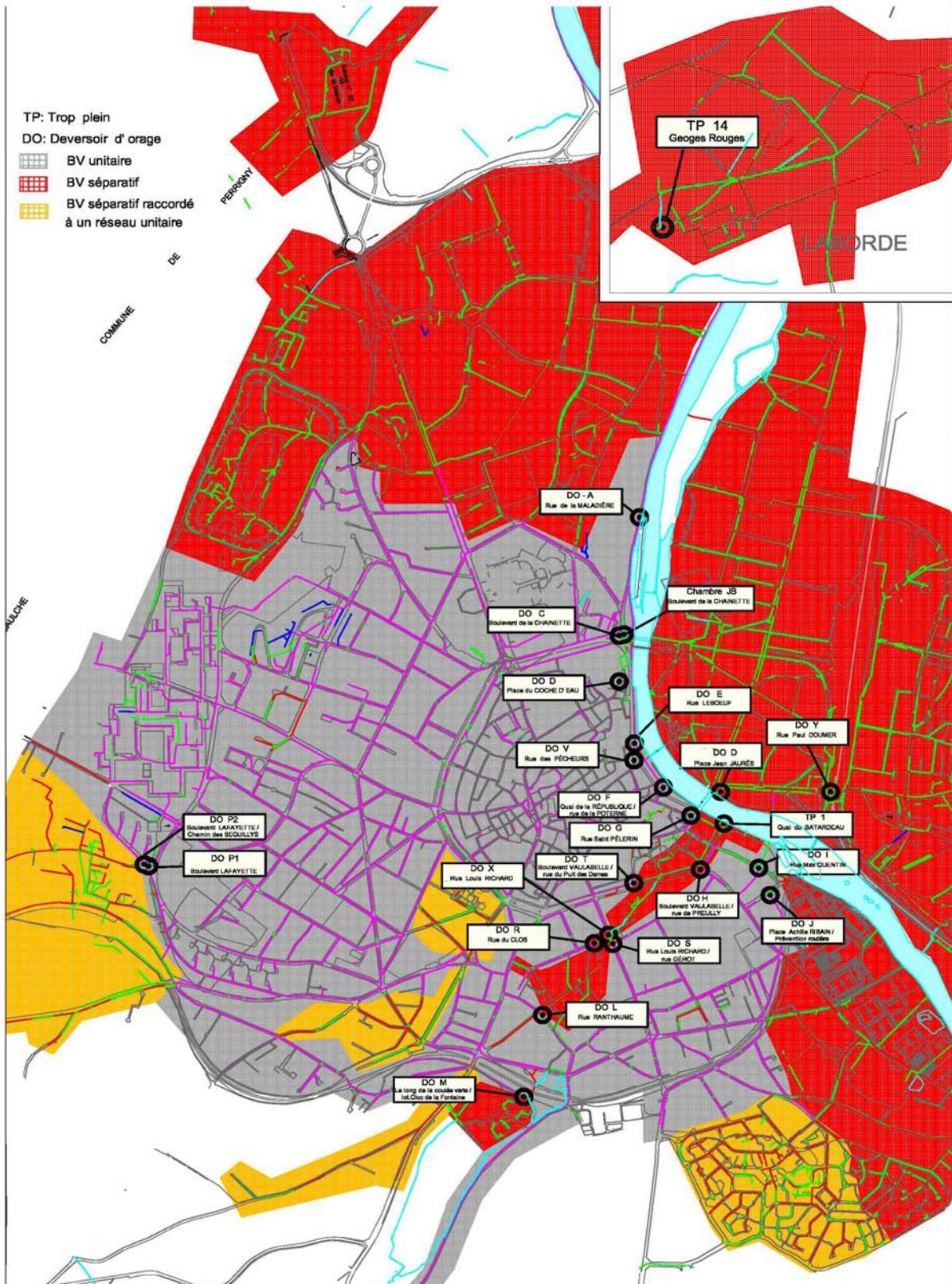
Les échéances : voir tableau joint

La durée de vie résiduelle est de 12 ans et 7 mois

Le taux moyen est de 0,89 %

Echéance	Référence	Référence Banque	Propriétaire	Prêteur	CRD début	Capital	Nb jours échus	Nb jours période	Valeur du taux	Intérêts	Total	Date fixing	Type d'échéance
10/01/2017	201204	AN096685	Ville d'Auxerre	CE	429 899,81 EUR	4 994,50 EUR	92	360	3,3700%	3 621,91 EUR	8 616,41 EUR		Echéance connue
21/02/2017	200806	04301801	Ville d'Auxerre	ASN	16 695,00 EUR	2 385,00 EUR	366	360	0,0000%	- EUR	2 385,00 EUR		Echéance connue
21/02/2017	200807	04301801	Ville d'Auxerre	ASN	4 599,00 EUR	1 149,75 EUR	366	360	0,0000%	- EUR	1 149,75 EUR		Echéance connue
21/02/2017	200805	04301801	Ville d'Auxerre	ASN	2 524,20 EUR	360,60 EUR	366	360	0,0000%	- EUR	360,60 EUR		Echéance connue
23/02/2017	201209		Ville d'Auxerre	ASN	43 103,13 EUR	3 918,47 EUR	366	360	0,0000%	- EUR	3 918,47 EUR		Echéance connue
28/02/2017	201403	201403	Ville d'Auxerre	ASN	23 544,73 EUR	1 811,13 EUR	366	360	0,0000%	- EUR	1 811,13 EUR		Echéance connue
01/03/2017	201502	MON503118EUR	Ville d'Auxerre	SFIL CAFFIL	1 224 942,81 EUR	17 725,38 EUR	90	360	1,4000%	4 287,30 EUR	22 012,68 EUR		Echéance connue
10/03/2017	200904		Ville d'Auxerre	ASN	24 234,67 EUR	3 029,33 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	3 029,33 EUR		Echéance connue
15/03/2017	201101	090655	Ville d'Auxerre	CACIB ex BFT	1 855 000,00 EUR	132 500,00 EUR	365	360	0,3576%	6 725,61 EUR	139 225,61 EUR	01/03/2017	Echéance connue
18/03/2017	201001		Ville d'Auxerre	ASN	32 404,20 EUR	3 600,47 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	3 600,47 EUR		Echéance connue
03/04/2017	200809	1000898	Ville d'Auxerre	ASN	9 030,00 EUR	1 290,00 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	1 290,00 EUR		Echéance connue
03/04/2017	200808	04301801	Ville d'Auxerre	ASN	17 293,25 EUR	2 470,46 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	2 470,46 EUR		Echéance connue
04/04/2017	200708	04305600	Ville d'Auxerre	ASN	5 040,00 EUR	840,00 EUR	365	365	0,0000%	- EUR	840,00 EUR		Echéance connue
04/04/2017	200707	04305600	Ville d'Auxerre	ASN	39 639,99 EUR	6 606,67 EUR	365	365	0,0000%	- EUR	6 606,67 EUR		Echéance connue
04/04/2017	200706	04305600	Ville d'Auxerre	ASN	17 760,00 EUR	2 960,00 EUR	365	365	0,0000%	- EUR	2 960,00 EUR		Echéance connue
10/04/2017	201204	AN096685	Ville d'Auxerre	CE	424 905,31 EUR	5 036,57 EUR	90	360	3,3700%	3 579,83 EUR	8 616,40 EUR		Echéance connue
13/04/2017	201208	201208	Ville d'Auxerre	ASN	108 733,79 EUR	10 873,37 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	10 873,37 EUR		Echéance connue
04/05/2017	200606	04305600	Ville d'Auxerre	ASN	8 190,67 EUR	1 638,13 EUR	365	365	0,0000%	- EUR	1 638,13 EUR		Echéance connue
01/06/2017	201502	MON503118EUR	Ville d'Auxerre	SFIL CAFFIL	1 207 217,43 EUR	17 787,42 EUR	92	360	1,4000%	4 225,26 EUR	22 012,68 EUR		Echéance connue
18/06/2017	201310	10410771	Ville d'Auxerre	ASN	53 971,99 EUR	4 497,67 EUR	365	365	0,0000%	- EUR	4 497,67 EUR		Echéance connue
10/07/2017	201204	AN096685	Ville d'Auxerre	CE	419 868,74 EUR	5 079,01 EUR	91	360	3,3700%	3 537,39 EUR	8 616,40 EUR		Echéance connue
25/08/2017	200504	04301800	Ville d'Auxerre	ASN	35 904,00 EUR	8 976,00 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	8 976,00 EUR		Echéance connue
27/08/2017	201002		Ville d'Auxerre	ASN	18 901,20 EUR	2 100,13 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	2 100,13 EUR		Echéance connue
01/09/2017	201502	MON503118EUR	Ville d'Auxerre	SFIL CAFFIL	1 189 430,01 EUR	17 849,68 EUR	92	360	1,4000%	4 163,00 EUR	22 012,68 EUR		Echéance connue
10/10/2017	201204	AN096685	Ville d'Auxerre	CE	414 789,73 EUR	5 121,80 EUR	92	360	3,3700%	3 494,60 EUR	8 616,40 EUR		Echéance connue
01/12/2017	201502	MON503118EUR	Ville d'Auxerre	SFIL CAFFIL	1 171 580,33 EUR	17 912,15 EUR	91	360	1,4000%	4 100,53 EUR	22 012,68 EUR		Echéance connue
12/12/2017	201404	201404	Ville d'Auxerre	ASN	50 153,13 EUR	3 857,93 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	3 857,93 EUR		Echéance connue
19/12/2017	201205	201205 convention 1034400	Ville d'Auxerre	ASN	55 409,20 EUR	5 037,20 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	5 037,20 EUR		Echéance connue
19/12/2017	201207	201206 convention 1030602	Ville d'Auxerre	ASN	38 973,00 EUR	3 543,00 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	3 543,00 EUR		Echéance connue
19/12/2017	201206	201206 convention 11035780	Ville d'Auxerre	ASN	108 550,20 EUR	9 868,20 EUR	365	360	0,0000%	- EUR	9 868,20 EUR		Echéance connue
					9 052 289,53 EUR	304 820,02 EUR				37 735,43 EUR	342 555,45 EUR		

Carte des différents types de bassins versants sur la ville d'Auxerre



ANNEXE

- **Rapport annuel technique et financier sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement VEOLIA EAU – Réseaux d'assainissement exercice 2017**

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

N° 2018 - 151 – Surtaxe Assainissement – montant 2019

Rapporteur: Pascal Henriat

Le budget assainissement est un budget annexe du budget principal.

Ce service public industriel et commercial est géré sous la forme d'une Délégation de Service Public. La principale recette de fonctionnement de ce budget est liée à la part communale ou surtaxe communale payée par les usagers du service d'assainissement et collectée par le délégataire pour le compte de la commune d'Auxerre conformément à l'article 7-3 du contrat de délégation. Cette surtaxe est fixée par le conseil municipal : elle est destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à la charge de la collectivité.

Afin de garantir les investissements nécessaires à la gestion de ce service rendu aux auxerrois, il y a lieu de modifier le montant de cette taxe au regard :

- De la consommation d'eau potable. En 2006, le volume consommé était de 2 289 695 m³ . En 2016, le volume consommé est de 1 991 791 m³ . Ainsi, l'assiette de calcul de la surtaxe payée par le consommateur est réduit, diminuant ainsi les recettes de fonctionnement du budget assainissement ;
- De la diminution des taux d'intervention de l'Agence de l'Eau dans le financement des différents investissements portés par la collectivité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer le montant de la surtaxe à 0,7413 € HT / m³ à compter du 1^{er} janvier 2019.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 10/12/2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
 - Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018
-

N°2018- 152 – Police municipale – Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État

Rapporteur : Philippe Aussavy

L'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure prévoit que, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat peut être conclue entre le maire de la commune, et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du Procureur de la République.

La Police Municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la Police Nationale, elle complète leur présence sur le terrain. Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de Police Municipale et de Police Nationale.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police nationale.

Une première convention de coopération a déjà été signée en 2013. Il convient de la renouveler en indiquant des éléments nouveaux liés au contexte, à l'organisation de travail et à l'armement.

La convention, annexée à la délibération, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention de la délinquance de voie publique et gestion de l'espace public ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre les addictions (toxicomanie, alcool...) pouvant entraîner des troubles de l'insécurité publique ;
- Prévention des violences scolaires dans et aux abords des établissements scolaires en lien avec les services de la DASDEN ;
- Protection des centres commerciaux et industriels ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les violences urbaines ;
- Préservation de la tranquillité publique et prévention de la délinquance ;
- Circulation et lutte contre l'insécurité routière.

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

La Police Municipale intervient en fonction des priorités déterminées par le Maire. Elle est aidée dans sa mission de prévention par les équipes de correspondants de nuit qui assurent une

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

présence, une écoute dans les quartiers sensibles et les quartiers nécessitant leur présence entre **18h00 et 01h45** du matin.

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Avis favorable du Procureur de la République en date du 22 novembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver les termes de la convention relative aux missions de la Police Municipale et des forces de l'ordre ;

D'autoriser le Maire à signer la convention et tous les actes nécessaires à la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 37

voix contre :

abstention(s) : 1 Elodie Roy

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'AUXERRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de l'Yonne et le Maire d'Auxerre, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Auxerre, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Directeur Départemental de la sécurité publique.

Dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité de prévention de la délinquance, la présente convention détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Article 1er : Besoins et priorités opérationnels

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention de la délinquance de voie publique et gestion de l'espace public ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre les addictions (toxicomanie, alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique ;

- Prévention des violences scolaires dans et aux abords des établissements scolaires en lien avec les services de la DASDEN ;
- Protection des centres commerciaux et industriels ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les violences urbaines ;
- Préservation de la tranquillité publique et prévention de la délinquance ;
- Circulation et lutte contre l'insécurité routière,

Les horaires de fonctionnement de la police municipale sont : de 8h40 à 21h00. Ils sont susceptibles d'évoluer pour répondre au mieux aux besoins.

TITRE 1 : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions

Article 2 : Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

À cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, cette dernière prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux.

Elle est ainsi notamment chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Sécurité des bâtiments

La Police Municipale peut assurer, en cas de besoin, la garde des bâtiments communaux.

Article 4 : Établissements scolaires et transports

I – La Police Municipale assure, en cas de besoin, la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des rentrées et sorties des élèves. Elle est aidée dans cette mission par les agents de l'association « Renouer ». Une surveillance particulière est effectuée sur les écoles durant les vacances scolaires afin d'éviter toute intrusion.

II – La Police Municipale assure également, en cas de besoin, la surveillance statique ou non statique, des points de ramassage scolaire dont la gare routière.

Article 5 : Marchés et festivités

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché de l'Arquebuse les mardi et vendredi en matinée ;
- le marché de Sainte-Geneviève le dimanche matin (régulièrement) ;
- les marchés du centre-ville le mercredi et samedi matin ;
- la surveillance et la sécurité des cérémonies patriotiques.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- la foire Saint-Martin ;
- la manifestation Fleurs de vigne.

Article 6 : Autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 : Prévention

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 12.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

La Police Municipale est aidée dans sa mission de stationnement par les effectifs d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

La Police Municipale intervient en fonction des priorités déterminées par le Maire. Elle est aidée dans sa mission de prévention par les équipes de correspondants de nuit qui assurent une présence, une écoute dans les quartiers sensibles et les quartiers nécessitant leur présence entre **18h00 et 01h45 du matin**.

Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités et impératifs.

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences (exemple contrôle radar).

Les contrôles sont organisés conjointement par la Ville et l'État dans les lieux reconnus comme accidentogènes et à proximité des établissements scolaires.

La Police Municipale participe aux opérations de contrôle routier organisées et encadrées par les forces de sécurité de l'État.

Article 8 : Transmission et échanges d'information

La responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, ou leur représentant, se transmettent régulièrement toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Cette transmission d'information est organisée de la manière suivante :

- La Police Nationale envoie chaque jour avant 10 heures, sur la boîte de service Police Municipale un bulletin quotidien ;
- La Police Municipale envoie un rapport journalier aux responsables de service de la Police Nationale, relatant différents faits sur la commune ;
- Les deux services s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune ;
- Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées. L'armement de la Police Municipale est susceptible d'évoluer conduisant les policiers municipaux à porter une arme à feu ;
- La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice des ses missions.

Article 9 : Secteurs d'interventions

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Centre-ville ;
- Jonches ;
- Laborde ;
- Les Chesnez ;
- Plaine de l'Yonne ;
- Secteur rural ;
- Secteur 1 (Hameaux du Coteaux, les Clairions, les Conches, les Mignottes, Les Plattes, les Vauviers, Plaine des Isles, Saint-Gervais, Saint-Julien, Zone des Pieds de rats, Zone Industrielle) ;
- Secteur 2 (Les Boussicats, les Brichères, les Rosoirs, Saint-Amâtre, Saint-Siméon, Sainte-Genève) ;
- Vaux.

Article 10 : Coopération opérationnelle

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider conjointement que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Une police de sécurité du quotidien mixte, pédestre ou VTT est effectuée chaque semaine particulièrement sur le centre-ville.

Le Maire en est systématiquement informé.

Des contrôles routiers en partenariat avec l'IDSR sont mis en place en collaboration sur des secteurs ciblés accidentogènes. Le Préfet est systématiquement informé ainsi que le Maire d'Auxerre.

Article 11 : Missions cadrées

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Les modalités de coordination

Article 12 : Réunions de travail

A) Réunion Police Nationale/Police Municipale

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées tous les quinze jours, elles se tiennent à l'Hôtel de Police d'Auxerre.

B) Réunion Police Nationale/Adjoint chargé de la sécurité

L'Adjoint à la sécurité participe tous les mois à la réunion située à l'Hôtel de Police.

C) Un dispositif d'urgence : la cellule de crise

Dans les situations où l'ordre et la tranquillité publique sont gravement troublés, nécessitant en urgence une mise en action coordonnée des dispositifs d'intervention et de prévention, le Maire et le Préfet peuvent saisir les partenaires/acteurs du CLSPD qui se constituera en cellule de crise. Cette cellule a vocation à mettre en œuvre toutes les ressources des partenaires/acteurs concernés par la situation pour gérer les incidences de la crise, empêcher une dégradation de la situation et anticiper sur les suites négatives qu'elle pourrait avoir.

Le Procureur de la République est invité à assister à cette cellule de crise.

Elle doit se réunir dans l'urgence (moins de 48 heures) sur l'initiative soit du Préfet, soit du Maire.

D) Le groupement local de traitement de la délinquance (GLTD)

Le Maire et la Police Municipale, le cabinet du Préfet et les forces de sécurité de l'Etat participent au groupe local de traitement de la délinquance, présidé par le Procureur de la République. Cette instance réunit, à échéances régulières, les partenaires concernés par des faits de délinquance afin de favoriser un partage d'informations sur des situations individuelles normalement couvertes par le secret professionnel, et une coordination renforcée des interventions de chacun pour un meilleur traitement de cette délinquance. Cette instance peut, sur décision du Procureur de la République, se réunir en urgence en cas de nécessité.

E) La cellule de veille au sein du CLSPD

Une réunion trimestrielle associe les représentants de la commune, le Cabinet du Préfet, la Procureure et la Police Nationale pour analyser périodiquement les phénomènes au regard des statistiques et faits constatés, et définir les dispositifs conjoints de réponse à mettre en œuvre. Cette réunion permet d'échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Article 13 : Armement

Pour l'exercice de leurs missions, en application du code de sécurité intérieure, en adéquation aux formations spécifiques et obligatoires, tous les agents de Police Municipale peuvent selon les conditions d'emploi, la décision de l'Autorité Municipale et l'accord de l'Autorité Préfectorale être dotés par la Ville d'Auxerre des armes prévus à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure.

Les agents de police municipale pourront être autorisés à porter les armes suivantes :

1) 3° et 8° de la catégorie B :

- Armes à feu d'épaules et armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du Ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

2) a et b du 2° de la catégorie D :

- Matraques de type « bâton de défense » ou « tonfa », matraques ou tonfas télescopiques ;
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

3) 3° de la catégorie C :

- Armes à feu tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté Du Ministre de la Défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

Les agents de la Police Municipale sont équipés de gilet pare-balles, matériel de protection complémentaire (casque de protection...), et de menottes.

L'agent de Police Municipale ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'Article 122-5 du Code Pénal.

Les armes autorisées seront portées pour l'accomplissement des missions quotidiennes suivantes :

- Surveillance générale des voies publiques, voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- Opération Tranquillité Vacances ;
- Garde statique des bâtiments communaux ;
- Surveillance des manifestations, cérémonies, fêtes et réjouissances ;
- Afin de se rendre à l'hôpital d'Auxerre, 2 boulevard de Verdun, ou à la polyclinique d'Auxerre, 5 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite pour présentation aux urgences d'un individu en Ivresse Publique et Manifeste.

Article 14 : Moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1, à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Deux radios portatives avec un chargeur sont laissées à disposition et en permanence à l'Hôtel de Police.

Une située à la CIC centre et une autre vers le chef de poste. À tout moment, les forces de sécurité et la police municipale peuvent communiquer par liaison radio.

Titre 2 : Coopération opérationnelle renforcée

Article 15 : Recours au système de Vidéo-protection

En cas de manifestation de voie publique présentant un risque de troubles à l'ordre public, justifiant la présence des effectifs de la DDSP et/ou de forces mobiles, la présence d'un opérateur vidéo pourra être sollicitée auprès de la mairie par les forces de sécurité de

l'État.

Dans ce cas, les services municipaux autorisent l'accès aux images, y compris en temps réel, aux forces de Police Nationale.

Le Directeur Départemental de la sécurité publique rédige une liste exhaustive des personnels de la Police Nationale autorisés à se rendre dans la salle de visionnage (hors réquisition judiciaire).

Cette liste comportera le nom de tous les personnels titulaires des corps actifs et sera actualisée à chaque mouvement de personnel.

La Police Municipale saisit la Police Nationale de tout événement ou incident détecté à partir du visionnage du dispositif de vidéo-protection dont l'ampleur nécessite sa présence.

Le Préfet de l'Yonne et le Maire d'Auxerre conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale d'Auxerre et les forces de sécurité de l'État.

Article 16 : Partage de l'information

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du **partage d'informations** sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'**information** quotidienne par les moyens suivants. Rapports journaliers de la veille envoyés avant midi.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données ;

- De la **communication opérationnelle** : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseau « Acropole » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication individuelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- De la **vidéoprotection** par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par la salle de visionnage et d'accès aux images de la Police Municipale et/ou du centre d'information et de commandement de la DDSP 89 ;
- Des **missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, par la définition préalable

des modalités concrètes d'engagement de ces missions : Contrôles routiers réguliers en communs par exemple ;

- De la **prévention des violences urbaines** et de la coordination des actions en situation de crise ;
- De la **sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à mains armées, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'**encadrement des manifestations** sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : Mise en place d'un périmètre de sécurité et régulation de la circulation pendant les cérémonies patriotiques, surveillance et sécurisation des manifestations sur la commune, points de circulation tenus sur les parcours sportifs.

La surveillance est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit, en cas de manifestation d'ampleur comportant un risque de trouble à l'ordre public, des forces de sécurité de l'État, ou en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 17 : Action renforcée

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale, le Maire d'Auxerre précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : Patrouille VTT.

Article 18 : Formation

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes, Tonfa, Self Défense, Matraque Télescopique, au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Stage de prise de poste : Un stage de découverte est dispensé lorsque de nouveaux agents de la police nationale ou de la police municipale font l'objet d'un recrutement.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 19 : Évaluation annuelle

Un rapport annuel est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Maire et sur les conditions de mise en œuvre de la présente

convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20 : Communication en CLSPD

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du comité local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 : Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Évaluation Nationale

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Auxerre et le Préfet de l'Yonne, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Auxerre, le

Le Préfet de l'Yonne

Le Maire d'Auxerre

Patrice LATRON

Guy FERREZ

N°2018 - 153 – Vidéoprotection urbaine – Convention de partenariat avec l'État

Rapporteur : Guy Paris

Par délibération en date du 25 novembre 2010, la ville d'Auxerre engageait la mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection urbaine.

Par délibération du 22 décembre 2016, le conseil municipal autorisait le maire à solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre du FIPD, pour organiser un déport d'images vers l'Hôtel de Police.

Le financement est réparti de la façon suivante :

- État : 80 %
- Commune d'Auxerre : 20 %

Actuellement, les images collectées sont gérées dans un centre de supervision implanté dans les locaux de la Police Municipale, soumis aux prescriptions légales réglementaires renforcées par la création d'un comité d'éthique chargé :

du respect des libertés publiques ;

d'une mise en œuvre conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Afin d'améliorer l'usage du dispositif et de favoriser l'exploitation des images, une liaison sera établie entre le centre de supervision municipal et les locaux de la Police Nationale.

La ville d'Auxerre assurera la maîtrise d'ouvrage (MOA) des travaux consistant à relier les deux centres, via la fibre optique.

Une convention de partenariat, entre la commune et l'État, définit les conditions d'exploitation du dispositif de vidéoprotection par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser le maire à signer la convention annexée, et tout acte y afférant.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération





SÉCURITÉ PUBLIQUE
D.D.S.P. de l'Yonne



PREFECTURE
DE L'YONNE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE
D'AUXERRE
ET
L'ÉTAT
RELATIVE A LA
VIDÉOPROTECTION
URBAINE**

L'ÉTAT,

représenté par Monsieur Patrice LATRON, Préfet du département de l'Yonne (*ou par délégation le directeur départemental de la sécurité publique*),

ET

LA COMMUNE D'AUXERRE, représentée par son Maire, Monsieur Guy FERREZ, agissant *par délégation ou en vertu d'une délibération en date du .../.../... du conseil municipal*.

ci- après dénommées les parties,

Considérant que la commune a été autorisée par arrêté préfectoral n° ... en date du ..., à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection urbaine, conformément aux dispositions de l'article 10 (et 10-1) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995, joint à la présente convention (annexe n°1),

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du ... autorise l'accès aux images et aux enregistrements aux personnels de la police nationale individuellement désignés et dûment habilités,

Considérant que la vidéoprotection figure parmi les priorités du plan d'action du CLSPD.

Considérant la convention de coordination entre la police municipale d'Auxerre et les forces de sécurité de l'État, signée le .../.../... , conformément au décret n°2000-275 du 24 mars 2000 (annexe n°2).

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de police pour faciliter leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la commune d'Auxerre pour l'exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des services de la direction départementale de la sécurité publique de l'Yonne, des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté dans la commune d'Auxerre.

ARTICLE 2 : Salle de visionnage du système de vidéoprotection urbaine de la ville d'Auxerre.

La Municipalité d'Auxerre dispose d'une salle de visionnage où sont centralisés et contrôlés les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein de cette salle que s'effectuent les enregistrements des images recueillies.

Conformément à l'autorisation préfectorale, cette salle de visionnage est gérée par le responsable du système désigné.

Un registre (*manuel ou informatique*) répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements, les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Un dispositif automatique d'écrasement des enregistrements vidéos garantit le délai de conservation réglementaire des images, à savoir 15 jours.

L'exploitation des images et des enregistrements ne pourront être réalisées que conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et du Code de la Sécurité Intérieure.

Le directeur départemental de la sécurité publique ou son (ses) représentant(s) disposent d'un accès permanent à la salle de visionnage du système de vidéoprotection.

Le responsable du système de vidéoprotection de la ville d'Auxerre est rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des agents de la police nationale (annexe n°3), dûment habilités par leur chef de service qui sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements.

La liste des sites d'implantation des caméras et des zones surveillées est annexée (annexe n°4) à la présente convention. Toute modification est portée à la connaissance de la DDSP.

ARTICLE 3 : Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la police nationale.

Le renvoi d'images vers la salle d'information et de commandement de la DDSP 89 est activé en permanence.

Le renvoi d'images du système de vidéoprotection de la ville d'Auxerre n'implique pas une prise en charge par le service de police concerné du fonctionnement et des missions incombant au responsable de ce système.

La Police Nationale n'assurera en aucun cas la supervision permanente des images mais ne les utilisera que pour obtenir des informations supplémentaires sur une intervention à réaliser.

De fait, la DDSP de l'Yonne ne peut être tenue responsable d'aucun manquement, négligence ou omission en cas de survenance d'un évènement sous périmètre vidéoprotégé qui n'aurait pas été détecté.

Le service de police, unique décisionnaire de la gestion de ses interventions, tiendra compte des informations fournies par le ou les opérateurs Municipaux (dans le cas de leur présence à la salle de visionnage) pour juger de ses priorités d'action.

Des dispositifs particuliers peuvent être mis en place, à la demande et au profit de la DDSP de l'Yonne, pour la surveillance d'individus suspects ou la recherche de personnes mineures ou majeures disparues.

Les personnels de la police nationale peuvent prendre le contrôle des caméras pour un temps limité à la gestion d'un événement opérationnel après notification préalable au responsable de la Police Municipale d'Auxerre.

Aucun enregistrement des images obtenues ne peut s'effectuer au sein de la salle d'information et de commandement de la DDSP.

Les numéros d'appel direct (sélection directe à l'arrivée) de la police municipale et de la salle d'information et de commandement de la DDSP 89 sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènement urgent.

ARTICLE 4 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels.

La ville d'Auxerre met à la disposition de la DDSP de l'Yonne :

- *une unité centrale de type PC,*
- *deux moniteurs à minima, de format 42 pouces,*
- *un onduleur,*
- *une liaison en fibre noire point à point dédiée et sécurisée permettant une connexion vers un dispositif vidéo existant.*

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'intérieur et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

La DDSP pourra se prononcer sur le choix des équipements de visualisation en nombre et en qualité à installer dans ses locaux.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance, à l'entière charge de la Municipalité d'Auxerre, sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable du service de Police. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au réseau vidéo de la ville. Sans accord préalable des deux parties, le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

La ville d'Auxerre met gracieusement à disposition de la DDSP 89 ce lien technique de flux vidéos.

ARTICLE 5 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels.

Le service de police détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée.

Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de police.

Seul le personnel habilité par le chef de service peut avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

ARTICLE 6 : Comité de pilotage.

Il est créé un comité de pilotage (*au besoin au sein du CLSPD*) composé du maire ou de son représentant et de la direction départementale de la sécurité publique.

Ce comité de pilotage :

- participe à l'élaboration du dispositif de vidéoprotection (choix des lieux d'implantation) et à son évolution, notamment en s'assurant que le positionnement des caméras correspond à la réalité de la délinquance,

- évalue les résultats du dispositif mis en place en s'appuyant sur les indicateurs suivants :

- évolution de l'état statistique dans les espaces vidéoprotégés, quantitativement mais aussi qualitativement (modification de la typologie des faits qui y sont commis, effet secondaire sur les abords de la zone, etc.),

- proportion des affaires résolues grâce à la vidéoprotection,

- demandes de consultation dans le cadre judiciaire,

- effet sur les délais d'intervention, en moyenne générale et dans les zones vidéoprotégées,

- enquêtes de satisfaction.

ARTICLE 7 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction. Une partie qui envisage de ne pas la renouveler, le signale à l'autre par lettre recommandée AR, au plus tard 6 mois avant la date d'échéance.

Elle prend fin en cas de retrait de l'autorisation préfectorale.

Fait en deux exemplaires à Auxerre, le .../.../...

Le Préfet

Le Maire

**N°2017 - 154 – Programme d'actions « scène conventionnée d'intérêt national »
du théâtre – Convention financière pluriannuelle**

Rapporteur : Isabelle Poifol-Ferreira

La Ville d'Auxerre, propriétaire du Théâtre, a confié la gestion du lieu à l'association Aïda – Le Théâtre, dans le cadre d'une délégation de service public, afin de proposer une programmation spectacle vivant aux habitants du territoire.

L'association Aïda est reconnue par le Ministère de la culture pour le projet qu'elle porte, et lui attribue un label « Scène conventionnée d'intérêt national – Art et création ».

Par cette reconnaissance, Aïda peut légitimement s'appuyer sur les collectivités publiques, afin de consolider notamment son financement. Un cahier des charges est, de plus, établi par le Ministère de la culture prenant en compte le projet culturel porté par son directeur, en lien avec la collectivité principale qu'est la Ville d'Auxerre et les orientations du plan de mandat et du projet culturel municipal. Il reprend le schéma de diffusion, création, médiation, et l'accueil de compagnies tant locales que nationales ou internationales.

La convention pluriannuelle, jointe à la présente délibération, est signée pour une durée de 4 ans, jusqu'en 2021, et fera l'objet d'évaluation régulières.

Cette labellisation est une reconnaissance pour l'attractivité de la Ville et récompense le travail de l'association et de l'équipe professionnelle du Théâtre.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser le Maire à signer la convention financière pluriannuelle pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du théâtre, scène conventionnée d'intérêt national Art et Création et tous actes nécessaires à la présente délibération ;

De dire que les crédits nécessaires seront proposés lors du vote du budget primitif 2019.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

**POUR
UNE SCENE
CONVENTIONNEE
D'INTERET NATIONAL « ART ET
CREATION »
DU GRAND
AUXERROIS**

Version du 18 décembre 2017

Association Icaunaise de Diffusion Artistique (AIDA – Le Théâtre)

George Bassan Présidente

Pierre Kechkéguian Directeur

Préambule

Depuis la mise en place de sa forme juridique actuelle en 1995, AIDA - Le Théâtre d'Auxerre a toujours été un soutien aux Artistes et à leurs créations.

D'abord Théâtre Missionné puis Scène conventionnée, les projets artistiques et culturels développés par les différentes directions* nommées à la tête de l'établissement ont tous reçu le soutien de l'Etat, de la Région et de la Ville d'Auxerre dans l'exercice de cette mission.

Aujourd'hui, le projet proposé par **Pierre Kechkéguian** – Directeur général et artistique en accord avec sa Présidente George Bassan et le Conseil d'Administration d'AIDA – Le Théâtre souhaite obtenir l'appellation de « Scène Conventionnée d'intérêt national Art et Création » pour 4 années à compter du 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire pour les années civiles 2018, 2019, 2020 et 2021.

* Jean-Luc Lecarpentier, Jean Piret, Monica Guillouet-Gély, Anne Tanguy

UN THÉÂTRE DE SERVICE PUBLIC DE LA CULTURE

Un projet, une équipe professionnelle, un lieu... et un mode de gestion adapté

A) Un projet au service des artistes et des publics

Depuis sa création, l'association a démontré sa capacité à développer des projets conformes aux exigences d'un Théâtre de Service Public :

- Diffusion de l'ensemble des formes du spectacle vivant (théâtre, danse, musique, arts de la piste, marionnettes...) avec une attention portée aux esthétiques scéniques contemporaines
- Politique volontariste de résidences, de compagnonnages et de coproductions
- Mise en place d'actions touchant les publics les plus larges en menant une politique d'action culturelle dynamique et partenariale
- Ouverture à l'international et aux dialogues interculturels afin de faire découvrir le spectacle vivant des cultures du monde
- Asseoir le rayonnement territorial (communal, départemental et régional) du Théâtre d'Auxerre

B) Une équipe professionnelle engagée

Pour mener à bien ses missions et objectifs artistiques, l'association est dotée d'une équipe composée de 13 permanents.

L'organisation des ressources humaines

Dans le cadre de la Délégation de Service Public avec la Ville d'Auxerre et afin de répondre au mieux à son projet artistique et culturel, l'Association Icaunaise de Diffusion Artistique « AIDA – Le Théâtre » a, en complément de son Assemblée Générale et de son Conseil d'Administration, organisé une équipe professionnelle salariée.

AIDA – Le Théâtre respecte le Code du travail et applique la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles.

Cette convention définit très clairement les différents corps de métiers et les fonctions de chacun dans une nomenclature commune à l'ensemble des entreprises du spectacle vivant.

Au premier janvier 2017, l'équipe du Théâtre d'Auxerre est composée de 13 salariés en Contrat à Durée Indéterminée dont 2 à temps partiel.

Coordonnée par un Directeur général et artistique, l'équipe professionnelle est structurée autour de trois pôles (Technique, hygiène et sécurité - Publics et communication – Administration). Chaque pôle est animé par un cadre.

Une équipe cohérente : les fonctions en activité

Directeur général et artistique :

Responsable de l'élaboration de la politique générale et de la direction de l'entreprise. Établit une politique de programmation au regard du projet artistique et culturel, suit l'actualité artistique ou culturelle, les relations avec les artistes, les producteurs et les diffuseurs. Assure les tâches d'élaboration et de préparation des programmes d'activité. Responsable de leur exécution. Cette fonction est un poste cadre.

Le pôle technique, hygiène et sécurité

Régisseur général :

Responsable technique de la préparation, de l'exploitation et de la coordination des manifestations. Chargé de la réalisation des activités de l'entreprise et du suivi des questions liées au bâtiment et aux équipements techniques. Responsable de la mise en place des éléments techniques ayant trait à l'accueil du public en matière de sécurité. Cette fonction est un poste cadre.

Régisseur de scène, de plateau :

Chargé de la mise en œuvre, des réglages de la machinerie (et des moyens de manutention), dont il peut assurer l'entretien courant. Chargé de la manipulation, du montage et du démontage des décors ainsi que des accessoires. Peut être chargé de responsabilités de création ou appelé à participer à celle-ci.

Régisseur lumière :

Chargé de la mise en œuvre, des réglages et de la manipulation des appareils de sa spécialité dont il peut assurer l'entretien courant. Peut être chargé de responsabilités de création ou appelé à participer à celle-ci.

Régisseur son :

Chargé de la mise en œuvre, du réglage et de la manipulation des appareils électroacoustiques dont il peut assurer l'entretien courant.

Peut être chargé de responsabilités de création ou appelé à participer à celle-ci.

Sécurité :

La sécurité des biens et des personnes (SSIAP & ADS) est traitée par un prestataire extérieur à chaque présence du public dans l'enceinte de l'établissement.

Employée de nettoyage :

Assure tous les travaux de nettoyage.

Le pôle des publics et communication

Secrétaire générale en charge de communication :

Coordonne les activités de différents services au niveau immédiatement sub-directorial. Assume des responsabilités de direction dans la filière Communication - Relation publique - Action culturelle. En charge de la communication, elle est responsable de la conception, de la préparation et de la mise en œuvre de la communication de l'entreprise. Dirige les actions des équipes de relations publiques, d'information et d'accueil. Cette fonction est un poste cadre.

Attachée aux relations avec les publics :

Coordonne et accompagne des projets à destination d'un public large, met en œuvre des processus pédagogiques qui vont de la sensibilisation/information à la gestion de ressources documentaires.

Accueil des publics et billetterie :

Chargé(e) d'accueillir, d'orienter, de conseiller et d'informer le public. Assure la vente des billets et des abonnements. Veille à la bonne présentation des informations destinées au public.

Accueil des compagnies, infographie et billetterie :

Organise l'accueil et le séjour des artistes et des visiteurs. Organise les réceptions. Organise les tâches des personnels de salle. Met en œuvre les supports de communication (maquettes d'affiches, publications,...). Assure la vente des billets et des abonnements. Veille à la bonne présentation des informations destinées au public.

Employée de bar :

Sert les consommations et assure leur encaissement. Assure l'approvisionnement en denrées.

Personnel de salle / Contrôleur :

Contrôle l'entrée des salles de spectacles et place le public dans les salles. Assure la diffusion et la vente des programmes.

Pôle administration

Administrateur :

Responsable de la gestion administrative et financière de l'ensemble des projets de l'association. Assure les fonctions de direction des ressources humaines. Cette fonction est un poste cadre.

Assistante administrative :

Seconde le responsable de l'administration dans toutes ses tâches. Est responsable notamment de la saisie comptable et du règlement des fournisseurs. Constitue et met à jour les dossiers.

C) Un bâtiment historique au service des spectacles d'aujourd'hui

L'esprit général du bâtiment, inscrit depuis 2012 à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, est d'inspiration fin Art déco avec rotonde, peintures et fresques murales signées de Jean Burkhalter. Le Théâtre Municipal d'Auxerre est un équipement professionnel rénové entièrement en 1999.

Le Théâtre d'Auxerre dispose de 3 salles de format différent, 3 espaces de travail, de présentation ou de représentation :

Le Foyer Bar (80 personnes), Le Studio (110 personnes) et La Grande salle (550 personnes en gradins sur deux niveaux).

Le Théâtre d'Auxerre possède aussi une salle d'Atelier (travail à la table) de 80 m² située au premier étage du bâtiment.

La fiche technique complète et les plans des salles sont disponibles sur le lien : www.auxerreletheatre.com

D) Une association organisatrice de la Délégation de Service Public

Seul Théâtre de la Ville d'Auxerre, Le Théâtre est constitué sous forme associative en Délégation de Service Public et géré par une Assemblée Générale et un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est composé par un collège de membres adhérents et de membres de droits désignés par les institutions et collectivités participant au financement de l'association.

Régulièrement convoqué par la présidence de l'association, le Conseil d'Administration est saisi de toutes les questions d'orientation budgétaire et artistique du Théâtre.

LE THÉÂTRE SCÈNE CONVENTIONNÉE D'INTERET NATIONAL « ART ET CREATION » DU GRAND AUXERROIS

Le Théâtre - Scène conventionnée d'intérêt national Art et création du Grand Auxerrois

Le Théâtre d'Auxerre cherchera par différents biais à inscrire son action dans une dynamique territoriale prioritairement sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, mais sans exclusivité, et dans les limites du département de l'Yonne.

La fidélité aux artistes est une donnée importante de ce projet. Pour construire ensemble les projets de demain, artistique ou de sensibilisation des publics, il est nécessaire qu'une confiance réciproque s'installe. Cette complicité nécessaire ne se crée que par de multiples découvertes et rencontres dans la durée.

Le Théâtre d'Auxerre s'efforcera d'orienter son développement dans le respect du droit culturel.

A) Diffusion d'une programmation pour tous les publics

L'association s'engage à développer une programmation pluridisciplinaire (théâtre, lyrique, danse, musique et formes croisées comme le théâtre d'objets ou les arts du cirque hors-piste...) en veillant à un équilibre entre œuvres de référence, divertissements et écritures d'aujourd'hui sous toutes leurs formes.

La jeune création nationale et régionale sera associée à la programmation au sein de laquelle elle trouvera toute sa place. De même, elle sera intégrée dans les projets d'actions artistiques conçus et mis en œuvre par l'association.

La programmation minimum annuelle s'organisera de septembre à mai ou d'octobre à juin. En fonction des opportunités artistiques et du coût de chaque projet, elle comptera environ 30 propositions différentes dont 20% au minimum seront issues des compagnies ou ensembles de la Région Bourgogne-Franche-Comté et (une au moins ayant son siège social dans l'Yonne) environ 60 représentations par saison

B) Résidence & compagnonnages

AIDA – Le Théâtre accueillera une compagnie de spectacle vivant indépendante dans le cadre d'une résidence longue, ayant vocation à se dérouler sur plusieurs saisons.

Un projet personnalisé sera réfléchi et rédigé avec les artistes invités dans ce dispositif afin de répondre au mieux à leurs problématiques de développement professionnel du moment.

Un travail de résidence est déjà engagé * avec **Léo Cohen-Paperman** et la « Compagnie des Animaux en Paradis » (Grand Est). Ce jeune metteur en scène issu du Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique (promotion 2011) bénéficie d'un soutien unanime des programmeurs de sa région d'origine : scènes conventionnées, Théâtres de Ville, CDN et Opéra de Reims. Il est membre fondateur du Collectif du Nouveau Théâtre Populaire à Fontaine-Guérin (Pays de la Loire). La presse professionnelle le qualifie, à juste titre, d'éclectique et talentueux.

Il bénéficie régulièrement d'aide à la production de la Région Grand Est, mais à ce jour, il n'a pas encore bénéficié de soutien financier du Ministère de la Culture.

L'objectif de cette résidence de trois ans est de promouvoir Léo Cohen-Paperman auprès des professionnels diffuseurs extérieurs à sa région d'origine.

Mais aussi de présenter à l'institution les capacités artistiques et d'organisation de ce jeune artiste.

Le plan choisi propose le calendrier suivant : monstration d'une production aboutie la première année (*Le Jour de gloire est arrivé* - 10 comédiens sur le plateau), de soutenir la transformation d'une petite forme la seconde année (*Les nuits blanches* - 2 comédiens - spectacle d'appartements / spectacle en salle) et soutenir une nouvelle coproduction avec d'autres théâtres la troisième saison (*Othello*).

Chaque saison sera réalisée un nombre conséquent de sensibilisation des publics (EAC) afin de partager (confronter ?) la parole des publics et de l'Artiste.

De plus, un conseil à la structuration de la compagnie sera effectué en permanence par l'ensemble des corps de métiers qui compose l'équipe du Théâtre.

De même, une résidence courte sera mis en place conjointement à la résidence longue. Ces présences artistiques pourront être de création (voire de reprise) toujours associée à de la diffusion et de l'action culturelle.

I Kiss you ou l'hétéroglossie du bilinguisme écrit et interprété par Catriona Morrison - compagnie Verticale mis en scène par Laurent Crovella - compagnie Les Méridiens.

Il s'agit bien d'un soutien ponctuel (mais conséquent) sur un projet précis. Ainsi, Le Théâtre d'Auxerre est le premier à avoir perçu les qualités artistiques de ce projet suite à la présentation de la première épreuve du texte. Nous avons aussi conseillé l'auteur dans le choix du metteur en scène. Nous avons également été les premiers à engager une part de coproduction financière et des moyens logistiques (temps de plateau) pour la naissance de cette création. Enfin, nous avons soutenu (avec d'autres) le projet lors de Quintessence, édition octobre 2016 à Strasbourg.

Ce spectacle sera créé à Auxerre le mardi 27 février 2018. Les autres partenaires de ce projet sont La Passerelle - le Centre Culturel de Rixheim (68), le Centre Culturel Pablo Picasso - la Scène conventionnée jeune public d'Homécourt et le Théâtre Ici&Là de Mancieulles : établissements culturels de la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (54).

Le Ministère de la culture et de la communication - direction régionale des affaires culturelles du Grand Est et la Région Grand Est seront aussi financeurs de ce projet.

Le texte « *I Kiss You ou l'hétéroglossie du bilinguisme* » sera coédité à l'occasion de la création aux Éditions RHUBARBE et Le Théâtre d'Auxerre dans le cadre de la collection : Textes pour la scène.

Enfin, plusieurs projets d'Education Artistique et Culturels seront développés autour de la thématique du spectacle avec l'équipe de création.

Pour certains projets l'apport de moyens en industrie est le seul moyen de valoriser un soutien à la production. La diffusion en préachat est le seul engagement financier du Théâtre d'Auxerre.

Le Collectif To & Ma représentant le quintette a capella Têtes de chiens proposera aux spectateurs auxerrois sa nouvelle production, le vendredi 19 janvier 2018. Outre ce préachat, le Théâtre d'Auxerre s'est proposé de devenir coproducteur du spectacle avec comme apport en industrie la Grande Salle accompagné de son équipe technique comme espace de répétition du 11 au 16 septembre 2017. Ainsi que deux appartements autorisant l'hébergement de 6 personnes au minimum. Ces apports sont valorisés dans un contrat de coproduction.

L'ensemble des soutiens et dispositifs proposés ci-avant feront l'objet de conventions les encadrant et précisant les attendus et apports de chacun. Les compagnies accueillies seront autant que possible associées au projet du théâtre et impliquées dans sa recherche de rayonnement territorial et d'élargissement des publics. D'une manière générale, l'association s'efforcera d'apporter un soutien significatif (lieux, équipes techniques, financements, accès aux réseaux professionnels) aux équipes artistiques accueillies dans le cadre de ces dispositifs.

De plus, Le Théâtre d'Auxerre s'attachera à développer un travail de réseau au niveau national, régional comme au niveau départemental (ONDA, QUINT'EST, Affluences, A l'Est du Nouveau, etc).

Enfin, le prêt simple, sans contrepartie, de l'outil de production est une démarche habituelle du Théâtre d'Auxerre. Il s'agit ici de partenariat sans échange financier mais toujours au service de la

création artistique. Aucun autre soutien ou diffusion ultérieure du projet ne sont envisagés avant la création du projet.

Sur la durée de la convention, au minimum trois projets (dont les structures porteuses ont leur siège social dans l'Yonne) seront accueillis parmi ces dispositifs.

Par ici la compagnie est une jeune structure prometteuse du département de l'Yonne. En juin 2018, elle présentera son nouveau projet « Dans ma robe » sur une mise en scène d'Antoine Linguinou, Salle Debussy à Joigny (89).

Le Studio du Théâtre sera prêté à cette compagnie afin qu'elle puisse réaliser 7 jours de répétition dans un lieu professionnel en février 2018.

Les projets soutenus sur la saison 2017-2018

Coproduction financière et/ou en industrie et/ou mise à disposition de locaux de travail

1. Collectif TO&MA – **Justin Bonnet** – Bourgogne – Franche-Comté / musique théâtralisée
2. Compagnie Les Cheminants – **amateurs** - Bourgogne – Franche-Comté / danse contemporaine
3. Le Grand jeté – **Frédéric Cellé** - Bourgogne – Franche-Comté / danse contemporaine
4. DDCM – **Sébastien Lanz** – Provence-Alpes-Côte d'Azur / théâtre
5. L'Artifice / La Minoterie – **Christian Duchange** - Bourgogne – Franche-Comté / théâtre musical
6. Les Animaux en paradis – **Léo Cohen Paperman** – Grand Est / théâtre
7. Ensemble Obsidienne – **Emmanuel Bonnardot** - Bourgogne – Franche-Comté / musique théâtralisée
8. Par ici la compagnie – **Antoine Linguinou** - Bourgogne – Franche-Comté / théâtre
9. Compagnie Verticale – **Catriona Morrison** – Grand Est / théâtre
10. Compagnie du Loup-Ange – **Hestia Tristani** - Ile de France / théâtre jeunesse

C) Vers un développement dans le territoire

Les spectateurs du Théâtre d'Auxerre sont principalement des habitants de la ville centre et de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois. Ce territoire naturel depuis l'ouverture du Théâtre est composé de 29 communes et représente 68300 habitants.

Le véritable bassin de vie : Le PETR* du GRAND AUXERROIS

Au centre du département de l'Yonne, le Grand Auxerrois s'étend sur 119 communes et cinq intercommunalités pour 139 000 habitants, traversé par d'importantes voies de communication : autoroute du Soleil (A6), routes secondaires (Nationale 6 et départementales), rivière Yonne et voie ferrée.

La Forêt d'Othe en amont, et le Morvan en aval, délimitent ce territoire dont le paysage majoritairement rural, agricole et viticole, est constitué de plaines, de collines et de plateaux entaillés par un réseau de vallées alimentant un pôle économique majeur (Auxerre), des pôles périurbains au Nord (Migennes, St-Florentin), viticoles au centre (autour de Chablis), et de proximité (Aillant/Tholon, Appoigny, Briennon/Armançon, Champs/Yonne, Cheny, Chevannes, Gurgy, Héry, Ligny-le-Châtel, Monéteau, St-Bris-le-Vineux, St-Georges/Baulche, Seignelay et Vermenton).

Sans se limiter à des frontières sommes toutes administratives, c'est dans cet espace que doivent se renforcer dans les années à venir les missions de la Scène Conventiionnée d'Intérêt National en consolidant sa dimension Art et Création et en développant une nouvelle stratégie basée sur le principe d'Art et Territoire en s'insérant progressivement dans le Scot**.

Ce projet sera alors de créer encore plus de proximité, de complicités artistiques et culturelles avec les populations de ces communes.

D) Développement des publics

L'adhésion croissante du public au projet défendu par le Théâtre d'Auxerre est l'un des objectifs majeurs de ce projet. Fier de son bilan dans l'histoire de la décentralisation culturelle et des politiques d'Education populaire, Le Théâtre d'Auxerre inscrit son action dans un programme de sensibilisation des publics, notamment ceux éloignés de l'offre culturelle, et dans une démarche d'Education Artistique et Culturelle. Une attention particulière sera portée pour être respectueux des droits culturels.

En lien avec les compagnies accueillies en résidence, des actions artistiques et culturelles seront développées (rencontres, stages courts, ateliers à l'année,...). Il apportera une attention particulière aux dispositifs en partenariat avec l'Éducation Nationale dans le temps scolaire, mais aussi des actions de sensibilisations hors temps scolaire.

1) Un outil : le Pôle des publics

Le Théâtre d'Auxerre aspire à devenir un lieu de découverte et de vie pour tous. Le Pôle des publics est spécifiquement chargé d'organiser au mieux la relation aux publics et les actions culturelles, visant à rendre le Théâtre accueillant.

2) Le Service Educatif

En partenariat avec la Direction des Affaires Culturelles du Rectorat de Dijon – Académie de Bourgogne Franche-Comté, le Service Educatif accueille au sein du Pôle des publics un professeur de lettre détaché auprès du Théâtre d'Auxerre. Les missions de ce service sont multiples :

- formations
- dossier pédagogique

3) Le projet culturel : des axes transversaux

Le pôle des publics du Théâtre construit un programme régulier et « à la carte » d'actions culturelles réparties en 3 approches complémentaires.

- Découvrir

Afin de poursuivre l'élargissement des publics, un travail sur les freins à la fréquentation sera poursuivi de façon constante. Les actions de découverte du lieu théâtre, des métiers, d'un instrument, d'une histoire ou des artistes sont un premier levier d'action vers le positionnement de spectateur. Il s'agit là de provoquer l'envie d'assister au spectacle, susciter la curiosité, d'ouvrir une porte...

- Comprendre

Les équipes artistiques aux côtés de l'équipe du Théâtre contribueront à donner des clés aux spectateurs et futurs spectateurs, mais également aux relais. Ces propositions viendront également enrichir les connaissances d'une partie du public.

- Expérimenter

Offrir un accès par la pratique est souvent la seule approche possible pour « capter » certains publics. Apprendre à devenir acteur c'est aussi apprendre à devenir spectateur. Aussi la pratique sera toujours rapprochée de l'objet artistique.

Au regard de nouveaux moyens,

Le Théâtre a pour ambition d'être l'interlocuteur privilégié des porteurs de projets spectacle vivant en éducation artistique et culturelle et d'être repéré comme la structure référente dans ce domaine dans l'Yonne :

- Conseil, accompagnement et méthodologie de projets auprès des acteurs artistiques, culturels, éducatifs et pédagogiques.

- Relais auprès des porteurs de projets, s'agissant des dispositifs existants, en matière d'éducation artistique et culturelle (dispositifs régionaux, interministériels, appels à projets).

Les artistes associés au Théâtre seront aussi relais de cette ambition.

Budget prévisionnel pluriannuel 2018 /2021 H.T

Pour une scène conventionnée d'intérêt national "Art et Création" du Grand Auxerrois

	2018	2019	2020	2021
Charges H.T				
60 - Achats dont spectacles et EAC	375 000,00 €	395 000,00 €	397 000,00 €	427 500,00 €
a) Dont apport financier en coproduction	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €
b) Dont coproduction Ensemble AEDES - Mathieu Romano	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
c) Dont amorce du projet de tournée décentralisée sur le territoire ¹	- €	3 000,00 €	10 000,00 €	35 000,00 €
61 - Services extérieurs	110 000,00 €	110 000,00 €	112 500,00 €	110 000,00 €
a) Dont loyer du bâtiment Théâtre	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
62 - Autres services extérieurs	75 000,00 €	77 000,00 €	80 000,00 €	81 000,00 €
63 - Impôts et taxes	11 700,00 €	12 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €
64 - Charges de personnels	535 000,00 €	539 000,00 €	573 000,00 €	598 700,00 €
a) Dont création d'un poste de médiateur/développement des publics	- €	- €	25 000,00 €	25 000,00 €
b) Dont création d'un poste de "coordinateur projet territorial"	- €	- €	- €	25 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante (droits d'auteurs)	27 000,00 €	29 000,00 €	40 000,00 €	42 000,00 €
66 - 67 - Autres charges exceptionnelles	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
68 - Amortissements et provision pour fonds propres	8 500,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €	15 000,00 €
Total des charges hors taxes	1 142 700,00 €	1 172 500,00 €	1 228 000,00 €	1 287 700,00 €

Recettes H.T

70 - Ventes de produits, prestations de services	200 000,00 €	203 000,00 €	207 000,00 €	210 000,00 €
71 - Subventions d'exploitation	909 200,00 €	926 000,00 €	979 500,00 €	1 038 200,00 €
Ville d'Auxerre	644 000,00 €	644 000,00 €	644 000,00 €	644 000,00 €
a) Dont compensation loyer du bâtiment Théâtre	40 000,00 €	40 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
b) Dont délégation de service public	604 000,00 €	604 000,00 €	614 000,00 €	614 000,00 €
Communauté d'Agglomération (PTER) de l'Auxerrois	- €	- €	35 000,00 €	70 000,00 €
Ministère de la Culture - DRAC	165 000,00 €	167 500,00 €	172 500,00 €	177 500,00 €
a) Dont conventionnement Art et Création (et développement territorial)	137 500,00 €	137 500,00 €	142 500,00 €	147 500,00 €
b) Dont résidence Ensemble AEDES - Mathieu Romano	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
c) Dont développement actions Pôle EAC	12 500,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €

Convention Pluriannuelle 2018 / 2021 - Annexe n°1

Région Bourgogne - Franche-Comté	110 000,00 €	115 000,00 €	120 000,00 €	130 000,00 €
Conseil Départemental de l'Yonne	40 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €
Tva sur subvention	-19 800,00 €	-20 500,00 €	-22 000,00 €	-23 300,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
76 - Produits financiers	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
77 - Produits exceptionnels	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €
79 - Transferts de charges (emplois aidés)	- €	- €	8 000,00 €	16 000,00 €
Total des recettes hors taxes	1 142 700,00 €	1 172 500,00 €	1 228 000,00 €	1 287 700,00 €

¹Charges de gestion et artistique

ANNEXES

Annexe n°1

Dispositif de soutien à la Création du Théâtre d'Auxerre

	Résidence		compagnonnage		
	longue	courte	projet	découverte	autre
Durée	3 ans	1 an	sur la durée	à déterminer	à déterminer
Apport financier	15000 € / an	de 2000 à 8000 € / an	possible	néant	néant
Apport en industrie	oui	possible	possible	possible	à déterminer
Dénomination des apports	en coproduction	en coproduction	en coproduction	avec le soutien	avec le soutien
Hébergements en appartement	oui	possible	possible	possible	possible
Salle et matériel technique	oui	possible	possible	possible	possible
Regard artistique et stratégique du Directeur du Théâtre	oui	oui	oui	oui	possible
Regard administratif et technique par l'équipe du Théâtre	possible	possible	possible	possible	possible
Présentation publique (sortie de résidence)	possible	possible	possible	possible	possible
Invitations aux professionnels	oui	oui	possible	possible	néant
Actions culturelles - EAC	oui	oui	possible	possible	néant
Diffusion d'une création	oui	oui	possible	possible	à déterminer
Exemple d'affectation sur la saison 17/18	L. Cohen-Paperman M. Romano	C. Morisson J. Bonnet E. Bonnardot H. Tristani	ESM Bourgogne F-C A. S. Lenz	Linguinou	F. Cellé Les Cheminants

Annexe n°2

Valorisation des apports en industrie

	Grande Salle	Studio	Salle 1 ^{er} étage	Appartement
Première journée	2 000,00 €	1 000,00 €	300,00 €	
jours suivant	1 500,00 €	500,00 €	150,00 €	
Hébergements en appartement				40 € la nuitée
techniciens supplémentaires	coût réel d'embauche + 15% frais de gestion			
Matériel technique hors fiche technique	coût réel de location			
Envois postaux	Coût réel d'envoi, d'impression + 15% frais de gestion			
Action culturelle et artistique	Coût réel d'embauche + 15% pour frais de gestion et coordination			

Annexe n°3

Indicateur Scène conventionnée 2018 2021

	Saison de référence 2016 / 2017	Objectif 2021 / 2022
Programmation spectacle vivant		
Nombre de spectacles	42	50
Dont provenant de compagnies régionales	12	15
Nombre de représentations	88	120
Dont provenant de compagnies régionales	35	50
Dont hors les murs	3	10
Dont séances scolaires	30	40
Dont tout public / jeune public	5	10
Dont théâtre	31	50
Dont musique	13	25
Dont danse	9	15
Dont cirque	0	5
Dont autre	0	25

Convention Pluriannuelle 2018 / 2021 - Annexe n°1

Programmation arts visuels

Nombre d'expositions par saison	4	4
Dont nombre d'expositions d'amateurs	1	1
Dont nombre d'expositions artistes vivants	1	1
Nombre de jours d'ouverture	156	170
Nombre de résidence d'Artiste	1	1
Nombre d'heures d'EAC avec l'artiste	30	30
Nombre de jeunes touchés (3-18 ans)	50	50
dont nombre de jeunes scolarisés	50	50

Soutien aux œuvres et aux artistes

Nombre de compagnies soutenues	7	10
dont nombres de compagnies régionales	5	6
Nombre de jours de mises à disposition d'espace de travail	86	120
Nombre de coproduction	3	4
dont nombres de compagnies régionales	2	2
Budget général de l'apport en coproduction	NC	50 000,00€
dont apport financier	30 500,00 €	50 000,00 €
dont apport numéraire minimum	500,00 €	2 000,00 €
dont apport en industrie	NC	50 000,00 €
Nombre de productions déléguées	0	0
dont nombres de compagnies régionales	0	0
Nombre de représentations préacheté sur la saison	21	25
Nombre de rendez-vous public dans le cadre de résidence	7	8
Dont ayant fait l'objet d'une invitation aux professionnels	5	5

Saison de référence	Objectif
2016 / 2017	2021 / 2022

Réseau professionnel

liste des appartenances à des réseaux, structures de production diffusion départementale, régionale, nationales...	Quint'Est Affluences A l'Est du Nouveau Comité expert Drac	Quint'Est Affluences A l'Est du Nouveau ONDA Comité expert drac
--	---	---

Le rapport aux publics et aux territoires

Nombres total de personnes ayant fréquenté la scène sur la saison	26 315	30 000
dont fréquentation mission municipale et associative (DSP)	7 982	8 000
dont fréquentation de la programmation	18 333	22 000
dont fréquentation payante spectacle vivant	15 693	19 000
Dont hors les murs	333	1 000

Convention Pluriannuelle 2018 / 2021 - Annexe n°1

Dont fréquentation de jeunes scolarisés	4 686	7 500
---	-------	-------

Evaluation de la fréquentation non payante

Nombre de la fréquentation non payante (hors spectacles gratuits)	1 524	1 500
Dont invités	357	500
dont exonérés	1 167	1 500

Provenance des publics abonnés

Fréquentation de la programmation	1 583	1 800
dont Auxerre	656	700
dont communauté d'agglomération de l'Auxerrois	326	600
dont PETR du Grand Auxerrois	NC	250
dont département de l'Yonne	597	250
Dont autres	4	0

Inscription territoriale

Nombre de collectivités partenaires	4	4
Dans l'agglomération de communes	0	15
Hors agglomération de communes	0	5
Partenariats internationaux	0	1
Actions réalisées en dehors de la Ville centre	0	15
dont ateliers	0	5
dont diffusion de spectacles	0	10

Saison de référence	Objectif
2016 / 2017	2021 / 2022

Jeunes scolarisés et autres publics

Nombre d'heures d'EAC en présence d'artistes	722	1 000
dont nombre d'artistes différents	NC	
Nombre de jeunes touchés (3-18 ans)	5 419	7 000

Nombre d'établissements partenaires dans le champ culturel	19	25
Nombre d'établissements partenaires dans le champ éducatif	34	34
Dont écoles	16	18
Dont collèges	9	10
Dont lycées	6	10
Dont universités et enseignement supérieur	0	1
Nombre d'options	1	1
Nombre de classes culture (CHAT, CHAM, CHAD, option, ...)	2	4
Nombre de structures partenaires hors champ culturel et éducatif	37	40
Dont santé	5	5
Dont pénitentiaire	1	1

Convention Pluriannuelle 2018 / 2021 - Annexe n°1

<u>Dont social</u>	<u>7</u>	<u>10</u>
<u>Nombre de personnes différentes qui bénéficient des activités de la scène hors programmation</u>	<u>9 981</u>	<u>12 000</u>
<u>Nombre d'ateliers et de stages</u>	<u>18</u>	<u>25</u>
<u>Nombre de participants à des troupes amateurs</u>	<u>0</u>	<u>5</u>
<u>Nombre de rendez vous effectués dans le cadre de la « mission » structure référente EAC dans l'Yonne</u>	<u>NC</u>	<u>25</u>
<u>Autres</u>		
<u>Nombre d'abonnés sur les réseaux sociaux</u>	<u>3 978</u>	<u>5 000</u>
<u>Nombre de connexions au site internet/an</u>	<u>23 863</u>	<u>30 000</u>

Contact

Pierre Kechkéguian Directeur
direction@auxerreletheatre.com

A.I.D.A - Le Théâtre
54 rue Joubert
89000 Auxerre
03 86 72 24 20



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION ACCORDÉE SUR DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT**

ANNÉE 2018 – 2019 – 2020 – 2021

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits ouverts et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ainsi que l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les conditions d'attribution et le cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ».

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Madame Anne MATHERON, dans l'emploi de directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80 BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents placés sous son autorité ;

VU la décision de la ministre chargée de la Culture en date du 27 juillet 2018 attribuant l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » à AIDA, le Théâtre;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 n°5811/SG relative à la déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté réuni en commission permanente en date du 18 janvier 2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Yonne, réuni en session plénière en date du 8 février 2019 ;

VU la délibération de la Ville d'Auxerre du 26 novembre 2014 portant sur l'attribution de la Délégation de Service Public du théâtre municipal à l'association AIDA – Le Théâtre

VU la délibération du Conseil d'Administration d'AIDA – Le théâtre en date du 6 juin 2017.

Entre

D'une part,

L'État, ministère de la Culture, représenté par Monsieur Bernard Schmeltz, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or, désigné sous le terme «**l'État**»,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par sa présidente, Madame Marie-Guite Dufay, désignée sous le terme «**la Région**»,

Le Département de l'Yonne, représenté par son président, Monsieur Gendraud, désigné sous le terme «**le Département**»

La Ville d'Auxerre, représentée par son maire Monsieur Guy Ferez désignée sous le terme

«**la Ville**»,

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

Et

D'autre part,

ASSOCIATION ICAUNAISE DE DIFFUSION ARTISTIQUE – AIDA - LE THÉÂTRE

Statut : Association

Siège social : 54, rue Joubert – 89000 AUXERRE

Représentée par sa présidente : Madame George BASSAN

N° de SIRET : 402 940 431 00016

et ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le programme d'actions mis en place par M. Pierre Kechkéguian, responsable de la réalisation du projet artistique et culturel de la structure, d'inscrire celui-ci dans le cahier des missions et des charges de l'appellation « Scène conventionnée d'intérêt national » avec attribution spécifique de la mention « Arts et création », figurant en annexe 1,

Considérant que le projet présenté par le bénéficiaire participe de cette politique, compte tenu de la capacité de sa direction artistique à :

- Apporter un soutien significatif à des équipes artistiques, notamment celles du territoire d'implantation, par l'apport de moyens humains et matériels favorisant leur travail de recherche et de création (lieux, équipes techniques, financements) ;
- S'inscrire dans les réseaux de production et de diffusion favorisant la recherche de diffusion des créations soutenues
- Porter une attention particulière au renouvellement des écritures et des formes d'adresse au public ;

Considérant la mise en œuvre d'un programme spécifique dans le domaine de l'éducation artistique et de l'action culturelle, dans un esprit de démocratisation artistique ; Considérant son activité allant au-devant des populations, tout en marquant un soutien significatif aux équipes artistiques notamment régionales ;

Considérant la mise en œuvre d'un programme spécifique dans le domaine de l'éducation artistique et de l'action culturelle, dans un esprit de démocratisation artistique ;

Considérant la volonté de l'État d'apporter une attention particulière aux territoires les moins pourvus, ceux relevant de la politique de la ville comme ceux du monde rural, dans le cadre d'une clause de solidarité territoriale, contribuant ainsi à l'aménagement et à la diversité artistique et culturelle du territoire. ;

Considérant la volonté de la Région Bourgogne-Franche-Comté de placer les structures de diffusion labellisées au cœur de son action en faveur du spectacle vivant et considérant que ces acteurs contribuent au développement et au maillage culturel des territoires, à l'élargissement des publics par l'accueil de spectacles de qualité, au soutien à la production artistique régionale et au développement d'actions de sensibilisation auprès des publics spécifiques ,

Considérant que le projet artistique et culturel ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique ;

Considérant la volonté du Département d'accompagner les structures de diffusion labellisées, traduite par l'adoption d'un nouveau règlement d'intervention en conséquence, et considérant que le théâtre d'Auxerre occupe un rôle central dans la production, la diffusion artistique, et le développement des publics dans l'Yonne ;

Considérant la volonté de la Ville d'Auxerre d'accompagner le bénéficiaire afin de proposer pour son territoire et au-delà une programmation spectacles vivants auprès de tous les publics en matière de création, de diffusion et d'éducation artistique et culturelle.

Considérant que AIDA - Le Théâtre est un opérateur fort du territoire, reconnu dans le cadre du projet culturel municipal de la Ville d'Auxerre, qu'il est un acteur dynamique par la qualité de l'offre proposée aux habitants dans toutes leurs diversités et l'attention qu'il porte aux artistes icaunais et d'ailleurs.

Considérant la volonté d'AIDA – Le Théâtre de développer dans les meilleures conditions le projet présenté en validé en Comité de suivi en date du 18 décembre 2017 – figurant en annexe 1 du présent document.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt art et création » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

Pour l'État, ce programme concerne exclusivement l'ensemble des actions liées à la mention « Arts et création ».

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du programme d'actions artistiques et culturelles ;
- les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics ;
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Depuis la mise en place de sa forme juridique actuelle en 1995, AIDA - Le Théâtre d'Auxerre a toujours été un soutien aux Artistes et à leurs créations. Depuis sa création, l'association a démontré sa capacité à développer des projets conformes aux exigences d'un Théâtre de Service Public :

- Diffusion de l'ensemble des formes du spectacle vivant (théâtre, danse, musique, arts de la piste, marionnettes...) avec une attention portée aux esthétiques scéniques contemporaines
- Politique volontariste de résidences, de compagnonnages et de coproductions
- Mise en place d'actions touchant les publics les plus larges en menant une politique d'action culturelle dynamique et partenariale
- Une attention au renouvellement des formes
- Asseoir le rayonnement territorial (communal, départemental et régional) du Théâtre d'Auxerre.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : -1,27 cm,
Alignement de la police :
Automatique

MENTION SPÉCIFIQUE CONCERNANT LA PARTICIPATION ÉVENTUELLE D'AMATEURS

Dans le cas où un groupe d'amateurs participerait à des représentations, le bénéficiaire s'engage à conclure une convention avec lui et à procéder à une télé déclaration selon la réglementation en vigueur (article 32 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif et arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de **4 ans**, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le coût total du projet et les coûts annuels éligibles prenant en compte les coûts totaux retenus estimés du programme d'actions, ainsi que tous les produits qui y sont affectés, figurent en annexe III dans les budgets prévisionnels annuels présentés par le bénéficiaire.

Sous réserve des votes des budgets par les assemblées délibérantes concernées, la contribution de chaque partenaire public fait l'objet d'une convention financière annuelle pour chaque année de la durée de la convention d'objectifs, dans le respect du principe d'annualité budgétaire et des procédures de programmation et d'engagement propres à chaque partenaire public.

4.1. : L'État

L'aide financière de l'État concerne le programme d'actions faisant l'objet de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national » et non le fonctionnement global du bénéficiaire.

4.2: La Ville

L'aide financière de la Ville d'Auxerre est subordonnée au contrat de délégation de service public en cours pour la période 2015-2019.

4.3. : Le Département

L'aide financière du Conseil Départemental est subordonnée au vote annuel du budget par l'Assemblée Départementale.

4.4. : la Région

L'aide financière de la Région est subordonnée au vote annuel du budget par sa commission permanente.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

– le compte rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à ses articles 1er et 2nd. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 visé. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à

l'annexe II et définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;

- les comptes annuels et, en cas d'obligation législative ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité ;
- un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalent temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le bénéficiaire dans l'année civile antérieure
- tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières annuelles bilatérales.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de chaque partenaire public ainsi que le nom de l'appellation dont il est titulaire sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Le bénéficiaire déclare ne pas recevoir d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide.

Chaque partenaire public informe le bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier, au moins une fois par an, dans le cadre du Comité de suivi en présence de la direction artistique de AIDA et des représentants des partenaires publics signataires.

Le Comité de suivi composé des représentants des partenaires public est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention. Il examine en particulier :

- la mise en œuvre progressive des objectifs de la présente convention ;
- l'état d'exécution du budget de l'année en cours et l'élaboration du budget prévisionnel pour l'exercice suivant ;
- la réalisation du programme d'action de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir ;
- le bilan financier de l'année écoulée, et les comptes consolidés du bénéficiaire.

Mis en forme : Retrait :
Gauche : -1,27 cm,
Alignement de la police :
Automatique

L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE PAR LES PARTENAIRES PUBLICS

Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant le fin de la convention et aux contrôles de l'article 11, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I (projet artistique et culturel), II (indicateurs quantitatifs et qualitatifs), et III (budgets prévisionnels annuels présentés par le bénéficiaire pour la durée de la convention d'objectifs), font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue sur la base du projet artistique et culturel conçu et mis en œuvre par M. le directeur Pierre Kechkeguian, elle est réputée suspendue au départ de celui-ci. La structure ne peut, dès lors, plus se prévaloir de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national « Art et Création » ».

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Dijon, le

Pour le bénéficiaire,
La Présidente

George BASSAN

Le Directeur

Pierre KECHKEGUIAN

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente

Marie-Guite DUFAY

Pour l'État, ministère de la Culture,
Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
par délégation La Directrice régionale des affaires culturelles

Anne MATHERON

Pour le Département de l'Yonne
Le Président

Pour la Ville d'Auxerre
Le Maire

Patrick GENDRAUD

Guy FERREZ

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

N°2018 - 155 – DSP Le Théâtre – Choix du mode de gestion

Rapporteur : Isabelle Poifol-Ferreira

La Ville d'Auxerre, propriétaire du Théâtre, Scène conventionnée d'intérêt national, a fait le choix en 2015 de confier la gestion et l'exploitation du lieu à une association.

Le contrat qui a été signé avec l'association « Aïda – le Théâtre », dans le cadre d'une délégation de service public, d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2015, arrivera à son terme le 31 décembre 2019.

Afin de respecter la réglementation relative à la procédure de délégation de service public, il est prévu que le Conseil municipal délibère sur le choix du mode de gestion à venir et, dans l'hypothèse d'une gestion déléguée, élise les membres d'une commission spéciale de délégation de service public et autorise le Maire à lancer un avis d'appel à candidature.

Au vu du rapport joint, il est proposé d'adopter le principe d'une gestion déléguée pour la gestion du Théâtre, scène conventionnée d'intérêt national.

Les membres de la commission consultative des services publics locaux ont fait part de leur avis lors de la réunion du 3 décembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De choisir la délégation du service public comme mode de gestion du Théâtre, scène conventionnée d'intérêt national.

D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de délégation de service public.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

Acte certifié exécutoire



-
- Par publication ou notification le 19/12/2018
 - Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

Auxerre, le 6 novembre 2018,

Rapport en vue de déterminer le mode de gestion le mieux adapté au théâtre d'Auxerre

I - Éléments de contexte

La gestion du théâtre d'Auxerre a été déléguée à l'association Aïda (Association icaunaise de développement artistique) au moyen d'un contrat de DSP en 1995, 2001 2007 et 2014.

Ces contrats prévoyaient que le délégataire achetait et finançait les spectacles et coûts nécessaires au fonctionnement annuel du théâtre, encaissait les recettes liées à l'activité, notamment le prix des entrées et les subventions et aides des différents partenaires extérieurs : subvention principale de la ville, subventions d'autres personnes publiques et mécénat.

Le dernier contrat arrive à terme au 31 décembre 2019.

La question du mode de gestion le mieux adapté à l'activité devant se dérouler dans l'équipement théâtre se pose.

1 - L'équipement

Le théâtre d'Auxerre appartient à la ville d'Auxerre. Une grande salle de spectacle (565 places), une salle de 125 places environ (salle modulable), des loges, un espace de répétition ouvert également aux artistes en résidence et à l'atelier théâtre, un foyer-bar, un long hall d'accueil, 4 bureaux pour l'administration et les commodités nécessaires à la vie d'un théâtre (toilettes, espace technique, rangements).

Le théâtre est dit « Scène conventionnée d'intérêt national, art et création », label attribué par le Ministère de la culture en raison du projet porté par le Directeur, détenteur des licences d'entrepreneur de spectacles et son équipe et non en raison des caractéristiques techniques du bâtiment.

2 - L'équipe

Le théâtre fonctionne en DSP depuis 1995, avec une équipe de professionnels décrite par le contrat, tant en ce qui concerne le nombre que la qualité des personnes : 13 agents en CDI ou CDD, renforcés par des intermittents du spectacle en tant que de besoin pour assurer la partie technique des représentations :

- Un directeur reconnu par le Ministère de la culture (ce qui permet également une

reconnaissance financière).

- Des personnels administratifs et pédagogiques.
- Des techniciens et des intermittents du spectacle
- Du personnel vacataire intervenant ponctuellement en fonction de l'activité (artiste en résidence, ouvriers, barman, animateurs d'atelier, d'événements).

L'ensemble des personnels nécessaires au fonctionnement quotidien du lieu et à la réalisation du projet artistique est employé par l'association Aïda.

3 - Le projet artistique et culturel

Décrit dans ses grandes orientations dans le cahier des charges de l'actuelle délégation, il est écrit et porté par l'équipe du Théâtre, mené dans des formes d'une extrême variété tenant à la diversité d'expression du spectacle vivant et au professionnalisme du directeur dont le métier, très spécifique, est de faire vivre cet art au cœur des populations, de les en rapprocher ou de maintenir un lien, pour une ouverture sur les arts de la scène. Il place au cœur du projet le triptyque Diffusion, Création et Médiation.

La programmation peut prendre toutes les formes adaptées à la scène, du plus classique au plus contemporain, avec des mises en scènes légères ou complexes techniquement, avec notamment l'intrusion depuis quelques années du numérique.

Par ailleurs une large place est faite à l'Education Artistique et Culturelle, à destination de tous les publics, à la fois pour une découverte du Théâtre ou hors les murs pour être au plus près des publics éloignés de la culture.

II – Le contrat 2015 - 2019

Le délégataire gère à ses risques et périls une saison artistique et un bâtiment.

Du point de vue artistique, les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Constituer, gérer et diffuser une saison culturelle comprenant un minimum de 30 accueils de compagnies par an pour 60 représentations minimum, avec pour objectif de couvrir les principales disciplines artistiques du spectacle vivant de façon large et équilibrée. S'ajoutent des manifestations telles que colloques, expositions, rencontres diverses.
- Veiller à trouver un équilibre entre création contemporaine et répertoire, et à valoriser la création ; prendre en compte la diversité des publics et faciliter leur accès à la programmation en adaptant le fonctionnement du théâtre (horaires, vacances, matinées, ...)
- Favoriser le principe de résidence artistique avec l'accueil de compagnies locales ou autres
- Développer des actions de sensibilisation artistique dans et hors les murs, sur tout le territoire de la ville y compris les hameaux et communes associées,

mais en accordant une importance particulière aux quartiers politique de la Ville

- Poursuivre le travail de formation engagé au sein de l'atelier théâtre
- Initier en lien avec les associations locales des projets de soutien à la création locale
- Participer aux grandes manifestations culturelles d'initiatives locales ou nationales
- Pour toutes ces actions, maintenir le degré de qualité artistique attendu par le Ministère de la culture dans le cadre de la convention
- Concevoir les outils et actions d'information des usagers

Du point de vue administratif et technique, le délégataire assume la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture du lieu et passe les contrats nécessaires à l'entretien courant lieu et du matériel. Il doit notamment,

- Assumer la gestion technique, administrative, financière et commerciale de l'établissement toute l'année
- Assurer la gestion des relations avec les usagers
- Fournir l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation, autres que ceux déjà mis à disposition par la ville
- Assurer l'entretien et la maintenance de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation, et faire des propositions relatives aux adaptations de l'établissement
- Assurer la gestion commerciale de l'établissement dont le bar et sa licence IV.

Pour toutes ces missions et actions, le délégataire reçoit une rémunération de la part du délégant, fixée par la convention. Pour celle en cours Elle était de 644 000 € TTC.

Un avenant du 30 décembre 2016 a fixé de nouveaux objectifs, suite à une baisse de la rémunération annuelle.

Les objectifs ont été revus à la baisse concernant le nombre d'accueils par an passé à un minimum de 25 pour 50 représentations minimum.

La rémunération a été alors fixée à 594 000 € TTC.

Le budget total alloué à Aïda pour la durée du contrat est de 3 120 000 € TTC

III – Les modes de gestion

Il existe plusieurs formes de gestion de ce type de lieu et d'activités, avec toutes des avantages et des inconvénients

1 - Un théâtre en régie

La régie est une forme de gestion qui permet à la ville de maîtriser l'ensemble de l'activité. Elle fait sien de la programmation, de la gestion des ressources humaines, de la recherche de financement, etc.

Les avantages

La collectivité maîtrise l'activité. Un professionnel du spectacle vivant est toutefois nécessaire pour assurer la programmation et entretenir les réseaux du secteur.

Le financement de l'activité est garanti, mais c'est bien la totalité du financement qu'il faudra assurer, en plus des recettes qui proviendront essentiellement de la billetterie.

Les inconvénients

La porosité trop évidente entre le métier et le mandat peut conduire à une programmation sans ligne directrice et peu porteuse de sens. Le théâtre devient alors un « hangar à spectacle » au gré des envies.

Le fonctionnement administratif est lui beaucoup mieux perçu qu'il y a quelques années, mais les bons de commande des collectivités ne permettent pas d'avoir toujours la réactivité nécessaire à ce type d'équipement.

De plus le Ministère de la culture cautionne et finance plutôt des projets artistiques portés par des personnes et soutenus par des formes juridiques autres que les collectivités locales.

Dans le cas d'un retour en régie, le budget du théâtre sera intégré et ventilé dans le budget municipal (DRH, DAC, ...) et la visibilité sur le coût réel de l'activité sera amoindrie.

Les ressources peuvent ne plus plus être réaffectées à l'activité ce qui peut décourager la recherche de partenaires ou de recettes supplémentaires, finalement absorbées dans le budget général.

La gestion courante d'un établissement en régie représente une charge supplémentaire de travail, de négociation, de pédagogie, de conviction de la hiérarchie et des services financiers de la commune ou de la trésorerie.

Les services en régie se soumettent à la règle du paiement après service fait, aux règles des marchés publics, ce qui peut être pénalisant en terme de réactivité et de souplesse. Absence d'autonomie financière, sauf petite régie d'avance.

En matière de personnel, les cadres d'emplois offerts par la fonction publique territoriale correspondent rarement aux profils recherchés par les théâtres. Administrateur de lieu de spectacle, chargée de communication, régisseur général

sont des emplois bien spécifiques dont on ne trouve pas l'équivalent dans les filières culturelles. De plus, le théâtre fait appel régulièrement à des contractuels (extra, CDD pour intervenants extérieurs, ...) et à des intermittents du spectacle ; dans le cas d'une régie, ce serait à la DRH de la collectivité de faire tout ce lourd travail de recrutement en amont.

2 - Un théâtre en régie personnalisée

Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'institution peut passer des contrats, agir en justice, posséder des biens.

Créée par une délibération du conseil municipal, elle bénéficie d'une organisation et d'un budget déterminés.

La régie personnalisée est administrée par un CA : il adopte le budget, fixe les redevances et les tarifs, délibère sur toute question relative au fonctionnement et nomme le directeur, principal ordonnateur.

Le personnel relève du droit public, y compris le directeur.

Les avantages

Individualisation de l'activité, autonomie ; indépendance artistique et culturelle ; organisation administrative et financière indépendante.

Organisation placée sous l'autorité unique du directeur et contrôlée par le CA.

Possibilité de contracter des emprunts, de faire des reports en fin d'exercice budgétaire et de planifier des actions sur plusieurs saisons.

Possibilité de diversifier les sources de financements par les apports d'autres partenaires tels que subventions des autres collectivités locales en raison de l'autonomisation du budget.

Récupération de la TVA.

Les inconvénients

La lourdeur administrative décrite pour la régie reste de mise avec en plus des instances du même type qu'une DSP, d'où une double complexité de gestion :

Cycle des dépenses : engagement, vérification du service fait, paiement à 30 jours, bureau, CA ...

Complexité de l'organisation d'une billetterie en gestion publique

Obligation de passer des marchés publics.

3 - Etablissement public de coopération culturelle (EPCC)

L'EPCC est un outil juridique destiné à offrir au secteur artistique et culturel des modes adaptés à un contexte qui s'est profondément modifié, notamment avec la décentralisation.

Les avantages

L'EPCC est un outil arrivé à maturité, plébiscité pour sa souplesse de fonctionnement et sa rigueur de gestion. Il est susceptible de prendre une ampleur nouvelle à la suite de la réaffirmation de la compétence culturelle partagée par la loi Notre depuis 2015. Il institutionnalise la coopération entre les différentes collectivités publiques - sans qu'aucune ne puisse se la voir imposer - et dote d'un statut opérationnel les institutions culturelles d'intérêt à la fois local et national. Il permet l'organisation d'un partenariat équilibré entre des collectivités territoriales et l'État ou entre des

collectivités territoriales seules.

Les inconvénients

Le développement des EPCC est encore jeune et se heurte à un manque de données (création des EPCC en 2002), avec l'absence de toute observation centralisée de cet outil au niveau de l'État, qui est pourtant présent dans les conseils d'administration des EPCC.

Il peut exister un risque d'ingérence au-delà de la gestion ou, au contraire, celle d'un désengagement des collectivités sous l'effet des contraintes budgétaires. Un risque réel, à l'origine de la fermeture d'un certain nombre d'EPCC.

La procédure de renouvellement du mandat et de la nomination et renouvellement des directeurs d'EPCC sont conditionnées à l'avis des collectivités présentes ce qui peut être source de contradictions entre les exigences des uns et le projet culturel de la collectivité propriétaire du lieu.

4 - Un théâtre en délégation de service public (DSP)

La collectivité délègue par contrat et pour une durée déterminée l'exécution d'un service public à une personne morale de droit privé qu'elle choisit librement.

Le contrat se caractérise par le transfert des risques techniques, juridiques et financiers vers le cocontractant qui exploite le service à ses risques et périls et en organisant l'équilibre de son budget par le recherche de financement et en se rémunérant auprès des usagers.

Les avantages

La DSP présente tous les avantages d'un service en régie personnalisée sans les inconvénients et lourdeurs liés à la gestion administrative en régie :

Autonomie administrative et financière sous le contrôle d'un CA favorisant la recherche de financements extérieurs, l'accroissement des ressources propres, la programmation pluriannuelle.

Souplesse budgétaire permettant d'intervenir rapidement.

Individualisation du budget permettant une vraie lecture du coût total de l'activité

Souplesse du recrutement.

Indépendance artistique mais dans le cadre d'un cahier des charges précis décrit par la collectivité, fixant les orientations à suivre.

Les inconvénients

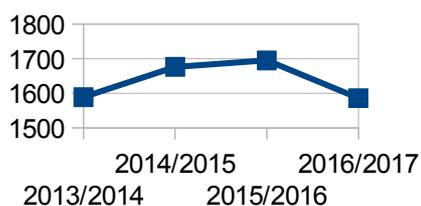
Le principe d'une DSP est que la Ville, par l'intermédiaire d'un contrat, fait confiance à un opérateur sur un sujet précis, donc les outils de suivi sont nombreux et permettent d'éviter d'éventuelles dérives. Les inconvénients sont donc très minimes.

IV – Analyse de l'évolution du théâtre entre 2015 et 2018

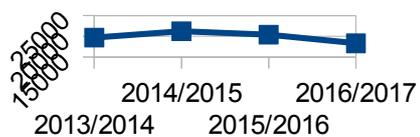
Les bilans d'activités transmis chaque année à la collectivité sont très précis et donnent une image très fine de l'activité du théâtre.

Parallèlement une étude poussée des publics en 2017 a permis d'identifier les leviers de progression et les cibles à mieux travailler.

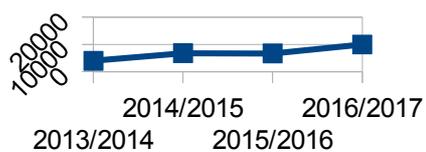
Evolution du nombre d'abonnés



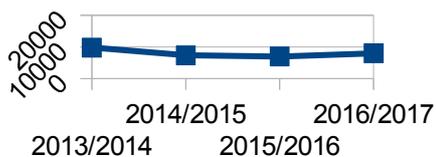
Evolution du nombre de fauteuils loués



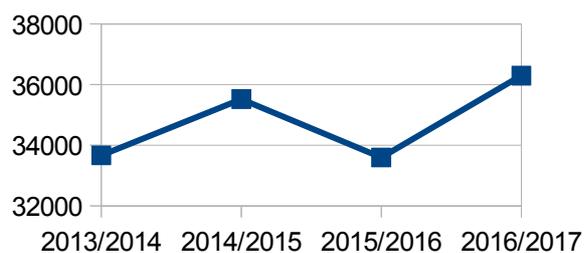
Evolution du nombre de participants aux actions culturelles



Evolution du nombre de participants pour les mises à disposition et locations



Evolution de la fréquentation totale du théâtre



La baisse de fréquentation des spectacles constatée à partir de 2017 est essentiellement due à la nouvelle capacité financière du Théâtre à proposer une programmation plus élevée en nombre, avec moins de têtes d'affiches.

Par contre, l'Education Artistique et Culturelle a été renforcée avec plus d'actions vers les différents publics. Ce qui correspond aux objectifs fixés par les Ministères de la culture et de l'Education Nationale ainsi que du projet culturel de la Ville d'Auxerre.

Afin d'absorber la baisse de la rémunération de la ville, le Théâtre a mis en place des mesures correctives et a organisé un tour de table avec les collectivités partenaires que sont l'État, la Région Bourgogne Franche-Comté, le Département de l'Yonne et la Ville d'Auxerre.

S'ensuit la signature d'une convention quadri-partite labellisant le Théâtre d'Auxerre comme « Scène conventionnée d'intérêt national » et une plus forte implication financière du Département de l'Yonne dès 2018.

D'un point de vue financier, la situation arrêtée au 31 août 2017 est la suivante :

Résultat net comptable saison 2016/2017 : - 64 919 €

Total du bilan : 302 639 €

La tendance qui se dégage de la saison 2017/2018, non arrêtée à ce jour, est un retour à l'équilibre, avec un début de reconstitution des fonds propres.

Le projet porté actuellement par le directeur du Théâtre et son équipe est viable et a un impact fort sur le territoire.

La gestion est saine, le redressement financier en fin de DSP semble être réussi grâce à une implication plus forte des différents partenaires et une programmation qui évolue sensiblement au vu des résultats de l'évolution des caractéristiques du public.

V – Conclusion

Les différents partenaires du spectacle vivant en France reconnaissent, pour les scènes conventionnées, les projets portés par des professionnels reconnus du secteur, s'attachent à la qualité des propositions liées au triptyque Diffusion / Création / Médiation et à l'impact sur le territoire.

Compte-tenu de la particularité de l'activité artistique programmée au théâtre, de la spécificité des métiers qui s'y expriment, de la dynamique commerciale nécessaire pour équilibrer le budget, de la réactivité demandée aux professionnels du secteur, le mode de gestion le plus adapté est celui de la Délégation de Service Public, qui se fera au travers d'un cahier des charges amendé et précisé, levant ainsi toute ambiguïté sur le service attendu du délégataire et sur les engagements respectifs des cocontractants, déléguant et délégataire.

Le Directeur Culture Sport Evénements
Thierry CRETEUR

N°2018 - 156 – DSP Le Théâtre – Création Commission

Rapporteur : Isabelle Poifol-Ferreira

Après avoir délibéré sur le principe d'une gestion déléguée du service public du Théâtre, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission devra dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après analyse de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect des obligations envers les personnes handicapées, et de leur aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle donnera ensuite son avis sur les propositions des candidats et dressera la liste des candidats admis à négocier.

Cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant désigné par arrêté.

Isabelle Poifol-Ferreira, conseillère municipale déléguée à la culture, présidera la commission en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De procéder à l'élection de la commission de délégation de service public pour la procédure de Délégation de Service Public du Théâtre ;

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Maryvonne Raphat	Philippe Aussavy
Guy Paris	Joëlle Richet
Martine Burlet	Yves Biron
Didier Michel	Elodie Roy
Isabelle Joaquina	Elisabeth Gérard Billebault

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

N°2018 - 157 – La Maison des randonneurs – Choix du mode de gestion

Rapporteur : Yves Biron

La ville d'Auxerre a décidé de la création d'une Maison des randonneurs et de son ouverture en 2006.

Ce nouvel équipement, une fois réalisé, a vu sa gestion confiée à l'association « Escapade gourmande » par une délégation de service public à compter du 15 avril 2006, pour une durée de 3 ans.

Au terme du premier contrat, un deuxième contrat de délégation de service public de 5 ans a été signé en 2009 avec l'entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée « EURL La Maison des randonneurs ». Ce contrat a été renouvelé avec la même entreprise pour une durée de 5 ans en 2014.

Le 31 décembre 2019, l'actuelle délégation de service public arrivera aussi à son terme.

Afin de respecter la réglementation relative à la procédure de délégation de service public, il est prévu que le Conseil municipal délibère sur le choix du mode de gestion à venir et, dans l'hypothèse d'une gestion déléguée, élise les membres d'une commission spéciale de délégation de service public et autorise le Maire à lancer un avis d'appel à candidature.

Au vu du rapport joint, il est proposé d'adopter le principe d'une gestion déléguée pour la gestion de la Maison des Randonneurs.

Les membres de la commission consultative des services publics locaux ont fait part de leur avis lors de la réunion du 3 décembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De choisir la délégation du service public comme mode de gestion de la Maison des Randonneurs.

D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de délégation de service public.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

RAPPORT SUR LE MODE DE GESTION DE LA MAISON DES RANDONNEURS

Échéance du contrat le 31 décembre 2019

PREAMBULE

La ville d'Auxerre a décidé de la création d'une Maison des randonneurs et de son ouverture en 2006.

Idéalement située, à la croisée de nombreux sentiers de randonnée départementaux, régionaux, nationaux et internationaux, la ville d'Auxerre voyait un nombre croissant de touristes ayant choisi ce mode de déplacement pour découvrir la ville.

Constatant l'absence de réponse, sur le plan local, répondant aux besoins en hébergement de ses touristes, la ville avait décidé de la réhabilitation de deux constructions implantées au cœur historique de la ville dans le parc Paul Bert, afin d'y réaliser un équipement d'une capacité de 23 places répondant à ces besoins.

Ce nouvel équipement, une fois réalisé, a vu sa gestion confiée à l'association « Escapade gourmande » par une délégation de service public à compter du 15 avril 2006, pour une durée de 3 ans.

Au terme du premier contrat, un deuxième contrat de délégation de service public de 5 ans a été signé en 2009 avec l'entreprise uni-personnelle à responsabilité limitée « EURL La Maison des randonneurs ». Ce contrat a été renouvelé avec la même entreprise pour une durée de 5 ans en 2014.

Le 31 décembre 2019, l'actuelle délégation de service public arrivera aussi à son terme.

Avant d'engager une nouvelle procédure, il vous est présenté ce jour, pour avis, le rapport concernant ce mode de gestion.

LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Rappel :

I. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION

Plusieurs possibilités sont envisageables pour l'exploitation de l'équipement :

- Une gestion directe par la ville
- Une gestion directe associée à un partenaire privé
- Le recours à une convention de délégation de service public

- **Régie directe par la ville :**

La collectivité a la possibilité de gérer l'équipement en régie directe et définit les règles de gestion (conditions d'utilisation, fonctionnement...) son budget fournissant les moyens financiers et son personnel les moyens humains.

Par ce mode de gestion la ville a une maîtrise totale de l'utilisation des équipements.

- **Régie directe associée à un prestataire privé (marché de prestation de service) :**

Permet à la ville d'avoir une maîtrise totale de l'utilisation de l'équipement. En revanche, les risques de gestion sont à la charge de la collectivité dans la mesure où l'exploitant agit pour le compte de cette dernière (la collectivité assume, le cas échéant, les déficits).

- **Gestion déléguée (délégation de service public) :**

La délégation de service public est le fait, pour une collectivité, de confier par la voie d'un contrat, l'exploitation d'un service public à un tiers (personne physique ou morale de droit privé ou personne publique).

II. LES RAISONS DU CHOIX EN FAVEUR DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rappel des arguments développés lors du choix de recourir à une délégation de service public en 2005.

- **Raisons juridiques :**

Une gestion directe par la ville est susceptible de présenter plusieurs inconvénients majeurs : l'exploitation d'un établissement d'hébergement axé sur l'accueil des randonneurs constitue une véritable spécialité qui nécessite la mise en œuvre de stratégies promotionnelles visant le tourisme et le tourisme vert en particulier.

Il est souhaitable que le gestionnaire fasse partie d'un réseau professionnel ou d'un milieu professionnel pour l'efficacité de la commercialisation ou pour rester à la pointe en matière de technique d'exploitation.

Même si le plein emploi demeure l'objectif prioritaire dans le fonctionnement de l'équipement, les notions de « haute » et « basse » saison influenceront sur le taux de remplissage et, par voie de conséquence, sur le rythme saisonnier de fonctionnement.

Cette technicité, d'une part, et ces particularités saisonnières, d'autre part, s'accordent mal des missions habituelles de la collectivité.

En outre, les contraintes de la gestion publique, tant en matière financière qu'en matière de personnel, ne présentent pas la meilleure adéquation permettant un temps de réponse rapide aux usagers.

En effet, cette activité implique une gestion très réactive de type gestion privée et la collectivité n'est pas armée pour répondre aux besoins variables du service.

Concernant une gestion directe associée à un prestataire privé (marché public), elle permettrait certes à la ville d'avoir une maîtrise totale de l'utilisation des équipements et installations. Toutefois, les risques de gestion seraient mis à la charge de la collectivité, dans la mesure où l'exploitant ne fait qu'agir au nom et pour le compte de la collectivité (elle assume, le cas échéant, les déficits).

Une gestion déléguée à une entreprise privée apparaît comme la solution à retenir et à continuer pour cette activité qui revêt à la fois un aspect touristique et un aspect commercial.

- **Raisons économiques, financières et culturelles :**

Les recettes d'exploitation sont assurées substantiellement par le résultat de l'exploitation (recettes versées directement par l'utilisateur) ce qui est caractéristique d'une convention de délégation de service public.

La ville souhaite responsabiliser l'exploitant en lui faisant prendre une part des risques financiers et techniques d'exploitation liés au service (exploitation à ses risques et périls).

Par ailleurs il permet, à l'occasion d'une mise en concurrence, de garantir l'optimum technique, culturel et économique de l'activité.

III. BILAN DE L'ACTUELLE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Il apparaît opportun de rappeler la réussite à ce jour du projet et le choix satisfaisant du mode de gestion.

Le bilan global du projet est extrêmement positif

- Ce nouvel équipement, de conception très originale pour notre région située au « nord de la Loire », a trouvé toute sa place dans l'offre de service touristique locale. De plus les deux bâtiments, dont le pavillon de chasse Paul Bert, connaissent depuis l'ouverture de la Maison des randonneurs, une nouvelle prospérité grâce à l'entretien et la mise en valeur du délégataire et du respect des usagers.
- Le service offert connaît une croissance en nombre de nuitées réalisées et un élargissement régulier de la clientèle :

STATISTIQUES PAR ANNÉE EN NOMBRE DE NUITÉES

Années	2006 (à partir d'avril)	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nuitées	627	2088	2820	3079	3722	3727	3521

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Nuitées	3564	3694	3738	3764	3845

* **La Fréquentation :**

Avec 3 845 nuitées, 2017 est la meilleure année en terme de fréquentation depuis l'ouverture de la Maison des Randonneurs en 2006, avec quelques nuitées en plus par rapport à 2011 la meilleure année avec 3 727 nuitées.

Période d'ouverture :

La Maison des Randonneurs est ouverte 365 jours par an. La permanence d'accueil a fonctionné de Pâques à la Toussaint. En dehors de cette période, les usagers sont accueillis sur réservation.

origine et profil des usagers pour l'année 2017 :

Les usagers étrangers représentent environ 15 % de la clientèle totale (493 nuitées)

Travail	665
Sportifs/Loisirs	164
Etudiants/Stagiaires	655
Rando Vélo	294
Pèlerins/Randonneurs	234
Touriste/familles	631
Social/attente logement	288
Etapas	86
Salon/foire	88
NSP	740

- Toutes les fonctions et les usages de la Maison des randonneurs ont été respectés par le délégataire :
 - accueil toute l'année d'une clientèle touristique individuelle ou collective,
 - réservation ou accueil directement sur place par une organisation adaptée,
 - possibilité pour les randonneurs de préparer leurs repas,
 - accès à une documentation locale et départementale diversifiée, riche et actualisée,
 - des liens avec les événements locaux ou produits touristiques existants, à travers des partenariats avec les institutions et réseaux départementaux.

- Le contrôle régulier par les services municipaux a permis de vérifier le bon entretien général des installations et la réalisation des travaux de maintenance à la charge du délégataire.

- L'équipement et son activité ont permis, dans son domaine d'accueil spécifique, de consolider l'activité touristique locale et la création de deux emplois permanents sur la structure.
- Le délégataire a respecté la tarification fixée par la ville dans la convention, tout en réalisant l'équilibre financier de la structure, composé des recettes liées à l'activité et à la compensation forfaitaire, fixée dans la convention et versée par la collectivité.

Au regard de tous ces éléments, il est proposé de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public par délibération du conseil municipal du 18 décembre 2018.

N°2018 - 158 – DSP Maison des Randonneurs – Création Commission

Rapporteur : Yves Biron

Après avoir délibéré sur le principe d'une gestion déléguée du service public de la Maison des Randonneurs, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission devra dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après analyse de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect des obligations envers les personnes handicapées, et de leur aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle donnera ensuite son avis sur les propositions des candidats et dressera la liste des candidats admis à négocier.

Cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant désigné par arrêté.

Yves Biron, adjoint en charge des sports présidera la commission en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De procéder à l'élection de la commission de délégation de service public pour la procédure de Délégation de Service Public de la Maison des Randonneurs ;

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Elodie Roy	Martine Burlet
Maud Navarre	Jean-Luc Emery
Philippe Aussavy	Nadine Droeghmans
Rita Daubisse	Jacques Hojlo
Elisabeth Gérard Billebault	Michèle Bourhis

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le :21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

N°2018 - 159 – Repos dominical – Suspension et dérogations accordées pour les commerces de détail en 2019

Rapporteur : Jean-Philippe Bailly

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre des dimanches concernés ne peut excéder 12 par ans.

A noter que certaines catégories de commerces employant des salariés peuvent ouvrir tous les dimanches sans autorisation préalable, en raison de leurs contraintes de production ou parce qu'ils assurent une continuité de la vie économique et sociale. Sont notamment concernés les hôtels, cafés, restaurants, magasins de détail de meubles et de bricolages, fleuristes .. (liste non exhaustive).

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R. 3123-21 du Code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du Conseil Municipal voire du Conseil Communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.

Les années précédentes, le Maire accordait traditionnellement jusqu'à 5 dimanches aux commerces de détail, après concertation des organismes syndicaux intéressés et des représentants de commerçants.

La commission des ouvertures dominicales réunissant les organisations d'employeurs et de salariés ainsi que les représentants des commerçants auxerrois, réunie le 16 novembre 2018, s'est positionnée majoritairement en faveur de 7 dates de dérogations annuelles, certains membre proposant de moduler les dérogations en fonction des branches d'activités commerciales.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'émettre un avis favorable concernant les possibilités de dérogations au repos dominical accordées par le Maire, conformément à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

De se positionner en faveur de 7 dates de dérogations annuelles en ce qui concerne l'année 2019 pour les commerces de la ville, toutes branches d'activités confondues hors les professionnels de l'automobile

- le dimanche 13 janvier 2019
- le dimanche 30 juin 2019
- le dimanche 10 novembre 2019 (Foire Saint Martin)
- le dimanche 8 décembre 2019
- le dimanche 15 décembre 2019
- le dimanche 22 décembre 2019
- le dimanche 29 décembre 2019

De se positionner en faveur du maintien des 4 dates de dérogations annuelles en ce qui concerne l'année 2019 pour les professionnels de l'automobile

- le dimanche 20 janvier 2019
 - le dimanche 17 mars 2019
 - le dimanche 16 juin 2019
 - le dimanche 15 septembre 2019
 - le dimanche 13 octobre 2019
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 06/12/2018
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

N°2018 - 160 – DSP Auxerrexpo – Choix du mode de gestion

Rapporteur : Didier Michel

Une procédure de délégation de service public a été engagée en 2007 avec le choix d'un délégataire de service public, DIJON Congrexpo. La délégation a été confiée pour une période de 5 ans du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012. Le délégataire a pour mission d'assurer la gestion et l'exploitation par affermage du Parc des Expositions Auxerrexpo.

Dans la perspective de l'échéance de la Délégation de Service Public confiée à DIJON Congrexpo, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) s'est prononcée le 6 octobre 2011 une nouvelle fois en faveur de ce mode de gestion. Par délibération en date du 24 novembre 2011, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion et d'exploitation de d 'AUXERREXPO. A l'issue de la procédure de désignation d'un délégataire, la Ville d'AUXERRE, par délibération en date du 22 novembre 2012 a décidé de retenir Centre France Evènements en qualité de délégataire d'AUXERREXPO à compter du 1^{er} Janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du parc des expositions AUXERREXPO arrivant à son terme le 31 décembre 2019, il convient que la collectivité se prononce dès maintenant sur le choix du mode de gestion d'AUXERREXPO pour la période allant du 1^{er} Janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Afin de respecter la réglementation relative à la procédure de délégation de service public, il est prévu que le Conseil municipal délibère sur le choix du mode de gestion à venir et, dans l'hypothèse d'une gestion déléguée, élise les membres d'une commission spéciale de délégation de service public et autorise le Maire à lancer un avis d'appel à candidature.

Au vu du rapport joint, il est proposé d'adopter le principe d'une gestion déléguée pour la gestion du Parc des Expositions Auxerrexpo.

Les membres de la commission consultative des services publics locaux ont fait part de leur avis lors de la réunion du 3 décembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De choisir la délégation de service public pour la gestion du Parc des expositions Auxerrexpo.

D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de délégation de service public.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 06/12/2018
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

VILLE D'AUXERRE

**Rapport de présentation sur le
renouvellement de la gestion
déléguée d'Auxerrexpo**

AVIS SUR LE MODE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU PARC DES EXPOSITIONS
AUXERREXPO – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

novembre 2018

1- CONTEXTE

Traditionnellement, la foire d'Auxerre se déroulait sur les boulevards de la Ville, très près du centre, dans le cadre d'une organisation artisanale (petits cabanons de style foire à la brocante). Cette foire générait des encombrements très importants pendant près d'un mois. Cette implantation en centre Ville semblait limiter le développement potentiel de la manifestation.

En 1994, la Ville d'Auxerre a alors décidé de se doter d'un parc des expositions dont la construction et l'exploitation ont été confiées à la C.O.F.E.D.E.A. structure qui est devenue l'association AUXERREXPO composée de la Ville, du Département et des Chambres Consulaires. Cette gestion a été confiée via un bail à construction d'une durée de 18 ans. A ce titre, l'association assurait son administration et sa promotion.

En 2006, afin d'enrayer son déficit chronique et donner de réelles perspectives de développement à ce parc des expositions, la Ville d'Auxerre, en concertation avec le Conseil Général, décide de résilier le bail à construction et de reprendre à sa charge l'emprunt lié au financement de l'équipement. Le 1^{er} janvier 2007, la Ville reprend ainsi la propriété effective du bâtiment.

Ce choix clarifie le montage juridique et entraîne la remise du bien à la Ville. Il conduit également les élus à s'interroger sur le mode de gestion le plus adapté pour envisager l'exploitation et le développement de l'activité du parc.

Une procédure de délégation de service public a ainsi été engagée en 2007 avec le recrutement d'un délégataire de service public, DIJON Congrexpo. La délégation a été confiée pour une période de 5 ans du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

Le délégataire a pour mission d'assurer la gestion et l'exploitation par affermage du Parc des Expositions Auxerrexpo.

Dans la perspective de l'échéance de la Délégation de Service Public confiée à DIJON Congrexpo, la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) s'est prononcée le 6 octobre 2011 une nouvelle fois en faveur de ce mode de gestion

Par délibération en date du 24 novembre 2011, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation de service public comme mode de gestion et d'exploitation de d 'AUXERREXPO.

Un avis d'appel public à candidatures a été adressé à la publication de 2 décembre 2011 au bulletin officiel des annonces des marchés publics, sur le journal Yonne Républicaine, sur le journal Le Moniteur et sur la plate-forme e-bourgogne.

A l'issue de la procédure de désignation d'un délégataire, la Ville d'AUXERRE, par délibération en date du 22 novembre 2012 a décidé de retenir Centre France Evènements en qualité de délégataire d'AUXERREXPO à compter du 1^{er} Janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2018, a approuvé les termes du contrat et ses annexes et a autorisé le Maire à signer le contrat et les documents afférents.

Ce contrat a été exécuté par le délégataire conformément à ce qui y était convenu et a fait l'objet de rapports annuels régulièrement.

Les travaux à réaliser par la Ville d'AUXERRE prévoyaient la remise à niveau du système de chauffage et climatisation en deux phases, la création de loges, douches et vestiaires, la rénovation de voirie et clôture, l'aménagement d'un auditorium et le réaménagement d'un espace snack-bar.

Deux avenants sont intervenus pour amender l'exécution de la DSP.

L'avenant N° 1 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2016, a acté de la modification du programme des travaux relatifs à l'aménagement de l'auditorium et le réaménagement de l'espace snack-bar pour aboutir à un projet d'espace congrès par une rénovation complète de l'espace séminaire en espace congrès plus conforme aux pratiques actuelles ainsi qu'une rénovation de la cafétéria et du hall d'accueil d'AUXERREXPO.

Cet avenant a également acté de la réduction du montant de la compensation annuelle pour contrainte de services publics pour les années 2017 et 2018 à 330.000 € HT auquel s'appliquera le taux de TVA en vigueur.

L'avenant N° 2 approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2018 a acté d'une prolongation d'un an du contrat de délégation de service public pour une période allant du 1^{er} Janvier 2019 au 31 décembre 2019 précisant que pour cette année 2019, la compensation pour contrainte de service public restait fixée à un montant de 330.000 € HT auquel s'appliquera le taux de TVA en vigueur et une redevance d'affermage fixée à 20.500 €.

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du parc des expositions AUXERREXPO arrivant à son terme le 31 décembre 2019, il convient que la collectivité se prononce dès maintenant sur le choix du mode de gestion d'AUXERREXPO pour la période allant du 1^{er} Janvier 2020 au 31 décembre 2025

Pour une collectivité, un parc des expositions constitue un véritable outil de développement économique sous réserve d'un ancrage local fort et de la mise en synergie de plusieurs fonctions complémentaires.

La vocation d'Auxerrexpo repose sur :

- L'organisation de foires/salons : foire d'Auxerre,
- L'accueil de Congrès /séminaires,
- L'animation sociale locale : Vœux, repas,
- Et l'accueil de spectacles, fonction sociale, culturelle et de loisirs.

Sachant, qu'il convient pour la rentabilité d'un tel équipement de conserver une forte dominante de manifestations professionnelles de type foires – salons – expositions ; congrès-séminaires-conventions ; réunions professionnelles et associatives, cette orientation doit être développée.

Par ailleurs, la croissance de l'activité et le succès du parc passent par le développement des orientations suivantes :

1. une offre pour les entreprises locales, les associations, les établissements d'enseignement, les administrations pour leurs besoins de réunions et de manifestations,
2. mais aussi pour la population, qui doit percevoir le parc des expositions comme un lieu dynamique de rencontre, d'animation de la Ville et plus largement du territoire : foire, spectacles, salons....,
3. la captation de filières économiques spécifiques sur lesquelles s'appuyer pour le développement du tourisme d'affaires,
4. la valorisation et le soutien à la mise en place de produits touristiques multi cibles à l'attention des clientèles excursionnistes et de la clientèle affaire,
5. la valorisation du territoire et de ses savoir-faire locaux, notamment au travers de l'organisation et de la promotion de manifestations telles que la Foire annuelle d'Auxerre,
6. la fonction « spectacle » qui permet quant à elle de ponctuer l'année par quelques spectacles grand public conférant ainsi à l'équipement une dimension fédératrice et symbolique à l'échelle de l'ensemble de la population d'une agglomération.

Aujourd'hui le parc des expositions est dans un état globalement correct. Le site dispose des espaces nécessaires pour répondre à ses principales fonctions.

Depuis le 31 mars 1993, date d'entrée en vigueur de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la lutte contre la corruption, à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », les collectivités doivent, préalablement à la conclusion de leur contrat de délégation de service public procéder à une mise en concurrence selon des règles bien précises et associer tous les organes de la collectivité.

Dans le cadre de cette procédure, la commission consultative des services publics locaux est appelée à donner son avis sur les modes de gestion du service.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévus à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Le présent rapport a pour objet de présenter à la commission consultative des services publics locaux les principaux enjeux du projet et les motifs pour lesquels la Ville d'Auxerre s'oriente vers la délégation.

Seront ainsi présentés :

- Les différents modes de gestion envisageables.
- Les objectifs de la Ville.

2- LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTIONS ENVISAGEABLES

Depuis 2007, le Conseil Municipal de la Ville d'Auxerre a choisi une gestion déléguée pour l'exploitation et la gestion du Parc des Expositions.

Les modes de gestion, publics ou privés, envisageables pour l'exploitation d'Auxerreexpo sont les suivants :

Gestion publique du service	➤ Régie avec simple autonomie financière	Maîtrise d'ouvrage public sur les équipements de premier ouvrage
	➤ Régie avec autonomie financière et personnalité morale	
	➤ Régie avec marché d'exploitation	
Gestion privée du service	➤ Affermage	
	➤ Affermage avec clauses concessives	
	➤ Concession (si investissements lourds)	Maîtrise d'ouvrage privée

2.1 LES MONTAGES A ÉCARTER

a) L'exploitation en régie directe

Dans la mesure où l'activité d'un parc des expositions relève par nature d'une activité de service public industriel et commercial, elle doit à ce titre au minimum faire l'objet d'un budget annexe.

Lorsqu'elle gère directement un service public, la collectivité est totalement responsable, et en particulier, elle :

- assure les investissements,
- est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service,

- utilise exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire),
- assume la fonction employeur,
- supporte toutes les dépenses quelle que soit leur nature,
- encaisse toutes les recettes liées au service,

Ce mode de gestion doit être écarté aux motifs suivants :

- la Ville ne dispose pas du savoir-faire et des moyens matériels et humains qui lui permettent de mener à bien un projet de développement puis la gestion de l'équipement.
- la Ville ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service et du développement de l'activité du parc des expositions.

b) L'exploitation en régie avec autonomie financière ou régie avec autonomie financière et personnalité morale

Il s'agit pour la collectivité d'assurer par ses propres moyens (sans prestataire, ni sous-traitant) l'exploitation de l'équipement. Dans ce cadre elle assume les mêmes responsabilités et les mêmes charges que dans le cas de la régie présentée ci-dessus. Ainsi, pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus, ce mode de gestion doit être écarté.

c) L'exploitation en marché public

La collectivité peut confier l'exploitation du service à un prestataire en passant un marché public d'exploitation.

En contrepartie, des prestations de services rendues, l'entreprise privée perçoit, auprès de la Ville une rémunération établie à l'avance.

La collectivité assure quant à elle la direction et la responsabilité du service qu'elle contrôle étroitement. Le risque financier est ainsi supporté par la Collectivité qui encaisse les recettes perçues auprès des usagers via le Titulaire du marché.

Dans le cadre d'un marché public, la collectivité achète une prestation de service à un partenaire privé. Cette prestation est soumise à la TVA, qui est déductible de la TVA perçue sur les recettes.

Ce mode de gestion doit être écarté aux motifs suivants :

- la Ville ne souhaite pas supporter entièrement la responsabilité juridique, et financière de l'exploitation du service,
- cette formule ne permet pas d'intéresser le prestataire à l'exploitation puisqu'elle lui assure une rémunération fixe et forfaitaire indépendante des résultats obtenus. Cette formule s'avère contraire à l'objectif de dynamique commerciale qu'il convient d'introduire dans l'exploitation du parc des expositions pour en assurer le développement.

2.2 LES MONTAGES ENVISAGEABLES

d) La régie intéressée

Le régisseur est rémunéré selon une formule comportant un minimum garanti (somme forfaitaire) auquel vient s'ajouter, le cas échéant, une prime d'intéressement basé sur les résultats de l'exploitation (pourcentage sur le chiffre d'affaires).

Le régisseur est fortement incité à améliorer sa gestion puisque sa rémunération peut être complétée par une prime de productivité, voire consister en une part des bénéfices de l'exploitation.

En fonction du pourcentage que représente la part de rémunération fixe dans la rémunération totale du prestataire, la procédure de mise en concurrence à mettre en œuvre sera soit une procédure de marché public, soit une délégation si le risque d'exploitation repose sur le prestataire.

e) L'exploitation de l'ouvrage en affermage

La Collectivité peut déléguer l'exploitation de son service sous la forme d'un contrat d'affermage.

Régi par la loi Sapin du 29 janvier 1993 et par la loi « MURCEF » du 11 décembre 2001, un contrat de délégation de service public se caractérise par le transfert **des risques techniques, juridiques et financiers vers le cocontractant**. Le délégataire exploite le service à ses risques et périls en se rémunérant auprès des usagers.

En ce qui concerne la TVA, le législateur a instauré un régime dérogatoire, en vertu duquel la collectivité peut transférer au délégataire son droit à déduction de la TVA portant sur l'ensemble des investissements immobiliers réalisés par la collectivité. Les dépenses liées au fonctionnement du service et restées à la charge de la collectivité ne sont pas concernées. La collectivité a donc tout intérêt à transférer l'ensemble du service au délégataire.

Le contrat d'affermage est conclu pour une durée qui varie et qui doit permettre à l'exploitant d'amortir les investissements réalisés.

Cette formule s'avère, au regard de la nature de l'activité, la plus adaptée pour assurer l'exploitation du parc des expositions.

f) La concession

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un tiers extérieur à ses services la mission de financer, de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant substantiellement auprès des usagers du service. C'est généralement un contrat de longue durée qui doit tenir compte de l'amortissement des investissements.

Le délégataire a la qualité de maître d'ouvrage (il procède à la conception et la réalisation) de l'équipement dont il assure ensuite l'exploitation. Cette délégation fait l'objet d'un seul et unique contrat dont le périmètre correspond aux installations du service.

En l'occurrence, le parc des expositions existe déjà, en revanche des investissements lourds visant par exemple à la structuration de l'espace congrès pourraient être confiés à un délégataire dans le cadre d'un affermage concessif. Dans ce cas la durée du contrat serait calculée en fonction de la durée d'amortissement des investissements.

3- LES OBJECTIFS DE LA VILLE D'AUXERRE

3.1 LE RECOURS A L'AFFERMAGE.

Le recours à l'affermage, pour cet équipement, paraît le mode de gestion le plus approprié, comme en 2007 et en 2013.

D'une part, il convient de garder à l'esprit les objectifs de la collectivité :

- faire d'Auxerrexpo un outil de développement local pour le tissu économique, social et associatif,
- optimiser la gestion du parc des expositions au travers d'un mode de gestion entrepreneurial,
- conforter la professionnalisation de l'exploitation de l'équipement,
- minimiser la prise de risques juridiques, techniques et financiers.

D'autre part, la réalisation du projet s'inscrit dans le contexte suivant :

- Un parc des expositions requiert pour une exploitation performante, une approche commerciale dynamique par nature très différente des logiques habituelles de fonctionnement d'un service public ;
- La commercialisation des espaces du parc implique un travail de réseau ;
- L'organisation des manifestations relève de compétences spécifiques pointues : organisation, décoration, son, lumière, sonorisation, logistique, communication ;
- L'aménagement et l'équipement du parc, son entretien sa valorisation nécessitent le recours à des professionnels ;
- D'importantes charges d'entretien et de maintenance sont à prévoir et l'exploitation requiert un savoir-faire dont ne dispose pas la Ville ;
- L'évolution constante des attentes des usagers, des acteurs locaux, départementaux, régionaux mais aussi nationaux, leur degré d'exigence et de qualité de service nécessitent une gestion toujours plus performante. Outre le respect des normes sanitaires et de sécurité..., les clients, (puisqu'ils sont plus des clients que des usagers) souhaitent un soutien efficace pour l'organisation

d'événements, un accueil soigné, la garantie d'un réel confort et l'assurance d'une manifestation réussie.

3.2 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

a) Obligations du délégataire

Le futur contrat portera sur l'exploitation de l'ensemble des bâtiments et des espaces composant le patrimoine du parc des expositions de la Ville d'Auxerre avec les missions suivantes :

Cette mission comprend

- une mission générale de contribution au développement économique et à l'animation locale,
- la gestion de la location des espaces composants le parc des expositions, gestion des réservations, la tenue d'un planning,
- l'organisation de manifestations correspondantes et la commercialisation de prestations associées,
- l'organisation, la promotion et le développement de la foire d'Auxerre,
- la promotion de l'équipement, via des actions de développement commercial, de prospection et plus globalement de communication,
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des équipements du Parc des Expositions,
- le renouvellement des équipements d'exploitation,
- la perception des recettes auprès de l'ensemble des utilisateurs,
- une mission générale de conseil auprès de la collectivité.

b) Rémunération

L'exploitant est chargé de recouvrer les recettes auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation.

Selon les contraintes de gestion imposées par la Ville, le délégataire peut par ailleurs recevoir une contribution de la part de la collectivité. Cette contribution constituera un élément essentiel de négociation.

c) Obligations de la Collectivité

La Ville conserve un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement des travaux puis la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat de concession.

d) Durée du contrat

Le contrat sera conclu pour une durée de 6 ans.

e) Redevance versée à la Collectivité

Le concessionnaire versera à la Ville une redevance au titre de la mise à disposition d'Auxerexpo.

3.3 OPTION

Il sera demandé aux candidats de chiffrer des propositions d'amélioration du parc des expositions sur les bases suivantes :

- une proposition de prise en charge d'investissements complémentaires d'une enveloppe d'environ 500 K€ et portant sur toute proposition jugée pertinente par un professionnel de l'exploitation et visant à l'amélioration de l'état du parc...

CONCLUSION

Compte tenu des objectifs de la Ville et des contraintes afférentes à l'exploitation du parc la solution de l'affermage semble la mieux adaptée. Le délégataire aura pour mission d'exploiter l'équipement à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges, la collectivité conservant un droit et même un devoir de contrôle sur l'exécution du contrat.

Ce contrat de délégation n'induit pas le désengagement de la collectivité.

Auxerre reste un acteur majeur du développement du parc comme outil de développement local, d'une part au travers des objectifs d'exploitation qu'elle assignera au futur délégataire et surtout par son travail de suivi et de contrôle permanent. Dans ce but, le contrat de délégation va prévoir des outils et des indicateurs de suivi nécessaires à la mise en œuvre d'un contrôle efficace des résultats d'exploitation obtenus par le fermier.

N°2018 - 161 – DSP Auxerrexpo – Création Commission

Rapporteur : Didier Michel

Après avoir délibéré sur le principe d'une gestion déléguée du service public du Parc des expositions AUXERREXPO, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cette commission devra dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après analyse de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect des obligations envers les personnes handicapées, et de leur aptitude à assurer la continuité du service et l'égalité des usagers devant le service public.

Elle donnera ensuite son avis sur les propositions des candidats et dressera la liste des candidats admis à négocier.

Cette commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elle est présidée par le Maire ou son représentant désigné par arrêté.

Didier Michel, adjoint chargé du développement économique présidera la commission en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De procéder à l'élection de la commission de délégation de service public pour la procédure de Délégation de Service Public d'Auxerrexpo ;

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Jean-Philippe Bailly	Joëlle Richet
Nadine Droeghmans	Jean-Luc Emery
Philippe Aussavy	Annie Krywdyk
Elodie Roy	Yves Biron
Jean-Pierre Bosquet	Michèle Bourhis

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 06/12/2018
- . commission des finances :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

N°2018 - 162 - Petite enfance / multi-accueil « les Lutins » / subvention 2017

Rapporteur : Najia AHIL

Pour l'année 2017, une subvention de fonctionnement de 72 000,00 € a été accordée à cet établissement d'accueil de jeunes enfants pour contribuer à son financement estimé pour cette année là à 262 339,00 €. Une convention pluri-annuelle règle les modalités de versement de la subvention (par acomptes et solde), ce dernier étant libéré à la production du compte de résultat accompagné d'éléments relatifs à l'activité de la structure.

Ce multi-accueil a connu une fermeture administrative du 22 septembre 2017 au 7 janvier 2018 suite à un très important dégâts des eaux. L'accueil des enfants a alors été effectué à la Halte Garderie Les Acrobates dans le cadre d'une convention spécifique avec la ville. Cette fermeture a eu des incidences sur les dépenses qui ont été moins importantes. Il convient d'en tenir compte dans le montant de la subvention.

Le compte de résultat fait apparaître des charges pour un total de 236 344,00 €. Il est proposé de revoir le montant de la subvention au prorata du montant des dépenses, ce qui le ramène à 64 865,57 € soit un écart de 7 134,43 €.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de ramener le montant de la participation financière de la ville au fonctionnement du multi-accueil « les Lutins » à 64 865,57 €,
- de dire qu'il en sera tenu compte dans l'apurement des relations financières 2017 avec l'association.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

abstention(s) :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

N°2018 - 163 – Personnel municipal - Actualisation du régime indemnitaire des agents municipaux

Rapporteur : Guy Férez

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Auxerre a été mis en place par délibération n°2004-250 du 16 décembre 2004, puis actualisé par délibérations n°2005-382 du 15 décembre 2005, n°2007-76 du 31 mai 2007, n°2007-208 du 20 décembre 2007, puis plus récemment par les délibérations n°2012-157 du 20 décembre 2012, n°2013-056 du 20 juin 2013, n°2013-156 du 5 décembre 2013, n°2016-137 du 27 octobre 2016 et n°2017-165 du 21 décembre 2017, 2018-080 du 21 juin 2018, 2018-110 du 27 septembre 2018.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Le régime indemnitaire est versé selon les conditions définies en comité technique. Le comité technique a été consulté en date du 27 octobre 2017, du 6 décembre 2017, du 29 mai 2018 et du 13 septembre 2018, du 22 novembre 2018 et du 3 décembre 2018.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, le régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la collectivité.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Les montants sont fixés pour un agent travaillant à temps complet et subiront un abattement en fonction du temps de travail.

Conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de L'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de L'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de L'État.

Les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 1 :

I Le RIFSEEP :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et expertise) est librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par les textes. L'IFSE mise en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement), les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel, les prestations d'actions sociales, le complément de rémunération.

CADRE GÉNÉRAL DU RIFSEEP :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) reposant sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les niveaux d'encadrement.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Le régime indemnitaire versé au titre de l'IFSE est versé dans le respect des seuils et plafonds fixés par les différents décrets. Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de L'État.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'IFSE :

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, changement de groupe de fonctions, avec davantage

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

d'encadrement, de technicité ou de sujétions,

- tous les 4 ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,

- en cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou réussite à un concours.

Cadre d'emplois des attachés :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de L'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel CIA
Groupe 1	DGS/DGA	36 210	22 310	75
Groupe 2	Directeur	32 130	17 205	75
Groupe 3	Chef de service	25 500	14 320	75
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe Cadre spécialisé Sans encadrement	20 400	11 160	75

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux des éducateurs des APS, des animateurs territoriaux :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs des APS, les animateurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel CIA
Groupe 1	Chef de service	17 480	8 030	75
Groupe 2	Coordonnateur Chef d'équipe	16 015	7 220	75
Groupe 3	Sans encadrement	14 650	6 670	75

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	19 480	75
Groupe 2	Sans encadrement	15 300	75

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs :

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	11 970	75
Groupe 2	Sans encadrement	10 560	75

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des ATSEM, des opérateurs des APS, des adjoints d'animation, des adjoints techniques, des agents de maîtrise:

Arrêté du 26 novembre 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs du ministère de la défense des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs des activités physiques et sportives, les adjoints territoriaux d'animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	75
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	75

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine :

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel CIA
Groupe 1	Encadrants	11 340	7 090	75
Groupe 2	Sans encadrement	10 800	6 750	75

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents des cadres d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine :

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est pris en référence pour les conservateurs du patrimoine.

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant maxi IFSE agent logé	Montant annuel CIA
Groupe 1	DGS/DGA	46 920	25 810	75
Groupe 2	Directeur	40 290	22 160	75
Groupe 3	Chef de service	34 450	18 950	75
Groupe 4	Coordonnateur Chef équipe	31 450	17 298	75

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

	Cadre spécialisé Sans encadrement			
--	--------------------------------------	--	--	--

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel CIA
Groupe 1	Directeur	34 000	75
Groupe 2	Chef de service	31 450	75
Groupe 3	Coordo-chef équipe-cadre spécialisé-sans encadrement	29 750	75

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadres d'emplois des bibliothécaires et des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel CIA
Groupe 1	Encadrant	29 750	75
Groupe 2	Sans encadrement	27 200	75

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1, 2, 3, 4 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des assistants spécialisés, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

Groupe de fonctions	Emplois/Fonctions	Montant maxi IFSE	Montant annuel CIA
Groupe 1	Encadrant	16 720	75
Groupe 2	Sans encadrement	14 960	75

Les primes versées au titre de l'IFSE sont basées sur le grade et les missions. Les primes versées à ces titres sont détaillées dans les annexes 1,2,3,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

II Les autres régimes indemnitaires :

Cadre d'emplois des ingénieurs :

- **la prime de service et de rendement (PSR)** dans les conditions prévues par les textes applicables aux corps de référence et notamment le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Les montants annuels moyens de référence de la PSR sont affectés des coefficients comme suit :

Ingénieur HC	0,6043
Ingénieur Principal	0,9807
Ingénieur	0,9726

- **l'indemnité spécifique de service (ISS)** dans les conditions fixées par les textes applicables aux corps de référence et notamment le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et par l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003.

Les montants annuels moyens de référence de l'ISS sont affectés des coefficients comme suit :

	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
Ingénieur HC	63	0,4261
Ingénieur Principal, à compter du 6ème échelon et ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51	0,5004

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Ingénieur principal à partir du 6ème échelon et n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43	0,5935
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5ème échelon inclus	43	0,5935
Ingénieur à partir du 6ème échelon	33	0,5308
Ingénieur du 1 ^{er} au 5ème échelon	28	0,6256

Dans le respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 août 2003, les coefficients de modulation individuelle sont inférieurs aux minimas prévus par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime liée à la façon de servir peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de l'ISS. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des techniciens:

- **la prime de service et de rendement (PSR)** dans les conditions prévues par les textes applicables aux corps de référence et notamment le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 et par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Les montants annuels moyens de référence de la PSR sont affectés des coefficients comme suit :

Technicien Principal 1ère classe	0,9089
Technicien Principal 2ème classe	0,9075
Technicien	0,9017

- **l'indemnité spécifique de service (ISS)** dans les conditions prévues par les textes applicables aux corps de référence et notamment le décret n°2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté ministériel du 25 août 2003.

Les montants annuels moyens de référence de l'ISS sont affectés des coefficients comme suit :

	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle
Technicien Principal 1ère classe	18	0,6852
Technicien Principal 2ème classe	16	0,6992
Technicien	12	0,6206

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Dans le respect de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 août 2003, les coefficients de modulation individuelle sont inférieurs aux minimas prévus par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entre alors dans l'enveloppe globale de l'ISS. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique :

- **l'indemnité de fonctions de responsabilités et de résultat** dans les conditions définies par le décret n°2012-933 du 1er août 2012. Les montants annuels moyens de référence sont fixés comme suit :

Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	3733,20
Directeur d'enseignement artistique de 2ème catégorie	3013,20

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le montant versés sont inférieurs aux plafonds prévus par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entre alors dans l'enveloppe globale de l'indemnité de fonctions de responsabilité et de résultat. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique :

- **l'indemnité de suivi et d'orientation** des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.

Le montant de la part fixe est affecté d'un coefficient de 1.

Le montant de la part modulable sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique :

- **l'indemnité de suivi et d'orientation** des élèves (ISO) dans les conditions définies par le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté ministériel de la même date.

Le montant de la part fixe est affecté d'un coefficient de 1.

Le montant de la part modulable sera versé conformément à l'article 2 de la présente délibération.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois et en cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, le maire peut décider par arrêté municipal d'attribuer :

- l'indemnité horaire d'enseignement dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des puéricultrices :

- **l'indemnité de sujétions spéciales** dans les conditions définies par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991.

- **la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux moyen de 4,202 % du traitement brut indiciaire. *

- **la prime d'encadrement** pour les puéricultrices exerçant les fonctions de directrice de crèche, définie par le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 et l'arrêté de la même date.

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2 ,3 ,4 et 5 de la présente délibération.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux :

- **l'indemnité de sujétions spéciales** dans les conditions définies par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991.
- **la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux moyen de 4,202 % du traitement brut indiciaire *
- **la prime d'encadrement** définie par le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 et l'arrêté de la même date.

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6, et dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux :

- **l'indemnité de sujétions spéciales** dans les conditions définies par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991.
- **la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux moyen de 6 % du traitement brut indiciaire.
- **la prime spécifique** dans les conditions fixées par les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, et décret n°92-1031 du 25 septembre 1992 et l'arrêté ministériel de la même date. Le montant mensuel retenu est de 76,22 euros bruts pour un agent à temps complet.*

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants :

- **la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux moyen de :
 - 4,20 % du traitement brut indiciaire pour les éducateurs de jeunes enfants*
 - 7,287 % du traitement brut indiciaire pour éducateurs principaux de jeunes enfants

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture :

- **l'indemnité de sujétions spéciales** dans les conditions définies par le décret n°91-910 du 6 septembre 1991

- **la prime de service** dans les conditions définies par les décrets n°68-929 du 24 octobre 1968 et n°96-552 du 19 juin 1996 au taux de :

- 2,6 % pour les auxiliaires de puériculture pal 1ère classe
- 2,7 % pour les auxiliaires de puériculture pal 2ème classe.

Pour les agents du cadre d'emploi qui bénéficiaient de l'ancienne prime forfaitaire, le montant annuel de 152,40 sera lissé sur 12 mois et versé mensuellement au titre de l'avantage acquis.

*Le pourcentage de modulation individuelle étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de la prime de service. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale :

- **l'indemnité spéciale de fonction (ISF)** des chefs de service de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 au taux moyen de 21 % du traitement brut indiciaire.

Par dérogation au régime indemnitaire commun au cadre d'emplois, le maire peut décider par arrêté municipal d'attribuer :

- **l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions fixées par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et par l'arrêté de la même date, notamment pour le versement des sujétions métiers.

Sans qu'il y ait besoin de déroger à la présente délibération, les chefs de service de police municipale ayant un indice brut inférieur ou égal à 380 perçoivent de l'IAT pour un montant brut mensuel de 22,84 euros.

*Le montant de l'IAT étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, une prime de valorisation de responsabilité et une prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de l'IAT. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des agents de police municipale :

- **l'indemnité spéciale de fonction (ISF)** des agents de police municipale dans les conditions définies par le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 aux taux moyens suivants :

- gardien brigadier chef principal : 19 % du traitement indiciaire brut
- gardien brigadier : 17 % du traitement indiciaire brut

- **une indemnité d'administration et de technicité (IAT)** dans les conditions définies par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 et par l'arrêté de la même date :

- d'un montant de 27,67 euros bruts mensuel pour un agent à temps complet.

*Le montant de l'IAT étant inférieur au taux prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, des sujétions métier et prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de l'IAT. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération

En cas de réalisation effective d'heures supplémentaires, l'ensemble des agents du cadre d'emplois peuvent être éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que la récupération des heures supplémentaires reste la solution privilégiée.

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives :

- **l'indemnité de sujétions de conseillers des activités physiques et sportives** dans les conditions définies par le décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 et l'arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétion. L'attribution individuelle est fixée à 80 % du montant de référence.

Le pourcentage de l'indemnité étant inférieur au pourcentage prévu par le texte afin de tenir compte de la manière de servir. A cet effet, des sujétions métier et prime de résultat peuvent s'ajouter au montant défini ci-dessus et entrent alors dans l'enveloppe globale de l'indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives. Les conditions de versement de ces primes sont évoquées aux articles 2 et 6 et dans les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente délibération.

Hors filière :

Les agents n'appartenant pas à un cadre d'emplois font l'objet d'un arrêté municipal fixant le régime indemnitaire en référence au grade équivalent à leurs missions.

Prise en compte de l'absentéisme :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Pour les primes définies à l'article 1, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, les fonctionnaires et agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service/accident du travail et maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

Ce système d'abattement ne s'applique pas aux primes versées au titre de l'article 2.

Article 2 : le CIA et les primes de résultat liées à la façon de servir :

Cadre général :

Ces primes sont liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Elles sont versées dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur des emplois permanents ayant accompli au moins 6 mois de service au sein de la collectivité au cours de l'année n-1.

Le montant versé pour un agent à temps complet est fixé à 75 euros bruts.

Ce montant sera versé selon la règle suivante :

- 1/3 du montant de la prime sera lié à l'absentéisme et abattu selon les règles ci dessous
- 2/3 du montant de la prime sera lié à l'entretien annuel d'évaluation.

Dispositif d'abattement du CIA et des primes liées à la façon de servir lié à l'absentéisme :

Sont exclus du dispositif d'abattement : les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

Pour la prise en compte des jours d'absence, le niveau de la retenue est le suivant :

- Aucun abattement jusqu'au 5^{ème} jour cumulé,
- 50 % de 6 à 20 jours d'absence,
- 100 % au-delà du 21^{ème} jour.

Il s'agit de jours cumulés. Le décompte s'effectue en fonction des arrêts de travail enregistrés depuis n-1 en année glissante.

Modalités de versement :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Les CIA et les primes de résultat font l'objet d'un versement en une seule fois au mois de juin et ne seront pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la période travaillée l'année n-1.

Le montant de la prime lié à l'entretien d'évaluation est fonction de la valeur professionnelle dont a fait preuve

l'agent. Il est déterminé tous les ans, pour l'année civile, après un entretien d'évaluation de l'année n-1 sur la base de 4 critères qui permettent de mesurer la valeur professionnelle de l'agent :

- Critère 1 : Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Critère 2 : Compétences professionnelles et techniques
- Critère 3 : Qualités relationnelles
- Critère 4 : Capacité d'encadrement

La prime sera versée au prorata du temps de travail et de la période effectués au cours de l'année n-1. Les agents absents pour raison de santé devront avoir fait valoir au moins 6 mois de présence sur le poste. Dans le cas contraire, il leur sera appliqué la note de l'année précédente.

Les agents absents pour l'évaluation professionnelle devront pouvoir y répondre avant le 1^{er} juin de chaque année. Dans le cas contraire, la prime ne sera pas versée. Le non versement de la prime en année N ne peut donner lieu à un cumul en N+1.

Les agents quittant l'établissement de façon anticipée devront satisfaire l'obligation d'évaluation professionnelle pour percevoir la prime liée à la façon de servir en solde de tout compte.

Article 3 :

Le maire fixe individuellement les montants indemnitaires du personnel municipal et peut discrétionnairement déroger aux taux et coefficients fixés dans la présente délibération par arrêté municipal au regard notamment des fonctions occupées, de la manière de servir de l'agent, dans le respect des textes réglementant chacune des primes instituées par l'article 1.

Article 4 :

Les primes et indemnités sont versées aux fonctionnaires mensuellement sauf disposition expresse contenue dans la présente délibération.

Le versement est étendu aux agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent à condition que la durée de leur contrat soit supérieure à 6 mois.

Si le contrat est conclu pour une durée supérieure à 6 mois, le régime indemnitaire est versé dès le premier mois.

Le régime indemnitaire des agents non titulaires est celui correspondant au grade de référence prévu dans le contrat.

Article 5 :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Les montants des anciennes primes informatiques versées aux agents de la direction de l'informatique sont maintenus aux bénéficiaires au titre de l'avantage acquis.

Les montants de l'indemnité représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des Éducateurs de jeunes enfants sont maintenus aux bénéficiaires au titre de l'avantage acquis.

La part supplémentaire du régime indemnitaire versée aux agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants pour un montant annuel de 152 euros sera lissée sur 12 mois et versée mensuellement au titre de l'avantage acquis.

Le montant de la part supplémentaire annuelle d'IAT de 332 euros versée aux agents bénéficiant d'un régime indemnitaire spécifique au titre de l'emploi de dessinateur sera lissé sur 12 mois.

De plus, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les agents qui subissent une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficient à titre individuel du maintien du montant du régime indemnitaire dont ils bénéficiaient en applications des dispositions réglementaires antérieures.

Article 6 : les sujétions métiers :

Ainsi peuvent être versées dans le cadre de la modulation individuelle des primes instituées par l'article 1 et sous réserve des maxima fixés par les décrets réglementant chacune de ces primes.

Le montant du régime indemnitaire peut être majoré en fonction :

- des responsabilités exercées, telles que définies dans l'annexe 2 de la présente délibération. Cette prime est susceptible de concerner l'ensemble des agents, toutes catégories confondues, dès lors qu'ils occupent un emploi correspondant à l'un des niveaux de responsabilité.

- du métier exercé : annexes 3 . cette prime est versée aux agents de catégorie C

- de la gestion d'une régie : la prime peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. (annexe 4)

- de l'obligation d'assumer un coût financier pour l'entretien des tenues professionnelles qui sont mises à leur disposition : (annexe 5) . Les agents qui ouvrent droit à cette prise en charge continuent de percevoir la prime quand ils sont en congés, en récupération, en formation, en autorisation d'absence ou toute autre absence assimilée à un temps de travail effectif à l'exception des absences pour raison de santé. Toute absence pour raison de santé aura pour effet de réduire cette participation financière d'1/30ème par jour d'absence. Il peut également être procédé à la suspension de cette prime dans l'hypothèse où l'agent cesse d'entretenir sa tenue.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Les agents qui perçoivent en application de ces barèmes un montant inférieur à celui qu'ils percevaient précédemment conservent à titre personnel le niveau de leur indemnité actuelle tant qu'ils occupent leur poste actuel.

Le versement de ces primes est mensuel, le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7 :

Les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Article 8 :

Le complément de rémunération est versé au mois de novembre au prorata du temps de travail :

- à tous les agents titulaires et non titulaires recrutés sur des emplois permanents (sauf les collaborateurs de cabinet). Les agents susvisés ayant quitté la collectivité avant le mois de novembre percevront le complément de rémunération avec la dernière paye établie.
- à tous les agents non titulaires de droit public en activité recrutés sur des emplois non permanents à condition qu'ils effectuent au moins 10 heures de travail hebdomadaires ou 520 heures de travail annuelles.

Son montant individuel, porté à 914,65 euros bruts, non hiérarchisé, évolue automatiquement, chaque année, dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique de l'année N-1.

Article 9:

Les indemnités d'astreinte :

Conformément à la délibération n° 2005-374 du 15 décembre 2005, modifiée par délibérations n° 2006-74 du 13 avril 2006, n° 2006-178 du 14 septembre 2006, n° 2007-76 du 31 mai 2007 et n°2007-208 du 20 décembre 2007, n°2013-156 les indemnités d'astreinte sont maintenues.

Article 10:

Sont maintenues les autres primes liées à des fonctions particulières telles que les indemnités de jurys d'examen ou concours.

Article 11 :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

La liste des emplois et des missions ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Emplois :

le personnel de l'hôtel Ribière
le personnel affecté au service des vins d'honneur
les policiers municipaux
les agents municipaux dont le cadre d'emplois est éligible au versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire (IHTS) et étant amenés à réaliser une mission exceptionnelle.

Missions :

Toute activité liée à un événement exceptionnel et/ou non prévisible. La qualification du caractère exceptionnel de l'événement relève de la décision du maire.

Annexe 1 : régime indemnitaire lié au grade

Annexe 2 : primes liées aux niveau de responsabilité

Annexe 3 : primes liées au métier

Annexe 4 : primes liées aux régies

Annexe 5 : primes liées à l'entretien des tenues

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De modifier la délibération n° 2018-110 du 27 septembre 2018 portant actualisation du régime indemnitaire et de dire que les dispositions de la délibération s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2018, avec prise en compte des éléments de l'année n-1.
- D'autoriser le versement du régime indemnitaire telle que décrit dans la présente délibération
- D'autoriser le maire à signer les actes à venir, en application de la présente délibération
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme,
Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina,
Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

TABLEAU DES MONTANTS ANNUELS DES PRIMES PAR GRADE AU 01/01/2019
FILIERE ADMINISTRATIVE

	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie A		
Attaché HC	6 554,88	IFSE
Directeur	6234	IFSE
Attaché Principal	5464	IFSE
Attaché	4476	IFSE
Catégorie B		
Rédacteur principal 1ère classe	2889	IFSE
Rédacteur principal 2ème classe	2681	IFSE
Rédacteur	2357	IFSE
Catégorie C		
Adjoint administratif principal 1ere classe	1 475,00	IFSE
Adjoint administratif principal 2ème classe	1 400,00	IFSE
Adjoint administratif	1 200,00	IFSE

FILIERE TECHNIQUE

	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie A		
Ingénieur HC	12 478,56	ISS PSR
Ingénieur Principal	11 998,56	ISS PSR
Ingénieur	7 953,00	ISS PSR
Catégorie B		
Technicien pal 1ere classe	5 736	ISS PSR
Technicien pal 2ème classe	5 255,52	ISS PSR
Technicien	3 606,00	ISS PSR
Catégorie C		
Agent de maîtrise pal	3 305,96	IFSE
Agent de maîtrise	3 130,28	IFSE
Catégorie D		
Adjoint technique pal 1ère classe	1475	IFSE
Adjoint technique pal 2ème classe	1400	IFSE
Adjoint technique	1200	IFSE

RI GRADE

FILIERE CULTURELLE

Filière culturelle- enseignement artistique	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie A		
Directeur enseignement artistique 1ere cat	3 733,20	Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats
Directeur enseignement artistique 2ème cat	3 013,20	ISO
Professeur enseignement artistique HC	1 858,80	ISO
Professeur enseignement artistique CN	1 858,80	ISO
Professeur de dessin	1 433,88	ISO
Catégorie B		
Assistant d'enseignement artistique pal 1ere cl	1 585,88	ISO
Assistant d'enseignement artistique pal 2ème cl	1 585,88	ISO
Assistant d'enseignement artistique	1 585,88	ISO
Filière culturelle- patrimoine bibliothèques	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie A		
Conservateur en chef du patrimoine	6 347,28	IFSE
Conservateur du patrimoine	4 176,00	IFSE
Conservateur en chef de bibliothèques	6 347,28	IFSE
Conservateur de bibliothèques	4 176,00	IFSE
Attaché principal de conservation	5 114,88	IFSE
Attaché de conservation	4 176,00	IFSE
Bibliothécaire Principal	5 114,88	IFSE
Bibliothécaire	4 176,00	IFSE
Catégorie B		
Assistant de conservation pal 1ere cl	2 889,00	IFSE
Assistant de conservation pal 2ème cl	2 681,00	IFSE
Assistant de conservation	2 357,00	IFSE
Catégorie C		
Adjoint du patrimoine principal 1ere classe	1475	IFSE
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1400	IFSE
Adjoint du patrimoine	1200	IFSE

RI GRADE

FILIERE MEDICO SOCIALE FILIERE MEDICO SOCIALE

Catégorie A			
RI VILLE			
Cadre territoriaux supérieur de santé	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64
Cadre territoriaux de santé 1ère classe	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64
Cadre territoriaux de santé 2ème classe	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64
Puéricultrice HC	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64 Si directrice crèche
Puéricultrice CS	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64 Si directrice crèche
Puéricultrice CN	Prime service : 4,202 TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	Prime encadrement : 1 094,64 Si directrice crèche
Infirmiers en soins généraux HC	Prime service : 6 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
Infirmiers en soins généraux CS	Prime service : 6 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
Infirmiers en soins généraux CN	Prime service : 6 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
Educateur Principal de jeunes enfants	Prime service : 7,287 TIB		
Educateur de jeunes enfants	Prime service : 4,2 TIB		
Conseiller socio éducatif sup	4776	IFSE	
Conseiller socio éducatif	4176	IFSE	
Assistant socio éducatif pal	2889	IFSE	
Assistant socio éducatif	2681	IFSE	
Catégorie C			
Auxiliaire de puér pal 1ere cl	Prime service : 2,6 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
Auxiliaire de puér pal 2ème cl	Prime service : 2,7 % TIB	Indemnités sujétions Spéciales13/1900TIB	
ATSEM Pal 1ere cl	1475	IFSE	
ATSEM Pal 2ème cl	1400	IFSE	

RI GRADE

FILIERE ANIMATION

	RI GRADE	NATURE RI
Catégorie B		
Animateur pal 1ere cl	2 889,00	IFSE
Animateur pal 2ème	2 681,00	IFSE
Animateur	2 357,00	IFSE
Catégorie C		
Adjoint d'animation pal 1ère cl	1475	IFSE
Adjoint d'animation pal 2ème cl	1400	IFSE
Adjoint d'animation	1200	IFSE

FILIERE SPORTIVE

	RI VILLE	NATURE RI
Catégorie A		
Conseiller pal des APS	3 968	indemnité de sujétions des conseillers des APS
Conseiller des APS	3 968	indemnité de sujétions des conseillers des APS
Catégorie B		
Educateur des APS pal 1ere cl	2 889,00	IFSE
Educateur des APS pal 2ème	2 681,00	IFSE
Educateur des APS	2 357,00	IFSE
Catégorie C		
Opérateur principal	1474	IFSE
Opérateur qualifié	1400	IFSE
Opérateur	1200	IFSE

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B		
	RI GRADE	NATURE RI
Chef de service PM pal 1ère cl	21 % TIB	indemnité spéciales de fonctions
Chef de service PM pal 2ème cl	21 % TIB	indemnité spéciales de fonctions
Chef de service PM	21 % TIB	indemnité spéciales de fonctions
Catégorie C		
Gardien brigadier chef pal	19 % TIB	indemnité spéciales de fonctions
Gardien brigadier	17 % TIB	indemnité spéciales de fonctions

RI GRADE

TABLEAU DES PVNR MONTANT BRUT ANNUEL 01/01/2019

	CHEF D'EQUIPE - DE 5 AGENTS	CHEF D'EQUIPE 5 AGENTS OU +	COORDONATEUR SANS ENCADREMENT	COORDONATEUR AVEC ENCADREMENT	CADRE SPECIALISE	CHEF DE SERVICE	DIRECTEUR
CATEGORIE A							
FILIERE ADMINISTRATIVE	180	480	480	840	960	2 160	3 600
FILIERE TECHNIQUE	180	180	480	660	960	2 160	3 600
FILIERE CULTURELLE (sauf prof enseignement artistique)	180	480	480	840	960	2 160	3 600
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	180	300	300	420	960	1 560	3 600
FILIERE MEDICO SOCIALE Enfance	180	30	300	420	960	1 800	3 000
FILIERE SOCIALE Cohésion sociale	180	480	480	840	960	2 160	3 600
FILIERE SPORTIVE	180	480	480	840	960	2 160	3 600
CATEGORIE B							
FILIERE ADMINISTRATIVE	480	780	780	1 080		1 800	2 700
FILIERE TECHNIQUE	240	240	420	540		720	960
FILIERE CULTURELLE (sauf assistant enseignement artistique)	480	780	780	1 080		1 800	2 700
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	300	480	480	540		1 200	1 800
FILIERE MEDICO SOCIALE	420	600	600	960		1 200	2 700
FILIERE SPORTIVE	480	780	780	1 080		1 800	2 700
FILIERE ANIMATION	480	780	780	1 080		1 800	2 700
FILIERE POLICE MUNICIPALE	240	300	300	420		780	1 080
CATEGORIE C							
FILIERE ADMINISTRATIVE	720	1 020	1 020	1 320			
FILIERE TECHNIQUE AGENT DE MAITRISE	300	300	480	660		840	
FILIERE TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE	720	720	1 020	1 320		1 440	
FILIERE CULTURELLE	720	1 020	1 020	1 320			
FILIERE SOCIALE ET MEDICO SOCIALE	720	1 020	1 020	1 320			
FILIERE SPORTIVE	720	1 020	1 020	1 320			
FILIERE ANIMATION	720	1 020	1 020	1 320			
FILIERE POLICE MUNICIPALE	300	360	360	480		720	

SUJETIONS

**TABLEAU DES SUJETIONS METIERS
MONTANT BRUT ANNUEL 01/01/2019**

SERVICE	METIER	IFSE METIER 2019
CLS RE	Animateur CLS	220
DCSS	Animateur MQ	220
DTE	ATSEM	220
Tous services	Agent entretien	220
Tous services	Agent accueil	220
Bibliothèque	Chargé d'accueil Bibliothèque	220
Tous services	Agent de saisie	220
PE	Auxiliaire de puériculture	220
Muséum	Médiateur	220
Maintenance bât	Agent d'entretien	250
Camping	Chargé d'accueil	275
Musées	Médiateur	280
Médiateur	Gardien de salle	300
Culture	Agent chargé De la logistique	340
Divers	cuisinier	340
DTE	Hôtesse de restauration	340
DTE	Référent technique	340
Relation citoyenne	Agent accueil Citoyenneté famille	340
Abbaye Saint Germain	Gardien accueil crypte	340
Droits de places	Placier	400
Droits de places	Agent d'entretien De l'arquebuse	460
Tous services	Gestionnaire administrative assistante Chargé de comm chef projet	460
Tous services	gestionnaire technique	460
Equipements sportifs	Gardien de gymnase	470
ASVP	ASVP	480
DU	Gardien parking Du pont	590
Correspondants de nuit	CDN	830

SUJETIONS

TABLEAU DES PRIMES DE RÉGIES 01/01/2019

MONTANT RÉGIE AVANCES ET /OU RECETTES	MONTANT INDEMNITÉ BRUTE ANNUELLE
Jusqu'à 3 000 euros	110
De 3 001 à 4 600 euros	120
De 4 601 à 7 600 euros	140
De 7 601 à 12 200 euros	160
De 12 201 à 18 000 euros	200
De 18 001 à 38 000 euros	320
De 38 001 à 53 000 euros	410
De 53 001 à 76 000 euros	550
De 76 001 à 150 000 euros	640
De 150 001 à 300 000 euros	690
De 300 001 à 760 000 euros	820
De 760 001 à 1 500 000 euros	1050

tenues

TABLEAU DES INDEMNITÉS COMPENSANT L'ENTRETIEN DES VÊTEMENTS DE TRAVAIL 01/01/2019

SERVICE	MÉTIER	MONTANT BRUT ANNUEL
Droits de places	Agent d'entretien de l'arquebuse	420
Maintenance bâtiments	Agent chargé du gros entretien	

Vêtements d'image nécessitant un entretien particulier

SERVICE	MÉTIER	MONTANT BRUT ANNUEL
Correspondants de nuit	Correspondant de nuit	240
Police municipale	Agent de police municipale	
Surveillance voie publique	Agent de surveillance de la voie publique	

N°2018 - 164 – Personnel municipal - Tableau des effectifs – Actualisation

Rapporteur : Guy Férez

L'effectif réglementaire du personnel de la Ville d'Auxerre doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des départs, des recrutements. Ces mouvements sont marqués de façon importante par le projet de mise en place de services communs au sein de la communauté de l'Auxerrois et d'une organisation mutualisée ville /communauté d'agglomération et du transfert du SNAS à la Communauté de l'Auxerrois.

Les précédents tableaux sont abrogés et remplacés au 01/01/2019 par le tableau produit en annexe. Il retrace l'ensemble des postes ouverts par filière, par grade et précise le temps de travail pour chacun.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté le 22 novembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint ;

D'autoriser le Maire à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération ;

De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

N° 2018 – 165 - Personnel municipal - Convention d'adhésion au socle commun de compétences du centre de gestion de l'Yonne

Rapporteur : Guy Férez

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a modifié l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin de permettre aux collectivités non affiliées aux centres de gestion de demander à bénéficier de plusieurs missions exercées par les centres de gestion pour les collectivités affiliées. Ces missions, qui sont listées dans l'article, ne peuvent être choisies séparément. On parle d'un socle commun de compétences.

Par délibération n°2015-137 du 24 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé la convention avec le centre de gestion de l'Yonne relative à l'adhésion au socle commun de compétences. Cette convention prenant fin au 31 décembre 2018, il convient de la renouveler.

Dans la convention initiale, le centre de gestion exerçait les missions suivantes :

- le secrétariat des commissions de réforme, instance départementale consultative et paritaire saisie pour avis par l'autorité administrative de l'agent en cas de maladie professionnelle, accident de service ou de trajet,
- le secrétariat des comités médicaux, instance départementale consultative saisie pour avis par l'autorité administrative de l'agent sur toutes les questions de congés maladie, aptitude et inaptitude,
- un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- une assistance juridique statutaire,
- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires impose aux collectivités de permettre à tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue, chargés de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux article 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par ailleurs, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique permet à tout fonctionnaire de consulter un référent alerte éthique, qui a pour mission de revoir le signalement du lanceur d'alerte.

La fonction de référent déontologue et de référent alerte éthique, peut être exercée par les centres de gestion pour les collectivités adhérentes au socle commun de compétences.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Il est donc proposé au conseil municipal de contracter avec le centre de gestion afin que celui-ci exerce les missions du socle commun ainsi que celles de référent déontologue et de référent alerte éthique.

La convention est annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'approuver les termes de la convention d'adhésion au socle commun avec le centre de gestion de l'Yonne ;

De dire que les crédits seront proposés lors du vote du budget principal 2019 ;

D'autoriser le maire à signer la convention précitée et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



CONVENTION

Relative à l'adhésion au « socle commun »

Prévue par l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifié

Entre :

La ville d'Auxerre, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération en date du

Et, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l' YONNE, représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° en date du

Conformément à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une collectivité ou un établissement non affilié au cdg 89 peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes, énumérées au II dudit article, « sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines »

Ces missions comprennent :

- Le secrétariat des commissions de réforme
- Le secrétariat des comités médicaux
- Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives
- Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n°89-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine
- Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les missions incluses dans le « socle commun » sont assurées.

1. Secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental

- La présente convention a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le CDG 89 assurera cette mission, au lieu et place de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), pour les agents de la collectivité signataire exerçant leurs fonctions dans le département de l'YONNE.
- Le secrétariat des instances médicales du CDG 89 élabore les procédures de saisine, d'instruction et de conservation des dossiers et en informe la collectivité. Il assure la préparation des séances, organise les réunions, rédige les procès-verbaux et transmet les avis.
- La prestation assurée par le CDG 89 concerne l'instruction administrative des dossiers des agents relevant de la fonction publique territoriale selon les modalités suivantes :
 - 1) Recours à un logiciel de gestion permettant le suivi des procédures,
 - 2) Salle de réunion,
 - 3) Salle d'archives médicales sécurisées selon les préconisations du service des archives départementales,
 - 4) Rémunération des médecins membres des instances et remboursement des frais de déplacement des membres qui seront refacturés au prorata des dossiers présentés lors de la séance,
 - 5) Appui technique de conseillers spécialisés auprès du secrétariat administratif.

La collectivité bénéficie du service dans les mêmes conditions que les autres collectivités entrant dans le champ de cette nouvelle compétence du CDG 89.

La collectivité et le CDG 89 se rapprocheront pour organiser dans les meilleures conditions l'information des services compétents de la collectivité sur les modalités d'instruction et de suivi des dossiers.

Les objectifs communs de la collectivité et du CDG 89 sont d'améliorer la gestion des situations d'inaptitude pour raisons de santé, et notamment :

- D'améliorer la préparation et le suivi des dossiers, par une implication de l'ensemble des intervenants (médecins de prévention, gestionnaires RH, représentants membres de la commission de réforme, médecins agréés),
- De contribuer à la mise en œuvre des critères relatifs à l'imputabilité des accidents de travail et maladies professionnelles et à la cohérence des décisions de l'autorité territoriale avec la « jurisprudence » des instances médicales.

2. Autres missions assurées dans le cadre du « socle commun »

Ces missions pourront faire l'objet de demandes complémentaires, selon les besoins de la collectivité, et faire l'objet de conventions spécifiques.

- référent déontologue

L'agent de la collectivité adhérente à la convention du socle commun de compétences pourra saisir, par écrit (lettre ou courriel), pour avis le référent déontologue désigné par le Centre de Gestion de l'Yonne.

La fonction de référent déontologue est une fonction de conseil. Ces conseils ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le référent déontologue intervient en matière de prévention des conflits d'intérêts, mais également d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité dans l'exercice des fonctions. Il donne tous conseils utiles en matière de laïcité, secret et discrétion professionnelle. En dehors de ce périmètre, le référent déontologue déclarera la demande irrecevable et ne la traitera pas.

Les conseils du référent déontologue ont pour objet de mettre fin à la situation de risque déontologique. Il exerce sa mission en rendant des avis dans le cadre de la collégialité mise en place. Il rédige des guides, chartes, recommandations permettant d'informer les acteurs de la Fonction Publique Territoriale et de les sensibiliser à la prévention des conflits d'intérêts. Il rédige un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Le référent déontologue exercera également les fonctions de lanceur d'alerte.

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnelle.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue pourra être secondé par du personnel qualifié de centre de gestion.

Ce personnel, qualifié d'assistant déontologue, est également soumis à la charte du personnel déontologique, Il est en charge, notamment de :

- Du secrétariat des demandes déontologiques
- De la redirection des saisines effectuées à tort, avec information au référent déontologue
- De l'instruction des saisines
- De la réponse aux cas les plus simples
- De faire remonter sans délais toutes saisines, après instruction.

Les cas sont considérés comme simples, lorsqu'ils constituent une simple demande d'information de la part d'un agent pour lui-même, ou d'un chef de service pour l'un de ses agents.

Ne sont plus considérés comme simples, tous cas de lancement d'alerte, ou impliquant un élu, ou de façon générale, impliquant un tiers autre que l'agent auteur de la saisine, en dehors du cas de la simple demande d'information évoqué précédemment.

Dans tous les cas, l'assistant déontologue est en lien constant avec le référent déontologue, aux fins d'accomplissement de la mission. Toutes les saisines sont transmises, au moins pour information, au référent déontologue ; il a, en tout état de cause, le dernier mot sur les saisines qu'il estimerait écartées à tort.

La collectivité adhérente sera informée comme les autres collectivités affiliées au Centre de Gestion des moyens et modalités de saisine du référent déontologue pour en faire une communication et une information obligatoire à ses agents.

Tous les modèles de supports d'information, de documentation et de modalités de saisine du référent déontologue seront élaborés par le Centre de Gestion de l'Yonne et mis à disposition de la collectivité adhérente.

- Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable

En l'absence de publication du décret d'application prévu à l'article 23 de la loi 2000-597, cette mission ne peut être assurée.

- Assistance au recrutement et accompagnement individualisé à la mobilité

L'assistance au recrutement et à la mobilité proposée par le CDG89 consiste en la mise à disposition d'un processus dématérialisé de déclaration des vacances et créations d'emplois, de publicité des postes et des nominations sur des portails nationaux, et d'un accès à une CVthèque permettant de réaliser une sélection selon des critères individualisés pour une consultation ciblée des CV ou postes recherchés.

Le CDG89 accueille les demandeurs d'emploi ou les fonctionnaires en recherche de mobilité en facilitant la connaissance des métiers territoriaux et l'accès à l'emploi public local.

Le CDG 89 ouvre son service Missions Temporaires en mettant des agents non-titulaires à disposition selon les besoins de la collectivité selon le taux fixé par le Conseil d'Administration.

- Assistance juridique statutaire

Le CDG 89 donne accès à son site internet et permet à la collectivité d'utiliser l'ensemble de sa base de données.

La Collectivité est destinataire de tous les documents produits par le Centre de Gestion et relatifs aux missions du socle commun.

- Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Le CDG 89 donne accès à son site internet et permet à la collectivité d'utiliser l'ensemble des documents mis en ligne.

La Collectivité est destinataire de tous les documents produits par le CDG 89 et relatifs aux missions du socle commun.

3. **Représentation au conseil d'administration du CDG 89**

Une représentation des collectivités et établissements non affiliés au sein du conseil d'administration du CDG 89 sera mise en place lors du prochain renouvellement de cette instance et selon des modalités qui seront précisées d'un commun accord.

4. **Modalités financières**

Le taux de la cotisation est fixé par délibération annuelle du conseil d'administration du CDG 89, en référence à leur masse salariale et dans les limites prévues par la loi.

L'assiette de la cotisation est définie par l'article 22 de la loi 84.53.

La cotisation est due pour l'année civile et versée mensuellement

5. **Durée**

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2019 et prend fin au 31 décembre 2021.

Fait en deux exemplaires,

A Auxerre, le

Le Président du CDG 89

Le Maire de la ville d'Auxerre

Jean-Claude VERGNOLLES

Guy FERREZ

N°2018 - 166 – Collaborateur de cabinet – Création d'emploi

Rapporteur : Guy Férez

L'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et le décret 87-1004 du 16 décembre 1987 fixent, d'une part, les conditions dans lesquelles les emplois de collaborateurs de cabinet peuvent être créés dans les collectivités territoriales, et d'autre part, les conditions de recrutement de ces personnels.

L'autorité territoriale peut recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet dans la limite d'un effectif fixé en fonction de la population de la collectivité, soit 3 pour la strate démographique de la ville d'Auxerre.

Aux termes de l'article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, l'organe délibérant vote le nombre d'emplois créés et veille à la disponibilité des crédits affectés à la rémunération de ces emplois.

La Ville d'Auxerre souhaite disposer d'un poste de collaborateur de cabinet supplémentaire à temps complet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire des collaborateurs de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de créer un emploi de collaborateur de cabinet à temps complet ;
- d'affecter les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent.

Avis des commissions :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

N° 2018 – 167 - Personnel municipal – Recrutement de contractuels sur les postes de responsables d'équipement de territoire

Rapporteur : Guy Férez

Les postes de responsables d'équipement de territoire ont été créés au sein de la direction Cohésion Sociale et Solidarité afin de concevoir, piloter et mettre en œuvre le dispositif d'animation et d'action sociale sur les 6 territoires de la ville et gérer les équipements de quartier. Deux postes sont aujourd'hui vacants.

Les missions confiées aux responsables sont celles d'un attaché territorial :

- Concevoir et conduire le projet d'animation globale sur le territoire (diagnostic, objectifs, plan d'actions, pilotage et évaluation).
- Gérer les ressources humaines (assurer l'encadrement, l'animation des équipes et la gestion des plannings de travail).
- Fédérer et mobiliser les équipes autour du nouveau projet d'équipement groupé.
- Gérer des dossiers administratifs et financiers (préparation et suivi du budget, rédaction des documents de bilan).
- Développer la dynamique participative en assurant notamment l'organisation et le suivi des conseils de quartier du territoire.
- Animer et coordonner les partenariats.
- Gérer l'équipement (assurer un relais avec les services techniques et la mise à disposition des équipements en veillant à leur bonne utilisation).

Les modalités de recrutement prévues par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 ne peuvent être appliquées du fait qu'elles limitent à 1 an renouvelable une fois la durée du contrat.

Compte tenu de la nécessité d'assurer une continuité des missions confiées pour ces grades et des difficultés de recrutement, deux agents contractuels sur emploi permanent de catégorie A seront recrutés à durée déterminée sur trois ans selon l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 .

Leur contrat est renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale du contrat ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De dire que les deux postes permanents de responsables d'équipement de territoire au sein de la Direction Cohésion sociale et solidarité créés à l'effectif réglementaire non pourvus par des fonctionnaires, seront pourvus, au titre du 2ème alinéa de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, par deux agents contractuels possédant un des diplômes requis pour se présenter au concours d'attaché ;

De fixer la rémunération sur l'échelle indiciaire afférente au grade et régime indemnitaire d'attaché ;

D'autoriser la maire à signer tous les actes à venir en application de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/12/2018

N°2018 - 168 – Personnel municipal – Actualisation du dispositif de participation municipale aux cotisations de complémentaire santé et/ou prévoyance

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n°2018-081 du 20 juin 2018, le conseil municipal a actualisé le dispositif de participation municipale aux cotisations de complémentaire santé et/ou prévoyance des agents municipaux.

Dans le cadre de la politique sociale menée par la ville envers les agents municipaux et avec la reprise du dispositif du Parcours Professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), la participation municipale aux cotisations de complémentaire santé et/ou prévoyance doit évoluer.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, la participation à la complémentaire est la suivante :

Tranche 1	IM inférieur ou égal à 354	285 euros bruts annuels
Tranche 2	IM compris entre 355 et 477	186 euros bruts annuels
Tranche 3	IM supérieur à 477	80 euros bruts annuels

Le montant de la participation à la prévoyance est porté à 120 € bruts annuels.

Le versement de ces participations s'effectue mensuellement par douzième sur présentation par l'agent d'un justificatif d'adhésion pour l'année en cours à une offre de complémentaire santé et/ou prévoyance labellisée(s). Le justificatif d'adhésion doit être présenté au plus tard le 31 janvier sous peine de suspension du versement de la participation. L'indice majoré retenu pour le versement de la participation est donc celui détenu par l'agent au 1^{er} janvier de l'année de référence.

Les agents qui entrent ou quittent la collectivité au cours de l'année de référence perçoivent la participation au prorata de leur temps de présence, sous réserve de la présentation du justificatif susmentionné.

Les agents qui sont placés dans une position administrative autre que l'activité sur tout ou partie de l'année de référence perçoivent la participation au prorata de leur période d'activité, sous réserve de la présentation du justificatif susmentionné.

Les agents qui adhèrent au cours de l'année de référence à une offre labellisée perçoivent la participation au prorata de la période de couverture par ce contrat, sous réserve de la présentation du justificatif susmentionné.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Ce dispositif est applicable pour les agents recrutés sur des postes permanents.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De procéder aux ajustements du dispositif de participation aux cotisations de complémentaire santé et/ou prévoyance selon les modalités décrites ci dessus ;

D'autoriser le maire à signer tous les actes à venir en application de la présente délibération ;

De dire que les crédits nécessaires seront proposés lors du vote du budget primitif 2019.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

N° 2018 - 169 – Budget Principal 2018 - Décision modificative n°3

Rapporteur : Pascal Henriat

Le budget primitif du budget principal de la Ville d'Auxerre doit être modifié comme suit :

	Dépenses en €	Recettes en €
Fonctionnement	+2 700 611 article 6815 fonction 01	+2 700 611 article 773 fonction 01
Investissement	0	0
Total	+2 700 611	+ 2 700 611

Après avoir délibéré, budget principal décide :

D'adopter la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N°2018 - 170 – Versement d'acomptes sur subventions aux associations exercice 2019

Rapporteur : Pascal Henriat

Afin de permettre à diverses structures associatives de fonctionner et notamment d'assumer leurs charges d'employeur, dans l'attente du vote des subventions qui seront attribuées pour l'exercice 2019 lors du vote du budget primitif 2019, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le versement d'acomptes sur subventions aux associations figurant sur l'état annexé à la présente délibération.

Pour que les acomptes d'un **montant supérieur à 23 000 €** puissent être mandatés, il y a nécessité de disposer d'une convention avec l'association.

Pour les acomptes d'un **montant inférieur à 23 000 €** une convention avec l'association n'est pas nécessaire. En revanche et in fine si le montant de la subvention allouée est supérieur à 23 000 € il y a nécessité qu'une convention soit établie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'accepter le principe du versement d'acomptes forfaitaires tel que proposé ci-dessus ;

D'autoriser le maire à signer les conventions ou avenants nécessaires au versement de ces acomptes ;

De dire que l'attribution des subventions 2019 sera proposée au conseil municipal lors de la séance de vote du budget primitif 2019 et que les crédits nécessaires seront également proposés au conseil municipal lors du vote du budget primitif 2019.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 30

voix contre :

abstention(s) : 8 Guy Paris, Martine
Burllet, Elodie Roy, Philippe Aussavy,
Nadine Droeghmans, Jean-Paul Soury,
Yves Biron, Olivier Bourgeois

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

**ANNEXE DELIBERATION VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS
EXERCICE 2019**

Délibération 2018 - du 18 décembre 2018

Nom de l'association	Imput.	Montant subvention 2018	Montant acompte 2019	vote
AIDA - Ass. Icaunaise de développement artistique DSP Théâtre	65748.313	644 000,00	644 000,00 janvier, février, mars	
AJA omnisports	65748.40	49 052,00	16 350,00	
ASPTT d'Auxerre (association sportive des) compensation loyers suite incendie	65748.40	10 710,00	3 570,00	
ASPTT d'AUXERRE ass sportive des	65748.40	9 000,00	3 000,00	
Auxerre Aquatic club	65748.40	6 400,00	3 200,00	
Cabriole	65748.64	65 000,00	19 500,00	
Centre communal d'action sociale	657362.520	795 000,00	198 750,00	
Centre France Evènements - DSP Auxerrexpo	65748.90	396 000,00	99 000,00	
Club vert association auxerroise d'éducation populaire	65748.421	15 000,00	10 000,00	
Coup de pouce	65 748 025	17 000,00	4 250,00	
Crèche interhospitalière	65737.64	49 000,00	12 250,00	
Epicerie solidaire	65748.025	5 000,00	2 500,00	
Hand-ball club auxerrois	65748.40	4 000,00	2 000,00	
Harmonie d'Auxerre	65748.30	45 000,00	15 000,00	
Les Gulli'vert	65748.421	90 000,00	35 000,00	
Lutins (Les)	65748.64	72 000,00	21 600,00	
Maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois	65748.90	49 280,00	40 000,00	
Maison des Jeunes et de la Culture d'Auxerre - MJC St Pierre	65748.33	83 600,00	50 160,00	
Maison des jumelages et de la francophonie (dont participation salaire)	65748.04	29 600,00	9 860,00	
Maison des randonneurs (La) - DSP	65748.40	35 410,00	17 860,00	
MFB SSAM (Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualiste) "Les Loupiots"	65748.64	110 000,00	33 000,00	
MFB SSAM (Mutualité Française Bourguignonne Services de soins et accompagnement mutualiste) Crèche familiale mutualiste de l'auxerrois	65748.64	245 000,00	73 500,00	
Mission locale	65748.90	47 485,00	18 994,00	
Mission locale maison de la jeunesse	65748.90	37 920,00	15 168,00	
Office municipal des sports OMS	65748.40	20 000,00	6 667,00	
Olympic canoë kayak d'Auxerre OCKA	65748.40	16 000,00	5 300,00	
Patronage Laïque Paul Bert – Centre de loisirs	65748.40	37 600,00	25 000,00	
Patronage Laïque Paul Bert (fonctionnement association) + section escalade - Aide à l'encadrement + section rollers - Aide à l'encadrement	65748.421	45 000,00	25 000,00	
Résidence jeunes de l'Yonne	65748.524	8 000,00	3 000,00	
Ribambelle	65748.64	76 000,00	22 800,00	
Rugby club auxerrois	65748.40	60 000,00	20 000,00	
Service compris - DSP Silex	65748.311	635 000,00	635 000,00 janvier, février, mars	
Stade auxerrois	65748.40	119 086,00	39 695,00	
Vélo club d'Auxerre	65748.40	4 000,00	3 000,00	

les subventions 2019 qui seront attribuées à ces associations seront soumises au vote du conseil municipal lors du vote du budget primitif 2019

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

N°2018 - 171 - Attribution de subventions exceptionnelles

Rapporteur : Pascal Henriat

Il est proposé d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes pour un montant total de 31 943,29 € :

Bénéficiaire	N° SIRET	Nature de l'opération	Imputation	Subvention proposée
Collectif de quartier Pont Joubert (association)	-	Organisation de la fête du bourru – année 2018	65748.94	3 000,00 €
Office Auxerrois de l'Habitat	27890001400012	Plan de relance du logement social (dette)	204172.72	15 443,29 €
Lycée Jacques Amyot Auxerre	19890003700013	Acquisition de radios pour un projet pédagogique de webradio	20421.23	500,00 €
Les inédits de l'Yonne	80125322000017	Festival « ça va b'ARTder » à l'Abbaye Saint-Germain	65748.30	5 000 €
Les Gulli'vert	49786416500012	Subvention exceptionnelle 2018	65748.421	8 000 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'attribuer les subventions exceptionnelles citées ci-dessus.

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 aux articles et fonctions cités ci-dessus.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 36

voix contre :

abstention(s) : 2 Jacques Hojlo, Nadine Droeghmans

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N° 2018 - 172 – Autorisations de Programme / Crédits de Paiement – Modification

Rapporteur : Pascal Henriat

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans leur section d'investissement.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les caractéristiques de ces AP/CP (montant, ventilation prévisionnelle des crédits de paiement) sont décrites dans le tableau joint en annexe de la délibération.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2018, les crédits de paiements de l'autorisation de programme IUT-bâtiment de la vie étudiante sont à modifier en raison d'un décalage dans les paiements entre 2018 et 2019 (sans augmentation du montant de l'autorisation de programme).

Concernant le NPNRU, il faut prévoir des crédits de paiement pour le début d'année 2019 afin de rémunérer les études nécessaires au bon déroulement des projets.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De modifier le montant des crédits de paiement 2018 et 2019 de l'autorisation de programme IUT-bâtiment de la vie étudiante ;

De prévoir des crédits pour des études intervenant en 2019 pour le NPNRU et donc de modifier le montant total de l'AP si besoin ;

De dire que les Crédits de Paiement seront proposés au vote du conseil municipal dans le cadre du budget primitif 2019.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances : 10/12/2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-
Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme,
Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina,
Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

Situation et modification des Autorisations de Programmes

numéro	intitulé	Date de clôture		montant de l'AP	Utilisation des CP au 31/12/2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
2003-2	Coulée verte	2019	antérieur	975 330	867 634	150 000						
		2019	décision	1 025 330		150 000						
2006-3	RU Rive droite	2017	antérieur	17 000 000	14 338 963	33 535						
		2018	décision	17 000 000		38 056						
2006-4	RU Ste Geneviève	2018	antérieur	14 200 000	7 990 331	141 300						
		2018	décision	14 200 000		185 879						
2008-1	IUT - bâtiment vie étudiante	2019	antérieur	6 900 000	6 062 066	750 000	15 000					
		2019	décision	6 900 000		500 000	265 000					
2015-1	NPNRU Brichères / Sainte-Geneviève	2025	antérieur	228 000	58 080	137 898						
		2025	décision	228 000		137 898	20 000					
2015-2	NPNRU Rosoirs	2025	antérieur	65 000	15 480	48 000						
		2025	décision	85 000		48 000	20 000					
2017-1	Eglise saint-Pierre	2024	antérieur	6 130 000	72 709	230 000	50 000	1 165 000	1 300 000	1 115 000	1 303 000	917 000
		2024	décision	6 130 000		230 000	50 000	1 165 000	1 300 000	1 115 000	1 303 000	917 000
2017-2	Tour de l'Horloge	2019	antérieur	1 900 000	0	100 000	1 800 000					
		2019	décision	1 900 000		100 000	1 800 000					
2018-1	Gymnase Albert Camus	2022	antérieur	1 000 000	0	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000		
		2022	décision	1 000 000		200 000						
2018-2	Complexe gymnique		antérieur	545 000	0	25 000	240 000	240 000				
		2020	décision	545 000		25 000	240 000	280 000				
			Antérieur	48 943 330	29 405 263	1 815 733	2 305 000	1 605 000	1 500 000	1 315 000	1 303 000	917 000
			Décision	49 013 330		1 614 833	2 355 000	1 365 000	1 500 000	1 315 000	1 303 000	917 000

N°2018 - 174 – Budget principal - Autorisations budgétaires avant le vote du budget primitif 2019

Rapporteur : Pascal Henriat

Le vote du budget primitif 2019 n'aura lieu que lors du conseil municipal d'avril 2019, néanmoins certaines opérations urgentes du programme d'investissement de la ville ne peuvent pas attendre le vote du budget pour connaître un début d'exécution. Conformément au code général des collectivités, il est possible d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est donc proposé d'autoriser les engagements, liquidations et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de :

	Crédits ouverts hors RAR et ACP au 8/10/2018	Propositions
Chapitre 20	500 657	125 000
Chapitre 204	610 101	152 000
Chapitre 21	1 152 773	288 000
Chapitre 23	7 751 492	1 900 000
Chapitre 458108	50 000	12 500

Les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget seront mandatées de droit.

Les dépenses incluses dans une autorisation de programme peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice 2019 par la délibération n° 2018-117 du 27 septembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal de la ville d'Auxerre dans les limites fixées ci-dessus jusqu'au vote du budget primitif 2019 ;

De dire que les crédits correspondants aux dépenses d'investissement réellement engagées, liquidés et mandatés avant le vote du budget primitif seront prévus dans le budget primitif 2019 soumis au vote du conseil municipal.

Avis des commissions :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N°2018 - 175 – Matériels communaux - Cession

Rapporteur : Pascal Henriat

Dans le cadre de la gestion et du travail d'optimisation des biens matériels roulants ou non, la ville d'Auxerre est amenée à réformer divers biens dont elle est propriétaire :

- soit parce que ces biens ne sont plus nécessaires à la réalisation des missions de service public,
- soit parce que leur vétusté rend les biens inutilisables.

La ville d'Auxerre souhaite céder les biens ci-dessous, via la plate forme de vente aux enchères Agorastore pour une meilleure valorisation des biens.

- Un groupe électrogène sur remorque immatriculée DF-647-EJ – Modèle TIGER-88/80YC – Type GFS-64kw – n° de série 1401242
- Un kiosque scénique sur remorque immatriculée 9216 SL 89
- Une balayeuse de voirie City-Cat 2020 – année 2011

Ces biens seront retirés du parc actif.

Monsieur le Maire a été autorisé par délibération n° 061 du 08 juin 2017 de décider l'aliénation de gré à gré de biens jusqu'à 4 600 €. Le montant des enchères peut être amené à dépasser la somme de 4 600 € pour chacun des biens listés ci-dessus.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De constater la désaffectation du groupe électrogène Tiger, du kiosque scénique, de la balayeuse City-cat 2020 ;

De prononcer le déclassement du groupe électrogène Tiger, du kiosque scénique, de la balayeuse City-cat 2020 ;

D'autoriser le maire à mettre en vente ces biens dans le cadre d'une mise aux enchères par l'intermédiaire du prestataire Agorastore ;

D'autoriser le maire à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances : 10/12/2018
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-
Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme,
Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina,
Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

**N° 2018 - 176 – Entretien ménager des locaux sur divers sites – Années 2019 - 2022
- Convention de groupement de commande**

Rapporteur : Guy Paris

La Ville d'Auxerre et le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S) ont des besoins communs en matière d'entretien ménager de leurs locaux.

Les deux entités conduisant une démarche visant à optimiser l'achat public et à augmenter les économies d'échelle, il est proposé de créer un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'entretien ménager des locaux sur divers sites de la Ville d'Auxerre pour les années 2019 à 2022.

Cela permet en effet de n'avoir à effectuer qu'une seule procédure de mise en concurrence pour des prestations similaires.

La Ville d'Auxerre est désignée coordonnateur du groupement dont les modalités de fonctionnement, notamment en matière de passation et d'exécution du marché, sont définies dans la convention jointe en annexe.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'autoriser le Maire à signer la convention relative au groupement de commande, entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville d'Auxerre, pour l'entretien ménager des locaux sur divers sites de la Ville d'Auxerre pour les années 2019 à 2022 ainsi que tous les actes à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Avis des commissions :

- . commission des travaux: 06/12/2018
- . commission des finances : 10/12/2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 38

voix contre :

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

abstention(s) :

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018



Convention de groupement entre la Ville d'Auxerre et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) d'Auxerre

Marché d'entretien ménager des locaux sur divers sites – Années 2019 / 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Auxerre représentée par son 1^{er} Adjoint, Monsieur Guy PARIS
Ci-après dénommée « Ville d'Auxerre »
D'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale d'Auxerre (C.C.A.S) représenté par, sa vice-présidente
Madame Martine BURLET,
Ci-après dénommé « C.C.A.S »
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes entre la Ville d'Auxerre et le C.C.A.S.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes a pour objet l'entretien ménager des locaux sur divers sites de la Ville d'Auxerre et du C.C.A.S.

Cette opération fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cet accord-cadre sera conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Il pourra être reconduit 3 fois tacitement pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Ce marché est divisé en 23 lots :

Lot 1 : Équipement de territoire – Centres de loisirs Sainte-Geneviève

Lot 2 : Équipement de territoire – Centre de loisirs des Brichères

Lot 3 : Équipements des Piedalloues / Saint-Julien – Saint-Amâtre

Lot 4 : Maison Paul Bert (5, Rue Germain Bernard)

Lot 5 : Salles Soufflot (9, Rue Soufflot)

Lot 6 : Équipement – Kiosque Sainte-Geneviève (Rue Fragonard)

Lot 7 : Bureaux de la Direction du Cadre de Vie (Avenue des Plaines de l'Yonne)

Lot 8 : Bureaux de la Direction du Développement Durable (26, Rue Gérot)

Lot 9 : AJA Football – vestiaires jeunes – vestiaires amateurs – vestiaires sous tribune Tennis

Lot 10 : Équipement sportif et de loisirs Serge Mesones

Lot 11 : Stade nautique de l'Arbre Sec

Lot 12 : Immeuble associatifs Courbet (14, Avenue Courbet)

Lot 13 : Bureau des concessions des cimetières (60, Rue du 24 Août)

Lot 14 : Parking du Pont (Boulevard Vulabelle)

Lot 15 : Équipement – Halte garderie « Les Acrobatés » (78, Avenue Delacroix)

Lot 16 : Complexe gymnique

Lot 17 : Équipement – Pôle Rive Droite

Lot 18 : Équipement des Rosoirs (15, Rue Marengo – 19, Rue de la Tour d'Auvergne)

Lot 19 : Équipement – Sainte-Geneviève / Les Brichères / Boussicats (71, Avenue Delacroix)

Lot 20 : Équipement Saint Siméon (6, Boulevard de Montois)

Lot 21 : Équipement Centre-Ville / Conches – Clairions (Rue Louis-Michel Lepeletier de Saint-Fargeau)

Lot 22 : Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) et l'Accueil de jour 6/8 du NIL (24, Rue Paul Armandot)

Lot 23 : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS – 4, Rue Thomas Ancel)

Cet accord-cadre sera de type multi-attributaire avec exécution par bons de commande.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

3.1 Désignation du coordonnateur

La Ville d'Auxerre est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

3.2 Missions du coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations à mettre en place dans le respect des règles applicables aux marchés publics ;
- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer les documents de la consultation ;
- Définir les critères qui serviront pour le jugement des candidatures et des offres ;
- Rédiger et procéder à la publication des avis de marché ;
- Procéder à l'analyse des candidatures et des offres et rédiger le rapport qui sera soumis à la CAO ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat ;
- Informer les candidats et les soumissionnaires des résultats de la mise en concurrence ;
- Rédiger et procéder à la publication, le cas échéant, des avis d'attribution ;
- Rédiger, le cas échéant, le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui exerce la fonction de coordonnateur, tel que prévu à l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Transmettre à chaque membre du groupement les pièces de leurs marchés pour signature et notification.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

4.1 Au stade de la préparation de l'accord-cadre

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- Participer à l'organisation technique et administrative de la consultation en collaboration avec le coordonnateur ;
- Transmettre au coordonnateur la délibération approuvant l'adhésion au groupement de commandes

4.2 Au stade de l'exécution des bons de commandes

Chaque membre du groupement est autonome dans l'exécution du marché d'entretien ménager. A ce titre, concernant les lots 22 (Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) et l'Accueil de jour 6/8 du NIL) et 23 (Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CHRS), le C.C.A.S devra :

- Émettre les bons de commande ;
- Liquider les factures ;
- Gérer la bonne exécution du marché ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des marchés ;
- Informer le coordonnateur de la volonté de non-reconduction des lots concernés.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur assure ses missions à titre gratuit vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais de fonctionnement liés au fonctionnement du groupement (frais de reprographie, frais de publicité, etc...).

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres du groupement et jusqu'à la fin du marché, soit au 31 décembre 2022.

Est acceptée la présente convention de groupement.

A Auxerre, Le

Pour la Ville d'Auxerre,

Pour le C.C.A.S,

Le 1^{er} Adjoint,

La Vice-Présidente,

Guy PARIS

Madame Martine BURLET

N°2018 - 177 – Commission Consultative des Services Publics Locaux – État des travaux de la commission – Année 2018

Rapporteur : Guy Paris

Conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, le président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux présente au Conseil Municipal un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année.

Le 29 mai 2018 à 17 h 30, la commission s'est réunie salle des Commissions sous le présidence de Guy Paris.

Étaient présents :

Isabelle Poifol-Ferreira, Annie Krywdyk, Joëlle Richet, Elodie Roy, Maud Navarre, Virginie Delorme, Yves Biron, conseillers municipaux,

Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.), Jean-Pierre Martinon (U.F.C. Que choisir), Véronique Poinot (Amis du théâtre),

Pierre Gerbault (U.F.C. Que choisir), représentant d'associations, membres de la commission.

Était excusé : Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.)

Mode de gestion du camping

Françoise Gouttenoire a présenté un rapport sur la gestion du camping. La ville souhaite externaliser la gestion et l'exploitation de son camping par l'intermédiaire d'une délégation de service public dans la perspective d'en renforcer l'attractivité.

En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis sur le mode de gestion du camping.

Au vu de ce rapport de présentation sur le choix du mode de gestion du camping, la commission donne un avis favorable à la gestion du service en délégation de service public.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le 11 septembre 2018 à 18 h, la commission s'est réunie salle des commissions sous le présidence de Guy Paris.

Étaient présents :

Denis Roycourt, Annie Krywdyk, Joëlle Richet, Olivier Bourgeois, Nadine Droeghmans, Maud Navarre Yves Biron, conseillers municipaux,
Jean-Louis Druette (A.F.A.C.A.), Jean Canovas (A.F.O.C. 89), Pierre Gerbault (U.F.C. Que Choisir), représentants d'associations,
membres de la commission.

Étaient excusés :

Didier Michel, Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.)

Mode de gestion du nouveau réseau de chaleur urbain

Magali Doix a présenté le choix du mode de gestion du nouveau réseau de chauffage urbain sud/sud-est. En effet dans le cadre de l'engagement de la ville en matière énergétique, il est proposé de créer un nouveau réseau de chauffage urbain.

Au vu de ce rapport de présentation sur le choix du mode de gestion de ce nouveau réseau de chauffage urbain, la commission donne un avis favorable à la gestion de ce futur équipement en gestion déléguée.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le 17 octobre 2018 à 17 h, la commission s'est réunie salle du Conseil Municipal sous le présidence de Guy Paris.

Étaient présents :

Isabelle Poifol-Ferreira, Joëlle Richet, Olivier Bourgeois, Didier Michel, Yves Biron, conseillers municipaux,
Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.), Jean-Pierre Martinon (U.F.C. Que choisir), Véronique Poinot (Amis du théâtre), représentants d'associations
membres de la commission.

Étaient excusés :

Annie Krywdyk, Maud Navarre, Jean-Louis Druette (A.F.A.C.A.), Jean Canovas (A.F.O.C. 89), Pierre Gerbault (U.F.C. Que Choisir)

La Maison Des Randonneurs

Christophe Caillet a présenté le compte-rendu d'exploitation 2017 de la maison des randonneurs.

Ouverte 365 jours par an, la permanence d'accueil a fonctionné de Pâques à la Toussaint, en dehors de cette période, les usagers ont été accueillis sur réservation.

Avec 3 845 nuitées, l'année 2017 est la meilleure année en terme de fréquentation depuis l'ouverture de la maison des randonneurs en 2006.

La maison des randonneurs accueille principalement des étudiants (17,4%), des touristes (16,41%), des randonneurs à vélo (7,65%) et des travailleurs (17,30%).

Le week-end, il s'agit plutôt d'une clientèle de tourisme, loisirs, clubs de randonnées, rassemblement familial et en semaine des étudiants et des travailleurs.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Le Théâtre

Thierry Créteur a présenté le compte-rendu d'exploitation 2016-2017 du Théâtre. Le Théâtre est une scène labellisée par le Ministère de la Culture. Le délégataire qui est l'association AÏDA a dressé un rapport très détaillé de ses activités avec une analyse très fine des abonnés, de la diffusion et du travail réalisé en direction de tous les publics reçus au Théâtre et aussi hors les murs.

Le taux de fréquentation est globalement en hausse. Le taux d'occupation passe de 81,71 % à 82,67 %, ce qui représente 18 333 fauteuils loués pour un maximum de 22 177 sur la saison. Le taux de fréquentation des spectacles jeunes publics est de 98,41 %.

Le nombre de spectacles est en légère hausse (42). Le service éducatif est très actif. Il s'est adressé à 9981 personnes dont 5589 jeunes qui vont de la maternelle à l'université. 4 compagnies sont venues plusieurs jours au théâtre. Le nombre d'abonnés a baissé (de 1695 à 1586). 61,91 % des abonnés sont originaires d'Auxerre et de la communauté d'agglomération. La programmation est bien en conformité avec les clauses du cahier des charges. La fréquentation par genre est équilibrée.

Le résultat financier global est négatif : - 64 919 €. Ce résultat est en partie dû à la baisse de 50 000 € de la subvention de la ville. D'autres subventions sont recherchées, par exemple pour le prochain exercice le département augmentera sa subvention qui passera de 10 000 € à 40 000 €. Les charges sont contenues, on note une baisse de 17 % des achats de spectacles.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

La ville fait partie du conseil d'administration, un souffle nouveau est recherché auprès des collectivités de toutes catégories. La délégation prendra fin en décembre 2019 et devra donc être renouvelée.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Le Silex

Thierry Créteur a présenté le compte-rendu d'exploitation 2017 du Silex qui est une scène nationale labellisée « Salle des musiques actuelles » et est géré par l'association Service Compris.

Globalement on constate une hausse 14 % des spectateurs (de 18 322 à 21 242) : 6 149 spectateurs pour le catalpa, 15 093 pour le silex (dont 3521 spectateurs sur les actions culturelles, ce qui correspond à une hausse de 49 % due en partie à la création d'une chorale). 44 soirées de concerts ont eu lieu au silex et 11 soirées de concert au catalpa soit 55 soirées au total sur l'année, ce qui constitue une activité très dense.

Les missions prévues au contrat sont remplies, à savoir la promotion des artistes en développement et la programmation de têtes d'affiches. Au total il y a eu 109 ouvertures publiques (concerts, actions culturelles, mises à disposition, festivals, manifestations diverses), soit une moyenne mensuelle de 12,1 événements. Les activités de l'association sont pour la 1ère fois en déficit : - 24 482 €, ce qui s'explique par une baisse des subventions publiques notamment sur les esthétiques jazz, ainsi que par l'impact de l'annulation du catalpa 2016 et de l'édition tronquée en 2017.

Les fonds propres de l'association s'élèvent désormais à + 131 902 € HT (+ 156 384 € en 2016).

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Le 23 octobre 2018 à 17 h , la commission s'est réunie salle des commissions sous le présidence de Guy Paris.

Étaient présents :

Denis Roycourt, Joëlle Richet, Olivier Bourgeois, Didier Michel, conseillers municipaux, Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.), Pierre Gerbault (U.F.C. Que choisir), représentants d'associations, membres de la commission.

Étaient excusés : Annie Krywdyk, Maud Navarre.

Crématorium

Mme Edith Moreau a présenté le compte-rendu d'exploitation 2017 du crématorium géré par la société des crématoriums de France depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le crématorium a été mis en service le 1^{er} décembre 1991, la chambre funéraire en 1989 et appartient à la ville depuis le 17 septembre 2001. Le rapport d'activités respecte bien les termes du contrat.

846 crémations ont été effectuées (742 en 2016), le taux de fréquentation de la salle de cérémonie est de 73,80 %, celui des salons de présentation est de 61,00 %. 341 corps ont été admis en chambre funéraire (320 en 2016). La salle de recueillement a été utilisée 42 fois pour des cérémonies civiles sans crémation.

N'exerçant aucune activité de Pompes Funèbres, le délégataire garantit une égalité de traitement totale de tous les usagers.

Des travaux d'entretien de l'établissement et de l'appareil de crémation ont été réalisés. D'importants travaux seront réalisés à compter de novembre 2018.

L'enquête de satisfaction a été renseignée par 95 familles et affiche un taux de satisfaction de près de 100 %. L'établissement a organisé une journée portes ouvertes le 1^{er} novembre, une quarantaine de personnes sont venues.

Le délégataire n'a pas de problème de fond de roulement pour l'activité courante. Le compte de résultat est positif.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Restauration collective

Noëlle Choquenot a présenté le compte-rendu d'exploitation 2016-2017 de la restauration collective. Il s'agit de la 2^{ème} année d'exécution du contrat par la société ELIOR.

Son contenu répond aux dispositions du cahier des charges, à savoir notamment l'utilisation des matières premières sous signe officiel de qualité pour tous les convives et pour les denrées livrées à la crèche municipale. Pour le public cible (les enfants) 40 % de composants AB doivent être utilisés comprenant de la viande AB tous les 10 repas et 2 services de pain AB par semaine. Les circuits courts doivent être privilégiés (rayon de 150 kms). L'activité extérieure est limitée à 50 %.

Pour cet exercice 289 021 repas ont été servis, ce qui est équivalent à l'année précédente.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Des denrées ont été fournies pour confectionner 12 560 repas à la crèche. 21 632 collations ont été préparées, 5 580 litres de lait AB ½ écrémé ont été servis.

56 % de produits AB ont été fournis pour le public cible et 27 % pour les autres convives. Le rythme des services de viande AB a été respecté. Plus de « fabrications maison » ont été réalisées notamment de desserts.

Des difficultés d'approvisionnement en circuits courts ont empêché le délégataire de remplir les objectifs du contrat (60%) faute de productions suffisantes et à cause de mauvaises récoltes sur certains fruits et légumes. De plus, l'absence d'une légumerie est pénalisante. Pour ces raisons les pénalités n'ont pas été appliquées.

La production extérieure reste dans les limites fixées au contrat : 115 383 repas pour un maximum de 144 510 autorisés. La redevance forfaitaire de 55 000 € prévue au contrat a donc été reçue.

Des problèmes techniques sur un transformateur électrique ont nécessité son changement, la production n'en a pas été affectée grâce à l'utilisation d'un transformateur de dépannage

Le chiffre d'affaires s'élève à 1 698 092 €. La compensation financière de la ville au titre des tarifs sociaux s'est élevée à 385 302 €. Le montant facturé aux familles s'élève à 658 798 €. Les impayés s'élevaient à la clôture de l'exercice à 44 100 €. Les prix unitaires, en application de la formule de révision ont varié de 0,85 %. La redevance principale versée à la ville s'élève à 177 213 €.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Auxerexpo

Pierre Guilbaud a présenté le compte-rendu d'exploitation 2017 d'Auxerexpo géré par Centre France événements.

Centre France Parc Expo clôture l'année 2017 avec un chiffres d'affaires de 1 078 719 €, soit une progression de 12,6 % par rapport à 2016. Malgré la baisse de la subvention de la ville de 50 000 €, le résultat d'exploitation est positif (31 244 € avant impôts et 9 731 € après impôts)

La rénovation des espaces séminaires afin d'en faire un véritable lieu d'accueil de congrès a été réalisée en 2017 pour un montant de 884 000 € sous maîtrise d'œuvre de la ville d'Auxerre. Les locaux rénovés ont été inaugurés à l'occasion de la foire d'Auxerre en septembre 2017.

Les grands événements organisés en 2017 ont été : la foire exposition (30 000 visiteurs), le 1^{er} salon des seniors en collaboration avec le conseil général, 14 grands concerts, la fête de la gastronomie sur les quais (30 000 visiteurs), 2 éditions des parcs d'attractions, le 2^e marché de Noël sur les quais (14 000 visiteurs), le salon de l'emploi, 2 nuits de folie années 80 en mai et décembre (1500 personnes), la création du réveillon d'Auxerexpo (400 convives), l'accueil du 1^{er} congrès national des sages femmes (600 congressistes sur 2 jours en novembre).

C'est une délégation qui fonctionne bien, il est prévu en 2018 d'augmenter le nombre de manifestations.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Le 13 novembre 2018 à 17 h, la commission s'est réunie salle des commissions sous le présidence de Guy Paris.

Étaient présents :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Denis Roycourt, Annie Krywdyk, Joëlle Richet, conseillers municipaux,
Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.), Pierre Gerbault (U.F.C. Que choisir), Jean Canovas (A.F.O.C. 89), représentants d'associations,
membres de la commission.

Étaient excusés : Olivier Bourgeois, Maud Navarre, Isabelle Poifol-Ferreira

Distribution de l'électricité

M. Hadjee, du cabinet AEC, cabinet d'A.M.O. chargé par la ville du contrôle de la concession a présenté le compte-rendu d'exploitation 2017 de la distribution d'électricité géré par E.R.D.F.

Le patrimoine de la concession est composé de 185 kms de réseau moyenne tension, de 242 kms de réseau basse tension, de 232 postes de transformation. Il est alimenté par 2 postes source. Il compte

23 879 usagers et 47 producteurs.

Le taux d'enfouissement du réseau moyenne tension est de 86,6 %, ce qui est un taux très élevé par rapport à la moyenne nationale qui est de 43,9 %. Si l'on compare ce taux aux villes à population équivalente, ce taux est toujours situé au dessus de la moyenne.

En ce qui concerne le réseau basse tension, le taux d'enfouissement de 65,2 % est aussi très élevé par rapport à la moyenne nationale (39,9%) et légèrement en dessous de celui des réseaux des villes équivalentes. Le réseau aérien nu avec un taux de 10,5% reste encore non négligeable et au dessus de la moyenne.

En ce qui concerne la qualité de l'électricité distribuée, le critère qui mesure le temps pendant lequel un client alimenté en basse tension est en moyenne privé d'électricité sur l'année est de 13 minutes, temps très en deçà de la moyenne nationale. Toutefois la ville est très sensible au moindre incident du poste source d'Auxerre qui constitue un point de fragilité.

Le montant des investissements sur la concession, hors déploiement des compteurs linky est en décroissance sur les 5 dernières années. En 2017 il s'agit principalement de travaux sur le poste source pour un montant de 168 000 €.

Le nombre de réclamations passe de 105 à 115. Il s'agit principalement de problèmes concernant la consommation et la facturation. 96 % des réponses sont apportées dans les 15 jours.

M. Maherault souhaite connaître le coût des prestations effectuées par le cabinet d'audit AEC : le montant est de 11 700 €. Il fait remarquer que la qualité de l'onde de tension n'est pas toujours bonne, notamment en bout de ligne. Il souhaite que soient mises en œuvre des appareils de mesure afin d'évaluer les creux de tension, les surtensions et les papillonnements, problèmes récurrents dans plusieurs secteurs. M. Hadjee recommande également d'effectuer ces mesures qui sont techniquement réalisables. Il préconise notamment de surveiller le réseau aérien de faible tension.

M. Maherault souhaite également savoir à quoi correspond le montant de 5410 € payé en 2015 par la ville à ENEDIS : il s'agit de la participation de la ville aux travaux d'embellissement des réseaux.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Distribution du gaz

Alexandra Garrigues a présenté le compte-rendu d'exploitation 2017 de la distribution de gaz. Le contrat a été signé en 2003 pour 20 ans, soit jusqu'en 2023. La longueur totale des réseaux est de 175 kms. Le nombre de clients de la concession est de 12 622 dont 35 nouveaux clients en 2017. La quantité de gaz acheminée est de 341 GWh, en baisse de 7,5 %. Le taux de satisfaction des clients est de 91,9 %.

Les investissements s'élèvent à 1,2 M €, en hausse de 48 % par rapport à 2016, ce qui est du notamment au développement de la télésurveillance des postes réseaux et à la reconstruction des systèmes d'informations de GRDF. Des antennes relais ont été installées sur le gymnase René-Yves Aubin ainsi que sur le complexe Serge Mésonès.

463 appels de tiers ont été reçus par la concession pour des dépannages ou des interventions de sécurité, soit une hausse de 14 % des appels.

En 2019, un cabinet AMO sera missionné pour la surveillance de cette DSP.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Assainissement

Françoise Dupré a présenté le compte rendu annuel d'exploitation 2017 du service de l'assainissement.

C'est la 3ème année d'exploitation par Véolia qui est le délégataire du service assainissement de la ville depuis le 1^{er} janvier 2015. Le réseau d'assainissement est d'une longueur de 290 kms.

Les objectifs de curage préventif des réseaux ont été remplis (32 kms), tandis que ceux d'inspection des réseaux n'ont été réalisés qu'à 69 %, ce qui ne pose pas de problème a priori car ces inspections peuvent être effectuées dans des délais courts.

Un avenant a été signé pour diminuer l'objectif des 1000 enquêtes de conformité à 500, à la place il est demandé au délégataire d'effectuer des travaux de modernisation d'un poste de relèvement ainsi que des travaux de sécurité. On note une diminution du nombre d'installations non conformes (14,50 % en 2017 contre 20,7 % en 2016), ce qui s'explique par des contrôles effectués suite à la réalisation d'opérations de travaux de mise en conformité organisées par la ville.

Un diagnostic permanent est effectué sur les postes de refoulement avec l'enregistrement du temps de fonctionnement des pompes, il permet de mettre en évidence les apports d'eaux claires permanentes et les apports d'eaux pluviales.

Véolia doit réaliser notamment l'autosurveillance des points réglementés de déversement au milieu, en effet le système de collecte de la ville est soumis à la police de l'eau qui limite chaque point à 12 déversements par an, mais cette réglementation ne peut être respectée car chaque déversement est enregistré même s'il est de faible intensité, par exemple le bassin d'orage de la Chaînette a déversé 24 fois.

En 2017 Véolia a réalisé 53 visites d'activités assimilées domestiques dans le secteur des métiers de l'automobile et effectué 13 analyses.

L'audit énergétique a permis de constater que le ratio consommation énergétique par mètre cube rejeté a bien diminué. Le bilan carbone indique que la neutralité énergétique n'est pas réalisée, en compensation Véolia s'est engagée dans la reforestation au Pérou. Les volumes d'eau consommés correspondant à l'assainissement pour l'année 2017 s'élèvent à 1 941 745 m³, soit une baisse de 5 % par rapport à l'année 2016. La part assainissement sur la facture d'eau baisse de 2,93 %.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le compte d'exploitation est négatif : - 539 215 €. Le montant consacré au renouvellement dans le contrat a été réalisé à 61,47 %.

Véolia assure une bonne gestion globale du réseau, elle a assuré le suivi et l'amélioration des postes de refoulement et fait baisser le prix de la redevance. Les points négatifs sont : le manque de réactivité ; la plateforme téléphonique et le SIG qui ne répondent pas aux objectifs de la ville ; le retard dans le versement de la redevance (des pénalités seront appliquées cette année).

Le service deviendra de la compétence de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

M. Maherault fait remarquer que certains quartiers n'ont pas bénéficié de travaux de mise en séparatif comme ce fut le cas dans d'autres quartiers où les dépenses ont été soit largement subventionnées soit prises en charge totalement, il estime qu'il y a des discriminations. Il est répondu que des priorités ont été établies en fonction de la position géographique.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Chauffage urbain

Magali Doix a présenté le compte-rendu d'exploitation 2017 du chauffage urbain.

Le contrat de concession du service public d'exploitation du réseau de chauffage urbain de la ville d'Auxerre a pris effet le 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 24 ans avec la société AUXEV, société dédiée à la gestion du réseau de chaleur de la ville d'Auxerre et filiale à 100 % du groupe Coriance. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2037.

Les moyens de production sont une chaudière gaz à Ste Geneviève, une centrale de cogénération et une centrale biomasse. En 2017 l'extension du réseau a eu lieu vers le gymnase des Boussicats, la Maison de Quartier Ste Geneviève et le Centre Hospitalier. Il y a désormais 22 sous-stations. La puissance souscrite est de 14 790 kW soit une augmentation de 49 % par rapport à 2016. La densité du réseau de chaleur est en 2017 de 4,38 MWh/ml et est stable par rapport à 2016. En 2017 la chaudière gaz a été utilisée à 6 %, la cogénération à 21 % tandis que la chaudière bois a été utilisée à 73 % (ce qui est inférieur aux 80 % prévus au contrat en raison du fonctionnement de la cogénération en continu pendant 2 mois).

Le contrôle des rejets atmosphériques pour la chaufferie biomasse révèle que les rejets sont bien en dessous des limites imposées par la réglementation. Le taux en CO₂ du MWh est de 62 kgs, ce qui est en dessous de la moyenne nationale (72,7) et en diminution de près de 75 % par rapport à 2014.

En 2017, 6593 tonnes de bois ont été livrées. Le principal fournisseur est à 33 kms de la chaufferie.

Le prix du MWh est stable par rapport à l'année 2016. Il est de 69,99 € TTC.

Notre AMO, la société SERMET atteste que l'exploitation est bien réalisée avec un bon taux de disponibilité : 97,9 %. Des problèmes sont rencontrés au niveau des travaux de raccordement et d'extension.

M. Maherault déplore que ce service public ne soit pas accessible à tous, notamment aux particuliers.

Les membres de la commission ont pris acte de ce bilan et en ont débattu.

Le 3 décembre 2018 à 16 h , la commission s'est réunie salle du conseil municipal sous le présidence de Guy Paris.

Étaient présents :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Isabelle Poifol-Ferreira, Joëlle Richet, Olivier Bourgeois, Maud Navarre, Yves Biron, conseillers municipaux,

Pierre Gerbault (U.F.C. Que choisir), Jean Canovas (A.F.O.C. 89), représentants d'associations, membres de la commission.

Étaient excusés : Annie Krywdyk, Guy Maherault (A.V.I.T.E.C.)

Mode de gestion d'Auxerrexpo

L'actuel contrat de délégation de service public arrive à son terme le 31 décembre 2019.

En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis sur le mode de gestion d'Auxerrexpo.

Pierre Guilbaud présente un rapport envisageant les différents modes de gestion avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Au vu de ce rapport de présentation sur le choix du mode de gestion d'Auxerrexpo, la commission donne un avis favorable à la gestion du service en gestion déléguée.

Mode de gestion du Théâtre

L'actuel contrat de délégation de service public arrive à son terme le 31 décembre 2019.

En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis sur le mode de gestion du Théâtre.

Thierry Créteur présente un rapport en vue de déterminer le mode de gestion le mieux adapté au Théâtre d'Auxerre.

Au vu de ce rapport de présentation sur le choix du mode de gestion du Théâtre, la commission donne un avis favorable à la gestion du service en gestion déléguée.

Mode de gestion de la Maison des Randonneurs

L'actuel contrat de délégation de service public arrive à son terme le 31 décembre 2019.

En application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la CCSPL est consultée pour avis sur le mode de gestion de la Maison des Randonneurs.

Christophe Caillet présente un rapport envisageant les différents modes de gestion pour l'exploitation de l'équipement avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Au vu de ce rapport de présentation sur le choix du mode de gestion de la Maison des Randonneurs, la commission donne un avis favorable à la gestion du service en gestion déléguée.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

de prendre acte des travaux de la commission.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-
Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme,
Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina,
Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N°2018 - 178- Association des foyers des jeunes travailleurs – Modification des représentants du conseil municipal

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n°2014-071 du 17 avril 2014, le conseil municipal a désigné 4 représentants auprès de l'association des foyers des jeunes travailleurs conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant cet organisme.

Il convient aujourd'hui de modifier cette liste afin de remplacer Madame Martine Millet par Madame Elodie Roy.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner les représentants suivants :

1. Sarah Degliame-Pelhate
2. Jacques Hojlo
3. Mourad Youbi
4. Elodie Roy

- D'abroger la délibération n°2014-071 du 17 avril 2014.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
 - Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018
-

N°2018 - 179- Centre hospitalier spécialisé de l'Yonne – Modification du représentant du conseil municipal

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n°2014-061 du 17 avril 2014, le conseil municipal a désigné Madame Souad Aouami auprès du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant cet organisme.

Il est proposé au conseil municipal de remplacer Madame Souad Aouami par Madame Maryvonne Raphat.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner Madame Maryvonne Raphat pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ;
- D'abroger la délibération n°2014-061 du 17 avril 2014.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N°2018 - 180 - Collège Paul-Bert – Modification des représentants du conseil municipal

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc par délibération n°2015-026 du 19 février 2015, le conseil municipal a désigné Jean-Paul Soury en tant que titulaire et Souad Aouami en tant que suppléante.

Il est proposé au conseil municipal que Maryvonne Raphat remplace Jean-Paul Soury et Philippe Aussavy remplace Souad Aouami pour siéger au conseil d'administration du collège Paul-Bert.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Maryvonne Raphat	Philippe Aussavy

- D'abroger la délibération n°2015-026 du 19 février 2015.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-
Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme,
Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina,
Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N°2018 - 181 - Collège Albert Camus – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc par délibération n°2015-024 du 19 février 2015, le conseil municipal a désigné comme représentant Monsieur Jacques Hojlo en tant que titulaire et Souad Aouami en tant que suppléante.

Il est proposé au conseil municipal que Maud Navarre remplace Souad Aouami pour siéger au conseil d'administration du collège Albert Camus.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Jacques Hojlo	Maud Navarre

- D'abroger la délibération n° 2015-024 du 19 février 2015.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N°2018 - 182 - Lycée Fourier – Modification des représentants au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

Le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 tire les conséquences des modifications introduites par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 relative à la refondation de l'école de la République ainsi que de la montée en puissance de l'intercommunalité voulue par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

La composition des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement est en conséquence modifiée, notamment en ce qui concerne la place des collectivités territoriales.

Pour les conseils d'administration des collèges de moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la représentation de la commune siège de l'établissement sera désormais d'un membre au lieu de deux.

Pour les conseils d'administration des collèges de plus de 600 élèves et des lycées, la représentation de la commune siège passera de trois à deux membres ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

La communauté de l'auxerrois est un établissement public de coopération intercommunale donc la commune a par délibération n°2015 – 027 du 19 février 2015 désigné Madame Sarah Degliame-Pelhate en tant que titulaire et Madame Souad Aouami en tant que suppléante.

Il est proposé aujourd'hui de délibérer afin de désigner Madame Elodie Roy pour succéder à Madame Souad Aouami en tant que suppléante pour siéger au conseil d'administration du lycée Fourier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De désigner les membres suivants :

Titulaire	Suppléant
Sarah Degliame-Pelhate	Elodie Roy

- D'abroger la délibération n°2015-027 du 19 février 2015.

Avis des commissions :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N°2018 - 183 - Commission consultative des services publics locaux – Modification des représentants

Rapporteur : Guy Férez

L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les communes de plus de 10 000 habitants la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation.

Actuellement 10 services publics entrent dans cette catégorie de mode de gestion :

- La restauration collective
- Le théâtre
- La salle des musiques actuelles « le Silex »
- Le parc des expositions « Auxerrexpo »
- L'assainissement
- La distribution d'électricité
- La distribution de gaz
- La maison des randonneurs
- Le chauffage urbain
- Le crématorium

Cette commission, présidée par le maire, ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. Elle se réunit au moins une fois par an pour l'examen des rapports annuels concernant chaque service public délégué. La commission est obligatoirement consultée pour avis avant tout projet ou renouvellement de délégation de service public.

Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le président de la commission consultative des services publics locaux présente au conseil municipal un état des travaux réalisés par cette commission.

Par délibération n°2014-046 du 17 avril 2014, le conseil municipal a fixé le nombre de membres à 12 élus et 9 représentants des associations suivantes :

PEEP
ASSECO CFDT
AFACA
AFOC 89
INDECOSA CGT
AVITEC
UFC QUE CHOISIR
AMIS DU THEATRE

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

CLCV

Il est proposé au conseil municipal de modifier la liste des élus représentants afin de remplacer Martine Millet par Pierre Guillermin et Jean-Paul Soury par Arlette Roux pour siéger au sein de la CCSPL.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

De désigner les membres de la commission consultative des services publics locaux composée de 21 membres dont 12 titulaires et suppléants représentant le conseil municipal :

titulaires :

1. Isabelle Poifol-Ferreira
2. Denis Roycourt
3. Annie Krywdyk
4. Joëlle Richet
5. Najia Ahil
6. Olivier Bourgeois
7. Elodie Roy
8. Nadine Droeghmans
9. Maud Navarre
10. Didier Michel
11. Michèle Bourhis
12. Virginie Delorme

suppléants :

1. Yves Biron
2. Didier Serra
3. Sylvette Detrez
4. Pascal Henriat
5. Pierre Guillermin
6. Jean-Philippe Bailly
7. Maryvonne Raphat
8. Martine Burlet
9. Arlette Roux
10. Sarah Degliame-Pelhate
11. Stéphane Azamar Krier
12. Malika Ounes

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

N°2018 - 184 - Commission d'Appel d'Offres – Modification de la composition

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n° 2016-148 en date du 27 octobre 2016, il a été procédé, à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la manière suivante :

Titulaires	Suppléants
1. Pascal Henriat 2. Joëlle Richet 3. Yves Biron 4. Martine Millet 5. Patrick Tuphe	1. Jean-Luc Emery 2. Sylvette Detrez 3. Annie Krywdyk 4. Souad Aouami 5. Isabelle Joaquina

Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal de remplacer Madame Martine Millet par Philippe Aussavy et Madame Souad Aouami par Nadine Droeghmans pour siéger à la commission d'appel d'offres.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De désigner les membres suivants pour siéger à la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
1. Pascal Henriat 2. Joëlle Richet 3. Yves Biron 4. Philippe Aussavy 5. Patrick Tuphe	1. Jean-Luc Emery 2. Sylvette Detrez 3. Annie Krywdyk 4. Nadine Droeghmans 5. Isabelle Joaquina

Avis des commissions :

. commission des travaux:

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

. commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-
Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme,
Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina,
Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Enregistrée à la préfecture de
l'Yonne le :

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N° 2018 - 185 – Commission des finances – Modification de la composition

Rapporteur : Guy Férez

Le Conseil Municipal a délibéré le 17 avril 2014 pour désigner les 19 membres de la commission des finances. La liste des membres avait également été modifiée par délibération n°2016-147 du 27 octobre 2016.

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Il est donc proposé de désigner Madame Arlette Roux et Monsieur Pierre Guillermin pour siéger à la commission des finances afin de remplacer respectivement Madame Martine Millet et Madame Souad Aouami.

La nouvelle composition de la commission serait la suivante :

1. Pascal Henriat
2. Jacques Hojlo
3. Joëlle Richet
4. Najia Ahil
5. Didier Serra
6. Didier Michel
7. Sylvette Detrez
8. Pierre Guillermin
9. Arlette Roux
10. Olivier Bourgeois
11. Jean-Claude Mahpouyas
12. Jean-Philippe Bailly
13. Mourad Youbi
14. Annie Krywdyk
15. Jean-Pierre Bosquet
16. Michèle Bourhis
17. Patrick Tuphe
18. Virginie Delorme
19. Isabelle Joaquina

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

D'approuver la nouvelle composition de la commission telle que mentionnée ci-dessus ;
D'abroger la délibération n°2016-147 du 26 octobre 2016.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-
Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme,
Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina,
Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Exécution de la délibération :

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général
des collectivités territoriales)*

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



N° 2018 - 186 – Comité consultatif des sports – Modification de la composition

Rapporteur : Guy Férez

L'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Afin de recueillir l'avis du monde sportif auxerrois, le maire a souhaité que soit créé un comité consultatif des sports en lien avec l'office municipal des sports qui pourra être consulté sur tous les dossiers concernant le sport de la ville d'Auxerre. Les représentants du conseil municipal au sein de ce comité consultatif avaient été désigné par délibération n°2014-049 du 17 avril 2014. Cette liste avait été modifiée en 2016 lors de la séance du 27 octobre 2016.

Il est proposé au conseil municipal de modifier à nouveau cette liste, en remplaçant Souad Aaoumi par Philippe Aussavy afin de représenter le conseil municipal au comité consultatif des sports.

La nouvelle composition du comité serait la suivante :

1. Sarah Degliame-Pelhate
2. Mourad Youbi
3. Didier Serra
4. Élodie Roy
5. Marc Guillemain
6. Philippe Aussavy
7. Jacques Hojlo
8. Isabelle Joaquina
9. Élisabeth Gérard-Billebault

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

De désigner Monsieur Philippe Aussavy pour siéger au sein du comité consultatif des sports ;

D'approuver la nouvelle composition du comité telle que mentionnée ci-dessus.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



N°2018 - 187- Office municipal des sports – Modification des représentants du conseil municipal

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n° 2014-063 du 17 avril 2014, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux statuts de l'association, le conseil municipal a désigné 8 membres titulaires au sein de l'Office Municipal des Sports.

Cette liste avait été modifiée par délibération n°2016-153 du 27 octobre 2016 afin d'y désigner Madame Viginie Delorme en remplacement de Monsieur André Millot, conseiller démissionnaire.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Elodie Roy pour siéger à l'Office Municipal des Sports afin de remplacer Souad Aouami.

La nouvelle liste des représentants serait la suivante :

1. Jacques Hojlo
2. Joëlle Richet
3. Marc Guillemain
4. Sarah Degliame-Pelhate
5. Elodie Roy
6. Annie Krywdyk
7. Virginie Delorme
8. Élisabeth Gérard-Billebault

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la nouvelle liste des représentants telle que mentionnée ci-dessus ;
- D'abroger la délibération n°2016-153 du 27 octobre 2016.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-
Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle
Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme,
Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina,
Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N° 2018 - 188 – Adhésion de la Ville au CNAS – Modification du délégué élu

Rapporteur : Guy Férez

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Ville poursuit l'action sociale en faveur du personnel par une adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Au sein de cet organisme, un représentant de l'assemblée des élus appelé « délégué local élu » est désigné par le Conseil Municipal. Comme le représentant du collège des bénéficiaires appelé « délégué local agent » il représente la Ville au sein du CNAS, donne un avis et émet des vœux sur les orientations de l'association.

Par délibération n°2016-135 du 27 octobre 2016, le conseil municipal a désigné Madame Martine Millet en tant que délégué local élu. Il est proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Jean-Paul Soury afin de la remplacer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De désigner Monsieur Jean-Paul Soury délégué élu au Comité National d'Action Sociale.

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le :21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018

N°2018 - 189 – Office Auxerrois de l'Habitat - Modification des représentants de la commune au conseil d'administration

Rapporteur : Guy Férez

L'office auxerrois de l'habitat (OAH) est un établissement public industriel et commercial administré par un conseil d'administration composé de 23 membres dont 13 sont désignés par le conseil municipal.

Parmi les 13 représentants de la commune d'Auxerre, six sont élus en son sein, les autres représentants, qui ne sont pas des élus de la collectivité ou de l'établissement public de rattachement, étant choisis en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales. Deux des personnalités qualifiées ont la qualité d'élus d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office, autre que celle ou celui de rattachement.

Par délibération n°2014-057 du 17 avril 2014, le conseil municipal a désigné les représentants suivants :

6 élus de la ville d'Auxerre

1. Jacques Hojlo
2. Najia Ahil
3. Guy Paris
4. Mourad Youbi
5. Sylvette Detrez
6. Souad Aouami

7 personnalités qualifiées

1. Pierre Antoine Nicolas
2. Valérie Giabbani
3. Alain Thuault
4. Pierre Perreau
5. Pascal Pic
6. Robert Bideau (conseil général de l'Yonne)
7. Béatrice Clouzeau (communauté d'agglomération de l'auxerrois)

Le rattachement de l'OAH étant intercommunal, il est proposé au conseil municipal de remplacer Madame Souad Aaoumi par Madame Elodie Roy sans modifier la liste des personnalités qualifiées.

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de remplacer Madame Souad Aaoumi par Madame Elodie Roy au sein du conseil d'administration de l'OAH.
-

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
 - . commission des finances :
-

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame Pelhate

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

N° 2018 - 190 – Actes de gestion courante

Rapporteur : Guy Férez

Par délibération n° 2017-061 du 8 juin 2017, le conseil municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour assurer diverses tâches de gestion courante, telles qu'énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même Code, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises du 17 septembre 2018 au 07 décembre 2018 telles qu'énumérées ci-après.

Arrêtés

n°	Objet
2018-FB091	Fixant des tarifs municipaux pour l'activité aquagym pour les seniors dans les équipements de territoire, centres sociaux et maisons de quartier
2018-FB092	Portant modification de l'arrêté N°2018-FB0051 du 15 Mai 2018 relatif a une demande de subvention pour la réalisation d'une chaufferie biomasse au centre horticole et centre technique municipal
2018-FB093	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes prolongée auprès du conservatoire de musique et de danse
2018-FB094	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes prolongée auprès du conservatoire de musique et de danse
2018-FB095	Mettant fin à la régie de recettes de la maison de quartier Rive Droite
2018-FB096	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du Centre social Rive Droite
2018-FB097	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du stade nautique de l'arbre sec d' Auxerre
2018-FB098	Portant création d'une régie d'avances auprès de la régie unique d' Auxerre
2018-FB099	Fixant des tarifs municipaux pour la location de consignes à vélos sécurisés
2018-FB100	Autorisant la gratuité pour l'occupation d'une salle du pole Rive Droite à Auxerre
2018-FB101	Autorisant l'attribution de lots lors de l'organisation de la semaine de l'âge d'or du 15 au 20 octobre 2018 dans les équipements de territoire
2018-FB102	Portant acceptation d'un don sans conditions ni charges

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

n°	Objet
2018-FB103	Portant modification de l'arrêté N°2018-FB00102 du 19 octobre 2018 portant acceptation d'un don sans conditions ni charges
2018-FB104	Annule le stationnement payant sur le parking des Charmilles
2018-FB105	Portant demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-comté pour le financement d'un projet au conservatoire de musique et de danse en 2019
2018-FB106	Portant modification de régie d'avances des équipement de territoire, maisons de quartiers, centres sociaux
2018-FB107	Fixant un tarif municipal pour la caution des télécommandes dédiées aux traversées piétonnes équipées de signal piéton pour les personnes malvoyantes
2018-FB108	Fixant un tarif applicable pour les invites au repas de l'amitié
2018-FB109	Autorisant la vente d'articles par l'Abbaye Saint – Germain
2018-FB110	Portant demande de subvention aménagements paysagers et urbains porte de Paris
2018-FB111	Portant demande de subvention auprès du conseil départemental de l'Yonne pour le financement du budget 2019 du conservatoire musique et danse
2018-FB112	Annule et remplace l'arrêté portant création d'une régie de recettes auprès du service des cimetières d'Auxerre
2018-FB113	Portant demande de subventions pour le financement de la restauration des œuvres conservées dans la Chapelle des Cloches à la Cathédrale d'Auxerre

Conventions

n°	Objet
2018-101	Convention de prestations de services entre la ville et l'association Aux'id animation Cosplay dans le cadre de la fête de quartier des Brichères
2018-102	Convention de prestations de services entre la ville et l'entreprise Bille de Sucre représentée par Sophie Billon
2018-103	Convention de prestations de services avec Madame Privé pour des séances d'esthétisme à l'équipement de quartier des Rosoirs
2018-104	Convention de prestations de services entre la ville et l'association Pigeons et Hirondelles (la maison de quartier Saint Siméon)
2018-105	Convention de prestations de services le Patronage Laïque Paul Bert Madame Stéphanie Giffard (Saint Geneviève) des cours de gymnastique
2018-106	Convention d'utilisation d'un jardin partagé quartier Saint-Siméon
2018-107	Convention de prestations de services avec Germinal pour l'animation d'atelier

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

n°	Objet
	de cosmétiques naturels à la maison de quartier Saint Siméon
2018-108	L'artothèque de la ville d'Auxerre prêt à l'école Henri-Matisse 2 objets de collection dont la valeur est estimée à 1500 euros
2018-109	Convention annuelle d'utilisation de locaux au sein du conservatoire musique et danse d'Auxerre représenté par Madame Sylvie Charbey (Compagnie)
2018-110	convention annuelle d'utilisation de locaux au sein du conservatoire musique et danse d'Auxerre représenté par Madame Céline Guillaume (Le Lys Blanc)
2018-111	convention annuelle d'utilisation de locaux au sein du conservatoire musique et danse d'Auxerre pour association Issé
2018-112	Convention culturelle pour la programmation générale du festival Contes Givrés en Bourgogne automne 2018 – 20ème édition
2018-113	convention annuelle d'utilisation de locaux au sein du conservatoire musique et danse d'Auxerre représenté par Jean-François Méchain (Bassa) Toscana
2018-114	Convention d'utilisation ponctuelle des locaux scolaires dans le cadre des dispositions de l'article L213-2-2 du code de l'éducation au sein du collège Albert Camus à Auxerre (M. Philippe Robin) et le conseil départemental de l'Yonne
2018-115	Convention d'objectifs ville d'Auxerre Aclag – section judo Saison Sportive 2018-20019 Valérie Boissard 5association)
2018-116	Convention de partenariat avec France Bénévolat
2018-117	Convention pour la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieures rémunérés par une collectivité locale ou une association (les intervenants M. Nasr El ASSRI, ETAPS)
2018-118	Convention pour la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieures rémunérés par une collectivité locale ou une association (les intervenants Emmanuel BRUGUET, ETAPS titulaire)
2018-119	Convention d'utilisation ponctuelle des locaux au sein du conservatoire musique et danse d'Auxerre (l'Association ensemble vocal d'Auxerre Nadia El Mdaghri)
2018-120	Convention d'utilisation ponctuelle des locaux au sein du conservatoire musique et danse d'Auxerre (l'Association Arrangement Théâtre Catherine HENNINGER)
2018-121	Contrat de cession le centre de création et de diffusion musicales le loup qui et devenu Clown(accueils de loisirs maison des enfants)
2018-122	Convention annuelle d'utilisation de locaux au sein du conservatoire musique et danse d'Auxerre représentée par Gilles TOURNAYRE
2018-123	Convention annuelle d'utilisation de locaux au sein du conservatoire musique et danse d'Auxerre représentée par Marie-Françoise Glonin
2018-124	Convention pluriannuelle d'objectifs label scène de musiques actuelles
2018-125	Convention d'étude mesure des émissions du trafic routier autour du carrefour

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

n°	Objet
	des Brichères septembre 2018 représenté par Anaïs Detournay
2018-126	Convention de centre de loisirs-Les Brichères « les petit princes » présenté par Marie Chimay
2018-127	Convention de réparation intercommunale des charges des écoles d'Auxerre accueillant des enfants des communes extérieures(le Maire Arcy Sur Cure)le montant de la participation par élève
2018-128	Convention de prestations de services entre la ville et M. Chopard (Organisation pour les seniors à la période de Noël)
2018-129	Convention de mise à disposition de locaux avec le PLPB centre de loisirs à Laborde 2018-219
2018-130	Avenant N°1 à la convention d'objectifs ville d'Auxerre – ACLAG section judo 2018-2019 représenté par le maire et Mme Valérie Boissard
2018-131	Convention d'objectifs ville d'Auxerre association des Brichères 2018-2019
2018-132	Convention de prêt de véhicules à l'association Afrik au cœur
2018-133	Convention avec les services départementaux de l'éducation nationale pour une intervention Ville dans un projet chorale
2018-134	Convention d'utilisation du conservatoire par l'association « chemin de nuit »
2018-135	Contrat de cession de droits de représentation Culturama productions et bibliothèque municipale d'Auxerre (spectacle)
2018-136	Convention tripartite ville d'Auxerre association jeunesse Auxerroise rugby club Auxerrois 1 ^{er} novembre 2018-30 juin 2019 présenté Francis GRAILLE (AJA)
2018-137	Convention entre l'inspectrice d'académie,directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne intervention pour la classes de CE1/CE2 (Mme Chatelier) et (Mme Foucher)
2018-138	Convention d'occupation et d'utilisation d'un jardin partagé quartier Saint – Siméon N°10 (D. Michel)
2018-139	Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine privé de l'OAH pour l'installation de cabane à chat
2018-140	Convention de prestations de services avec Mme Rocca pour une conférence à la bibliothèque Jacques Lacarrière
2018-141	Convention de prestations de services l'organisation de la fête de Noël de quartier de Saint Siméon
2018-142	Convention de prestations de services spectacles de Noël – quartier Rive Droite
2018-143	Convention pour la mise à disposition de l'école d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité locale ou une association école Courbet à Auxerre
2018-144	Convention de prestation de services quartier Saint Siméon spectacle
2018-145	Convention de prestation de services quartier Saint Siméon Poney

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

n°	Objet
2018-146	Convention de prestation de services quartier Saint Siméon Feu d'artifice

Marchés

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
179037	06/09/2018	Construction du restaurant scolaire du Pont (Jean Zay) – Lot 5 charpente métallique – Avenant n°1 en moins value	- 2 559,60
179044	19/09/2018	Groupe scolaire des Clairions – Mise en accessibilité et rénovation thermique – Avenant n°1	772,44
151031	25/09/2018	Transports scolaires – Années 2015/2019 – Lot 7 circuit école maternelle Matisse / restaurant scolaire Pierre et Marie Curie – Avenant n°2.	Sans incidence financière (modification des horaires)
149047	26/09/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 10 faux plafonds – Avenant n°6.	1 531,80
171044	27/09/2018	Groupe scolaire des Clairions mise en accessibilité et rénovation thermique – Lot 3 menuiseries extérieures aluminium, serrurerie	12 887,02
171004		Fourniture de bâtiments pour bâtiments et équipements communaux – Années 2017/2020 – Lot 6 plomberie, chauffage, ventilation – Avenant n°5	Marché à bons de commande (Ajout de fabricants)
151031	09/10/2018	Transports scolaires – Années 2015/2019 – Lot 5 circuit école rive droite – restaurant scolaire des Mignottes – Avenant n°1.	Création d'un nouveau prix unitaire pour le circuit du mercredi

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

N°	Notification	Objet	Montant € TTC
2015/2018	12/10/2018	Entretien ménager des locaux de l'équipement de territoire centre-ville Lot 2 (Foyer Gouré) Avenant 1	1029,6
189004	18/10/2018	Travaux de maintenance, modernisation et extension de la vidéoprotection urbaine avenant N°1	Notification de coefficients et prix unitaires supplémentaires
149047	23/10/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 1 gros œuvre – Avenant n°5	24 678,00
149047	26/10/2018	Construction du bâtiment de la vie étudiante – Lot 11 peinture – Avenant n°5 en moins value.	- 3 528,00
189027	09/11/2018	Fourniture et acheminement d'électricité – Années 2019/2021 – Lot 5 – Marché UGAP ELEC VAGUE 2	697 411,20 annuel
189027	09/11/2018	Fourniture et acheminement d'électricité – Années 2019/2021 – Lot 7 – Marché UGAP ELEC VAGUE 2	784 563,60 annuel
189027	09/11/2018	Fourniture et acheminement d'électricité – Années 2019/2021 – Lot 11 – Marché UGAP ELEC VAGUE 2	266 468,40 annuel
2018VA1 7	19/11/2018	Fourniture et acheminement d'électricité à haute valeur environnementale – Années 2019/2022	816 000,00

Avis des commissions :

- . commission des travaux:
- . commission des finances :

Vote du conseil municipal :

voix pour (unanimité) : 29

voix contre :

abstention(s) : 9 Elisabeth Gérard-Billebault, Jean-Pierre Bosquet, Michèle Bourhis, Patrick Tuphé, Virginie Delorme, Guillaume Larrivé, Isabelle Joaquina, Stéphane Azamar-Krier, Malika Ounes

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales)

Publiée le : 21/12/2018

VILLE D'AUXERRE (YONNE)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

absent(s) lors du vote : 1 Sarah Degliame
Pelhate

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 20/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/12/2018